



**CINQUIÈME RAPPORT PERIODIQUE DU NIGERIA : -2011-  
2014 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE  
AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU  
NIGERIA**

**REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**

**PRODUIT PAR  
LE MINISTERE FEDERAL DE LA JUSTICE, ABUJA**

**JUIN 2014**

# PRÉFACE

La République Fédérale du Nigeria est attachée à la réalisation progressive des droits et libertés fondamentaux des individus et des groupes, ainsi que de leurs devoirs consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par des mesures législatives, politiques, juridiques, administratives et budgétaires.

Des efforts ont été déployés au cours de la période considérée (2011-14) par le Nigeria pour mieux s'acquitter de son obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples par le renforcement de la capacité et l'indépendance de la justice, des ministères concernés et des institutions des droits de l'homme.. Il s'est agi notamment de mettre en œuvre des programmes et projets d'intervention directe qui visent à influencer sur le niveau de vie, la qualité de vie, la sécurité et le bien-être des individus et des groupes relevant de sa compétence.

Il faut toutefois reconnaître que de nombreux défis restent à relever dans la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des peuples et dans la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement qui sont assortis de délais précis.

C'est dans ce contexte que le présent 5<sup>ème</sup> rapport périodique se donne pour objectif de mettre en exergue les mesures générales et spécifiques adoptées en vue de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) depuis 2011. Il fait également état des progrès réalisés et des défis rencontrés dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte.

La préparation du Rapport a été coordonnée par le Département de Droit International et Comparé du Ministère Fédéral de la Justice à Abuja.

Je nourris l'espoir que les éminents experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples apprécieront à leur juste valeur les progrès réalisés jusqu'ici, ainsi que les efforts consentis pour surmonter les défis identifiés et soutenir l'engagement du Nigeria à maintenir cette impulsion dans l'intérêt général des Nigériens.

**M. Mohammed Bello Adoke SAN**

Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice  
République Fédérale du Nigeria, Abuja  
Juin 2014.

## ACRONYMES

ART	-	Thérapie antirétrovirale
ARV	-	Antirétroviraux
BFI	-	Initiative amis bébés
BIRD	-	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BUDFOW	-	Fonds de promotion de l'entrepreneuriat féminin
CDE	-	Convention relative aux droits de l'enfant
CDV	-	Conseil et dépistage volontaire
CDVC	-	Conseil et dépistage volontaire confidentiel
CEDAW	-	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFRN	-	Constitution de la République fédérale du Nigeria
CRA	-	Lois sur les droits de l'enfant
CSACEFA	-	Comité d'action de la société civile sur l'éducation pour tous
CSC	-	Commission de la fonction publique
DS	-	Stratégie de développement
EBU	-	Éducation de base universelle
FCT	-	Territoire de la Capitale fédérale
FEEDS	-	Stratégie de développement et d'autonomisation économiques du FCT
FFLH	-	Alphabétisation fonctionnelle des femmes pour la santé
FGN	-	Gouvernement fédéral du Nigeria
FIDA	-	Fédération internationale des avocates
FMF	-	Ministère fédéral des Finances
FMI	-	Ministère fédéral de l'Intérieur
FMLP	-	Ministère fédéral du Travail et de la Productivité
FMOE	-	Ministère fédéral de l'Éducation
FMOH	-	Ministère fédéral de la Santé
FMOI	-	Ministère fédéral de l'Information et de l'Orientation nationale
FMOJ	-	Ministère fédéral de la Justice
FMV	-	Ministère fédéral des Travaux
FMVA & SD	-	Ministère fédéral de la Condition féminine et du Développement social
FRSC	-	Commission fédérale pour la sécurité routière
FVV	-	Fistule vésico-vaginale
GHS	-	Enquête générale sur les ménages
HCT	-	Conseil et Dépistage du VIH
LACVAW	-	Coalition législative de plaidoyer sur la violence contre les femmes
LEEDS	-	Stratégie locale de développement et d'autonomisation économiques
LFN	-	Lois de la Fédération du Nigeria
LGA	-	Zone d'administration locale
LRC	-	Commission de réforme du droit

MFA	-	Ministère des Affaires étrangères
MGF	-	Mutilation génitale féminine
MOA	-	Ministère de l'Agriculture
MOH	-	Ministère de la Santé
MPR	-	Ministère des Ressources pétrolières
NACA	-	Comité d'action national de lutte contre le SIDA
NAFDAC	-	Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des médicaments
NAPEP	-	Programme national de lutte contre la pauvreté
NAPTIP	-	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes
NBS	-	Bureau national de la Statistique
NDDC	-	Enquête sur les données démographiques au Nigeria
NDE	-	Direction nationale de l'Emploi
NDHS	-	Enquête démographique et sanitaire au Nigeria
NDHS	-	Enquête démographique et sanitaire au Nigeria
NEEDS	-	Stratégie nationale de développement et d'autonomisation économiques
NHRC (CNDH)	-	Commission nationale des droits de l'homme
NIS	-	Service Nigérian de l'immigration
NLC	-	Nigeria Labor Congress
NMEC	-	Commission nationale pour l'éducation de masse
NNPC	-	Société nationale Nigériane du pétrole
NPC	-	Commission nationale de planification
NPHCDA	-	Agence nationale pour le Développement des soins de santé primaires
NPoC	-	Commission nationale de la population
NSHDP	-	Plan stratégique national de développement sanitaire
OC	-	Organisations confessionnelles
OCB	-	Organisations communautaires de base
OEV	-	Orphelins et enfants vulnérables
OMD	-	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	-	Organisation mondiale de la santé
ONUDC	-	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUSIDA	-	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OSC	-	Organisations de la société civile
PHC	-	Centre de soins de santé primaires
PHCN	-	Power Holding Company of Nigeria
PIB	-	Produit intérieur brut
PNUD	-	Programme des Nations Unies pour le développement
PTME	-	Prévention de la transmission mère-enfant
PTN	-	Pratiques traditionnelles néfastes
PWHI	-	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
QUIBB :	-	Questionnaire unifié sur les Indicateurs de base du bien-être
SIDA	-	Syndrome d'immunodéficience acquise

SSMT	-	Stratégies sectorielles à moyen terme
TMM	-	Taux de mortalité maternelle
UBEC	-	Commission pour l'éducation de base universelle
UBTE	-	Conseil universel/national de l'enseignement technique
UNESCO	-	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	-	Fonds des Nations Unies pour la population
UNHCR	-	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	-	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	-	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
VBG	-	Violence basée sur le genre
VEF	-	Violence à l'égard des femmes
VIH	-	Virus de l'immunodéficience humaine

# LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAUX

- Graphique 1a: - République fédérale du Nigeria: États et Zones
- Graphique 1: - Distribution en pourcentage des enseignants du primaire (public & privé) par année et par sexe
- Graphique 2: - Distribution en pourcentage des effectifs dans le secondaire (public & privé) par année et par sexe
- Graphique 3: - Statut d'emploi et Secteur d'activité
- Graphique 4: - Profils genre Nord-Sud
- Graphique 5: - Chef de ménage et Secteur d'activité
- Graphique 6: - Chef de ménage et Secteur d'activité en milieu rural et urbain
- Graphique 7: - Nouveaux arrivants dans la population active, 2007-2011
- Graphique 8: - Nouveaux arrivants dans la population active, horizon 2015
- Graphique 9: - Sources de revenus des ménages nigériens
- Graphique 10: - Ménage dirigé par une femme
- Graphique 11: - Ménage dirigé par un homme
- Graphique 12: - Activité agricole par région
- Graphique 13: - Prêts ACGSF garantis par sexe : Jan. – Déc. 2011

- Tableau 1: - Crédits budgétaires alloués au secteur de l'Éducation (1999-2013)
- Tableau 2: - Fiche d'information sur le genre au Nigeria : - (2010-2011)
- Tableau 3a: - Récapitulatif des sièges occupés à l'Assemblée nationale par type, année et sexe
- Tableau 3: - Répartition en pourcentage des enseignants du secondaire (public & privé) par année et par sexe
- Tableau 4: - Répartition en pourcentage des enseignants du primaire (public & privé) par année et par sexe
- Tableau 5: - Répartition en pourcentage des effectifs au secondaire (public & privé) selon année et le sexe
- Tableau 6: - Infections au VIH au Nigeria par sexe et par année
- Tableau 7: - Estimations annuelles des décès au Nigeria
- Tableau 8: - Principaux secteurs d'activité
- Tableau 9: - Analyse des données sur l'emploi dans le secteur de l'éducation 2006-2010
- Tableau 10: - Effectifs dans l'enseignement supérieur, secondaire et primaire: 2006-2010
- Tableau 11: - Population active et Taux de chômage au Nigeria
- Tableau 12: - Taux de chômage selon le milieu de résidence (2011)
- Tableau 13: - Taux de chômage selon le niveau d'instruction, le groupe d'âge, le sexe et le secteur (2011)
- Tableau 14: - Tableau récapitulatif des résultats : MICS, 2011
- Tableau 15: - Prêts garantis au titre de l'ACGSF analysés selon l'État et le sexe, de janvier à décembre 2011
- Tableau 16: - Affaires ayant fait l'objet de demande d'aide juridique
- Tableau 16a: - Nombre de cas d'infraction contre des enfants signalés/ayant fait l'objet d'enquête/ de poursuites et de condamnation par la Police/NAPTIP en 2011-12
- Tableau 17: - Principales Stratégies d'intervention et Résultats attendus
- Tableau 18: - Coût estimatif du NSHDP 2010-2015
- Tableau 19: - Principaux indicateurs et cibles du NSHDP
- Tableau 20: - Répartition des bénéficiaires d'une couverture assurance au titre des différents programmes du NHIS
- Tableau 21: - Programme d'éducation des filles

Tableau 22: - Enfants non scolarisés

Tableau 23: - Listes des Condamnations par NAPTIP pour traite de personnes 2004-2013 (Juin)

# TABLE DES MATIÈRES

Préface

Acronymes

Liste des Tableaux et Graphiques

Table des Matières

## Partie A

### Première Section : - Introduction générale

Contexte du rapport et Période couverte

Situation démographique du Nigeria

Géographie et Organisation administrative

Processus de préparation du 5ème Rapport

### Deuxième Section : - Etat de la mise en œuvre de la CADHP au Nigeria

Mesures visant à donner suite aux principales préoccupations et aux recommandations formulées par la Commission dans ses observations finales sur le 4ème Rapport périodique du Nigeria (2011-2013)

### Troisième Section : - Mesures générales de mise en œuvre : - Articles 1, 25, 26 et 62.

Mesures législatives:

Mesures politiques

Mesures/interventions judiciaires :

Mesures institutionnelles en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples

Défis

Efforts du Nigeria visant à mettre en œuvre les OMD en tant que nouveau cadre des droits de l'homme : Contextes social, économique, environnemental et de développement (2010-2012)

### Quatrième Section. - Droits civils et politiques individuels : - Articles 2-13

**Chapitre premier : -Droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi : - Articles 2 et 3.**

Mesures juridiques/politiques et administratives

Non-discrimination

Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants

Mesures contre les pratiques culturelles affectant les enfants

Défis

Mesures administratives et législatives visant à accélérer l'égalité

Mesures spéciales visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes

Partis politiques

Défis

Égalité devant la loi

Mesures de réforme pour renforcer l'égalité devant la loi

Défis

Égalité dans le mariage et au sein de la famille

Mesures proactives et novatrices visant à supprimer les contradictions dans la Loi tripartite

Autres initiatives connexes des ONG et du Gouvernement

**Chapitre 2 :** - Droit à la vie : - Article 4

Mesures juridiques, constitutionnelles et judiciaires

Mesures politiques et administratives visant à promouvoir et protéger les droits à la survie des enfants et des femmes

**Chapitre 3:** - Droit à la dignité humaine et Interdiction de la torture et des traitements inhumains : Article 5

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 4:** - Droit à la liberté individuelle : - Article 6.

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 5:** - Droit à un procès équitable: Article 7

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 6:** - Droit à la liberté de conscience: - Article 8

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 7:** - Droit à la liberté d'expression: - Article 9

Mesures constitutionnelles et judiciaires

Mesures garantissant le droit de l'enfant à la liberté d'expression:

**Chapitre 8:** - Droit à la liberté d'association: - Article 10

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 9:** - Droit à la liberté d'association: - Article 11

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 10:** - Droit à la liberté de circulation : - Article 12

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 11:** - Droit de participation aux affaires publiques : - Article 13

Mesures constitutionnelles et judiciaires

Mesures stratégiques visant à assurer la participation des femmes à la vie publique et politique pour le développement national

**Cinquième Section : - Droits économiques, sociaux et culturels individuels : -  
Articles 14-18.**

**Chapitre 12:** - Droit de propriété et au logement : - Article 14

Mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires

**Chapitre 13:** - Droit au travail: - Article 15

Mesures constitutionnelles et judiciaires

**Chapitre 14:** - Droit à la santé: - Article 16

Mesures constitutionnelles et judiciaires

Mesures législatives et politiques

Mesures visant à garantir le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et de bénéficier des meilleurs soins possibles

**Chapitre 15:** - Droit à l'éducation: - Article 17

Mesures constitutionnelles et judiciaires

Mesures politiques

**Chapitre 16:** - Protection de la famille et des droits des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées: - Article 18.

Mesures constitutionnelles et judiciaires

Mesures visant à assurer que les parents s'acquittent de leurs responsabilités et devoirs et exercent leurs droits

Soutien aux familles monoparentales

Actions en faveur des orphelins et enfants vulnérables

Stratégies et principes de base pour faire face au phénomène

Mesures visant à lutter contre le transfert illicite et le non-retour des enfants à l'étranger

Réhabilitation des victimes de traite

Mesures de protection des droits des réfugiés/déplacés internes/des migrants

Politiques nationales relatives aux déplacés internes et aux migrants 2011-2012

**Sixième Section : -Promotion et protection des droits des peuples : - Article 19-24**

**Chapitre 17 :** - Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination :  
- Articles 19-20.

**Chapitre 18 :** - Droits de tous les peuples de contrôler leurs ressources naturelles et d'être à l'abri de l'exploitation économique étrangère - Article 21.

**Chapitre 19 :** - Droit de tous les peuples au développement économique, social et culturel :  
- Article 22

**Chapitre 20 :** - Droits de tous les peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales - Article 23

**Chapitre 21 :** - Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement - Article 24

Mesures juridiques

Mesures politiques : - Politique nationale en matière de changements climatiques et Plan d'action stratégique pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, 2010-2012

Politique nationale en matière d'environnement, 1999

Politique nationale d'assainissement de l'environnement 2005

**Septième Section : - Devoirs des individus : - Article 27-29**

**Chapitre 22 :** - Devoirs de l'individu envers la famille, la société et l'État

**Chapitre 23 :** - Conclusion

**Annexes**

Plan de travail du Processus d'élaboration du Rapport

Annnonce dans les journaux de l'Appel à contributions au 5ème Rapport de pays

**Références**



# PARTIE A

## PREMIÈRE SECTION

### INTRODUCTION GÉNÉRALE

#### 1. Contexte du rapport et Période couverte

Le Nigeria, en tant que membre de l'Union Africaine, a été parmi les premiers pays à signer (le 31 août 1982), à ratifier (le 22 Juin 1983) et à transposer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en droit interne sous le Chap.10 LFN 1990 A9 LFN 2004.

Le présent document est le cinquième rapport périodique présenté par la République Fédérale du Nigeria à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il complète le précédent rapport présenté pour la période allant de 2008 à 2010, en mettant l'accent sur les faits nouveaux qui sont intervenus au Nigeria de 2011 à 2014 dans le cadre de la mise en œuvre des obligations du pays au titre de la Charte.

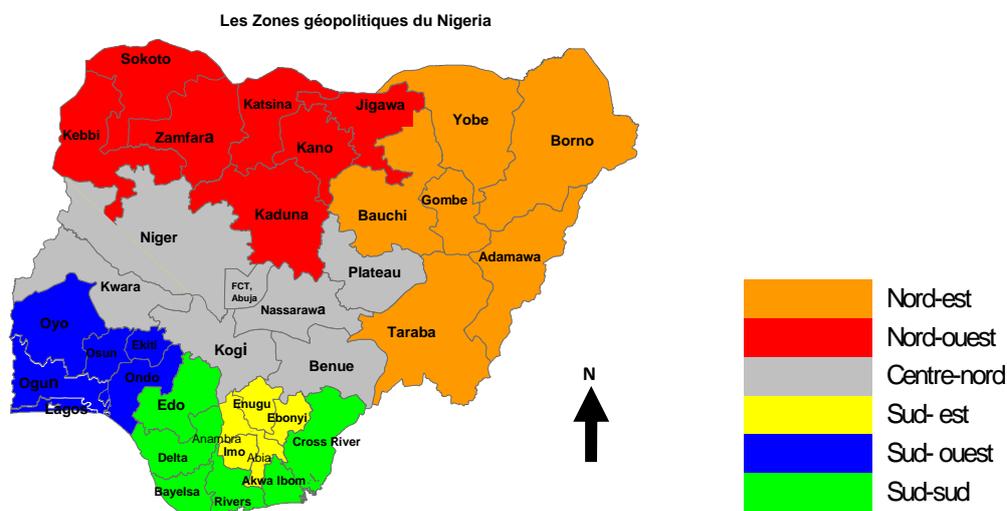
Le présent rapport vise par conséquent à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte africaine, donnant suite aux préoccupations, questions de suivi et recommandations formulées par la Commission dans ses observations finales en 2011.

#### 1.2 Situation démographique du Nigeria.

##### 1.2.1 Géographie et Organisation administrative

Le Nigeria est situé entre les latitudes 4°16' et 13°53' Nord et entre les longitudes 2°40' et 14°41' et a une superficie de 924.000 km<sup>2</sup>, l'une des plus importantes en Afrique. D'une grande variété, les paysages vont de la forêt tropicale humide dans le sud à la savane sèche dans le Nord, plateaux avec une végétation clairsemée. Le relief du Nigeria est accidenté et montagneux dans le Sud-est, le long de la frontière avec le Cameroun et également au centre où le Plateau de Jos culmine à 5 000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Le Nigeria est limité à l'ouest par la République du Bénin, au nord par la République du Niger, au nord-est par la République du Tchad, à l'est par la République du Cameroun et au sud par l'Océan Atlantique. La moyenne des précipitations varie entre environ 500 mm/an dans le nord à plus de 2 000 mm/an dans le sud.

#### Graphique 1—République Fédérale du Nigeria : États et Zones



### 3. Processus de préparation du 5<sup>ème</sup> Rapport

Le Ministère Fédéral de la Justice, en tant que ministère de coordination chargé d'assurer le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a engagé les parties prenantes des ministères compétents, les organismes, les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme, les législateurs et le public dans le processus participatif et transparent de rédaction du rapport.

L'équipe de base de la rédaction composée des agents du Ministère Fédéral de la Justice et de la Commission nationale des droits humains s'est entretenue avec le consultant désigné pour effectuer, pendant tout le processus, les tâches ci-après: -

- i. Élaborer un cadre et un plan de travail pour la rédaction du rapport;
- ii. Faire publier un appel à contribution dans deux quotidiens nationaux: -Voir annexe 2;
- iii. Produire et analyser les données contenues dans le rapport;
- iv. Produire les versions préliminaire et initiale du rapport pour revue par les pairs.

Un atelier de revue par les pairs de deux jours a eu lieu dans les locaux du Ministère fédéral de la Justice, et au cours duquel les participants venant des ministères, agences, ONG ainsi que les législateurs ont examiné le premier projet et produit le deuxième projet du document qui a été validé lors d'un forum des parties prenantes d'une journée auquel ont pris part l'équipe de rédaction, les réviseurs, les médias et le public (voir Annexe 1). Les contributions faites lors du forum des parties prenantes ont été prises en compte dans la version finale. Le Rapport a été communiqué au Conseil Exécutif Fédéral, à travers l'Honorable Procureur Général de la Fédération

## DEUXIEME SECTION

### ETAT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CADHP AU NIGERIA

#### 2.1 MESURES PRISES POUR DONNER SUITE AUX PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LES OBSERVATIONS FINALES DE LA COMMISSION SUR LE 4ÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU NIGERIA (2008-2010)

OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS (4 <sup>ème</sup> Rapport de Pays)	EFFORT D'ATTENUATION SENSIBLE (5 <sup>ème</sup> Rapport de Pays (2011-2013))
69. Le Rapport reconnaît que les contraintes budgétaires n'ont pas, dans une large mesure, permis au Nigeria de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations en matière de droits de l'homme. Cependant, un autre défi majeur est le problème que posent l'immensité de son territoire, ainsi que la taille, la diversité ethnique et la mixité religieuse de sa population de plus de 167 millions d'habitants, composée de plus de 100 groupes ethniques s'adonnant à des degrés divers à différentes pratiques culturelles et religieuses. Cette diversité, qui pourrait être un atout, est, malheureusement utilisée par divers groupes pour imposer leur idéologie, dont certains aspects ont des conséquences très négatives, en particulier sur les droits des personnes. Les conflits récents et récurrents dans l'État du Plateau et dans le Nord sont souvent mis sur le compte de motivations religieuses et ethniques.	Le Nigeria prend note de cette observation valable et déploie des efforts considérables pour s'attaquer aux causes complexes de ces conflits récurrents. Ces efforts comprennent la mise sur pied d'une Commission d'enquête, de comités de dialogue interconfessionnel, un comité d'amnistie et des plans de lutte anti-insurrectionnelle.
70. Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.	Ratifiée le 1 déc. 2011 en tant que 14 <sup>ème</sup> État partie, et entrée en vigueur en février 2012.
71. Transposer tous les instruments régionaux et internationaux pertinents qu'il a ratifiés, conformément à ses obligations internationales.	Le Nigeria a internalisé la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant par une législation consolidée appelée la Loi 2003 relative aux droits de l'enfant, adoptée par 22 États de la Fédération. En mai 2013, son Règlement d'application a été promulgué et officiellement lancé à Abuja. En outre, un projet de loi consolidé destiné à internaliser la CEDAW et le Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique est actuellement devant l'Assemblée nationale, sous le titre : -Projet de loi sur le genre et l'égalité des chances 2010/13. Par ailleurs, le Nigeria a entamé le processus de transposition du Statut de Rome de la CPI. Avant -projet de loi à l'étude devant la NASS depuis 2012.
72. Procéder alla déclaration prévue à l'Article 34 (6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour permettre aux individus et aux ONG bénéficiant d'un statut auprès de la Commission africaine d'avoir qualité pour agir et de porter des affaires devant la Cour.	Un mémo à cet effet est à l'étude par le Ministre de la Justice/Procureur Général
73. Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, pour les filles, dans le cadre de la loi sur l'éducation de 2004 et du Plan d'action stratégique.	Dans la poursuite des efforts visant à s'attaquer au taux élevé de filles non-scolarisées, la construction de collèges d'enseignement moyen modèles pour filles a été initiée dans 13 États de la Fédération. Ces États sont: Adamawa, Akwa Ibom, Bayelsa, Cross River, Delta, Ebonyi, Jigawa, Kaduna, Nasarawa, Rivers, Yobe et Zamfara. La construction de certains de ces collèges est terminée tandis que les autres sont à différents niveaux de réalisation.  Pour renforcer l'éducation des filles à travers le pays, un programme de partenariat tripartite et de financement entre les

	gouvernements de la Fédération et des États et l'UNICEF a été lancé en 2011 et des fonds commencent à être versés aux Comités étatiques pour l'enseignement primaire universel au profit de la formation d'enseignantes. L'État de Sokoto, l'un des États marqués par un faible taux de scolarisation des filles, forme 800 enseignantes (2012-13) grâce à une somme de 49,5 millions de naira octroyée à 224 comités de gestion scolaire en tant que composantes clés pour la réalisation de l'éducation de base universelle pour tous.
74. Veiller à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique de 2010 et les Lignes directrices opérationnelles complétant le Programme d'éducation des Almajiri et un Plan de travail pour l'intégration de 400000 enfants Almajiri.	Le Programme d'éducation des Almajiri a été lancé à Sokoto dans le cadre de la stratégie de réduction du nombre d'enfants non-scolarisés. Le programme vise à intégrer le système Almajiri dans l'Éducation de base, leur donnant ainsi les possibilités de développer des compétences qui leur permettront de contribuer au développement national. Des manuels scolaires sur onze (11) matières ont été produits pour les écoles du pays.
75. Assurer que les principaux ministères de tutelle et les organismes chargés de la promotion de la sécurité, du bien-être socio-économique et de l'éradication de la pauvreté bénéficient d'un financement adéquat leur permettant de mettre en œuvre leurs programmes socio-économiques, culturels, environnementaux et de développement.	<p>Le Gouvernement a augmenté la part de l'éducation dans les dépenses budgétaires, passant de 6,4% en 2010 à 7,5% en 2011 pour améliorer l'accès à l'éducation, en particulier l'Éducation de base universelle. Voir Tableau 1 ci-dessous concernant les crédits budgétaires alloués à l'éducation pour la période 1999-2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Gouvernement s'est employé à améliorer le système de soins de santé. La part des dépenses de santé dans le budget fédéral a augmenté de 4% en 2010 à 6,1% en 2011 et 6,5% en 2012.</li> <li>• Le Gouvernement a augmenté les dépenses budgétaires en matière de sécurité et de défense d'environ 12% en 2010 à 20% en 2011, 18,5% en 2012 et presque 20% en 2013 pour faire face aux défis sécuritaires auxquels le pays est confronté. Le Bureau du Conseiller national pour la sécurité (ONSA) a, entre autres initiatives, pris des mesures dans les domaines suivants à l'effet d'améliorer dans l'ensemble la situation sécuritaire dans le pays: revue générale des infrastructures clés à travers le pays et dispositions conséquentes pour assurer leur protection; coordination d'un programme de sensibilisation en matière de sécurité à l'intention des ministères et autres fonctionnaires du gouvernement; élaboration d'une stratégie de lutte contre le terrorisme couvrant toutes les questions afférentes à la lutte contre le terrorisme, etc.; en plus de ce qui précède, le Conseiller national pour la sécurité s'entretient sur une base hebdomadaire avec les différents chefs de services de renseignements et de sécurité sur la nécessité d'assurer que les droits humains des personnes, en particulier ceux qui sont arrêtés dans le cadre de la répression des activités violentes, sont respectés.</li> <li>• Entre 2011 et 2013 des crédits budgétaires raisonnables ont été alloués aux ministères suivants: a) Ministère fédéral de l'Environnement: 11,0 milliards ₦, 10,5 milliards ₦ et 9,25 milliards ₦ (2011, 2012 et 2013 respectivement); b) Ministère fédéral de la Justice: 7,3 milliards ₦, 4,161 milliards ₦ et 4,12 milliards ₦ (pour 2010, 2011 et 2012 respectivement); c)</li> <li>• Le Gouvernement fédéral seul a consacré un budget de 250 millions USD (40 milliards ₦) en 2011 à la protection sociale. Il s'agit notamment d'un système de transfert mensuel de fonds au profit des ménages extrêmement pauvres, de programmes communautaires, de programmes de cantine et de santé scolaire, d'un Programme national de gestion des urgences visant les communautés affectées par des catastrophes naturelles et des conflits et de programmes dédiés aux orphelins et</li> </ul>

aux enfants vulnérables.

- En 2012, le Gouvernement fédéral a également alloué une somme totale de 180 milliards N (1,2 milliards USD) au Programme de réinvestissement des subventions des produits pétroliers (SURE-P) pour intervenir dans des secteurs clés de l'économie qui toucheraient la vie des Nigériens. Cette somme a été dépensée pour la réalisation de grands travaux de construction routière, la réhabilitation des voies de chemin de fer, des investissements dans les services de soins de santé maternelle et infantile, ainsi que la création d'emplois pour les très nombreux jeunes/diplômés chômeurs. Sur les 63000 demandes d'emploi de diplômés chômeurs participant au programme SURE-P, 3000 environ sont actuellement dans des entreprises privées pour acquérir des compétences/en stage. S'agissant du chômage des jeunes, le SURE-P cible 5000 jeunes par État et par année dans le cadre de son projet d'autonomisation des jeunes et des femmes au niveau étatique.
- En 2012/13, l'Initiative pour la croissance des filles et des femmes au Nigeria (G-WIN) dirigée par le Président et le Ministre des Finances, travaille sur les voies et moyens de permettre à cinq ministères pilotes clés : - agriculture, communication, santé, hydraulique et travaux de produire des résultats au profit des filles et des femmes qui sont pauvres et difficiles à atteindre au Nigeria.

#### **Développement efficace du capital humain et social**

Le développement du capital humain, en particulier, l'éducation et la santé, est essentiel pour la réalisation de l'Agenda de Transformation. Le Gouvernement a mis en place un Plan quadriennal de développement de l'éducation (2011-2015), pour faire face aux défis qui assaillent ce secteur. De même, d'autres secteurs ont conçu leur propre plan stratégique national pour accélérer la réalisation des objectifs du gouvernement. Dans le secteur éducatif, l'accès à une éducation abordable et de qualité est recherché à travers un certain nombre de programmes, y compris le programme de prise en charge, d'éducation et de développement de la petite enfance (ECCDE); le Programme relatif à l'éducation des enfants Almajiri; la Campagne nationale sur l'accès à l'éducation; le Programme d'éducation des filles et la création de 12 nouvelles universités fédérales.

De même, plusieurs initiatives sont mises en œuvre dans le secteur de la santé pour appuyer les objectifs de l'Agenda de transformation et du Plan stratégique national de développement sanitaire (NSHDP). L'une de ces initiatives vise à sauver un million de vies d'ici à 2015. Ce qui représente un changement de paradigme fondamental dans l'approche de la prestation de services dans le secteur de la santé.

Le Nigeria a dans le même temps réalisé d'importants progrès vers l'atteinte des OMD liés au capital humain au cours des 2 dernières années. Une progression sensible a été enregistrée concernant le taux net de scolarisation et le taux net de fréquentation dans le primaire, passant de 62,1% en 2008 à 70,1 % en 2012. Des progrès appréciables ont été réalisés dans la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour 1000 naissances vivantes) de 157 en 2008 à 141 en 2011. Le Nigeria a dépassé la cible dans la réduction du taux de mortalité maternelle (pour 100000 naissances vivantes) qui a baissé de 545 en 2008 à 487 en 2011. Concernant la réduction de la pauvreté, des progrès ont été accomplis grâce au versement d'allocations conditionnelles en espèces à 39567 ménages, à l'emploi de 2260 agents sanitaires villageois, à la construction et la rénovation de 742 blocs de salles de classe,

et l'acquisition de 1214271 manuels scolaires, entre autres, en 2011.

Une avancée significative a été notée aussi relativement à la promotion de la femme. En particulier, il y a eu une augmentation dans la représentation des femmes au niveau des instances de gouvernance et l'atteinte, par voie d'action positive, d'un quota de 33% de femmes dans les postes à responsabilité de l'administration fédérale. Avec la nomination de 13 ministres femmes sur 42, soit 31 % et de 4 Conseillères spéciales sur 18, soit 23 %. M. le Président de la République a donné un bon exemple et affiche ainsi son attachement à l'autonomisation des femmes et aux politiques soucieuses de la dimension genre.

Le secteur de l'environnement a connu des améliorations, avec la mise en place d'un Système national d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et l'achat d'équipements de mesure des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, il faut noter l'initiative visant à ériger une Grande muraille verte longue de 1500km pour freiner l'avancée du désert dans les États limitrophes; l'adoption des procédures du Mécanisme pour le développement propre (MDP) et la génération de 20 projets MDP en 2012, entre autres.

S'agissant du travail et de la productivité, le Gouvernement a noué des relations avec 10 organismes internationaux en vue d'une collaboration sur les questions touchant au travail et aux relations de travail.

Pour mesurer l'impact des marchés publics sur la **création d'emplois**, il a été ordonné à tous les ministères, départements et organismes (MDA) de prévoir dans tous les contrats FEC une **composante emploi local**. De plus, 96 des 213 conflits de travail survenus au cours de la période considérée ont été résolus. Un certain nombre de nouveaux programmes, ciblant spécifiquement les jeunes ont été développés au cours de cette période, notamment le **programme YouWin (Entrepreneuriat de la jeunesse et innovation au Nigeria)** et le **programme de stages pour les diplômés**.

Dans la région du Delta du Niger, des améliorations remarquables ont été apportées dans la mise à disposition d'infrastructures sous la forme routes, de logements, de systèmes d'adduction d'eau potable, d'électrification, etc. La construction et la réhabilitation des routes se poursuivent dans la région, pour faciliter la circulation des personnes, des biens et des services. .

#### **Électricité**

- Stabilité dans la production et la distribution d'électricité. La production d'électricité a augmenté de 3514MW en 2011 à 4500MW en décembre, 2012. Des progrès significatifs ont été réalisés vers l'optimisation du mix énergétique.
- La Feuille de route du secteur de l'électricité est en cours de mise en œuvre, se traduisant par :
  - la séparation de la PHCN en six sociétés de production, une société de transport et 11 sociétés de distribution;
  - L'autorisation de 34 producteurs indépendants d'électricité (IPP), dont trois (AES Barge Limited, Okpai et Afam VI) ont démarré leurs activités;
  - La création de Nigeria Bulk Trading (NBET) Plc, dont le Conseil d'administration a été installé;

- Une mise en œuvre soutenue de la Feuille de route a conduit à la privatisation des volets production et distribution du secteur de l'électricité. En particulier, le paiement de 25 % du prix de l'offre pour les sociétés de production et de distribution a été effectué par les soumissionnaires retenus et les différentes sociétés d'électricité ont été transférées à leurs nouveaux propriétaires.
- Il y a eu également une augmentation de la durée moyenne de la disponibilité de l'électricité dans 10 grandes villes, passant de moins de 9 heures/jour en 2011 à 13 % entre janvier et septembre 2012 avec un maximum de 15,2 heures en août 2012.
- L'installation par les sociétés de production de fermes éoliennes d'une capacité 10MW dans l'État de Katsina renforce le mix énergétique du pays.
- Révision de l'Ordonnance sur les tarifs pluriannuels de l'électricité (MYTO) à l'effet de rendre les coûts de l'électricité suffisamment compétitifs pour attirer des investissements privés
- Création par la Banque centrale du Nigeria (CBN) d'un Fonds d'intervention dans les secteurs de l'aviation et de l'électricité (PAIF) d'un budget de 30 milliards de naira visant à octroyer des crédits concessionnels à long terme aux projets énergétiques et aéronautiques.
- Attribution d'un Contrat de gestion pour la gestion de la société de transport d'électricité du Nigeria (TCN) à un fournisseur privé en 2012.

**Transports: Ferroviaire, routier, maritime et fluvial, et aérien**

- Réhabilitation de la principale ligne de chemin de fer de l'ouest: Lagos-Kano, 1124km, achevée et opérationnelle, alors que les travaux concernant la ligne de l'Est, Port-Harcourt- Maiduguri, devraient se terminer avant fin 2013
- 651km de routes au total ont été bitumées en 2012 notamment, la route express Apapa-Oshodi ; l'autoroute Benin-Ore-Shagamu ; le dédoublement de l'axe Abuja-Abaji-lokoja ; le dédoublement de l'axe Kano-Maiduguri ; la route expresse Onitsha-Owerri ; la route Vom-Manchok (État de Plateau)
- 1200 tonnes de marchandises transportées de Lokoja à Onitsha par voie fluviale
- Développement d'opportunités d'investissements classifiés dans les projets d'aérotropolis (cités aéroportuaires) en sept (7) grappes d'entreprises dans le cadre du modèle d'Aérotropolis. L'objectif visé est la création de 500000 possibilités d'emplois directs et indirects.
- Modernisation de quatre aéroports internationaux stratégiques à Abuja, Kano, Lagos et Port Harcourt.
- Installation et mise à niveau d'infrastructures dans différents aéroports pour garantir la sécurité des marchandises, la sûreté des passagers et renforcer les opérations de nuit;
- Installation de plusieurs dispositifs et équipements automatisés, comme le système de contrôle radar en zone terminale (TRACON) et le service d'information aéronautique (AIS).
- Mise à disposition d'une couverture radio à très haute fréquence (VHF) totale; modernisation des tours de contrôle; système géodésique mondial 84; et d'autres aides à la navigation; renforcement du

	système informatique et tour de contrôle mobile.
76. Initier une politique de création d'emplois ciblant les jeunes et les diplômés des collèges.	<p>Le gouvernement et les structures privées s'efforcent depuis plusieurs années de créer des possibilités d'emplois en faveur des jeunes. La Direction nationale de l'emploi, ainsi que les programmes 'De l'école à la terre' et d'Acquisition de compétences ont de l'emploi des jeunes leur objectif prioritaire. La Politique nationale de l'emploi, adoptée en 2002, vise à réaliser le plein emploi des jeunes et à encourager la création de plus d'emplois dans le secteur privé. La politique met l'accent sur l'adaptation de l'éducation aux besoins du marché du travail. L'entrepreneuriat est devenu une discipline obligatoire dans les programmes d'études de toutes les universités nigérianes. Néanmoins le chômage continue de grimper. Il existe toujours un manque d'adéquation entre les compétences et les besoins du marché du travail, y compris parmi les diplômés des collèges et des universités.</p> <p>La Banque centrale a commencé à mettre en place des Centres de développement de l'entrepreneuriat (EDC) dans les six principales zones géographiques du pays. Une formation en entrepreneuriat est dispensée aux chômeurs sortants des universités, des écoles polytechniques, des collèges et des établissements secondaires. En janvier 2011, ces Centres avaient formé et offert des services conseils à plus de 34 000 diplômés, créé environ 2 800 emplois et permis à un millier de diplômés de bénéficier de prêts d'une valeur totale de 171 millions de naira (1,1 million USD) pour financer leurs activités.</p> <p>Le Président Jonathan a lancé en 2010 le programme "Entrepreneuriat de la jeunesse et innovation au Nigeria" (YouWin) visant à encourager et appuyer les idées d'entreprise des jeunes. Le Programme de développement de l'entrepreneuriat des jeunes au Nigeria, lancé par le Ministère du Développement des jeunes, cherche également à renforcer les compétences/qualifications et l'expérience des jeunes entrepreneurs et à leur faciliter l'accès au financement. Ce programme devrait profiter à 10 000 jeunes âgés de 18 à 35 ans.</p> <p>Les compagnies pétrolières ont également contribué aux efforts de création d'emploi. En 2004, la société Shell Petroleum Development Company (SPDC) a lancé un programme de développement des jeunes destiné à leur doter de compétences utiles pour l'emploi indépendant. Elle a formé plus de 1900 personnes en entrepreneuriat, leadership, gestion des conflits, ainsi qu'en compétences professionnelles et industrielles. La société nigériane de gaz naturel liquéfié NLNG a lancé le Programme d'autonomisation des jeunes (NLNG YES) en 2004 ciblant des jeunes de plus de 100 communautés rurales. En 2011, plus de 660 personnes avaient été formées.</p>
77. Prendre des mesures pour clore les mille et quelque dossier de corruption en instance devant les tribunaux.	<p>Deux mesures ont été introduites en octobre 2012 pour trouver une issue à ces affaires, par la nouvelle direction du Conseil judiciaire national, sous l'impulsion du Chief Justice (Président de la Cour Suprême) du Nigeria:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Directive de pratique judiciaire donnée à tous les tribunaux nigériens d'accélérer les procès des infractions de corruption, de blanchiment d'argent, de terrorisme, de traite d'êtres humains et affaires connexes;</li> <li>2) La sortie du rapport d'Évaluation annuelle des performances de la justice nigériane qui vise écarter les juges corrompus ou indolents qui contribuent aux</li> </ol>

<p>78. Mener des enquêtes sur les allégations de corruption au sein de la justice, publier leurs conclusions et engager des poursuites si des preuves suffisantes sont réunies.</p>	<p>retards inutiles dans l'administration de la justice et à récompenser les juges travailleurs et manifestement honnêtes.</p> <p>Le Juge Mukhtar a amené le Conseil judiciaire national à renforcer son offensive contre la corruption en invitant le Président Goodluck Jonathan le 28 février, 2013 à mettre à la retraite d'office le Juge Charles Archibong de la Haute Cour fédérale. Le conseil a ajouté que le Gouverneur de l'État de Plateau, Jonah Jang, devrait mettre à la retraite le Juge T. D. Naron de la Haute Cour de Justice, de l'État de Plateau. Le Conseil a également mis sur pied une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les allégations portées contre le Juge Abubakar Talba de la Haute Cour du FCT dans l'affaire des pensions de la Police, initiée par la Commission sur les délits économiques et financiers (EFCC) contre M. John Yusuf &amp; Autres. Le Président Jonathan a mis à la retraite Archibong le 28 février, 2013. Les ennuis du juge ont commencé l'année dernière à la suite de l'introduction de pétitions à son encontre devant le Conseil.</p> <p>Et le 26 avril, 2013, le Conseil a suspendu le Juge Talba de ses fonctions pour une durée de 12 mois sans salaire, après avoir arrivé à la conclusion que le juge n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière impartiale et judiciaire eu égard aux condamnations qu'il a prononcées contre M. John Yakubu Yusuf déclaré coupable d'avoir dérobé la somme de 1,3 milliard de naira destinée au paiement des pensions et gratifications des policiers à la retraite. Le Conseil a adressé un avertissement au Juge Okechukwu Okeke de la Haute Cour fédérale de Lagos, qui doit partir à la retraite le 18 mai 2013; le Conseil avait examiné ses réponses et décidé de le mettre en garde.</p> <p>À cette date, pas moins de 60 pétitions sont en cours d'examen et en attente de réponses de la part des autorités judiciaires, alors que de nouveaux cas affluent de temps à autre. Cependant, il est également important de relever que le Conseil ne semble pas disposé à accueillir pas tous les types de pétitions à l'encontre des fonctionnaires judiciaires. En effet, par exemple, sur 337 pétitions, il n'a demandé des explications aux juges concernés que dans 60 d'entre elles et a jeté le reste à la poubelle.</p> <p>79. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les entreprises de l'industrie extractive respectent les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. Envisager, par exemple, de révoquer les licences des sociétés qui ne respectent pas ces normes.</p>
<p>79. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les entreprises de l'industrie extractive respectent les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. Envisager, par exemple, de révoquer les licences des sociétés qui ne respectent pas ces normes.</p>	<p>Pour donner suite à cette recommandation pertinente, le Gouvernement Fédéral a promulgué en 2007 la Loi sur l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives au Nigeria (NEITI). Depuis sa création, le NEITI a publié 32 rapports de vérification cumulés sur les industries extractives (1999-2004; 2005-9; et 2009-11) dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minéraux solides. La NEITI est habilitée par les effets cumulatifs des articles 3, 4 et 16 de la loi susmentionnée à promouvoir le respect de la procédure régulière, la transparence et la responsabilité dans les industries extractives et à poursuivre ceux qui enfreignent la Loi sur la NEITI.</p> <p>Le 29 juillet, 2013, la NEITI a présenté au public ses rapports de vérification concernant le secteur du pétrole et du gaz, 2009-2011 et les rapports de vérification pour la période 2007-2010, faisant état de vols de pétrole brut nigériand'une valeur de 7,7% des recettes totales de la Fédération. Les rapports ont également ressorti une perte de 10 millions de barils de pétrole estimés à 894 millions USD due à des sabotages d'oléoducs survenus dans le secteur d'aval au cours de la même période.</p>

	<p>Une plus forte volonté politique et le renforcement des capacités du personnel de la NEITI sont deux tâches auxquelles il faut s'atteler pour que la NEITI puisse s'acquitter correctement de sa mission.</p>
<p>80. Envisager l'institution d'un moratoire sur la peine de mort, dans l'ensemble des États, en vue de son abolition totale.</p>	<p>La peine de mort demeure constitutionnelle au Nigeria. Une position affirmée et maintes fois soutenue par la Cour Suprême dans plusieurs cas dont elle a eu à connaître entre 1998 et 2013. Dans un fédéralisme constitutionnel comme le nôtre, le dialogue est renforcé dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, sur les questions de justice transversales à travers les réunions du Bureau du Procureur Général, notamment pour l'adoption d'un système harmonisé d'administration de la justice pénale et d'un moratoire sur la peine de mort.</p>
<p>81. Indiquer dans son prochain rapport le nombre de personnes faisant l'objet de condamnation à mort.</p>	<p>En juillet 2013 il y avait environ 1000 détenus condamnés à mort à travers le pays. Ce chiffre n'est toutefois pas fixe.</p>
<p>82. Promulguer au cours de la période qui fera l'objet du prochain rapport une loi pénalisant la torture.</p>	<p>En plus de l'interdiction par la constitution de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, étant une violation des droits de l'homme fondamentaux, aux termes de l'article 34(1)(a) de la Constitution de 1999, un Groupe de travail de spécial mis sur pied par le Procureur Général de la Fédération examine actuellement l'ensemble des traités des droits de l'homme ratifiés en vue de leur intégration éventuelle dans le droit nigérian.</p>
<p>83. Ériger en priorité les réformes proposées du système de justice pénale et les mettre en conformité avec les obligations internationales du Nigeria.</p>	<p>Conformément aux obligations du Nigeria au titre des traités, la réforme du système de justice pénale a déjà été érigée en priorité en tant que Objectifs stratégiques 1 et 2 par le Cadre stratégique de mise en œuvre des réformes du secteur de la justice au Nigeria de 2011 du Ministère fédéral de la Justice. Cette réforme prioritaire vise, entre autres, à favoriser l'harmonisation de notre code de procédure pénale, réduire les retards notés dans l'administration de la justice pénale et garantir un traitement plus humain des suspects, en accélérant l'adoption du projet de loi sur l'administration de la justice pénale. Ce projet de loi est actuellement à l'étude devant l'Assemblée nationale.</p>
<p>84. Inviter le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture à conseiller et aider la République fédérale à renforcer le Comité national contre la torture.</p>	<p>Un mémo à cet effet est examiné par le Procureur Général de la Fédération.</p>
<p>85. Mettre en place une commission pour enquêter sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture par la police et rendre publiques ses conclusions.</p>	<p>La Commission nationale indépendante des droits de l'homme a déjà ouvert une enquête objective, rigoureuse et impartiale sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales et de torture, avec pouvoir de convoquer et citer à comparaître toute personne pour des violations alléguées de droits de l'homme et d'introduire des actions à son encontre.</p>
<p>86. Allouer des ressources suffisantes au système de justice pénale qui en manque.</p>	<p>Suite à cette recommandation pertinente, le Gouvernement Fédéral a décidé de relever progressivement les crédits budgétaires alloués aux principaux organes de l'administration de la justice pénale afin d'appuyer la réalisation des objectifs du cadre stratégique de mise en œuvre des réformes du secteur de la justice de 2011 pour la période 2011-2015, notamment : -</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en place de systèmes de gestion des dossiers dans l'ensemble des institutions judiciaires pour résoudre le problème des retards de jugement des affaires;</li> <li>• Mise sur pied d'un mécanisme de coordination entre les agences du système de justice pénale pour améliorer le partage d'information, la gestion des données et des renseignements, les enquêtes pénales et centralisation des pouvoirs du Procureur Général de la Fédération en matière de poursuites pour examiner et vérifier le projet</li> </ul>

	<p>de désengorgement des prisons dans le but de développer une politique plus proactive en ce qui concerne les détenus en attente de jugement.</p> <p>Voir par exemple, le budget alloué à l'Administration pénitentiaire au point 87 ci-dessous.</p>
<p>87. Assurer que l'Administration pénitentiaire nigériane et les directeurs des différents établissements pénitentiaires sont dotés de ressources suffisantes, y compris des fonds pour améliorer les conditions de vie et l'accès aux soins de santé dans les prisons nigérianes et autres lieux de détention.</p>	<p>L'État a procédé à une augmentation graduelle du budget de l'Administration pénitentiaire au Nigeria: 2011 – 52566736,850 N; 2012 – 56730786,582 N; 2013 – 49113322,567 N pour remédier à certaines lacunes dans leur fonctionnement.</p> <p>L'Administration pénitentiaire nigériane a connu des changements notables au cours des dernières années. Ces changements visent à assurer que les prisonniers sont détenus dans des conditions aussi humaines que possible, compte tenu des circonstances. Cet objectif a été atteint grâce à la construction de nouvelles prisons, l'élargissement des anciennes, la conception de nouvelles cellules aérées, la construction de dispensaires et d'hôpitaux de prisons et leur approvisionnement en médicaments.</p> <p>Cependant, deux domaines continuent de poser des difficultés majeures. Le premier est la proportion élevée de prisonniers en détention préventive. Les réformes en cours du système judiciaire commencent, toutefois, à remédier au problème et à porter leurs fruits. Le Gouvernement a mis en mouvement un mécanisme visant à renforcer les flottes d'escorte des prisonniers de 75 %. Cela permettra d'accélérer le procès, puisque les personnes en détention provisoire et les prisonniers en attente de jugement auront un accès sans entrave aux tribunaux. Le grand nombre de personnes en attente de jugement continue de poser problème.</p> <p>Malgré cela, l'Administration pénitentiaire nigériane continue de réaliser des progrès dans ses efforts visant à assurer la protection des droits des prisonniers. Pour accélérer l'instruction des affaires concernant les prévenus, l'Administration pénitentiaire a eu à collaborer avec le Conseil de l'aide juridique et la Commission nationale des droits de l'homme en déployant des avocats formés au niveau des prisons pour s'assurer que les prévenus et autres détenus comparaissent devant les tribunaux et ont accès aux services d'un avocat.</p> <p>Cette collaboration solide a conduit à un examen systématique des dossiers de l'ensemble des prisonniers, ce qui permet aujourd'hui à ces trois organismes de connaître en même temps le statut de chaque prisonnier, et à la réduction de la durée de la détention préventive. Cela a également été rendu possible grâce à la nouvelle loi sur l'aide juridique qui a élargi le champ d'intervention de l'Organisme.</p> <p>Des politiques et programmes ont également été mis en place pour assurer que les prisonniers condamnés sont formés et réformés pour les aider à mener des vies utiles après avoir purgé leur peine. La plupart de ces formations sont à dimension professionnelle se traduisant par l'acquisition de compétences par les prisonniers. Ceux qui réussissent à acquérir de telles compétences sont aidés à monter leurs propres affaires par le biais du programme de prise en charge et supervisés par la suite dans le souci de prévenir toute récidive.</p> <p>L'autre difficulté a trait à l'alimentation. Les prisonniers sont nourris avec un budget de 200 nairas par jour et par personne. Au regard des réalités actuelles, cela est très peu. Le Gouvernement s'est penché sur cette question et d'ici à 2014,</p>

	<p>la nourriture des prisonniers sera augmentée.</p> <p>L'Administration pénitentiaire nigériane s'est lancée dans la production de vivres pour les prisonniers et la nation dans son ensemble en assurant que les 14 fermes agricoles mécanisées qui couvrent les ceintures agricoles du Nigeria et appartenant à l'Administration pénitentiaire nigériane sont renforcées par la coopération avec le secteur privé dans le cadre d'un programme de partenariat public-privé(PPP).</p> <p>Les fermes, d'une superficie moyenne d'environ 1000 hectares de terres, équipées de machines et exploitée avec la main-d'œuvre des prisonniers dans le cadre de ce PPP, devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation alimentaire du pays dans les années à venir.</p>
<p>88. S'en tenir aux dispositions de l'article 7(1) (d) de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux auxquels le Nigeria est partie, concernant la traduction des personnes arrêtées devant un juge dans les meilleurs délais. Ces personnes doivent être jugées dans un délai raisonnable. Ces dispositions légales doivent être mises en œuvre pour éviter les arrestations et détentions arbitraires, et sauvegarder le droit à la liberté de tous. Cela permettra également aux tribunaux de décider si une mesure de détention préventive est nécessaire et permettre au suspect de contester la légalité de son arrestation et de sa détention.</p>	<p>Le respect par le Nigeria de ses obligations conventionnelles à cet égard se reflète dans la garantie constitutionnelle de l'Article 35(4) de la loi fondamentale qui consacre le droit de la personne arrêtée/détenue à être présentée à un juge dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable est fixé dans la Constitution de 1999 à un jour si un tribunal de juridiction compétente se trouve dans un rayon de 40km, et dans tout autre cas, à deux jours ou toute autre durée, selon les circonstances, que le tribunal peut juger raisonnable (paragraphe 5).</p> <p>Les tribunaux ont régulièrement réaffirmé ce droit. Par exemple, dans l'affaire <i>Augustine Eka c. the C.O.P.</i>(1982) NCLR 219, le tribunal a déclaré, entre autres, que lorsqu'un individu est arrêté ou détenu par la police suite à un crime allégué, celle-ci est tenue de le présenter devant un tribunal dans un délai d'un ou de deux jours, indépendamment des dispositions de toute autre loi en vertu de laquelle elle est censée agir.</p> <p>Les tribunaux ont également déclaré que la 'mise en détention', à laquelle la police a souvent recours en plaçant un suspect sous sa garde en attendant les conclusions de l'enquête est contraire à la Constitution (Affaire: - <i>Enwere c. C.O.P.</i>(1993) 6 NMLR (Pt.299) à P.333; et <i>John Folade c. AG Lagos State</i> (1981)2 NCLR 771).</p> <p>L'effet de la disposition susvisée (Section 35(4)) est que lorsque l'accusé n'est pas présenté à un magistrat dans un délai raisonnable, quelque motif que puisse invoquer la police pour son maintien en détention, il doit être libéré sous caution avec ou sans conditions au bout de 2 à 3 mois respectivement, selon qu'il est éligible ou non à la liberté sous caution.</p> <p>La Cour Suprême du Nigeria, dans l'Affaire <i>Anaekwe c. C.O.P.</i>(1996)3 NMLR (Pt.436) P.32, a accueilli l'appel des différents requérants et leur a accordé une mise en liberté sous caution en attendant leur procès, en raison principalement du <b>temps anormalement long</b> que la partie poursuivante a mis pour prendre les mesures nécessaires pour engager des poursuites contre les appelants devant les différentes juridictions compétentes pour juger ces derniers, entraînant ainsi une détention indûment longue des appelants sans qu'il y ait procès.</p>
<p>89. S'abstenir de recourir aux expulsions forcées et même les empêcher en l'absence des garanties juridiques requises, notamment une consultation appropriée des personnes affectées, un préavis suffisant et raisonnable, une solution satisfaisante de relogement, ainsi qu'une indemnisation correcte pour toutes les pertes subies.</p>	<p>L'expulsion d'un locataire est illégale aux termes de la loi sur la reprise des locaux: - laquelle interdit l'expulsion forcée et violente des locataires. Elle énonce les mesures qu'un propriétaire doit prendre pour résilier un bail. Elle confère aux tribunaux un pouvoir de supervision des rapports locatifs. La loi réprouve l'initiative personnelle en indiquant la durée du</p>

	<p>préavis requis pour mettre un terme correctement et efficacement aux contrats de location périodique, ainsi que le mode de signification des préavis statutaires. La loi prévoit également des lignes directrices sur la manière dont les tribunaux doivent traiter les questions de reprise des locaux.</p> <p>L'article 43 de la Constitution de 1999 garantit le droit de posséder des terres sur toute partie du territoire du Nigeria. L'article 44 va plus loin en protégeant les biens meubles et immeubles des citoyens et des étrangers contre toute expropriation ou acquisition forcée par l'État sans une indemnisation prompte.</p>
<p>90. Promulguer au niveau fédéral, une législation interdisant les mutilations génitales féminines, les violences et autres pratiques discriminatoires contre les femmes.</p>	<p>Les militants des droits des femmes et de l'égalité des sexes, les organisations de la société civile et autres ONG s'occupant de la femme, ont formé la <b>Coalition nationale pour l'action positive au Nigeria</b>, dans le but de mener des activités de plaidoyer et de sensibilisation sur l'internalisation et la mise en œuvre progressive de la CEDAW et du Protocole de Maputo au Nigeria. Des efforts sont déployés par la Coalition d'ONG et le Ministère du Genre pour présenter une nouvelle fois à l'Assemblée nationale le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances (2010/11) et le projet de loi sur la violence faite aux femmes en 2013 et engager à nouveau les législateurs sur leur adoption.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Projet de loi sur le genre et l'égalité des chances, 2010/13:</b> -une législation habilitante concernant la transposition du Protocole de Maputo et de la CEDAW et d'autres questions connexes est à l'étude devant l'Assemblée nationale.</li> </ul> <p>Ce projet de loi vise à intégrer dans le droit nigérian les dispositions des articles 1-24 du Protocole de Maputo sous ses articles 2-41 aux fins de mettre un terme aux pratiques, politiques et programmes discriminatoires basés sur le sexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Projet de loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes, 2013:</b> -Un projet de loi visant à éradiquer la violence dans la sphère publique et privée; interdire toute forme de violence, notamment physique, sexuelle, psychologique, conjugale, les pratiques traditionnelles néfastes, la discrimination contre les personnes et à assurer une protection maximum et des recours efficaces pour les victimes et la punition des auteurs de tels actes.</li> <li>• Voir point 2.3.1 pour d'autres mesures législatives adoptées aux niveaux fédéral et étatique.</li> </ul> <p>Les articles 4, 7 et 8 du projet de loi sur le genre et l'égalité des chances (2010/13) interdisent les MGF, toute forme de violence et de discrimination contre les femmes au Nigeria.</p> <p>De même, le projet de loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes (2013) vise à éliminer la violence dans la société, y compris les MGF et à garantir des voies de recours utiles aux victimes et la punition des auteurs de ces actes.</p>
<p>91. Prendre des mesures accordant aux femmes les mêmes droits en matière d'héritage et un accès égal à la terre.</p>	<p>Pour une réponse détaillée sur les mesures prises à cet égard voir point 2.3.2 ci-dessous.</p> <p>L'article 7(vi-vii) du projet de loi sur le genre et l'égalité des chances (2010/13) garantit ces droits aux femmes.</p>
<p>92. Prendre des mesures pour garantir la participation des femmes à toutes les instances gouvernementales, notamment envisager l'adoption d'une loi en matière de discrimination positive.</p>	<p>Pour une réponse détaillée sur les mesures prises à cet effet voir point 2.3.1 à 2.3.3 ci-dessous.</p> <p>l'article 8 du projet de loi sur le genre et l'égalité des chances garantit ces droits aux femmes.</p>
<p>93. Fournir des services de santé maternelle adéquats et suffisants, notamment assurer la prévention des avortements</p>	<p>Voir chapitre 14 du présent rapport sur le droit à la santé garanti par l'article 16, pour une réponse détaillée à ce sujet.</p>

à risque réalisés hors du milieu médical.	L'article 12 (c) du projet de loi sur le genre et l'égalité des chances garantit ces droits aux femmes.
94. Prendre des mesures visant à assurer l'accès des femmes au microcrédit afin de pouvoir créer des petites entreprises.	<p>Voir point 2.3.4 (i et ii) ci-dessous, pour ce qui est des mesures prises à cet égard.</p> <p>L'article 13 du projet de loi sur le genre et l'égalité des chances garantit ces droits aux femmes.</p>
95. Prendre des mesures pour assurer l'entrée de davantage femmes sur le marché de l'emploi.	<p>Voir point 2.3.4 (i et ii) ci-dessous, pour ce qui est des mesures prises à cet égard.</p> <p>L'article 10 du projet de loi sur le genre et l'égalité des chances susvisé garantit ces droits aux femmes.</p>
96. Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme sur la vente illégale des bébés.	<p>L'article 21 de la loi contre la traite d'êtres humains prévoit une peine d'emprisonnement de 14 ans contre toute personne condamnée pour le délit de vente de toute personne, y compris les bébés. La loi sur les droits de l'enfant (2003) et les lois relatives aux droits de l'enfant des différents États pénalisent également la vente de bébés sans la disposition restrictive 'à des fins immorales' contenue dans la loi relative à l'interdiction de la traite des personnes (TIP). L'Agence collabore avec les autres organismes d'application de la loi, notamment la police et les services du Département d'État dans la lutte contre ce crime odieux de vente de bébés. L'Agence poursuit actuellement un certain nombre de membre du personnel médical, y compris des médecins et des propriétaires de cliniques traditionnelles et de maternités impliqués dans la vente de bébés. L'Agence de lutte contre la traite des êtres humains (NAPTIP) est pleinement opérationnelle et s'efforce de contenir cette menace.</p> <p>En mai 2013, plus de 20 orphelinats et cliniques ont été fermés à travers le pays et des suspects font actuellement l'objet d'enquête en vue d'éventuelles poursuites.</p> <p>Un accusé a été jugé et condamné pour vente illégale de bébés par le tribunal d'instance de l'État du Centre Nord/Benue dans l'affaire <i>COP c. Aladi Abah</i> Affaire No. CMCO/30/2012 (12 juillet, 2012 date de condamnation).</p>
97. Consentir plus efforts pour réduire davantage la mortalité infantile et maternelle.	<p>Initiatives visant à réduire la mortalité infantile et maternelle au Nigeria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Initiative "Sauver un million de vies" a été lancée en 2012 par le Président du Nigeria. Cette initiative est axée sur des interventions fondées sur des données probantes et efficaces en termes de coût qui ont fait leurs résultats et qui s'attaquent aux principales causes de morbidité et de mortalité. L'Initiative comprend plusieurs volets qui contribueront à sauver un million de vies. Ces volets sont, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Amélioration de la santé maternelle, néonatale et infantile ; par la mise en œuvre d'un paquet d'interventions intégrées au niveau de milliers de dispensaires pour soins de santé primaires avec un système de référence, y compris l'accès à un prestataire de soins de santé qualifié.</li> <li>b. Amélioration de la couverture vaccinale de routine et éradication de la poliomyélite.</li> <li>c. Prévention de la transmission mère-enfant du VIH, par le renforcement de l'accès des mères à des services de conseils et de dépistage du VIH de qualité; le traitement des mères infectées; et étudier la possibilité d'assurer un accès universel au traitement du VIH à toutes les personnes infectées.</li> <li>d. Élargissement de l'accès aux médicaments essentiels</li> <li>e. Lutte contre le paludisme ; par l'utilisation accrue des</li> </ul> </li> </ul>

moustiquaires imprégnées et de médicaments antipaludéens efficaces;

- f. Amélioration de l'alimentation des enfants
- g. Renforcement de la logistique et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et
- h. Promotion de l'innovation et de l'utilisation des technologies.

En 2011, l'objectif visé était de sauver 800000 vies avant le 21 décembre 2014 et un million de vies à l'horizon 2015. À l'aide de l'outil liste, nous avons estimé qu'un total de 207917 à 218579 vies ont été sauvées rien qu'en 2012, grâce aux piliers/interventions de l'initiative sauver un million de vies, en nous fondant sur des hypothèses prudentes et les taux de couverture de 2012. Cela montre que nous sommes en passe de sauver plus d'un million de vies d'ici à 2015

- Ressources humaines pour la santé

Programme de services de sages-femmes (MSS) – Le secteur a recruté, déployé et maintenu un total de 4000 sages femmes et 1000 travailleurs de santé communautaire dans plus 1000 centres de soins santé primaires. Le programme en cours de mise en œuvre depuis quelque temps vise à assurer que les femmes des zones rurales et autres endroits difficile d'accès se font assister par un personnel de santé qualifié au moment de l'accouchement. Le taux de mortalité maternelle a baissé de 545/100000 naissances vivantes en 2008 à 487/100000 en 2011 (Lancet 2011). Ce programme est aujourd'hui la plus importante intervention en matière de personnel de santé sur le continent africain.

- Financement de la santé

Le régime d'assurance-maladie communautaire du Système national d'assurance maladie (NHIS) a été introduit avec succès dans le secteur formel et fonctionne à travers le pays. De plus, dans le cadre de l'Agenda de Transformation initiée par le Président Goodluck Jonathan, les activités du NHIS ont été élargies de manière significative pour garantir la souscription de plus de Nigériens à ce régime à l'effet de réduire les dépenses de santé directes, ce qui libérera des ressources pour d'autres besoins importants.

Le Gouvernement Fédéral a, le 13 mai, 2013, officiellement commencé le versement d'allocations aux femmes pour les inciter à recourir aux soins prénatals dans l'espoir d'augmenter la demande d'un éventail croissant de services de santé maternelle et infantile et de réduire le nombre de femmes qui meurent des complications liées à l'accouchement.

Dans le cadre du programme d'allocations conditionnelles (CCT), chaque femme a droit à plus de 5000 N, lui revenant à compter de son enregistrement pour des soins prénatals. La femme enceinte reçoit 1000 N pour chacune des 4 visites prénatales, plus 2000 N lorsqu'elle vient pour accoucher et 1000 N lorsqu'elle apporte son bébé à l'hôpital pour la vaccination.

Cette allocation n'est "pas de la charité, mais un effort modeste visant à encourager nos femmes à se faire soigner" et à changer de comportement rapport à la demande de services de santé de base.

Plus d'un million de femmes ont bénéficié de soins prénatals dans des structures appuyées par le gouvernement, un record qui, pour le ministre, est certes "impressionnant, mais n'est qu'un début." Ces consultations prénatals avaient permis d'éviter jusqu'à 218000 causes évitables de mortalité et de morbidité à la date d'avril 2013.

	<p>Le Nigeria commence à accomplir des progrès vers la réduction de la mortalité maternelle, mais le changement prend du temps.</p> <p>Les gouvernements au niveau étatique et local doivent compléter les efforts du gouvernement en s'impliquant dans le CCT, qui est financé par les fonds économisés sur les subventions des carburants, dans le cadre du Programme de réinvestissement des subventions.</p>
<p>98. Fournir dans son prochain rapport périodique des données désagrégées par sexe en même temps que le rapport narratif.</p>	<p>Voir point 2.2 du présent Rapport ci-dessous.</p>
<p>99. Prendre des mesures pour donner effet à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998).</p>	<p>Les Unités chargées des Litiges d'intérêt public/Défenseurs des droits de l'homme ont été créées en tant qu'entités opérationnelles au sein du Bureau du Secrétaire exécutif en mars 2013. Il s'agit de renforcer le mandat de la Commission à s'occuper des problèmes liés aux droits de l'homme dans cette perspective, conformément aux meilleures pratiques dans les autres juridictions internationales. L'Unité des litiges d'intérêt public et l'Unité des défenseurs des droits de l'homme sont distinctes mais leurs fonctions sont complémentaires en termes de promotion et de protection des droits de l'homme et de la justice sociale.</p> <p><b>FONCTIONS DES UNITES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recommander/porter à l'attention de la Commission les questions ou affaires dans lesquelles l'intérêt public est en cause en termes de violations des droits de l'homme.</li> <li>2. Engager une action civile devant la justice en la forme de litige d'intérêt public sur des questions d'intérêt public général qui touchent aux droits de l'homme.</li> <li>3. Coordonner le programme de services bénévoles de la Commission pour tenter des actions en défense de l'intérêt public.</li> <li>4. Coordonner les activités des ONG en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme</li> <li>5. Assurer la défense et la protection des Défenseurs des droits de l'homme</li> <li>6. Plaider pour la Commission/participer en tant que amicus curiae à des procédures judiciaires relatives à des affaires d'intérêt public ou des affaires qui concernent les défenseurs des droits de l'homme.</li> </ol>
<p>100. Aborder, dans son prochain rapport périodique, les dispositions relatives aux devoirs des citoyens.</p>	<p>Conformément aux articles 27 à 29 de la Charte, l'article 24 de la Constitution (1999) du Nigeria stipule qu'il est du devoir de chaque citoyen de –</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) se conformer à la présente Constitution, respecter ses idéaux et ses institutions, le Drapeau national, l'Hymne national, le Serment national, et les autorités légitimes;</li> <li>b) contribuer au renforcement de l'autorité, du prestige et de la réputation du Nigeria, défendre le Nigeria et rendre tout service national au besoin ;</li> <li>c) respecter la dignité des autres citoyens, ainsi que les droits et intérêts légitimes des autres, et vivre dans l'unité et l'harmonie et dans un esprit de fraternité ;</li> <li>d) contribuer de manière positive et utile à l'avancement, au progrès et au bien-être de sa communauté;</li> <li>e) prêter assistance aux organismes légitimes compétents dans le maintien de l'ordre public; et</li> <li>f) déclarer ses revenus de manière honnête auprès des organismes légitimes compétents et payer ses impôts dans les meilleurs délais.</li> </ol>

	<p>De plus, aux termes de l'article 45(1) de la Constitution : - Aucune disposition des articles 37, 38, 39, 40 et 41 de la présente Constitution ne peut invalider une quelconque loi qui est raisonnablement justifiable dans une société démocratique- et adoptée</p> <p>b) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou la santé publique; ou b) aux fins de protéger les droits et les libertés des autres personnes.</p> <p>À noter que l'implication de cette disposition est que le législateur peut adopter une loi restreignant les droits garantis par les articles susmentionnés pour des motifs spécifiques, à condition qu'une telle loi soit raisonnablement justifiable dans une société démocratique. Dans l'affaire Dokubo Asari c. République Fédérale du Nigeria (2007) 30 WRN 1, concernant une accusation de trahison aux termes du code pénal, le tribunal avait déclaré que lorsque la sécurité nationale est ou risque d'être menacée, les droits individuels ou humains sont secondaires, et doivent être suspendus jusqu'à ce que la sécurité nationale puisse être assurée ou bien prise en charge. Avant que la loi limitant ces droits ne puisse être contestée, elle doit être effective. C'est à dire, qu'elle doit entrer en vigueur, être enregistrée dans le code des lois, et ne doit pas avoir été abrogée. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si tel est le cas ou non.</p> <p>En outre, conformément à la Charte, la Politique nationale pour la paix (2009) et le Préambule de la Constitution (1999) font obligation à tous les citoyens "de vivre dans l'unité et l'harmonie comme une seule Nation souveraine, indivisible et indissoluble sous l'autorité de Dieu, <b>œuvrant pour la solidarité interafricaine, la paix mondiale, la coopération et la compréhension internationales.</b>"</p> <p>Les tribunaux ont régulièrement souligné les obligations/devoirs correspondants des citoyens à l'égard d'autrui, de l'État, de la famille, de la communauté, des juridictions, etc. (Voir la jurisprudence ci-après : - Annabi c. État (2008) 18 NMLR (Pt.1119) P. 439; NBA c. Odiri (2008) 12 NMLR (Pt.1100) P.332; et FRN c. George (2011) 1 NMLR (Pt. 1228) 265.</p>
<p>101. Informer, dans son prochain rapport périodique, la Commission africaine des mesures, le cas échéant, adoptées pour donner effet à l'article 26 du Protocole de Maputo.</p>	<p>Voir Partie B du présent Rapport ci-dessous.</p>

**Tableau 1: - Crédits budgétaires alloués par le Gouvernement fédéral au secteur de l'Éducation (1999-2013).**

<b>ANNEE</b>	<b>BUDGET (MILLIARD)</b>	<b>POURCENTAGE</b>
1999	23.0	11.2
2000	44.2	8.3
2001	39.9	7.0
2002	100.2	5.1
2003	64.8	11.8
2004	72.2	7.8
2005	92.6	8.3
2006	166.6	8.7
2007	137.5	6.1
2008	210.0	13.0
2009	183.4	7.2
2010	249.1	6.4
2011	356.49	7.5
2012	-	8.4
2013	426.53	8.7

## **2.2 DONNÉES DÉAGRÉGÉES PAR SEXE**

### **2.2.1 Difficultés liées à la production de statistiques ventilées selon le sexe au Nigeria**

Le Système statistique nigérian a connu récemment des améliorations quant à la disponibilité de statistiques désagrégées par sexe. Les producteurs de données sont aujourd'hui en mesure d'établir des statistiques ventilées par sexe sur la population, l'éducation, l'emploi, la représentation parlementaire, la propriété foncière et la traite d'êtres humains. De même, au niveau de plusieurs organismes, les statistiques ventilées par sexe commencent à être disponibles dans des domaines où elles ne l'étaient pas jusqu'à récemment. Notamment la violence à l'égard des femmes, l'emploi du temps/travail domestique non rémunéré, l'accès au crédit et l'entrepreneuriat.

Un certain nombre d'éléments ont contribué à l'amélioration de la situation statistique, notamment les efforts du Bureau national de la statistique (NBS) visant à promouvoir les statistiques sexospécifiques, le rôle du Ministère de la Condition féminine et l'élaboration de la Politique nationale du genre, ainsi que l'apport des organisations internationales comme l'UNICEF, le PNUD et l'UNIFEM.

En revanche, il y a des domaines vitaux où les statistiques ventilées par sexe font encore défaut. Ce sont, entre autres, le VIH/SIDA, l'énergie, l'environnement, les infrastructures et la sécurité physique, qui sont tous des domaines prioritaires de l'Agenda de Transformation.

L'indisponibilité de ces statistiques peut être attribuée à une mauvaise compréhension de la notion de genre, une insuffisance de ressources, un manque de prise de conscience de la nécessité d'une ventilation des données par sexe, la non prise en compte des questions et problèmes sexospécifiques dans les instruments de collecte de données. On note également l'absence de modèles uniformes de saisie des données, établis d'un commun accord. Dans de nombreux cas, la notion de genre est conçue comme ayant trait à des questions qui ne concernent que les femmes, privant ainsi la problématique genre du soutien des hommes, mais également des ressources et de l'attention requises.

Le plus grand défi pour la production de données sexospécifiques dans le pays reste, cependant, le manque de capacités. Bon nombre d'organismes n'ont pas encore formé leur personnel dans ce domaine important de la statistique. Il y a également un manque d'équipement et de structures habilitantes pour la production de données sexospécifiques.

D'où la nécessité de surmonter ces difficultés. L'absence de statistiques sexospécifiques fiables et complètes se traduira par l'exclusion de la dimension genre du processus de formulation et de mise en œuvre des politiques et programmes.

Le tableau 2 ci-dessous fournit des informations sur les indicateurs de genre et l'écart en pourcentage concernant la population et la famille, la santé, l'éducation, le processus décisionnel, etc.

**Tableau 2: - Fiche d'information sur le genre au Nigeria : - (2010-2011)**

Indicateur	Homme	Femme	Écart
<b>Population &amp; Famille</b>			
1. Population 2006	49	51	2
2. Mariage précoce	7.2	92.8	85.6
<b>Santé</b>			
3. Pourcentage vivant avec le VIH/SIDA (est. 2010)	44.3	55.7	11.4
4. Espérance de vie (HDR 2008)	48	52	4
<b>Éducation</b>			
5. Alphabétisation Jeunes (langue quelconque)	86.0	79.0	7
6. Alphabétisation Adultes (langue quelconque)	68.5	60.0	8.5
7. Alphabétisation Adultes	31.5	40	8.5
8. Scolarisation primaire (2010)	53.4	46.6	6.8
9. Scolarisation secondaire (2010)	54.2	45.8	8.4
10. Scolarisation au niveau tertiaire :	51.1	48.9	2.2
NCE (2009)	72.3	27.7	44.6
Polytechnique (2010)	61.6	38.4	23.2
Université (2010)			
<b>Pouvoir et processus décisionnel</b>			
11. Ministre (2011)	75.7(20)	23(6)	54(14)
12. Parlementaire, 2 chambres (INEC)	93.6	6.4	87.2
13. Membre chambre législative d'Etat (INEC 2011)	94.5	5.5	89
14. Secrétaire permanent (MDAs 2010)	96.5	3.5	93
15. Direction (MDAs 2010)	90.8	9.2	81.6

Source: - NBS, Abuja (2011): - Gender statistics Newsletter, p.6

**Tableau 3a: - Récapitulatif des sièges occupés à l'Assemblée nationale, selon le type, l'année et le sexe**

Législateurs	2007		2011	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Sénat</b>				
Homme	100	91.7	101	92.7
Femme	9	8.3	8	7.3
<b>Total</b>	<b>109</b>	<b>100</b>	<b>109</b>	<b>100</b>
<b>Chambre Rép.</b>				
Homme	334	92.8	338	93.9
Femme	26	7.2	22	6.1
<b>Total</b>	<b>360</b>	<b>100</b>	<b>360</b>	<b>100</b>
<b>2 Chambres</b>				
Homme	434	92.5	439	93.6
Femme	35	7.5	30	6.4

<b>Total</b>	<b>469</b>	<b>100</b>	<b>469</b>	<b>100</b>
--------------	------------	------------	------------	------------

Source : - NBS, Abuja (2011): - Gender statistics Newsletter), p.3

L'on savait déjà qu'au Nigeria les hommes sont beaucoup plus représentés dans les postes de pouvoir et d'autorité que les femmes, comme le montre le tableau 3(a). Sur les 24 Ministres du gouvernement fédéral en 2011, 18 (75%) sont des hommes, alors que seuls 6 (25%) sont des femmes. Au niveau national, les sièges parlementaires sont répartis entre les hommes et les femmes, dans une proportion de respectivement 93,6 % et 6,4 %. Au niveau étatique, la tendance se confirme avec 94,5 % pour les hommes et 5,5 % pour les femmes. Il en va de même dans la fonction publique. La proportion de femmes occupant des postes de secrétaires permanents (secrétaires généraux/directeurs de cabinet) est typique de la situation dans la fonction publique. Les femmes ne représentent que 6,4 % des Secrétaires permanents. Et occupent à peine 9,2 % des postes de directeurs.

La bonne nouvelle est que cette situation pourrait bientôt changer. La faible représentation des femmes dans les postes de pouvoir et d'autorité relève de plusieurs facteurs, notamment l'accès limité à l'éducation du fait des mariages précoces, les préjugés traditionnels, la pauvreté et le manque d'autonomie économique, ainsi qu'à des facteurs biologiques. Un changement de cet état de fait ne serait pas étranger aux efforts actuels du Gouvernement et des Organisations non-gouvernementales visant à promouvoir une meilleure éducation des filles.

### LES FEMMES RESTENT MINORITAIRES DANS LA PROFESSION ENSEIGNANTE AU NIVEAU PRIMAIRE

Selon les experts, la qualité de l'enseignement dépend en grande partie de la qualité des enseignants. L'équilibre des sexes au sein du personnel enseignant est essentiel pour favoriser la parité des sexes, ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation avec les mêmes chances de réussite. Elle est également étroitement liée à l'amélioration de l'égalité entre les sexes dans les effectifs. Ainsi, le pourcentage de scolarisation des filles par rapport à celui des garçons augmente à mesure que croît la proportion des enseignantes. La 'féminisation' de la profession enseignante dans le primaire est souvent jugée souhaitable dans le système éducatif de tout pays soucieux d'améliorer l'éducation des filles. Dans le passé, les femmes étaient considérées majoritaires dans l'enseignement primaire au Nigeria par rapport aux hommes. Cet état des choses semble avoir évolué d'autant que l'analyse des données du Ministère de l'Éducation figurant dans les Tableaux 3, 4 et 5 ci-dessous, montre qu'entre 2006 et 2010, la distribution moyenne du personnel enseignant au primaire indique un pourcentage presque identique pour les hommes et les femmes, de 51 et 50 %, respectivement. Les hommes sont incontestablement majoritaires dans l'enseignement secondaire, tant sur la base d'une moyenne annuelle que sur cinq ans. La proportion de femmes dans l'enseignement baisse sensiblement au niveau secondaire et ceci a des implications sur la scolarisation des filles dans ce cycle.

**Tableau 3: -Distribution en pourcentage des enseignants du secondaire (public & privé) selon l'année et le sexe**

Année	Homme	Femme
2006	58.3	41.7
2007	61.9	38.1
2008	60.1	39.2
2009	50.9	48.1
2010	56.1	43.9

<u>Moyenne</u>	
M	58
F	42

Source : - Recueil de données du Ministère d l'Éducation 2010

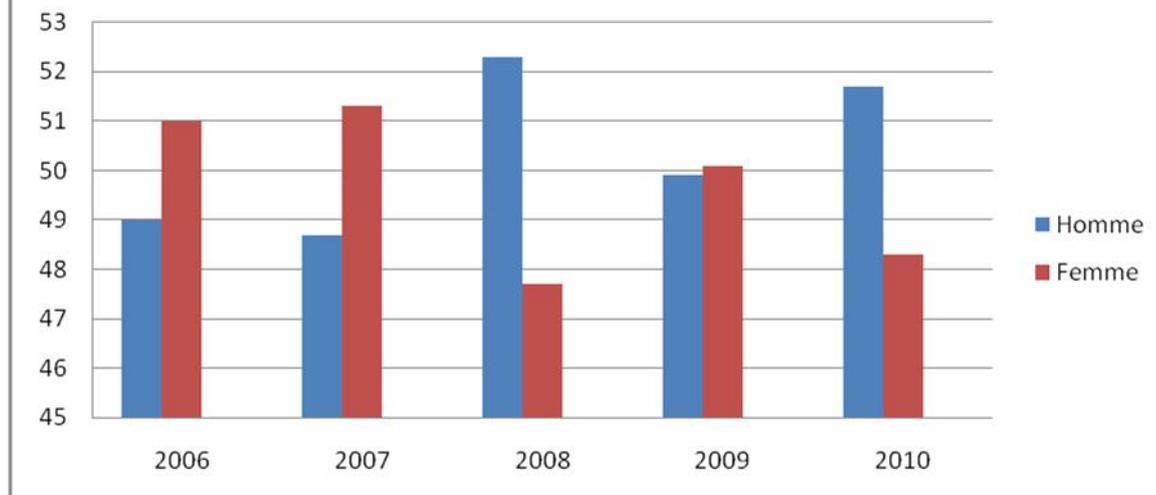
**Tableau 4: -Distribution en pourcentage des enseignants du primaire (public & privé) selon année et le sexe**

Année	Homme	Femme
2006	49	51
2007	48.7	51.3
2008	52.3	47.7
2009	49.9	50.1
2010	51.7	48.3

<u>Moyenne</u>	
M	51
F	49

Source : - Recueil de données du Ministère d l'Éducation 2010

**Graphique 1: - Distribution en pourcentage des enseignants du primaire (public & privé) selon l'année et le sexe**



## SCOLARISATION : PERSISTANCE DE FORTES DISPARITÉS AUX NIVEAUX SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

Reconnu depuis longtemps comme un droit fondamental, l'éducation inculque des qualifications, des compétences et des connaissances qui sont essentielles au développement humain et à l'amélioration de la qualité de vie. Ce faisant, elle présente de nombreux avantages. L'éducation des filles et des femmes offre des possibilités de fortes retombées socio-économiques. L'importance de l'éducation est mise en avant dans le Programme d'Action de Beijing et l'OMD 3 en tant que condition nécessaire à la réalisation de la parité des sexes à tous les niveaux de l'enseignement d'ici à 2015. La réalisation de l'objectif de l'égalité des sexes dans l'enseignement exige que la société s'intéresse aux résultats de l'enseignement, la participation des femmes au processus éducatif, l'amélioration de la qualité de l'enseignement, y compris du niveau du personnel enseignant et, dans cette ère du savoir et des technologies de l'information, du niveau des connaissances logiques, techniques et scientifiques transférées par la même occasion. La participation des filles et des garçons se mesure en termes de disparité des effectifs dans les différents niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur). Au Nigeria, la disparité des sexes se réduit certes au niveau primaire, mais elle reste forte dans l'enseignement secondaire et supérieur.

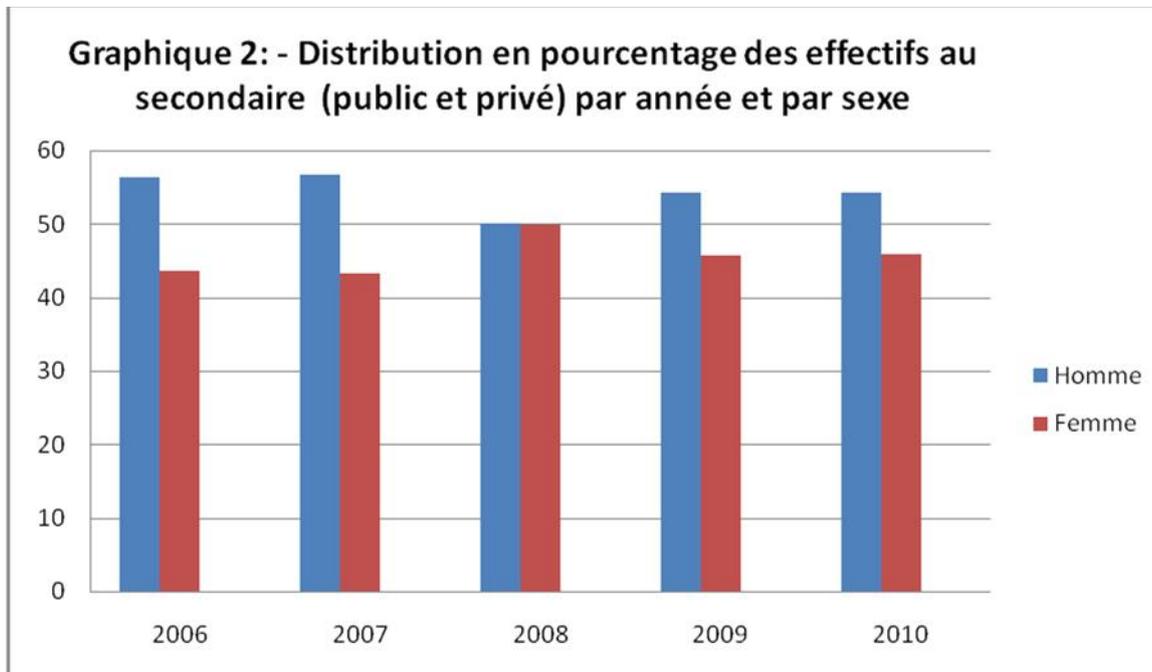
Au niveau secondaire, par exemple, en 2006, les garçons représentaient 56,4% des effectifs contre 43,6% pour les filles. Ce taux est resté stable pour les garçons 2007, tandis que celui des filles a reculé à 43,3%. Cette disparité dans les effectifs s'est poursuivie en 2010, avec 54,2% pour les garçons contre 45,8% pour les filles.

**Tableau 5: - Distribution en pourcentage des effectifs au secondaire (public & privé) selon l'année et le sexe**

Année	Homme	Femme
2006	56.4	43.6
2007	56.7	43.3
2008	50.1	49.9
2009	54.3	45.7
2010	54.2	45.8

Source : - Recueil de données du Ministère d'Éducation 2010

L'éducation permet d'acquérir des qualifications, des connaissances et des compétences qui sont essentielles au développement humain.



### PLUS DE FEMMES MEURENT DU VIH/SIDA AU NIGERIA

Le VIH/SIDA constitue une préoccupation majeure pour les hommes et les femmes depuis qu'il a été reconnu à l'échelle mondiale dans les années 1980 et plus tard au Nigeria. Son impact sur les populations, en particulier celle d'âge actif, en fait un important facteur de paupérisation dans les zones affectées. Au niveau des ménages, il amoindrit les possibilités d'épargne, alourdit le fardeau des soins et multiplie les orphelins. Ces effets négatifs sur le développement ont amené la communauté internationale à l'inclure dans les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) en tant qu'Objectif 6.

Au Nigeria, les statistiques montrent que plus de femmes meurent de l'épidémie que d'hommes. Selon les estimations, en 2008, 55,2% des personnes mortes du VIH/SIDA étaient des femmes. En 2009, ce taux était de 55,1% alors qu'en 2010 il était de 55%.

Cet état des choses n'est pas sans lien avec la constatation fondée sur des études selon laquelle les femmes sont plus vulnérables que les hommes à l'infection du VIH/SIDA, en raison de pressions biologiques, sociales, économiques et culturelles. L'inégalité des rapports entre les sexes au sein et en dehors de la famille limite souvent la capacité des femmes à se protéger du VIH/SIDA. La méconnaissance du VIH chez les jeunes femmes pourrait être également un facteur contributif. D'après les estimations, en moyenne, 55,7% des nouvelles infections au VIH au Nigeria entre 2008 et 2010 touchaient les femmes.

**Tableau 6:- Infections au VIH au Nigeria selon le sexe et l'année**

Année	Total	Homme		Femme	
		Nombre	%	Nombre	%
2008	329,984	146,137	44.30	183,845	55.71
2009	336,379	149,095	44.32	187,284	55.68
2010	339,016	150,351	44.35	188,665	55.65

Source : - Ministère fédéral de la Santé

**Tableau 7: -Estimations annuelles des décès au Nigeria**

Année	Total	Homme		Femme	
		Nombre	%	Nombre	%
2008	198,198	88,742	44.77	109,456	55.23
2009	192,000	86,178	44.88	105,822	55.12
2010	181,774	81,728	44.96	100,046	55.04

Source : - Ministère fédéral de la Santé

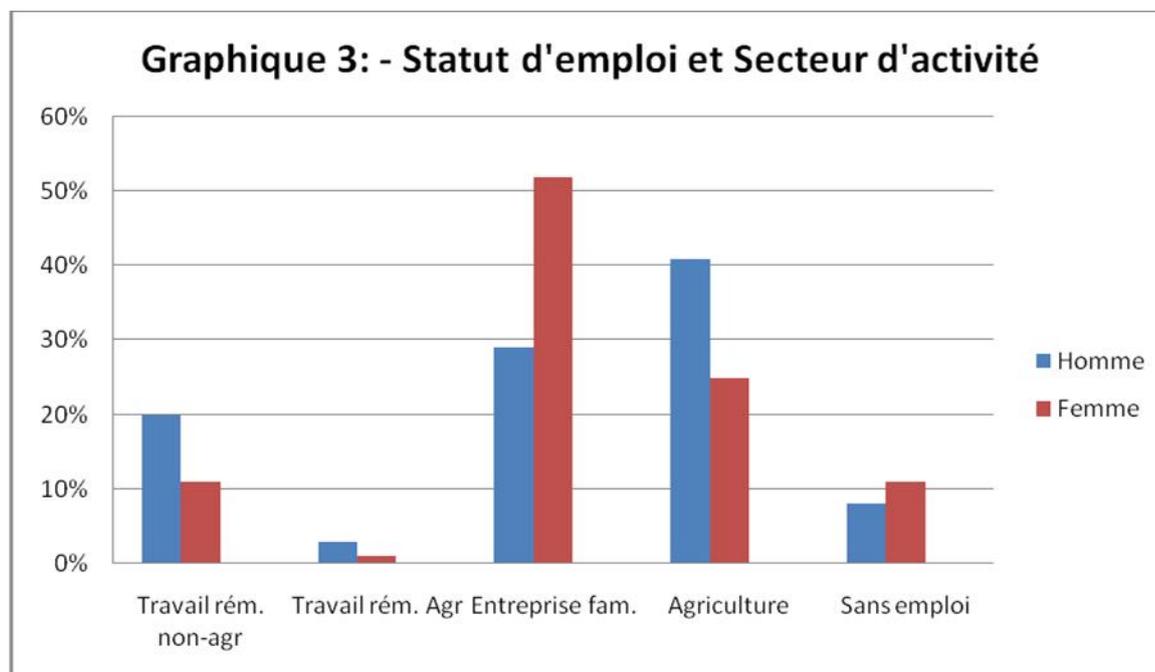
## 2.2.2 Dimensions sexospécifiques des moyens de subsistance au Nigeria: - 2010-2011

En 2010/2011, le Bureau national de la statistique en collaboration avec la Banque mondiale a effectué une Enquête générale par panel sur les ménages (EPW/GHS-Panel), qui recueille des données sur les revenus en mettant l'accent sur la problématique hommes-femmes. Le GHS-Panel est une enquête représentative réalisée au plan national sur un échantillon de 5000 ménages; la deuxième série commence en 2012/2013. Cette note présente quelques statistiques concernant le genre et les moyens de subsistance au Nigeria. Les données sur l'emploi ventilées par sexe fournies par l'Enquête font ressortir les principaux secteurs d'activités des hommes et des femmes, qui sont le travail salarié, les activités d'entreprises familiales, ou l'agriculture. L'agriculture, le commerce, et les services personnels sont des secteurs d'activité importants tant pour les hommes que pour les femmes. Si l'agriculture est le plus important secteur d'activité pour les hommes, c'est le commerce qui occupe le plus les femmes (37%) suivi de l'agriculture (33%). À titre comparative, les hommes sont beaucoup moins attirés par le commerce (10%) que les autres secteurs. Les femmes qui travaillent sont également plus enclines à évoluer dans le secteur manufacturier que les hommes en situation d'emploi.

**Tableau 8: Principaux secteurs d'activité**

Principal secteur d'activité	Homme	Femme
Agriculture	49.1	33.3
Manufacturier	3.2	10
Construction	4.9	0.1
Transports	6.1	0.1
Commerce	10.5	37.0
Services personnels	8.7	9.1
Enseignement	4.5	3.7
Administration publique	4.8	2.7
Autres	8.2	4.0

L'analyse selon le secteur d'activité et le statut de l'emploi montre que les hommes sont plus susceptibles de s'adonner à l'agriculture que les femmes, qui sont plus enclines à travailler dans une entreprise familiale. Plus de la moitié de l'ensemble des femmes qui travaillent s'adonnent à des activités familiales non agricoles, qui sont d'habitude de très petite échelle et informelles. L'emploi salarié pour les deux groupes s'exerce en majorité hors du secteur agricole, et les hommes ont deux fois plus de chances que les femmes d'avoir un emploi salarié lorsqu'ils travaillent.

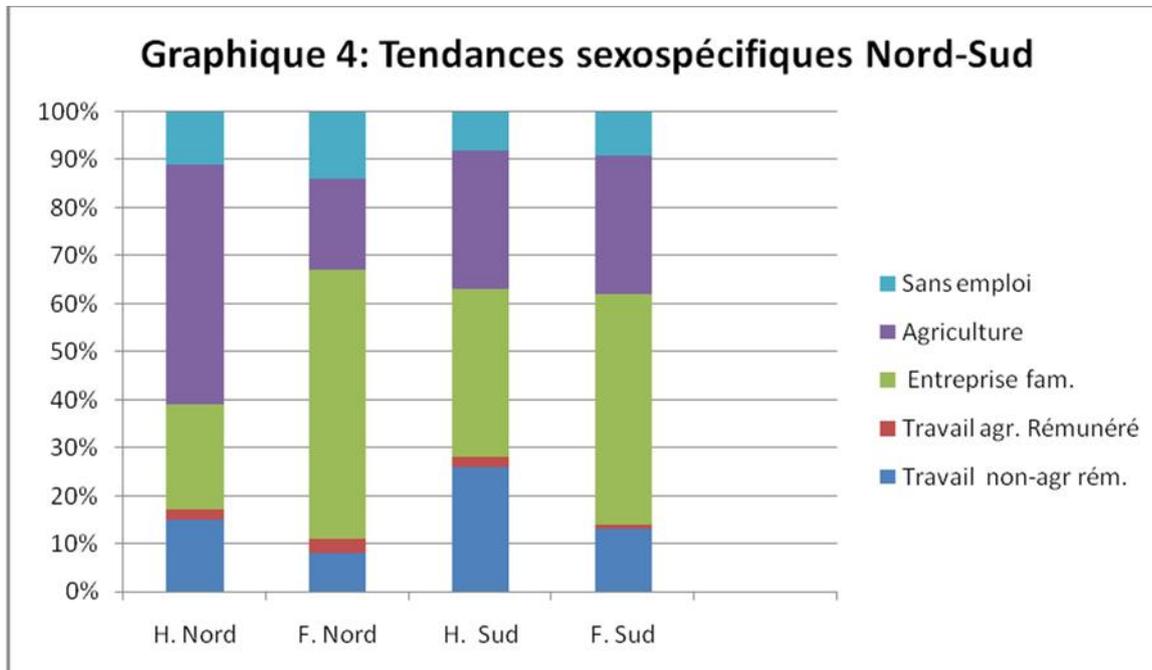


### Tendances sexospécifiques entre le Nord et le Sud

Une analyse de la situation dans le nord et le sud du Nigeria montre que les hommes présentent des taux de participation plus élevés aux activités agricoles et non agricoles rémunérées dans les deux régions. La participation des

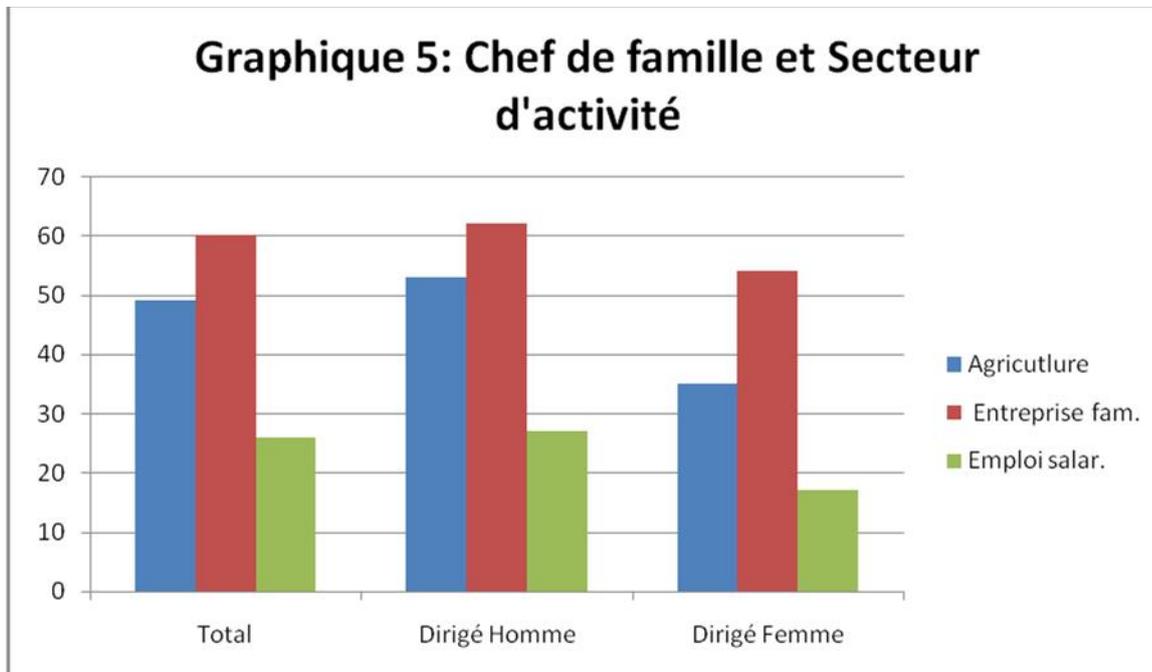
hommes aux activités non agricoles rémunérées dans le nord est de 14% contre 8 % chez les femmes, alors que dans le sud elle est de 25 et 13 %, respectivement. De même, si les hommes et les femmes présentent des niveaux équivalents de participation aux activités agricoles rémunérées dans le nord (3% pour les deux), les hommes présentent des niveaux de participation supérieurs aux activités agricoles dans le sud (2 %, contre moins de 1 % pour les femmes).

La participation des femmes aux activités non agricoles autonomes dépasse celle des hommes aussi bien dans le nord que le sud. Dans le nord, la participation des femmes est de 55 %, contre 21% pour les hommes et 47% contre 36 % pour les hommes dans le sud.

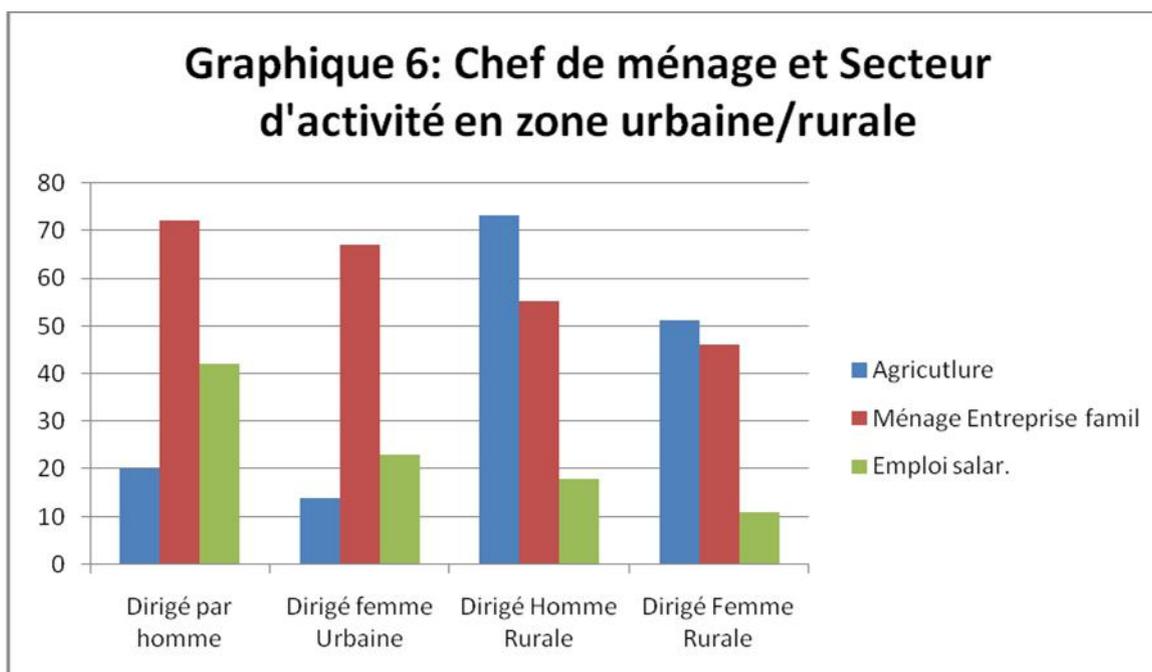


L'analyse des activités agricoles sur une base régionale fait ressortir toutefois une prédominance des hommes dans le secteur de l'agriculture avec 50% de participation chez les hommes, contre 19% chez les femmes dans le nord. Les différences dans le sud ne sont pas aussi marquées, les hommes et les femmes présentant tous les deux un taux de participation à l'agriculture d'environ 29%.

Rôle de chef de ménage et Secteur d'activité. L'analyse de la participation au niveau des ménages lorsqu'au moins un membre du ménage participe à l'activité, montre que les ménages dirigés par des hommes sont plus propres à participer dans toutes les activités comparativement aux ménages dirigés par des femmes. La participation aux activités de l'entreprise familiale est l'occupation la plus courante aussi bien pour les ménages dirigés par des hommes que ceux dirigés par des femmes: 61 et 54 % respectivement.



Comme il fallait s'y attendre, l'écart rural-urbain montre plus de ménages agricoles dans les zones rurales, aussi bien pour les ménages dirigés par des hommes que ceux dirigés par des femmes (72% et 54%) par rapport aux zones urbaines (20% et 13%), alors que les activités non agricoles et l'emploi salarié sont plus fréquents en milieu urbain.



#### Genre et Travail selon le milieu de résidence (urbain/rural)

Une analyse séparée des milieux urbains et ruraux fait ressortir une participation plus élevée à l'emploi salarié dans les zones urbaines que dans les zones rurales du Nigeria, l'emploi salarié en milieu urbain se situant à 29 % contre 10 % en milieu rural. Indépendamment de la situation géographique, les femmes ont plus tendance à exercer un emploi rémunéré que les hommes. Le milieu urbain enregistre une participation de 38 % pour les hommes et de 21 % pour les femmes. Le milieu rural enregistre une participation de 14 % pour les hommes et de 6 % pour les femmes.

La participation au travail autonome non agricole est plus élevée chez les femmes que les hommes tant en milieu urbain que rural. En milieu urbain, la pratique du travail indépendant non agricole chez les femmes se situe à 66 % contre 46% pour les hommes, et en milieu rural, la participation féminine à l'auto-emploi non agricole s'établit à 43 % contre 18 % pour les hommes. Toutefois, le contraire est constaté pour ce qui est du travail agricole: en milieu urbain, les hommes sont

majoritaires avec 12%, contre 7% pour les femmes. Il est en de même dans les zones rurales où 57 % des hommes participent au travail agricole contre 34 % pour les femmes.

### 2.2.3 Statistiques ventilées par sexe concernant le chômage au Nigeria: - 2010-2011

L'enquête a été réalisée entre février et mars 2011 et complétée en juillet 2011. La dernière enquête avait été conduite entre janvier et février 2010 et en conséquence les variations du taux de chômage traduisent une différence de 15 mois entre les deux enquêtes.

#### Calcul

Pour calculer le taux chômage, la population totale est divisée en population (actuellement) active et population (actuellement) inactive. La population active couvre les personnes âgées de 14 à 65 ans. La définition du chômage s'applique donc aux personnes âgées de 15 à 64 ans qui durant la période visée étaient disponibles pour travailler, à la recherche de travail, mais étaient sans emploi. Une personne est considérée en emploi si elle exerce une activité de production de biens ou de services, contribuant de ce fait au produit intérieur brut, d'une façon légitime, qui est une composante des comptes nationaux. La catégorie des personnes considérées comme inactives comprend celles qui sont sans emploi, qui ne sont pas à la recherche d'un emploi et/ou ne sont pas disponibles pour travailler, ainsi que les personnes qui sont en deçà ou au dessus de l'âge de travailler. À titre d'exemple, les femmes de ménage à plein temps, les enfants mineurs, les personnes aux prises avec des difficultés physiques ou en état d'incapacité physique et tous les autres qui ne sont pas aptes à travailler, font partie de cette catégorie.

Il n'existe pas de définition standard du chômage puisque les différents pays adoptent des définitions en fonction de leurs priorités locales. La définition de l'Organisation internationale du travail (OIT) vise, toutefois, les personnes (15-64 ans) qui durant la période de référence (en général la semaine précédant la période de l'enquête, ne serait-ce que d'une heure), étaient disponibles pour prendre un emploi, ont recherché un emploi, mais n'ont pas réussi à en trouver. Le taux de chômage (version nigériane) est la proportion de personnes qui, au cours de la période de référence, étaient à la recherche de travail, mais ne pouvaient pas en trouver pendant au moins 40 heures par rapport à la population actuellement active (main-d'œuvre) totale. Cette définition du chômage est la définition standard utilisée au Nigeria depuis plusieurs années pour calculer le taux de chômage. Elle a été adoptée par le Bureau national de la statistique (NBS) et le Système national de statistique pour effectuer des enquêtes sur la population active et pour définir le chômage au Nigeria, telle que ratifiée par le Comité consultatif national de la statistique en 2001. Elle fut convenue cette année-là par un comité technique regroupant le Bureau national de la statistique, l'OIT, le Ministère de la Productivité du travail, la Commission nationale de planification, le Nigeria Labour Congress, la Banque centrale du Nigeria, le Ministère de la Jeunesse et du Développement sociale, entre autres. La logique qui a sous-tendu l'adoption de cette définition rigoureuse plutôt que la définition standard simple de l'OIT était d'inciter le gouvernement à mener des politiques visant à assurer le plein emploi (pas simplement le sous-emploi ou l'emploi temporaire) des nigériens, comme cela aurait été le cas si le Nigeria avait adopté le critère d'une heure de travail par semaine recommandé par l'OIT.

L'analyse des données sur l'emploi des 5 dernières années montre que le taux de nouveaux arrivants sur le marché du travail n'a pas été uniforme au cours des cinq dernières années. Ce taux était en hausse de 2007 à 2009 mais a connu une baisse significative de 2009 à 2010, avant de se relever à nouveau de 2010 à 2011. Au cours de la période de cinq ans, le marché du travail a reçu 1,8 million nouveaux venus en moyenne par année. Les variations et en particulier, l'accroissement des nouveaux entrants sur le marché du travail depuis 2007 peuvent être attribués à plusieurs facteurs. Premièrement, le Nigeria a créé 15 nouvelles universités, 9 écoles polytechniques, 9 établissements de formation d'enseignants depuis 2006.

**Tableau 9: Analyse des données sur l'emploi dans le secteur de l'éducation: 2006-2010**

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre total d'Universités	89	95	95	104	104
Nombre total d'Universités du Gouvernement fédéral	27	27	27	27	27
Nombre total d'Universités d'État	30	30	34	36	36
Nombre total d'Universités privées	32	34	34	41	41
Nombre total d'Écoles polytechniques	66	67	71	75	75
Nombre total d'établissements de formation d'enseignants	79	80	85	85	88
Nombre total d'établissements de formation des enseignants du Gouvernement fédéral	21	21	21	21	21

Nombre total de Collèges d'Éducation d'État	42	42	43	43	45
Nombre total d'établissements de formation d'enseignants privés	16	17	21	21	22
Écoles secondaires de deuxième cycle	7,915	14,410	-		
Écoles secondaires de premier cycle (privées et publiques)	10,615	16,238	19,244	3,410	3,439
Écoles primaires	77,668	92,007	98,631	98,631	
Écoles nomadiques	2,244	2,304	2,289	2,953	3,060

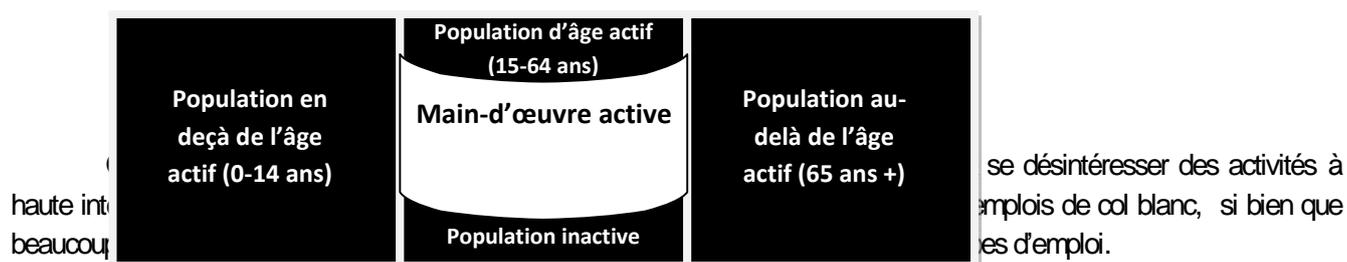
De même, plus de 1,37 million d'étudiants s'étaient inscrits dans les universités, écoles polytechniques et établissements de formation d'enseignants en 2006 et un effectif supplémentaire de 1,98 million en 2007. Étant donné que la plupart des programmes d'études se terminent au bout de 4 ou 5 ans, bon nombre de ces 3,2 millions d'étudiants qui s'étaient inscrits en 2006 et 2007 sont attendus sur le marché du travail en 2010/2011. Ces chiffres n'incluent pas le nombre de nigériens d'âge actif qui ont décroché au niveau du secondaire pour diverses raisons et sont entrés sur le marché du travail dans les zones rurales et urbaines sur les 21 millions d'élèves admis au secondaire en 2006 et 2007.

**Tableau 10: Effectifs dans l'enseignement supérieur, secondaire et primaire: 2006-2010**

	2006	2007	2008	2009	2010
Toutes universités	765522	1401888	661493	577029	605068
Universités fédérales	464025	610072	433950	340524	339364
Universités d'État	277043	448618	187279	191565	218861
Universités privées	24454	37369	39264	44940	46843
Etablissements de formation d'enseignants	290318	305829	315426	346006	-
Écoles polytechniques	303190	258877	233045	222273	229862
Écoles monotecniques	19623	16789	14690	17321	13239
Toutes écoles primaires	22861884	21632070	21294517	20080976	20663805
Écoles primaires publiques	21717789	20469395	18980395	18818544	19042167
Écoles primaires privées	1144095	1162675	1011914	1262432	1621638
Écoles secondaires	5637783	6009869	-	-	-
Écoles secondaires publiques	5013531	5067787	-	-	-
Écoles secondaires privées	624252	880194	-	-	-
Écoles nomadiques	408705	432411	415426	483557	484694

Taux des effectifs 2006-2010

De plus, les données du NBS montrent que les femmes se marient maintenant plus tard par rapport au passé. En conséquence, un nombre important de ces femmes qui auraient dû être mariées et seraient restées en hors du marché du travail en tant que femmes au foyer entrent maintenant sur le marché du travail en attendant de se marier. Au même moment, avec des politiques d'autonomisation positive des femmes et l'amélioration de l'éducation des filles, les femmes non seulement se marient plus tard, mais également insistent de plus en plus sur l'indépendance financière et par conséquent entrent sur le marché du travail et demandent plus d'emplois qu'auparavant. En outre, la crise économique mondiale a entraîné la perte de beaucoup d'emplois à l'échelle internationale et en conséquence de nombreux nigériens de la diaspora sont rentrés au pays et ont rejoint le marché du travail local, en particulier à partir de 2008 qui constitue l'année qui a enregistré la plus forte augmentation du nombre des nouveaux demandeurs d'emplois. Cette crise mondiale a également affecté la croissance des revenus disponibles dans certaines familles obligeant les familles qui jusque là ne comptaient qu'un seul membre travailleur à envoyer les autres membres de la famille, par exemple, des femmes au foyer auparavant, sur le marché du travail à la recherche d'un emploi pour améliorer les revenus du ménage.

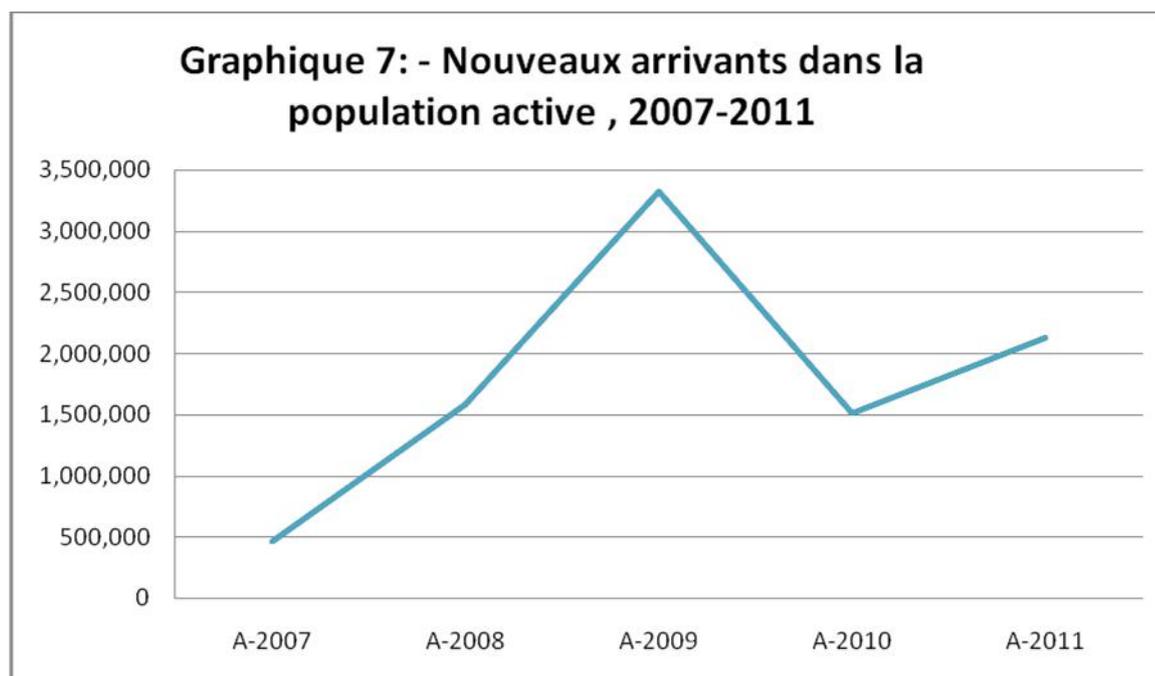


### Aperçu des résultats

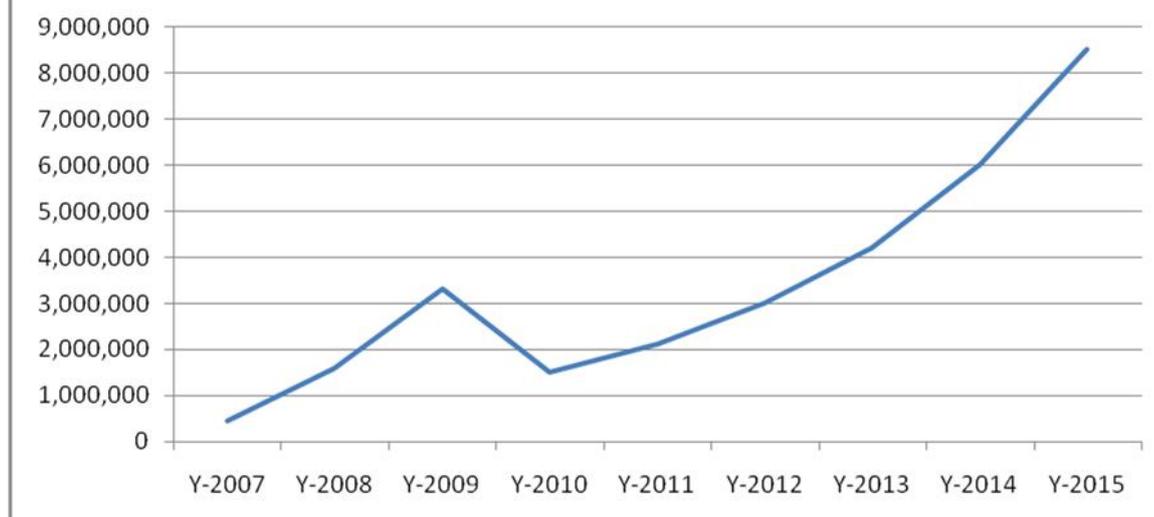
L'effet culminant a été que, sur la base de la définition du chômage utilisée, et en raison de facteurs qui échappement dans une large mesure au contrôle du gouvernement Nigérian, les résultats de l'enquête montrent que le taux de chômage national a augmenté pour s'établir à 23,9% en 2011, contre 21,1% en 2010 et 19,7% en 2009. On peut supposer que les politiques de création d'emplois du gouvernement ont permis de limiter la montée du chômage comparativement à d'autres pays dans le monde où les taux ont connu une augmentation plus rapide qu'au Nigeria. Le taux de chômage est plus élevé en milieu rural (25,6%) qu'en milieu urbain (17,1%). Il ressort de l'enquête que les personnes âgées de 0 à 14 ans constituaient 39,6% de la population, celles âgées entre 15 et 64 ans (la population économiquement active), 56,3%, alors que celles âgées de 65 ans font 5,1%, ce qui montre que le nombre de nouveaux arrivants sur le marché du travail n'a pas été uniforme au cours des cinq dernières années. Ce taux a connu une augmentation de 2007 à 2009 mais a fortement baissé de 2009 à 2010, pour accroître à nouveau de 2010 à 2011. Au cours de la période de cinq ans, en moyenne 1,8 million nouveaux venus par année ont été enregistrés sur le marché du travail.

**Tableau 11: Population active et Taux de chômage au Nigeria**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Population du Nigeria</b>	140431790	144925607	149563227	154349250	159288426	164385656
Économiquement active	78922666	81448191	84054533	86744278	89520095	92384738
Population active	57455701	59294283	61191700	63149835	65170629	67256090
Occupée	50388650	51763909	52074137	50709317	51224115	51181884
En chômage	7067051	7530374	9117563	12440517	13946515	16074205
Nouveaux chômeurs		463323	1587189	3322954	1505997	2127691



**Graphique 8: Nouveaux arrivants dans la population active, horizon 2015**



**Tableau 12: -Taux de chômage selon le milieu de résidence (2011)**

Milieu	Taux
Urbain	17.1
Rural	25.6
National	23.9

Source : - Bureau national de la statistique, Enquête générale sur les ménages, 2011

**Tableau 12: Taux de chômage selon le niveau d'instruction, la tranche d'âge, le sexe et le secteur (2011)**

Niveau d'instruction	Milieu urbain	Milieu rural	Composite
Aucune	19.0	22.8	22.4
École primaire	15.5	22.7	21.5
École moderne	14.5	27.5	24.3
VOC/COMM	34.5	27.0	28.7
Moyen secondaire	16.6	36.9	33.4
Secondaire 2ème cycle 'O Level'	13.9	22.5	2.1
A Level (Baccalauréat)	34.1	29.7	31.0
NCE/OND/NURSING	17.2	22.5	20.2
BA/BSC/HND	16.8	23.8	20.2
TECH/PROF	5.0	27.9	20.6
MASTER	3.2	8.3	5.1
DOCTORAT	11.1	7.7	9.1
AUTRES	31.3	36.1	35.5
<b>Tranche d'âge</b>			
15-24	33.5	38.2	37.7
25-44	16.3	24.1	22.4
45-59	12.5	19.6	18.0
60-64	17.8	22.1	21.4
<b>Sexe</b>			
M	16.9	25.1	23.5
F	17.2	26.1	24.3
<b>National</b>	<b>17.1</b>	<b>25.6</b>	<b>23.9</b>

Source : - Bureau national de la statistique, Enquête générale sur les ménages, 2011

## Situation dans le monde

Le chômage constitue un problème majeur dans la plupart des pays du monde. Les États-Unis, par exemple, ont enregistré une augmentation du taux de chômage, passant de 5% en 2007 à 9% jusqu'ici en 2011. L'Espagne a connu une hausse de 8,6% à 21,52%; le Royaume Uni de 5,3 à 8,1%. L'Irlande se situe actuellement à 14,3% comparé 4,8% auparavant, La Lettonie est passée de 5,4% à 16,5%, la Grèce de 8,07% à 18,4% et l'Italie de 6,7% à 8,3%. Le taux moyen dans la zone Euro est de 10,7%. Même au sein du continent Africain, le chômage a connu une hausse avec l'Afrique du Sud, la première puissance économique africaine, qui affiche un taux supérieur à celui du Nigeria, se situant à 25%, l'Angola à 25%, le Botswana à 17,5%, l'Égypte à 11,8%, le Kenya à 11,7% et la Namibie à 51%.

### 2.2.4 Sources des revenus des ménages au Nigeria

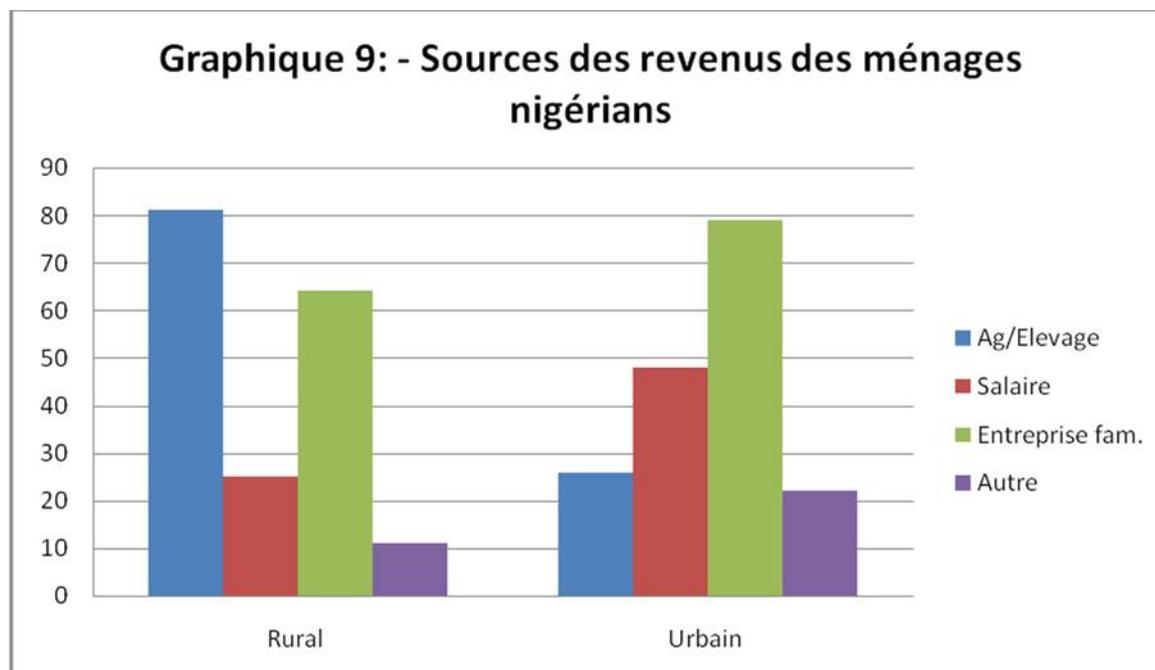
En 2010, le Bureau national de la statistique en collaboration avec la Banque mondiale a mené une Enquête générale sur les ménages (GHS), qui comprenait une composante panel mettant l'accent sur les moyens de subsistance, l'agriculture, et le bien-être des ménages. L'Enquête GHS-Panel a été réalisée sur un échantillon de 5000 ménages et est représentative de la situation nationale. La première phase de l'enquête a été réalisée en deux visites à domicile: la première visite s'est déroulée d'août à octobre 2010 et la deuxième a eu lieu de février à avril 2011. La deuxième phase va s'étaler sur la période 2012-2013.

Utilisant les données issues de la première vague, cette note présente un profil de base des sources de revenus des ménages au Nigeria. Elle explore les différentes sources de revenus et les corrélats des sources avec les caractéristiques des ménages. Les revenus sont classés en quatre principales catégories : agricole (culture de récoltes ou élevage), entreprise non-agricole (échoppe ou autre forme d'activité familiale indépendante), revenu salarial (avoir un employeur), et autre revenu hors travail.

#### Diversification des Sources de revenus

Une analyse initiale des sources de revenus des ménages révèle un certain nombre de traits saillants. Premièrement, la diversification est la norme. Sur les quatre principales catégories de sources de revenus, en moyenne, les ménages nigériens ont un peu moins de deux sources de revenus, avec plus de 80 % de l'ensemble des ménages déclarant deux sources de revenus. Très peu de ménages déclarent avoir des revenus provenant des quatre sources à la fois.

Quatre sur cinq ménages ruraux exercent une forme d'activité agricole, que ce soit la culture ou l'élevage de bétail. Toutefois, ces ménages ont également tendance à se consacrer à d'autres activités: 60% environ de ces ménages agricoles possèdent en même temps une entreprise non agricole, et 20 % des ménages agricoles ont au moins un membre déclarant un emploi salarié.



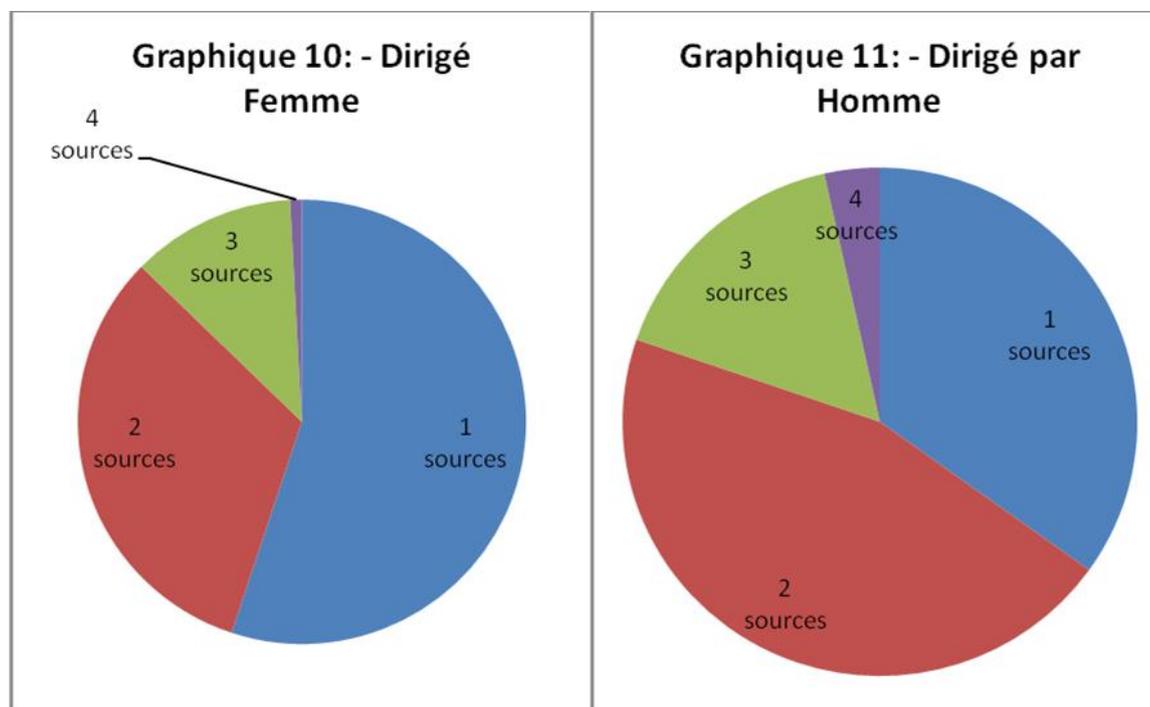
Même si 80 % des familles urbaines gagnent des revenus d'activités non agricoles, les sources de revenus des ménages urbains n'en restent pas moins diversifiées. Sur l'ensemble des ménages possédant une entreprise, 43% ont également une forme de revenu salarié. Et, cela peut paraître surprenant, mais l'agriculture n'est pas un domaine réservé aux seules populations rurales: un ménage urbain sur quatre pratique une forme d'activité agricole.

Les ménages urbains ont plus de chances d'avoir d'autres revenus (comme les envois de membres de la famille et d'amis, des revenus locatifs) que leurs homologues des zones rurales. Cette catégorie inclut aussi les envois de fonds effectués par des parents vivant à l'étranger. Ce type de revenu est très rare parmi les ménages nigériens; moins de 2% de l'ensemble des ménages en reçoivent.

### Caractéristiques des ménages et Sources de revenus

En moyenne, les sources de revenus des ménages dirigés par des femmes sont moins diversifiées. Plus de la moitié de ces ménages n'ont qu'une seule catégorie de source de revenu, contre 35 % des ménages dirigés par des hommes, comme le montre le graphique ci-dessous.

Les ménages qui comptent le plus d'adultes dans la force de l'âge sont plus à même de diversifier leurs sources de revenus et on a relevé qu'ils en disposent un peu plus.

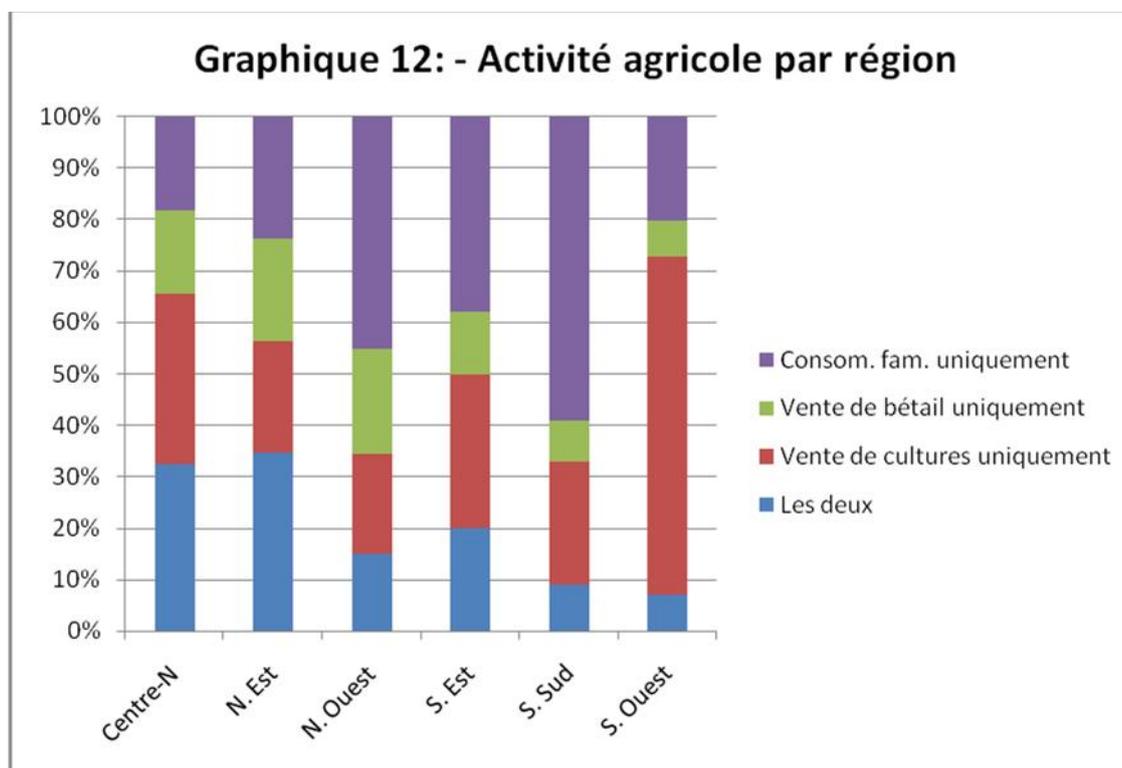


### Agriculture: Commerciale ou vivrière?

Quand bien même 60% de l'ensemble des ménages nigériens pratiquent la culture ou l'élevage, ce ne sont pas toutes ces activités qui rapportent de l'argent à ces ménages. Environ le tiers de ces ménages pratique l'agriculture vivrière; ils ne gagnent pas d'argent de la vente de récoltes ou de bétail.

À travers les six zones, il existe des variations dans la proportion de ménages qui vendent des produits agricoles et ceux qui ne font que consommer leurs produits. Le Centre-nord et le Nord-est enregistrent la plus grande proportion de ménages agricoles qui vendent à la fois des récoltes et du bétail, tandis que le Sud-sud et le Sud-ouest font partie des régions les moins susceptibles à faire les deux. La zone Sud-Sud a la plus forte proportion de ménages agricoles (60%) s'adonnant à l'agriculture pour les besoins de la consommation familiale.

**Graphique 12: - Activité agricole par région**



### Revenu salarié

Le revenu tiré des traitements et salaires est souvent associé à un niveau de vie élevé. L'emploi salarié est plus fréquent en milieu urbain, où près de la moitié des ménages disent recevoir un revenu de ce type, comparé au quart des ménages en milieu rural. Les données révèlent que les ménages dont les chefs ont un niveau d'instruction plus élevé ont plus tendance à recevoir un tel revenu. L'écart est important : 17% pour les ménages dont le chef n'a aucune instruction et 76% pour ceux dont le chef a un niveau d'études postsecondaire.

Les ménages dirigés par des hommes sont plus susceptibles de disposer d'un revenu salarié comparativement aux ménages dirigés par des femmes (36% et 21% respectivement). Fait intéressant, l'âge du chef de famille n'est pas lié à une probabilité différente d'avoir un quelconque revenu d'un travail salarié ou rémunéré. Par zone, les ménages du Sud-est sont moins susceptibles d'avoir de tels revenus (26%), alors que ceux du Sud-sud sont plus de chances d'en recevoir (42%).

Le revenu salarié n'est certes pas une source de revenu rare pour les ménages, mais au niveau individuel il n'est pas courant. Autrement dit, les ménages qui disposent d'un revenu salarié ont tout au plus un membre qui en reçoit. Ainsi, la proportion de la population active (c'est-à-dire ceux qui travaillent ou sont à la recherche d'un travail) exerçant un emploi salarié est la moitié environ de la part des ménages disposant de ce type de revenu.

Une analyse différenciée selon les sexes fait ressortir des différences très marquées. Les hommes ont deux fois plus de chances d'avoir un travail rémunéré ou salarié : 14 % contre 8%. Les disparités entre les sexes en matière de travail rémunéré valent aussi bien pour les zones urbaines que rurales. L'écart entre les sexes se vérifie également dans toutes les zones.

### 2.2.5 Tableau récapitulatif des résultats : Indicateurs MICS et OMD, Nigeria, 2011

L'Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) est un programme international d'enquête sur les ménages élaboré par l'UNICEF. L'enquête MICS du Nigeria a été réalisée dans le cadre du quatrième cycle mondial des enquêtes MICS (MICS4). MICS fournit des informations actualisées sur la situation des enfants et des femmes et mesure les indicateurs clés qui permettent aux pays de suivre les progrès dans la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et des autres engagements convenus au plan international.

**Tableau 14: Tableaurécapitulatifdesrésultats: MICS, 2011**

Indicateursde

l'Enquêtepargrappesàindicateursmultiples(MICS4)etdesObjectifsduMillénairepourledéveloppement(OMD),Nigeria, 2011

Sujet	Numéro Indicateur MICS4	Numéro Indicateur OMD	Indicateur	Valeur	
<b>MORTALITÉDESENFANTS</b>					
Mortalité desenfants	1.1	4.1	Tauxdemortalitéenfantsmoinsdecinqans	158	pour mille
	1.2	4.2	Tauxmortalitéinfantile	97	pour mille
<b>NUTRITION</b>					
Etat nutritionnel	2.1a	1.8	Prévalenceinsuffisancepondérale Modéréeetgrave(-2SD)	24,2	pour cent
	2.2a		Prévalenceretardcroissance Modéréeetgrave(-2SD)	34.8	pour cent
	2.3a		Prévalenceémaciation Modéréeetgrave(-2SD)	10.2	pour cent
Allaitement et alimentation infantile	2.4		Enfants ayant été allaités	95.5	pour cent
	2.5		Initiation précoce à l'allaitement	22.9	pour cent
	2.6		Allaitementexclusifdesmoinsde6mois	15.1	pour cent
	2.7		Poursuite allaitementà 1an	73.2	pour cent
	2.8		Poursuite allaitementà2ans	34.5	pour cent
	2.9		Allaitementprédominantmoinsde6mois	69.9	pour cent
	2.10		Durémoyennedel'allaitement	18.3	mois
	2.11		Allaitementaubiberon	18,7	pour cent
	2.12		Introductiond'alimentssolides,semi-solides oumous	32.2	pour cent
	2.13		Fréquencesrepasminimum	24,1	pour cent
	2.14		Allaitementappropriéàl'âge	34,6	pour cent
	2.15		Fréquencealimentationlactéepourenfants nonallaitésausein	30.1	pour cent

Iodation du sel	2.16		Consommation de sel iodé	78.8	pour cent
Vitamine A	2.17		Supplément en vitamine A (enfants moins de 5 ans)	65.2	pour cent
Insuffisance pondérale à la naissance	2.18		Nourrissons de poids insuffisant à la naissance	15.2	pour cent
	2.19		Nourrissons pesés à la naissance	25.7	pour cent
<b>SANTÉ DE L'ENFANT</b>					
Vaccinations	3.1		Couverture vaccinale contre la tuberculose	61.7	pour cent
	3.2		Couverture vaccinale contre la poliomyélite	46.1	pour cent
	3.3		Couverture vaccinale contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DCTCoq)	42.6	pour cent
	3.4	4.3	Couverture vaccinale contre la rougeole	49.2	pour cent
	3.5		Couverture vaccinale contre l'hépatite B	34,0	pour cent
	3.6		Couverture vaccinale contre la fièvre jaune	40,4	pour cent
Vaccin antitétanique	3.7		Protection néonatale contre le tétanos	55.2	pour cent
Traitement de la maladie	3.8		Thérapie par réhydratation orale avec alimentation continue	27.9	pour cent
	3.9		Recours aux soins pour pneumonie suspectée	39.7	pour cent
	3.10		Antibiothérapie de pneumonie suspectée	45.4	pour cent
Utilisation des combustibles solides	3.11		Combustibles solides	74,5	pour cent
Paludisme	3.12		Disponibilité de moustiquaire imprégnée (MI) dans le ménage	40.1	pour cent
	3.14		Enfants de moins de 5 ans dormant sous n'importe quelle moustiquaire	18,6	pour cent
	3.15	6.7	Enfants de moins de 5 ans dormant sous moustiquaires imprégnées (MI)	16.4	pour cent
	3.16		Usage de diagnostics du paludisme	7.9	pour cent
	3.17		Traitement antipaludique en enfants de moins de 5 ans le même jour ou le jour suivant	29.4	pour cent
	3.18	6.8	Traitement antipaludique en enfants de moins de 5 ans	44.6	pour cent
	3.19		Femmes enceintes dormant sous moustiquaires imprégnées (MI)	16.9	pour cent
	3.20		Traitement préventif intermittent du paludisme	19,5	pour cent

Tableau récapitulatif des résultats(suite)

EAU ET ASSAINISSEMENT					
Eau et assainissement	4.1	7.8	Utilisation des sources améliorées d'eau de boisson	58,5	pour cent
	4.2		Traitement de l'eau	4,1	pour cent
	4.3	7.9	Utilisation d'installations sanitaires améliorées	31,0	pour cent
	4.4		Élimination sans danger des matières fécales de l'enfant	52,3	pour cent
	4.5		Endroit pour le lavage des mains	48,0	pour cent
	4.6		Disponibilité du savon	61,5	pour cent
SANTÉ DE LA REPRODUCTION					
Contraception et Besoins non satisfaits	5.1	5.4	Taux de fécondité des adolescentes	89	pour mille
	5.2		Grossesses précoces	28,6	pour cent
	5.3	5.3	Taux de prévalence contraceptive	17,5	pour cent
	5.4	5.6	Besoins non satisfaits	19,4	pour cent
Santé maternelle et du nouveau-né	5.5a	5.5a	Couverture des soins prénatals A au moins une fois par le personnel qualifié	62,2	pour cent
	5.5b		Au moins quatre fois par un prestataire	56,6	pour cent
	5.6		Contenu des soins prénatals	51,5	pour cent
	5.7	5.2	Personnel qualifié à l'accouchement	48,7	pour cent
	5.8		Accouchements institutionnels (Structure de santé)	45,1	pour cent
	5.9		Césarienne	4,7	pour cent
DÉVELOPPEMENT DU JEUNE ENFANT					
Développement du jeune enfant	6.1		Soutien à l'apprentissage	65,4	pour cent
	6.2		Appui du père à l'apprentissage	32,2	pour cent
	6.3		Matériels d'apprentissage: livres pour enfants	6,0	pour cent
	6.4		Matériels d'apprentissage: jouets	38,1	pour cent
	6.5		Prise en charge inadéquates	41,3	pour cent
	6.6		Indice de développement du jeune enfant	39,9	pour cent
	6.7		Participation à l'éducation de la petite enfance	42,6	pour cent

ÉDUCATION					
Éducation	7.1	2.3	Taux d'alphabétisation chez les jeunes femmes	65,6	pour cent
	7.2		Préparation à l'école	44,8	pour cent
Alphabétisation et éducation	7.3		Taux d'admission à l'éducation primaire	43,8	pour cent
	7.4	2.1	Taux net de scolarisation primaire (ajusté)	70,1	pour cent
	7.5		Taux net de scolarisation secondaire (ajusté)	54,2	pour cent
	7.6	2.2	Enfants atteignant la dernière classe du primaire	96,5	pour cent
	7.7		Taux d'achèvement du primaire	85,4	pour cent
	7.8		Taux de transition à l'école secondaire	74,0	pour cent
	7.9		Indice de parité entre les sexes (école primaire)	0,94	ratio
	7.10		Indice de parité entre les sexes (école secondaire)	1,00	ratio
PROTECTION DE L'ENFANCE					
Enregistrement des naissances	8.1		Enregistrement des naissances	41,5	pour cent
Travail des enfants	8.2		Travail des enfants	47,1	pour cent
	8.3		Fréquentations scolaire chez les enfants qui travaillent	76,1	pour cent
	8.4		Travail des enfants parmi les étudiants	41,1	pour cent
Discipline des enfants	8.5		Discipline violente	90,8	pour cent
Mariage précoce	8.6		Mariage avant l'âge de 15 ans	17,6	pour cent
	8.7		Mariage avant l'âge de 18 ans	39,9	pour cent
	8.8		Jeunes femmes âgées de 15-19 ans actuellement mariées ou en union	20,2	pour cent
	8.9		Polygamie:	33,6	pour cent
	8.10a		Différence d'âge entre conjoints Femmes âgées de 15-19 ans	52,2	pour cent
	8.10b		Femmes âgées de 20-24 ans	43,9	pour cent
Mutilation génitale féminine/ excision	8.11		Approbation de la mutilation génitale féminine/ excision (MGF/E)	21,8	pour cent
	8.12		Prévalence de la mutilation génitale féminine/ excision (MGF/E) chez les femmes	27,0	pour cent
	8.13		Prévalence de la mutilation génitale féminine/ excision (MGF/E) chez les filles	19,2	pour cent

Tableau récapitulatif des résultats(suite)

Violence familiale	8.14		Attitudes envers la violence familiale	45,6	pour cent
<b>VIH/SIDA, COMPORTEMENT SEXUEL ET ENFANTS ORPHELINS ET VULNÉRABLES</b>					
VIH/SIDA connaissance et attitudes	9.1		Connaissance approfondie sur la prévention du VIH chez les femmes de 15-49ans	23,1	pour cent
	9.2	6.3	Connaissance approfondie sur la prévention du VIH chez les jeunes femmes de 15-24ans	22,5	pour cent
	9.3		Connaissance de la transmission mère-enfant du VIH chez les femmes de 15-49ans	49,7	pour cent
	9.4		Attitude bienveillante envers les gens vivant avec le VIH chez les femmes de 15-49ans	9,0	pour cent
	9.5		Femmes qui savent où faire le test VIH	61,0	pour cent
	9.6		Femmes ayant subi le test VIH et connaissant les résultats	11,4	pour cent
	9.7		Jeunes femmes sexuellement actives ayant subi le test du VIH et connaissant les résultats	9,1	pour cent
	9.8		Conseil sur le VIH lors des soins prénatals	48,4	pour cent
	9.9		Dépistage du VIH lors des soins prénatals	28,5	pour cent
Comportement sexuel	9.10		Jeunes femmes n'ayant jamais eu de rapports sexuels	62,6	pour cent
	9.11		Rapports sexuels à l'âge de 15ans chez les jeunes femmes	15,8	pour cent
	9.12		Partenaires sexuels de groupes d'âge différents	39,3	pour cent
	9.13		Rapports sexuels avec des partenaires multiples	2,8	pour cent
	9.14		Utilisation de préservatif lors des rapports sexuels avec des partenaires multiples	34,3	pour cent
	9.15		Rapports sexuels des femmes de 15-24ans avec des partenaires non réguliers	32,4	pour cent
	9.16	6.2	Utilisation de préservatif chez des femmes de 15-24 avec des partenaires non réguliers	47,4	pour cent
Enfants orphelins	9.17		Conditions de vie des enfants	8,87	pour cent
	9.18		Prévalence des enfants ayant au moins un parent décédé	6,6	pour cent
	9.19	6.4	Fréquentations scolaire des orphelins	79,9	pour cent
	9.20	6.4	Fréquentations scolaire des non orphelins	79,5	pour cent

## Introduction

Le présent rapport est basé sur l'Enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée au Nigeria en 2011 par le Bureau national de la statistique. L'enquête fournit de précieuses informations sur la situation des enfants et des femmes au Nigeria, et repose, en grande partie, sur la nécessité de suivre l'état de réalisation des cibles et objectifs découlant des engagements internationaux comme la Déclaration du millénaire, adoptée par les 191 États membres des Nations Unies en septembre 2000, et le Plan d'action d'Un monde digne des enfants, adopté par 189 États membres des Nations Unies à l'occasion de la Session extraordinaire des Nations Unies consacré aux enfants en mai 2002. Ces deux engagements s'appuient sur les promesses faites par la communauté internationale en 1990 au Sommet mondial pour les enfants. Par la signature de ces conventions internationales, les gouvernements se sont engagés à améliorer les conditions de vie des enfants et à assurer le suivi des progrès réalisés à cette fin. L'UNICEF s'est vu assigner la tâche d'accompagner les gouvernements dans cette mission.

Le Gouvernement Fédéral du Nigeria a multiplié les efforts dans l'optique de la réalisation des objectifs et aspirations exprimés dans les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), les objectifs de la Déclaration d'un Monde digne des enfants», du Programme pays de l'UNICEF, de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que les Objectifs d'Abuja en matière de paludisme, entre autres. Le Gouvernement a récemment lancé un certain nombre d'initiatives de développement visant à améliorer la situation économique et sociale de sa population. L'Agenda de transformation nationale et la Vision 20:2020 ont été élaborés dans le but de promouvoir la création d'emplois, d'augmenter et de stabiliser la fourniture d'électricité, d'améliorer les infrastructures sociales et économiques et de créer un environnement favorable aux investissements locaux et étrangers et de faire du Nigeria l'une des vingt plus grandes économies du monde d'ici à 2020. Le Programme national d'éradication de la pauvreté (NAPEP) s'occupe de stratégies d'éradication de la pauvreté dans le pays, tandis que l'Agence nationale de lutte contre le VIH/SIDA (NACA) a pour mandat d'assurer la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes de lutte contre le VIH/SIDA.

Le Gouvernement est résolument engagé, à titre hautement prioritaire, à assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis vers l'atteinte des repères établis eu égard à ces objectifs nationaux et autres mondiaux. Le Bureau national de la statistique (NBS), qui bénéficie d'un solide appui financier et technique de la part des partenaires au développement internationaux et bailleurs comme l'UNICEF, l'UNFPA, et le DFID, entre autres, participe aux efforts déployés au plan national en vue de réaliser ces objectifs en mettant à disposition des données pertinentes permettant de faire le suivi et à l'évaluation des programmes de développement, mais également d'y apporter les ajustements nécessaires. L'Enquête par grappes à multiples indicateurs du Nigeria (2011) vise à mesurer les progrès vers l'atteinte des OMD et plus spécifiquement à aider l'UNICEF à assurer le suivi et l'évaluation des programmes du bureau pays, notamment ceux concernant la survie et le développement de l'enfant, ainsi que les droits et la protection de l'enfant et de la femme, entre autres. À l'échelle mondiale, MICS4 a recueilli des informations sur au moins 100 indicateurs convenus au niveau international et couvrant la plupart des situations du ménage, de l'enfant, de la mère et de leur environnement.

## **2. Objectifs de l'Enquête**

L'Enquête par grappe à multiples indicateurs du Nigeria 2011 (MICS4) s'est fixé les principaux objectifs suivants :

- fournir des informations récentes pour l'évaluation de la situation des enfants et femmes au Nigeria;
- fournir les données nécessaires pour suivre l'état de réalisation des objectifs stipulés dans la Déclaration du millénaire et d'autres objectifs convenus au plan international, comme base pour une action future
- contribuer à l'amélioration des systèmes de collecte de données et de suivi des indicateurs au Nigeria et renforcer l'expertise technique en matière de conception, de mise en œuvre et d'analyse de ces systèmes.
- générer des données sur la situation des enfants et des femmes, y compris en identifiant les groupes vulnérables et les disparités, pour éclairer les politiques et interventions.

## **3. Méthodologie d'échantillonnage et d'enquête**

L'échantillon de l'Enquête par grappe à multiples indicateurs du Nigeria de 2011 (MICS4) a été conçu de manière à fournir des estimations pour un grand nombre d'indicateurs sur la situation des enfants et des femmes au niveau national, pour les zones urbaines et rurales, et pour les 36 États de la Fédération et le Territoire de la Capitale fédérale, ainsi que les 6 zones géopolitiques du Nigeria, à savoir le Sud-ouest, le Sud-est, le Sud-sud, le Nord-ouest, le Nord-est et le Centre-nord. Les États situés dans chaque zone ont été identifiés constituaient les principaux domaines d'étude, alors que les zones de dénombrement (ZD) à l'intérieur de chaque État constituaient les principales unités d'échantillonnage. La taille de l'échantillon était de 29600 ménages, dont les 29077 ont pu être interrogés.

## **4. Questionnaires**

Trois types de questionnaires ont été utilisés dans l'enquête; Questionnaire Ménage; Questionnaire individuel Femme et Questionnaire Enfants de moins de cinq ans. Ce sont les questionnaires MICS4 standard qui ont été adaptés au contexte nigérian.

## **5. Formation, Travail sur le terrain et Traitement de données**

La formation pour le travail sur le terrain a été effectuée simultanément dans les six zones géopolitiques et a duré 15 jours (février 2011). Dans chaque État, les données ont été collectées par deux équipes itinérantes, composée chacune de 5 enquêteurs, d'un chauffeur, d'un contrôleur, d'un mesureur et d'un superviseur. Le travail sur le terrain a duré environ six semaines (de février à mars 2011). Une session de formation des formateurs de deux jours a été organisée à l'intention de l'équipe de traitement de données à Abuja en février 2011; cette session a été suivie d'une autre formation de cinq jours du personnel du traitement de données en février 2011 simultanément au niveau de chacun de six centres zonaux de traitement de données.

Les données ont été saisies à l'aide du logiciel CSPro au niveau des six centres de traitement de données. Pour garantir la qualité des données, tous les questionnaires ont fait l'objet d'une double saisie et il a été procédé à des contrôles de la cohérence interne. Des procédures et programmes standard élaborés dans le cadre du projet mondial MICS4 et adaptés au questionnaire du Nigeria ont été utilisés du début jusqu'à la fin. Le traitement des données a commencé deux semaines après le début des travaux de collecte de données, en février et s'est achevé en avril 2011. Des contrôles ont été régulièrement effectués pour s'assurer de la qualité des données et du respect des lignes directrices mondiales en matière de traitement de données d'UNICEF Nigeria et d'UNICEF New York. Les données ont été analysées à l'aide du logiciel Statistical Package for Social Sciences (SPSS), Version 18, ainsi que du modèle de syntaxe et des plans d'exploitation des données mis au point par l'UNICEF à cet effet.

## **6. Caractéristiques des ménages**

Dans les 29077 ménages interviewés avec succès, on a dénombré au total 155553 personnes, dont 77025 hommes et 78528 femmes, ce qui représente un rapport des sexes (hommes: femmes) de 98,1 et une taille moyenne des ménages de 5 membres au niveau national. Le rapport des sexes selon les tranches d'âge varie de 92 % pour le groupe d'âge des 15-64 ans à 165 pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Les chiffres correspondants pour les groupes d'âge <5, <15 et 50-54, sont 104, 101 et 95 respectivement. La population est à 71% rurale et 29% urbaine; 87% des ménages sont dirigés par des hommes et 13% par des femmes. Le rapport de dépendance globale est de 0.99. Ce chiffre indique qu'une personne économiquement active prend en charge une autre personne. Les résultats de l'enquête indiquent que les enfants âgés de 0 à 14 ans constituent 47 % de la population et le groupe d'âge des 0 -17 ans représente 53% des hommes, 51% des femmes et 52% de la population globale.

## **7. Caractéristiques des femmes et des enfants de moins de cinq ans**

La répartition par âge de la population féminine en âge de procréer indique que 35% d'entre elles sont des adolescentes (15-24 ans). Celles du groupe d'âge 25-34 ans constituent 35%, alors que les autres (35-49 ans) font 30 %. Un peu plus du quart (28%) des femmes en âge de procréer déclarent n'avoir jamais donné naissance ; 70 % sont actuellement mariées ou en union et un quart des femmes éligibles n'ont jamais été mariées. 32% des femmes n'ont aucune instruction, 18 % ont le niveau primaire, alors que 50 % ont le niveau secondaire ou plus. Environ 23% des femmes en âge de procréer vivent dans les ménages les plus riches, tandis que 18 % vivent dans les ménages les plus pauvres. L'enquête MICS4 du Nigeria montre que les enfants de moins de cinq ans sont constitués de 51% de garçons et de 49% de filles; ces chiffres se traduisent par un rapport des sexes de 104. 76% des enfants de moins de cinq ans vivent en milieu rural contre 30 % en milieu urbain. 54% des enfants de moins de cinq ans sont nés de mères n'ayant aucune instruction; 20 % de mères ayant le niveau primaire, alors que 37% des enfants nés de mères ayant un niveau secondaire au moins. 23% des enfants de moins de cinq ans vivent dans les ménages les plus pauvres, alors que 18 % d'entre eux vivent dans les ménages les plus riches.

## **8. Mortalité infantile**

Le taux de mortalité infantile est estimé à 97/1000, alors que le taux de mortalité des moins de cinq ans (infanto-juvénile) est de 158/1000 (Taux se rapportant au milieu de l'année 2005, modèle du Nord). Le taux de mortalité infantile chez les enfants de sexe masculin est de 106/1000 contre 86/1000 pour ceux de sexe féminin. De même, le taux de mortalité des moins de cinq ans était de 170/1000 et 144/1000 pour les enfants de sexe masculin et féminin respectivement. Les taux de mortalité infantile et infanto-juvénile ans sont plus faibles dans la zone du Sud-ouest avec 55 et 83 pour 1000, respectivement, alors que les chiffres correspondants pour le Nord-ouest sont de 123 et 208 pour 1000 respectivement. Le taux de mortalité infantile est plus faible en milieu urbain (68/1000) qu'en milieu rural (110/1000) alors que le taux de mortalité infanto-juvénile est de 106/1000 en milieu urbain contre 182/1000 en milieu rural. Le taux de mortalité infantile des enfants nés de mère n'ayant aucune instruction est 121/1000 alors que celui des enfants nés de mères ayant le niveau secondaire ou plus est de 66/1000. Encore une fois, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans nés de mère n'ayant aucune instruction est de 203/1000, alors que celui des enfants nés de mères le niveau secondaire ou plus est de 102/1000.

Sur la base du quintile de bien-être économique, le taux de mortalité est de 132/1000 pour le quintile le plus pauvre contre 51/1000 pour le plus riche. De même, les taux de mortalité infanto-juvénile sont de 223 et de 76 pour le quintile le plus pauvre et le quintile le plus riche, respectivement.

## **9. Nutrition**

Au Nigeria, 24 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'insuffisance pondérale (9% sévèrement), 36 % d'un retard de croissance (19% sévèrement) et 10% d'émaciation (3% sévèrement). Les taux de malnutrition dans les régions du Nord-ouest et du Nord-est sont plus élevés que dans le Sud. Les enfants des zones rurales sont plus susceptibles de présenter des déficiences nutritionnelles que ceux des zones urbaines avec respectivement des taux de déficit pondéral de 19% et 31%. La prévalence de la malnutrition diminue selon le niveau d'instruction de la mère et selon que la situation économique s'améliore du quintile le plus pauvre au quintile le plus riche.

## **10. Allaitement maternel et Alimentation du nourrisson et du jeune enfant**

Dans l'ensemble, environ 95% des enfants couverts ont été allaités au sein. 23% des bébés sont allaités pour la première fois dans l'heure qui a suivi la naissance, deux-tiers au moins dans la journée qui a suivi la naissance, tandis que 57 % ont reçu un aliment lacté. 97% des enfants ont été allaités au sein en milieu urbain contre 95% en milieu rural. Environ 15% des enfants de 0 à 5 mois sont nourris exclusivement au sein, tandis que 70% sont nourris essentiellement au sein. Plus de garçons de 0 à 5 mois sont nourris exclusivement au sein que les filles de la même tranche d'âge, avec 16 et 14 % respectivement. Un pourcentage plus élevé des enfants en milieu urbain (21%) est exclusivement nourri au sein par rapport aux enfants des zones rurales (13%). Le pourcentage des enfants nés de mère ayant le niveau d'éducation secondaire ou plus et qui ont été exclusivement allaités au sein est de 21% environ,

contre 8% environ des enfants dont les mères sont sans instruction. In Nigeria, 19% des enfants de moins de 2 ans sont nourris au biberon.

## **11. Iodation du sel**

La majorité des ménages (80 %) consomme du sel iodé de façon adéquate (15 parts par million) ou plus). La région du Nord-Ouest présente le niveau de consommation de sel iodé le plus faible, avec 63 %.

## **12. Supplémentation des enfants en vitamine A**

Les deux-tiers, environ, des enfants âgés de 6 à 59 mois ont reçu une dose élevée de supplément en vitamine A au cours des 6 derniers mois qui ont précédé l'enquête. Un pourcentage plus élevé des enfants de mères ayant un niveau d'éducation secondaire ou supérieure (79%) a reçu un supplément en vitamine A comparativement à ceux dont les mères n'ont aucune instruction (52%). De même, les enfants des ménages riches reçoivent plus de supplément en vitamine A (83 %) que les enfants des ménages pauvres (47%).

## **13. Insuffisance pondérale à la naissance**

Environ 15% des nouveau-nés ont été pesés à la naissance et selon les estimations près de 25 % des nourrissons ont un poids inférieur à 2500 grammes à la naissance. Des variations zonales de 20% de déficit pondéral à la naissance dans le Nord-ouest et 12 % dans le Sud-sud ont été constatées. Les écarts entre les zones urbaines et rurales pour ce qui est de l'insuffisance pondérale à la naissance sont de 13 et 16% respectivement. Bon nombre des enfants issus des ménages du quintile le plus pauvre présentent une insuffisance pondérale à la naissance (environ 19 %) contre 12 % pour ceux du quintile le plus riche. Les enfants de mères ayant le niveau secondaire ou plus présentant un déficit pondéral à la naissance font 13 % environ contre 19% environ pour les enfants de mères sans instruction.

## **14. Couverture vaccinale**

Au Nigeria, près des deux tiers (96,2 %) de enfants âgés de 12 à 23 mois ont reçu le vaccin du BCG avant l'âge de 12 mois, mais seulement 43 % ont reçu trois doses de DCT et 46 % ont reçu la troisième dose du vaccin contre la polio. La couverture pour le vaccin contre la rougeole est d'environ 49% et de 40% pour la fièvre jaune. 28% des enfants ont été complètement vaccinés avant l'âge d'un an et un cinquième (20%) des enfants n'ont reçu aucune dose de vaccin, et la couverture vaccinale des enfants varie selon les caractéristiques de la mère. Seulement, 10% des enfants de mères sans instruction ont reçu tous leurs vaccins, comparé à 45,4 % pour les enfants dont les mères ont atteint le niveau secondaire ou plus. Dans l'ensemble, seulement un quart des enfants possèdent un carnet de vaccination.

## **15. Protection contre le tétanos néonatal**

50% des femmes ont reçu deux doses de vaccin antitétanique durant la grossesse, alors que 55% des femmes ayant connu une naissance vivante au cours des deux dernières années ayant précédé l'enquête sont protégées contre le tétanos. 75% des femmes en milieu urbain sont protégées du tétanos néonatal contre 46% en milieu rural. La proportion est de 78 et 31 dans les zones Sud-ouest et Nord-ouest respectivement.

## **16. Réhydratation par voie orale**

44% des enfants de moins de cinq ans, qui avaient la diarrhée au cours des deux semaines ayant précédé l'enquête, ont reçu un ou plusieurs traitements maison recommandés (sels de réhydratation orale/SRO ou liquide maison). 28% des enfants ont reçu une thérapie de réhydratation par voie orale associée à la poursuite de l'alimentation.

## **17. Recours aux soins et Antibiothérapie de la pneumonie**

Au Nigeria, 45% des enfants de moins de cinq ans atteints de pneumonie suspectée ont reçu des antibiotiques. La proportion était considérablement plus élevée en milieu urbain (53%) qu'en milieu rural (43%). Parmi ces enfants, 11% environ ont été emmenés chez un prestataire de soins de santé approprié.

## **18. Utilisation des combustibles solides**

Au Nigeria, les trois quarts environ des ménages utilisent des combustibles solides pour la cuisson, dont 68% utilisent du bois. 89% des ménages du quintile le plus pauvre utilisent du bois, contre 15% pour les ménages du quintile le plus riche. Environ 90% des ménages en milieu rural utilisent des combustibles solides contre 45% en milieu urbain. Les écarts dans l'utilisation des combustibles solides selon le quintile de bien-être des ménages et le niveau d'instruction des chefs de famille sont également importants.

## **19. Enfants dormant sous une moustiquaire**

Au Nigeria, 40% des ménages disposent au moins d'une moustiquaire imprégnée d'insecticide. Seuls 19% des enfants de moins de cinq ans ont dormi sous une moustiquaire la nuit précédant l'enquête. Au cours de cette période, 16% des enfants de moins de cinq ans ont dormi sous une moustiquaire imprégnée. La même proportion d'enfants (16%) a dormi sous une moustiquaire imprégnée d'insecticide (MI) aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Toutefois, une proportion plus importante d'enfants de moins de cinq ans de sexe féminin (17%) que d'enfants de sexe masculin (16%) a dormi sous une moustiquaire imprégnée.

## **20. Traitement contre le paludisme**

Au Nigeria, 20% des enfants de moins de cinq ans ont eu de la fièvre au cours des deux semaines précédant l'enquête. Parmi ces enfants, 45% ont reçu des médicaments antipaludiques. En milieu rural, 40 % des enfants ayant eu de la fièvre ont reçu un traitement antipaludéen contre 58% en milieu urbain, un quart des enfants ayant fait une fièvre ont reçu de la chloroquine, 6 % de la SP/Fansidar, et seulement 4% ont reçu des médicaments de combinaison à base d'artémisinine (ACT). Au Nigeria, 19 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant connu une naissance vivante au cours des deux ans précédant l'enquête ont pris de la SP/Fansidar deux ou plusieurs fois.

## **21. Lavage des mains**

Environ 27% des ménages nigériens disposent d'un endroit spécifique pour le lavage des mains. L'eau et le savon sont disponibles dans 48% des ménages où un lieu de lavage a été observé. Les écarts entre les milieux rural et urbain en termes de disponibilité de l'eau et du savon sont marqués.

## **22. Eau et Assainissement**

Environ six ménages sur dix au Nigeria utilisent des sources améliorées d'eau de boisson, avec une proportion plus importante de 73% en milieu urbain contre 51% en milieu rural. Le niveau de bien-être économique et le niveau d'instruction influent sur la source d'eau de boisson du ménage. Dans l'ensemble, la plus importante source améliorée d'eau de boisson est le forage, qui contribue pour 32% sur les 59% utilisant des sources d'eau améliorées. En général, 31% des membres des ménages utilisent des installations sanitaires/toilettes améliorées (non partagées). L'indicateur assainissement révèle les mêmes disparités que l'indicateur source d'eau améliorée : seuls 26 % des membres des ménages en milieu rural utilisent des installations sanitaires (toilettes) améliorées contre 41% en milieu urbain. 29% de la population pratiquent encore la défécation à l'air libre.

## **23. Santé de la reproduction**

Au Nigeria, le taux de fécondité chez les adolescentes est de 89 naissances pour 1000 femmes, alors que le taux de fécondité total est de 5.7 par femme. Le taux de fécondité chez les adolescentes est plus élevé en milieu rural (120) qu'en milieu urbain (35). Environ 27% des femmes ont eu une naissance vivante avant l'âge de 18 ans, et 7% environ ont eu une naissance vivante avant l'âge de 15 ans.

## **24. Contraception**

Environ 18% des femmes actuellement mariées ou en union déclarent recourir à une méthode contraceptive. La méthode la plus courante est l'injection, utilisée par 4% des femmes mariées, suivie du préservatif masculin, 2 %. Environ 4% des adolescentes (15-19 ans) ont actuellement recours aux méthodes de contraception contre 11% pour les 20-24 ans et 19% pour les femmes plus âgées. L'utilisation de la contraception augmente, de 6% chez les femmes sans instruction, à 21% chez les femmes de niveau primaire, et 29% chez celles ayant atteint le niveau secondaire ou plus. Environ 17% des femmes en milieu urbain utilisent des méthodes contraceptives modernes contre 7% en milieu rural.

## **25. Besoins non satisfaits**

Au Nigeria, 19 % des femmes actuellement mariées ou en union ont déclaré avoir des besoins en contraception non satisfaits, 13% pour ce qui est de l'espacement des naissances et 6% pour la limitation des naissances désirées. Les besoins en contraception de 18% des femmes ayant sollicité ce service ont été satisfaits. Le milieu de résidence, le niveau d'instruction et le niveau de bien-être économique ont eu un impact sur le niveau de satisfaction des demandes des femmes en matière de contraception.

## **26. Soins prénatals**

La proportion de femmes ayant reçu des soins prénatals au moins une fois durant la grossesse de la part d'un médecin, d'un (e) infirmier(e) ou d'une sage femme est de 66 %. La couverture des soins prénatals est plus élevée en milieu urbain (88%) qu'en milieu rural (56 %). La proportion de femmes consultées par du personnel qualifié pour des soins prénatals est moins de 39% pour les femmes sans instruction, 73% pour celles de niveau de primaire et plus de 89% pour les femmes de niveau secondaire ou plus. Environ 62% des femmes bénéficiant de soins prénatals se font prendre la tension artérielle, 56% se sont fait prélever un échantillon de sang et d'urine. Au Nigeria, 57% des femmes qui ont eu une naissance vivante au cours des deux années précédant l'enquête ont effectué 4 visites prénatales voire plus; le pourcentage est de 46 % en milieu rural et 79% en milieu urbain. Plus la femme est instruite ou plus son ménage est riche, plus elle a tendance à effectuer 4 visites de prénatales ou plus. Quatre femmes rurales sur dix n'ont pas effectué de visite prénatale contre une femme urbaine sur dix.

## **27. Assistance à l'accouchement**

Environ 49 % des naissances survenues au cours des deux années précédant l'enquête MICS4 ont été accouchées par un personnel qualifié. 15% des accouchements ont été réalisés par un médecin, et 32 % des accouchements ont été pratiqués par un (e) infirmier/ (ière) ou à une sage femme. Les femmes instruites sont plus susceptibles d'accoucher avec l'aide d'un soignant qualifié. Au Nigeria, 45% des naissances sont survenues dans des structures sanitaires, dont 24% dans des structures publiques et 21 % dans des structures privées. Environ la moitié des naissances ont lieu à domicile.

## **28. Soutien familial à l'apprentissage**

Environ 43% des enfants nigériens (36-59 mois) fréquentent le préscolaire. Les deux tiers environ des enfants de moins de cinq ans ont eu la possibilité de s'adonner avec un membre adulte de la famille à plus de quatre activités favorisant l'apprentissage et la préparation à l'école durant les 3 jours ayant précédé l'enquête. Le nombre moyen d'activités auxquelles se sont adonnés des adultes avec des enfants est de 4. Environ 13% des enfants vivaient sans leur père. Il ressort de l'enquête que 6% des enfants âgés de 0-59 mois vivent dans des ménages où il y a au moins 3 livres pour enfants; 38% d'entre eux disposent d'au moins 2 types de jouets à la maison, tandis que 57% des enfants jouent avec des objets/jouets/ trouvés hors du ménage. Deux enfants âgés de 0 à 59 mois sur dix ont été laissés sans garde adéquate pendant la semaine précédant l'enquête, dont 36 % ont été laissés sous la garde d'autres enfants.

## **29. Fréquentation préscolaire et Préparation à l'école**

En tout, 45% des enfants fréquentant la première année d'école primaire avaient fréquenté le préscolaire l'année d'avant. Les disparités entre les zones rurales et urbaines sont fortes, puisque plus de la moitié des enfants en milieu urbain (54%) avaient fréquenté préscolaire l'année précédente contre 40% pour les enfants en milieu rural. Le taux de préparation à l'école des enfants vivant dans les ménages les plus pauvres est de 26% contre 62% chez les enfants des ménages les plus riches. La tendance est la même entre les enfants de mère sans instruction et ceux dont les mères ont le niveau secondaire ou plus. Les écarts régionaux sont également importants, contrairement à la disparité entre les sexes.

## **30. Fréquentation de l'école primaire et secondaire**

Environ 44 % des enfants ayant l'âge d'entrer à l'école primaire (6 ans) au Nigeria, fréquentent a première année d'école primaire. Le taux net d'admission est de 46% pour les garçons et 42% pour les filles. Il est de 57% en milieu urbain contre 38% en milieu rural. La disparité Nord-Sud concernant le taux net d'admission au primaire est remarquable. Environ 70% des enfants en âge d'aller à l'école primaire sont scolarisés, alors que 30 % ne le sont pas. La proportion de garçons scolarisés est de 72% contre 68% pour les filles. Le taux net de fréquentation primaire des enfants issus des ménages les plus riches est d'environ 94% comparé à 34% pour les enfants des ménages les plus pauvres. La zone géopolitique influe beaucoup sur le taux de scolarisation; il n'atteint pas moins de 92 % dans le Sud-ouest et n'est que 49% dans le Nord-est.

Le taux net de fréquentation dans le secondaire est de 54 %. Environ 20% des enfants en âge d'aller à l'école secondaire sont scolarisés, alors que le quart environ d'entre eux ne fréquente pas l'école du tout. En milieu urbain, 72% des enfants en âge de scolarisation dans le secondaire le sont, contre 45% en milieu rural. Suivant la zone géopolitique, le taux est plus faible dans le Nord-est avec 32% et plus important dans le Sud-sud (76%).

Le pourcentage d'enfants entrant en première année et qui finissent par atteindre la sixième (dernière) année d'école primaire est 96%. Environ 85% des enfants en âge de terminer le cycle primaire (11 ans) étaient en dernière année d'école primaire. Le taux de transition du cycle primaire au cycle

secondaire est de 74%, avec une disparité minimale entre les sexes. Il n'y a pas de différence significative quant à la scolarisation des garçons et des filles au niveau primaire, comme le montre l'indice de parité entre les sexes de 0.94 qui s'élève à 1.00 pour le secondaire.

Le taux d'alphabétisation des jeunes femmes au Nigeria est d'environ 66 %.

### **31. Enregistrement des naissances**

Au Nigeria, environ 41% des naissances des enfants de moins de cinq ans sont enregistrées. Il n'existe pas de grandes variations dans l'enregistrement des années selon le sexe et l'âge, mais la religion et le niveau d'instruction de la mère ont un impact sur l'enregistrement de la naissance des enfants.

### **32. Travail des enfants**

47% des enfants de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants. Le pourcentage de filles (48%) impliquées dans le travail des enfants est plus élevé que celui des garçons (46%). La zone géographique et le niveau de bien-être économique présentent des tendances similaires. La proportion d'enfants de 12-14 ans impliqués dans le travail des enfants est de 17% contre 57% pour le groupe d'âge des 5-11 ans. Le Nord-ouest présente le taux le plus élevé d'enfants de 12-14 ans mis au travail (21%), alors que le Sud-ouest affiche le niveau le plus faible (10%). Environ 47% des enfants de 5-14 ans scolarisés sont impliqués dans le travail des enfants. Les trois quarts environ des enfants travailleurs vont à l'école en même temps.

### **33. Discipline de l'enfant**

Au Nigeria, 90% des enfants de 2-14 ans ont fait l'objet d'au moins une forme de punition psychologique ou physique de la part d'un membre du ménage au cours du mois ayant précédé l'enquête. Environ 34% des enfants ont été soumis à une punition physique sévère. Il n'existe pas de différence de pourcentage sensible selon le sexe, la zone géographique et les quintiles de bien-être.

### **34. Mariage précoce et Polygamie**

Environ 20% des jeunes femmes de 15-19 ans sont actuellement mariées. La proportion en milieu urbain est de 8% contre 28% pour les zones rurales. La proportion de femmes mariées ayant le niveau d'éducation secondaire est de 6%, contre 72% pour les femmes non instruites. Le Nord-ouest affiche un pourcentage de mariage des jeunes femmes de 15-19 ans de 52% environ, alors que ce taux n'est que de 3% dans le Sud-est. La proportion de femmes de 15-49 ans vivant dans un mariage/une union polygamique au Nigeria est de 34%.

Au Nigeria, 18% des femmes se sont mariées avant l'âge de 15 ans alors que 40% se sont mariées avant 18 ans. Le milieu de résidence (urbain/rural), la zone géographique et le quintile de bien-être

économique sont des facteurs importants. Environ 44 % des femmes de 20-24 ans sont actuellement mariées à un homme d'au moins dix ans leur aîné et 52 % des femmes de 15-19 ans sont mariées à des hommes plus âgés qu'elles d'au moins dix ans. Des différences sont notées entre les zones dans le Nord et le Sud et selon le niveau d'instruction des femmes.

### **35. Mutilation génitale féminine/Excision**

Au Nigeria, 27% des femmes de 15-49 ans ont subi une forme de MGF/E ou une autre. Sur ce nombre, 13 % ont subi une ablation de chair, 2 % ont été incisées, et 1 % a fait l'objet d'une fermeture du vagin par suture, alors que 11% ne pouvaient déterminer la forme de la mutilation subie. La prévalence de la MGF/E chez les femmes est plus faible dans le Nord-est (3%) et plus forte dans le Sud-ouest (48%). Cette prévalence est associée à l'âge, à l'éducation et à la situation économique. 22% des femmes pensent qu'il faudrait continuer cette pratique, alors que 66% d'entre elles considèrent qu'il faudrait y mettre un terme.

### **36. Violence domestique**

Dans l'ensemble, 46% des femmes au Nigeria estiment que leur mari/partenaire a le droit de les frapper ou battre pour au moins une raison. 29% des femmes croient que leur mari/partenaire peut les battre à juste titre si elles négligent leurs enfants, et 26 % environ si elles sortent à l'insu de leur mari. Une proportion plus importante de femmes mariées considère que leur mari peut les battre à juste titre (48 %) comparativement à 37% pour celles qui n'ont jamais été mariées.

### **37. Connaissances de la transmission du VIH et Conceptions erronées sur le VIH/SIDA**

Les résultats de l'enquête MIC4 montrent que 90% des femmes de 15-49 ans ont entendu parler du VIH/SIDA. 72% des femmes conviennent que la transmission pouvait être évitée si une personne a un seul partenaire sexuel fidèle, alors que 54% conviennent que l'utilisation d'un préservatif à chaque rapport peut le prévenir. Environ 60% déclarent que le VIH ne se transmet pas par les piqûres de moustiques et 61% savent que le VIH ne peut pas se transmettre par des modes sumaturels et 64 % savent qu'il ne peut pas se transmettre par le fait de partager la nourriture.

En 2011, 77% des femmes savent que le VIH peut être transmis de la mère à l'enfant, contre 68% enregistré en 2007.

Trois femmes âgées de 15-49 ans sur cinq ont connaissance d'un lieu de dépistage du VIH dans le pays; 74 % en milieu urbain et 54 % en milieu rural. Environ 30% des femmes interrogées ont subi un test de dépistage du VIH, et 11% en connaissent le résultat.

### **38. Comportement sexuel lié à la transmission du VIH/SIDA**

63% des jeunes femmes de 15-24 ans ont déjà eu des rapports sexuels, tandis que 59% des femmes ont eu des relations sexuelles au cours des 12 derniers mois. Environ 38% des femmes qui ne sont jamais mariées déclarent n'avoir jamais eu des rapports sexuels, 16 % des femmes de 15-24 ans ont eu des relations sexuelles avant l'âge de 15 ans. Environ 3% des femmes ont eu des rapports sexuels avec plus d'un partenaire au cours des 12 mois et environ 47% ont utilisé un préservatif la dernière fois qu'elles ont eu des relations sexuelles. 48% des femmes ont été reçu des informations sur la prévention du VIH pendant leurs visites prénatales contre 37% en 2007. Également, 37% d'entre elles ont effectué le test de dépistage du VIH lors de ces consultations, alors que 29% ont reçu les résultats. En outre, 29 % des femmes, ayant reçu des conseils sur le VIH lors du test dépistage, ont accepté le résultat.

### **39. Orphelins**

Dans l'ensemble, 9% des enfants de 0-17ans ne vivaient avec aucun de leurs parents biologiques. Environ 7% des orphelins le sont de père, de mère ou des deux. Au Nigeria, environ 1% des enfants de 10-14 ont perdu leurs deux parents et 80% d'entre eux sont scolarisés. Au Nigeria, la proportion d'enfants qui ne sont pas orphelins et qui fréquentent l'école s'élève également à 80%.

## TROISIÈME SECTION

### MESURES GENERALES DE MISE EN APPLICATION : - Articles 1, 25, 26 et 62.

Ayant signé le 31 août 1982, ratifié le 22 juin 1983 et transposé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son droit interne sous le Chap.10 Lois de la Fédération du Nigeria (1990) ou Chap. A9 Lois de la Fédération du Nigeria (2004), le Nigeria a progressivement mis en œuvre la Charte à travers les mesures générales ci-après : -

#### i. Mesures législatives:

- Internalisation de la Charte africaine, par la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. A9, Lois de la Fédération du Nigeria (2004).
- Garantie des droits humains fondamentaux opposables dans leurs contextes civils et politiques en vertu du Chapitre 4 de la Constitution du Nigeria de 1999.
- Obligations constitutionnelles faites au titre du Chapitre 2 à tous les niveaux et organes du gouvernement exerçant toute fonction exécutive, législative et judiciaire d'assurer la réalisation progressive des objectifs fondamentaux en matière sociale, économique, politique, éducative, environnementale, culturelle et de politique étrangère au Nigeria.
- Loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, modifiée, 2011
- Loi portant institution du Salaire minimum national (modifiée), 2011
- Loi sur l'indemnisation des employés/travailleurs, 2011
- Politique nationale sur l'éducation des enfants Almajiri, 2010
- Constitution de la République fédérale du Nigeria (1999)
- Loi portant création de la Commission pour la mise en valeur du Delta du Niger, 2000
- Loi portant création de l'Agence nationale d'application des normes et des réglementations environnementales (Est.) Loi 2007.
- Loi portant création de l'Agence nationale de lutte contre le VIH-SIDA, 2007
- Loi électorale, 2010
- Loi N° 26-2003 sur les droits de l'enfant
- Loi sur l'application et l'administration de la loi interdisant la traite des personnes, 2003, modifiée en 2005
- Loi portant création de la Commission nationale pour les Réfugiés (Cap N21, Lois de la Fédération du Nigeria, 2004)
- Loi de 2003 sur l'Éducation de base universelle (EBU), modifiée en 2005
- Loi sur l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des médicaments, Chap. N1 LFN 2004
- Loi sur les codes pénaux (Fédéral et des États), Chap. C.38 LFN 2004
- La réforme en cours du secteur législatif et judiciaire vise à modifier les lois existantes ci-après afin d'assurer une promotion et une protection effectives des droits de l'homme, l'accès à la justice, la sûreté et la sécurité au Nigeria : a) Projet de loi portant modification de la loi sur l'aide juridique, 2007 ; b) projet de loi portant modification de la loi sur les professions juridiques, 2007; c) projet de loi sur le régime de libération conditionnelle au Nigeria; d) Projet de loi portant modification de la loi sur la Police, 2007; projet de loi portant modification de la loi sur la réforme du système carcéral, 2007.
- Le Règlement de 2009 sur les droits fondamentaux (procédure d'application) abolissant le locus standi (qualité pour agir) et les prescriptions dans l'application des droits fondamentaux au Nigeria.

#### ii. Mesures politiques

- Agenda de Transformation, du Gouvernement fédéral du Nigeria 2011-2015
- Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigeria, de la Commission nationale des droits de l'homme, 2009-2013.
- Politique nationale pour la Paix, **2009**
- Politique nationale sur les Personnes déplacées (PDI), **2012**.
- Politique nationale sur la migration **2012/13**.
- Plan national de prévention du VIH/SIDA, **2007 (2007-2009)**.
- Politique nationale de santé, **2004**
- Plan national sur la stratégie de développement sanitaire **2010 (2010-15)**
- Plan national de mise en œuvre de la Vision 20:20-20 du Nigeria **(2010-13) 2010**
- Politique nationale sur l'égalité des sexes en matière d'Éducation, **2008**
- Politique nationale de formation des enseignants, **2008**
- Politique nationale d'éducation en matière de VIH/SIDA, **2008**
- Politique nationale Genre, **2007**
- Politique nationale de l'enfance, **2007** et son Plan d'action stratégique/cadre de mise en œuvre **2007/2008**
- Plan d'action national pour les orphelins et autres enfants vulnérables et ses Directives et Normes de pratique, **2007**.
- Politique nationale de l'environnement, **1999**
- Politique nationale de lutte contre le paludisme **(2005)**
- Directives nationales sur la lutte contre les carences en micronutriments au Nigeria **(2005)**
- Directives et stratégies nationales pour la prévention du paludisme pendant la grossesse **(2005)**
- Politique nationale d'éducation, **2004**
- Politique de développement rural intégré, **2001**
- Politique nationale pour l'élimination de la pauvreté, **2001**
- Politique nationale du logement du Nigeria.
- Politique nationale sur l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF), **2002**.
- Politique nationale d'assainissement de l'environnement, **2005**
- Cadre et Plan stratégiques nationaux pour l'éradication de la fistule vésico-vaginale (FVV) au Nigeria **(2005-2010)**
- Plan et Cadre stratégiques nationaux de la santé de la reproduction **(2002- 2006)**
- Politique nationale sur le VIH/SIDA, **(2003)**
- Enquête nationale sur le VIH/SIDA et la Santé de la reproduction, **(2003)**
- Politique nationale sur l'Alimentation et la Nutrition au Nigeria, **(2001)**
- Politique nationale d'assainissement et d'approvisionnement en eau **(2000)**

### iii. **Mesures/interventions judiciaires :**

En 1996, la Cour d'appel a franchi une nouvelle étape dans le procès *Fawehimmi c. Abacha* en soutenant que la Charte africaine, en vertu de sa transposition en droit national, ne différencie des autres lois nationales et l'emporte sur les autres lois internes (y compris la Constitution et les Décrets militaires) : Parlant au nom de la Cour, le juge Mustapha a déclaré:

Il me semble que le respectable juge de première instance a conclu à tort que la Charte africaine contenue au Chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 est inférieure au Décret du Gouvernement Militaire Fédéral. Tout le monde sait qu'aucun gouvernement ne sera autorisé à se soustraire à ses obligations internationales en vertu

de la législation locale. À mon avis, nonobstant le fait que le Chap. 10 ait été promulgué par l'Assemblée Nationale en 1983, il s'agit d'une législation d'envergure internationale et la clause d'exclusion contenue dans les décrets N° 107 de 1993 ou N° 12 de 1994 ne saurait porter atteinte à son application au Nigeria.

Beaucoup d'autres affaires sont venues appuyer la conclusion du tribunal dans le cas Famehinwi c. Abacha sur l'envergure internationale de la Charte Africaine intégrée. Il s'agit notamment de : Chima Ubani c. le Directeur du Service de Sûreté de l'État ; le Contrôleur général des prisons c. Adekanye et autres. Dans ce dernier cas, le juge Galadima de la Cour d'Appel de Lagos a déclaré que:

La Haute Cour ne devrait pas se dérober à sa responsabilité d'examiner les questions relatives à la violation des droits fondamentaux de l'homme, tels que protégés par Chap.10 des Lois de la Fédération du Nigeria, sous le mince prétexte qu'il y a une clause d'exclusion. Je souscrit entièrement à la remarque du Juge Mustapher de la Cour d'Appel dans l'affaire Chief Gani Fawehimni c. Général Sani Abacha selon laquelle la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Chap. 10 des Lois du Nigeria) prime sur nos lois internes en matière de droits de l'homme.

Comme susmentionné, la Cour suprême, en annulant la décision de la Cour d'Appel dans l'affaire Fawehimni c. Abacha, a déclaré que la Charte africaine ne saurait primer sur la Constitution, ce qui est un argument raisonnable, dans la mesure où la Charte ne saurait primer sur la base juridique même à laquelle elle a été intégrée. Mais la Cour suprême n'a pas dit que la Charte n'est pas supérieure aux autres lois de l'Assemblée Nationale, de même que ses juges n'ont pas rejeté les décisions des juges de la Cour d'appel sur l'envergure internationale de la Charte, qui lui donne la préséance sur les lois internes. Je soutiens que la Charte Africaine est au même niveau que les autres lois de l'Assemblée Nationale du point de vue de la décision visée ci-dessus. La Charte, comme tout autre traité transposé en droit interne, est au-dessus de la loi ordinaire de l'Assemblée Nationale qui est d'une hiérarchie concomitante en raison des décisions évoquées ci-dessus.

**iv. Mesures institutionnelles en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples :-**

- La **Commission nationale des droits de l'homme**, créée par la Loi NHRC Chap. N46 Vol.11, Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, **modifiée par la Loi NHRC 2010**, a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de veiller au respect des obligations du Nigeria en matière de droits humains.

La Commission a, en partenariat avec les acteurs concernés, proposé une modification de la Loi NHRC en vue de renforcer ses pouvoirs pour une promotion et une protection efficace des droits de l'homme dans le pays. Cet effort a été soutenu par le gouvernement, conformément aux promesses faites et à l'engagement pris devant les Nations Unies en 2006, en présentant un

projet de loi d'initiative présidentielle proposant des modifications à la loi sur la NHRC. Le projet de loi a été adopté au début de l'année 2010 par les deux chambres de l'Assemblée nationale et promulgué par le Président en mars 2011.

La Loi NHRC modifiée, entre autres, renforce les pouvoirs d'enquête de la Commission, rend sa décision exécutoire et lui donne le même statut qu'une ordonnance d'une Haute Cour du Nigeria. La Loi confère également à la NHRC une autonomie financière et administrative, lui permettant ainsi de s'acquitter de son mandat sans le contrôle du gouvernement.

Le Nigeria est le deuxième pays africain à avoir déposé un Plan d'action national (PAN) sur la promotion et la protection des droits de l'homme 2009-2013 auprès du Secrétariat général des Nations Unies. La NHRC a joué un rôle crucial dans l'élaboration et la publication du document du PAN. Le PAN est une stratégie nationale intégrée et systématique visant à réaliser la jouissance des droits de l'homme au Nigeria. C'est également un engagement en faveur de l'adoption de mesures concrètes destinées à asseoir une culture des droits de l'homme dans le pays. Le document a été soumis par le Gouvernement nigérian au Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève, le 24 juillet 2009. Tous les Ministères, Départements et Organismes (MDA) du gouvernement ont été sensibilisés sur la nécessité d'intégrer le document dans leurs plans de développement vers la fin de l'année 2009.

**Mise en place d'une Unité des litiges d'intérêt public :** La Commission avait observé que la majorité des victimes de violation des droits de l'homme ne pouvaient pas accéder à la justice pour obtenir une réparation appropriée, soit par ignorance de la procédure, soit par manque de moyens financiers. Afin d'aider les victimes à obtenir une juste réparation et d'assurer que les auteurs de violations des droits humains sont traduits en justice, la Commission a mis en place une Unité des litiges d'intérêt public. Grâce aux activités de l'Unité, de nombreux auteurs de violations ont été traduits en justice, y compris les sociétés transnationales et le secteur privé organisé. Cela a permis de rendre justice aux victimes et de signifier aux auteurs qu'ils ne peuvent plus violer impunément les droits des citoyens.

#### **Groupe de travail national sur les Rapports à présenter aux Organes conventionnels**

Sur la base de conseils de la Commission au gouvernement, l'honorable Procureur général de la Fédération, Ministre de la Justice, a constitué et installé le Groupe de travail national chargé de la préparation des rapports destinés aux organismes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.

Le Groupe de travail national devait, entre autres, aider le gouvernement à prendre des mesures proactives lui permettant de remplir ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles des organismes basés sur la Charte des Nations Unies tels que le Conseil des droits de l'homme, assurer la coordination et la tenue de consultations régulières entre les MDA concernés, assurer le suivi des recommandations et observations finales des Organes de suivi des traités des Nations Unies et de l'Union africaine.

- **Conseil de l'Aide juridique du Nigeria**

1. Le Conseil de l'aide juridique du Nigeria, créé par la Loi No 56 de 1976 sur l'Aide juridique (abrogée et rééditée sous le titre 'Loi sur l'aide juridique de 2011') est un organe parapublic sous la supervision du ministère fédéral de la Justice. Le Conseil est chargé d'assurer gratuitement aux Nigériens indigents des services de représentation, d'assistance et de conseils juridiques. Le Conseil engage les services d'avocats rémunérés et coordonne les activités des avocats qui fournissent des services bénévoles. En dehors de sa compétence sur des affaires comme le meurtre, l'homicide involontaire, le viol, le vol, les voies de fait simples occasionnant des blessures corporelles, les blessures intentionnelles et la conspiration, le complot et la complicité dans les infractions criminelles susmentionnées, il entreprend des poursuites civiles relativement (a) aux accidents et (b) aux violations des droits **fondamentaux et intervient dans des affaires civiles découlant de poursuites pénales**. En plus des actions susvisées, le Conseil fournit des services de médiation au niveau de tous ses bureaux situés dans les États comme contribution à la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.

- **Activités du Conseil en matière de droits de l'homme**

- a. Le Conseil a obtenu un financement pour diriger dans l'État de Kaduna, un Projet de la Banque mondiale sur l'accès à la justice. Ce programme est **en cours de mise œuvre par la sensibilisation aux droits et la promotion des modes alternatifs de règlement des différends au niveau de 20 Centres d'aide juridique** dans l'État de Kaduna (16 au niveau des Zones d'administration locale, 3 dans les districts sénatoriaux et 1 à l'Université Ahmadu Bello) pour assurer l'accès des citoyens démunis à la justice en matière civile. Dix (10) centres **avaient été** inaugurés, y compris celui de l'Université Ahmadu Bello, Zaria en 2012. Dix **autres** devraient être inaugurés en 2013.

**En 2012, trois** ateliers de formation sur « Droits légaux et Gestion efficace des personnes » et **un sur la Médiation** ont été organisés dans les districts sénatoriaux du Sud, du Centre et du Nord de l'État de Kaduna pour renforcer les capacités de 2000 participants choisis parmi les **Chefs traditionnels (l'Émirat)**, les chefs religieux et les agents de l'administration locale, les femmes marchandes, les Organisations non gouvernementales, les praticiens du droit, les membres du National Youth Service Corp (Corps des services d'aide aux jeunes) et les syndicats identifiés pour leur utilité aux activités de médiation et de sensibilisation. L'objectif visé est de faciliter l'accès à la justice civile aux populations à la base dans l'État de Kaduna, en mettant un accent particulier sur les modes alternatifs de règlement des litiges et le désengorgement des tribunaux.

- b. Les services d'avocats de garde dans les postes de police (PDSS) **continuent de faire** partie du projet du Conseil sur la détention préventive (PTD), qui a **réussi à réduire considérablement la durée de la détention provisoire**, en collaboration avec la Police nigérienne et Open Society Justice Initiative, visant l'accélération des procédures liées au système de justice pénale, comme moyen de s'attaquer au problème du surpeuplement carcéral. Le projet, déjà mis en œuvre à titre expérimental dans les six (6) États d'Imo, Kaduna, Ondo, Sokoto, Plateau et Rivers, est aujourd'hui élargi aux États de Kebbi et Edo.

- c. L'initiative « Stop Claim Shop For Motor Accident Victim » (Guichet de réclamation pour les victimes d'accident automobile) (OSCAR), continue d'être une véritable réussite en termes d'offre de services d'indemnisation aux victimes d'accident de voiture. Ce programme **est à présent étendu** aux États de Kogi, Kaduna, Nasarawa et du Niger, suite au projet pilote mis en œuvre avec succès à Abuja. Dans la période entre janvier 2011 et mai 2013, le programme a mené à bonne fin les réclamations de 129 personnes s'élevant à total de 37796470 N (trente sept millions sept cent quatre-vingt seize mille, quatre cent soixante dix millions de naira). L'**initiative** continue de décourager l'utilisation de certificats d'assurance automobile non valide en vérifiant la validité de ces certificats.
- d. Dans la période entre 2011 et 2012, **pour s'assurer que les services gratuits du Conseil de l'aide juridique parviennent à un plus grand nombre de personnes à la base et faciliter l'accès à la justice à plus de citoyens indigents, le Conseil a ouvert d'autres Centres d'aide juridique** dans les collectivités locales ci-après : **Katsina-Ala (État de Benue), Ogbia (État de Bayelsa), Sagbama (État de Bayelsa) Otuocha (État d'Anambra), Ningi (État de Bauchi ), Abomena (État de Rivers ), Bida (État de Niger ), Suleja (État de Niger ) et Gwagwalada (Territoire de la Capitale fédérale)**, dans sa volonté d'établir des bureaux d'aide juridique dans l'ensemble des 774 zones d'administration locale de la Fédération, ce qui fait aujourd'hui un total de **treize (13) centres**. L'ouverture de ces centres d'aide juridique a permis aux citoyens nigériens résidant dans les zones rurales d'accéder à la justice dans les meilleurs délais.
- e. Le Conseil de l'aide juridique **a commencé à compiler** les listes des avocats inscrits en un répertoire des candidats à l'offre de services bénévoles aux quelques 100 millions de Nigériens qui ne peuvent pas s'offrir les services d'avocats rémunérés. Le Conseil est outillé pour assurer la coordination et le suivi de ces activités, mais également pour fournir des informations générales sur les avocats bénévoles, les prestataires de services d'aide juridique et les professionnels du droit à travers le pays. Le répertoire devrait également permettre d'aider les organismes donateurs nationaux et internationaux à identifier les fournisseurs d'aide juridique pour éventuellement collaborer avec eux et les soutenir. **Le 19 septembre 2013 et conformément à son mandat, le Conseil organisera une conférence des avocats bénévoles pour consolider cette initiative.**
- f. Le Conseil a entamé la formation et la mise à niveau de certains de ses agents administratifs en tant qu'agents parajuridiques. Cette formation porte sur le système juridique et les droits de l'homme, la pratique parajuridique, la procédure pénale/civile, le droit de la famille, les rapports locatifs, etc. et vise à doter les bénéficiaires des compétences de base nécessaires pour assister les juristes dans la recherche de solutions au sein du Conseil. Ces parajuristes seraient déployés au niveau de la base pour **fournir des services juridiques de première ligne.**
- g. Le Gouvernement Fédéral a accordé un financement au Conseil et ce dernier a acquis des locaux en guise de siège. **Le Conseil a également reçu l'aval du Gouvernement fédéral** pour le recrutement d'autres avocats afin d'assurer un cadre de travail propice et la fourniture de services juridiques proactifs, efficaces et efficients au profit des nigériens nécessiteux.
- h. **En septembre 2012, le Gouvernement Fédéral, a réitéré devant l'Assemblée générale des Nations Unis son engagement à promouvoir l'état de droit et promis d'appuyer le Conseil de l'aide juridique par l'octroi de plus de ressources, le renforcement de son personnel de 15% et l'accroissement de ses services de 40%. À cette fin, le Conseil a reçu l'autorisation du**

**Gouvernement fédéral de recruter davantage d'avocats et bénéficie actuellement de la mise à sa disposition d'avocats du programme SURE-P pour renforcer ses ressources humaines.**

- i. Le Conseil de l'aide juridique a remarqué que de nombreux condamnés méritent une seconde chance. Aussi, le Conseil a mis sur pied une Unité sur la prérogative de grâce dans sa volonté de contribuer au programme du Gouvernement fédéral concernant le désengorgement des prisons. Grâce aux activités de cette Unité, certains gouverneurs d'État ont accordé la grâce à un certain nombre de condamnés. Un total de dix condamnés a été gracié alors que d'autres demandes sont à l'étude.
- j. **Le Conseil, en collaboration avec Avocats sans frontières (France) a mené à bien son programme collaboratif de formation des acteurs du secteur de la justice sur la Convention contre la torture dans les États de Kano, Kaduna, Lagos et de Plateau.**
- k. **Préoccupée par le nombre de personnes en détention préventive, l'Assemblée nationale a décidé en 2012 de confier au Conseil la tâche de veiller au désengorgement des prisons nigérianes. En conséquence, ce dernier a mis en place une Unité du désengorgement des prisons chargée de mettre œuvre de la stratégie adoptée à cette fin, en commençant par un audit des prisons et une collaboration avec les autorités de l'administration pénitentiaire.**
- l. **Le Conseil a produit un livre illustré sur la loi relative aux droits de l'enfant, actuellement en distribution dans les écoles du pays, dans le but d'éduquer les enfants tout comme les parents.**
- m. Le bilan des services fournis par le Conseil, de sa création à mars 2013, est présenté au tableau ci-dessous:

**Tableau 16: - Affaires ayant fait l'objet de demande d'aide juridique**

Nature de l'affaire	Retenue	Réglée
Pénale	88345	58372
Civile	9210	5900
PDSS	19688	19688
Total	117243	83960

**Source: Legal Aid Council, Nigeria: Mars, 2013.**

- **La Législature**

Au Nigeria, le Sénat et la Chambre des Représentants (les deux chambres de l'Assemblée nationale) disposent de comités sur les droits de l'homme, les questions judiciaires et juridiques qui exercent un contrôle sur les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes gouvernementaux, pour s'assurer de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme. L'Assemblée nationale a également une responsabilité particulière en ce qui concerne l'internalisation de tous les instruments internationaux. Parmi les mesures législatives adoptées par l'Assemblée ou en voie de l'être, figurent (a) un Plan d'action national sur les droits de l'homme; (b) la transposition de la Convention internationale sur les droits de l'enfant dans la Loi sur les droits de l'enfant ; (c) le Projet de loi sur la liberté de l'information ; (d) le Projet de loi contre la discrimination ; (e) le Projet de loi portant réforme du système carcéral ; (f) le projet de loi portant réforme du système d'administration de la justice ; et (g) le débat sur la peine de mort.

Les Commissions compétentes de l'Assemblée nationale sont également engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme par la collaboration avec la Commission

nationale des réfugiés, la Commission nationale des droits de l'homme, et la tenue de réunions avec les OSC et ONG de défense des droits de l'homme. Parmi les activités futures des Commissions, on compte : des audiences publiques sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Nigeria ; des audiences publiques sur la ratification, par le Nigeria, des instruments internationaux des droits de l'homme ; des Consultations avec les Chambres nationales/d'État de l'Assemblée sur l'adoption d'une législation pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant. La Commission envisage également de publier un rapport trimestriel sur ses activités.

- **Organismes d'application de la loi et Droits de l'homme**

L'obligation de respecter les droits de l'homme qui incombe à tous les organismes chargés de l'application de la loi, notamment la police, l'administration pénitentiaire, les institutions de sécurité, etc., figure au chapitre 4 de la Constitution, dans la loi sur la Police et dans d'autres législations ou lois nationales habilitantes. En outre, tous les agents d'application de la loi ont l'obligation de respecter les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dont le Nigeria est signataire. Conformément à ces dispositions, tous les organismes d'application de la loi ont mis en place des bureaux des droits de l'homme qui s'occupent du volet formation en matière de droits de l'homme à leur niveau, mais également du contrôle des activités de leurs agents pour s'assurer qu'elles respectent les normes des droits de l'homme internationalement reconnues.

**Tableau 16a: Nombre de cas d'infraction contre des enfants signalés/ayant fait l'objet d'enquête/ de poursuites et de condamnation par la Police/NAPTIP en 2011-12**

SN	Type d'infraction	Nbre de cas signalés		Nbre de cas ayant fait l'objet d'enquête		Nbre de cas ayant fait l'objet de poursuites		Nbre de cas ayant fait l'objet e condamnation	
		2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
1	Pornographie	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
2	Maltraitance	2	100	2	80	2	5		
3	Travail des enfants	8	54	8	47	3	17		
4	Viol/attentat à la pudeur/abus sexuel	1,478	1,488	1,478	1,486	70	71		
5	Exploitation sexuelle	143	156	143	152	126	127		29
6	Comportement sexuel	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun		
7	Enlèvement/rapt d'enfant	17	53	17	47	9	9		

v. **Défis**

Le faible niveau d'alphabétisation et le pourcentage élevé de la pauvreté parmi les Nigériens constituent un défi de taille.

De plus, le manque de fonds limite la capacité des principaux ministères de tutelle et organismes chargés des programmes et projets de promotion de la sécurité, du bien-être socioéconomique et

d'éradication de la pauvreté à mettre en œuvre, de manière efficace, la plupart des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux, culturels, environnementaux et en matière de développement garantis par la Charte.

## QUATRIÈME SECTION

### DROITS CIVILS ET POLITIQUES INDIVIDUELS: ARTICLE 2-13

CHAPITRE PREMIER : - **Droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi : - Articles 2 et 3.**

#### 1.0 Mesures juridiques/politiques et administrative.

#### 1.1 Non-discrimination

- L'article 42 de la Constitution nigériane garantit le droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique, les circonstances de naissance, le lieu d'origine, etc., si ce n'est en vertu des restrictions prévues par la Constitution;
- L'article 16 (1) (b) fait obligation à l'État d'assurer le contrôle de l'économie nationale de manière à garantir le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur pour tous les citoyens sur la base de la justice sociale et de l'égalité de statut et des chances;
- En vertu de l'article 17, l'État est tenu de veiller à ce que, dans la promotion d'un ordre social fondé sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice : -
  - a) Tous les citoyens aient une égalité de droits, d'obligations et de chances devant la loi;
  - b) Tous les citoyens, sans discrimination de quelque groupe que ce soit, aient la possibilité d'obtenir des moyens de subsistance suffisants ainsi que la possibilité adéquate d'obtenir un emploi décent;
  - c) Un salaire égal soit payé pour un travail égal, sans discrimination sur la base du sexe, ou pour tout autre motif que ce soit.

#### 1.2 Mesures visant à éliminer les pratiques culturelles néfastes pour les enfants.

Les mesures spécifiques adoptées par le Gouvernement pour lutter contre les pratiques culturelles néfastes qui vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, sont, entre autres :

- L'interdiction du mariage et des fiançailles des enfants, en vertu des **articles 21 et 22** de la **Loi sur les droits de l'enfant**;
- L'interdiction du tatouage et du marquage de la peau, en vertu de l'**article 24** de la **Loi sur les droits de l'enfant**
- L'interdiction de la traite des enfants par la Loi sur l'application et l'administration de la loi interdisant la traite des personnes, **2003**
- La Loi de l'État d'Edo sur les Mutilations génitales féminines (MGF) de **2000** qui interdit la pratique des MGF et prévoit une amende de 1000 Naira ou six mois d'emprisonnement en cas de violation de ses dispositions.
- Des projets de loi interdisant les mutilations génitales féminines ont été adoptés dans onze États dont : Edo, Ebonyi, Enugu, Cross-River et Bayelsa.
- La Politique nationale sur l'alimentation et la nutrition au Nigeria de **2001** aborde notamment la question des pratiques nutritionnelles culturelles qui sont à l'origine des carences associées au taux élevé de mortalité et de morbidité infantiles.
- Les États du Nord de Zamfara, Sokoto, Kebbi, Kaduna, Kano, Jigawa, Yobe, Bauchi et Borno, où la Charia est appliquée, ont vu l'engagement du gouvernement en faveur du bien-être des enfants les moins privilégiés, notamment les orphelins et les nombreux enfants mendiants dans ces États.

- Le Système Juridique de la Charia ne prévoit pas l'adoption, mais reconnaît le 'confiage' et les droits de succession définis par testament (**Wasiyyah**) en faveur des enfants confiés, évitant ainsi contre une éventuelle discrimination à l'égard de ces enfants.
- Des efforts sont actuellement déployés à travers le pays par les ONG pour accroître la participation des enfants aux processus décisionnels dans les écoles – en particulier pour ce qui est de l'administration scolaire, de l'établissement du calendrier scolaire, du choix des préfets et leur implication dans les réunions des associations des Parents/Enseignants.

#### **1.4 Mesures administratives et législatives visant à accélérer l'égalité**

La politique nationale du genre 2007 définit le cadre d'accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le document énonce des directives pour la promotion de l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs de l'économie.

#### **1.5 Mesures spéciales en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes**

Des progrès marquants ont été également accomplis en ce qui concerne la promotion de la femme. En particulier, il y a eu une augmentation dans la représentation des femmes au niveau des instances de gouvernance et la réalisation, par voie d'action positive, d'un quota de 33% de femmes dans les postes à responsabilité de l'administration fédérale. A cela s'ajoute la nomination de 13 ministres femmes sur 42, soit 31 %, et de 4 Conseillères spéciales sur 18, soit 23 %. M. le Président de la République a donné un bon exemple et affiche ainsi son attachement en faveur de l'autonomisation des femmes et aux politiques soucieuses de la problématique hommes-femmes.

Le Gouvernement et les organisations de la société civile au Nigeria ont adopté des mesures visant à assurer l'accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes. A l'échelle nationale, le document NEEDS (Stratégie nationale de développement et d'autonomisation économiques) du Gouvernement fédéral prévoit l'intégration des sexes dans tous les programmes découlant du document, par la discrimination positive.

Les autres mesures visant à garantir l'émancipation pleine et entière de la femme, énoncées dans le présent rapport, contribuent à l'instauration de mécanismes accélérés pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces efforts conjugués ont permis de réduire les disparités entre les sexes et d'accélérer les processus durant la période considérée.

Suite aux gains financiers réalisés par le Gouvernement nigérian grâce à l'allègement de sa dette en 2005, des fonds spéciaux ont été alloués au Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social (FMWA & SD). Le financement spécial fourni par le biais du Bureau des Gains de l'Allègement de la Dette et des Objectifs du Millénaire pour le développement vise à accélérer le renforcement des capacités du Ministère de la Condition féminine et des autres acteurs concernés à assurer un suivi efficace des secteurs de mise en œuvre des OMD pour le respect de l'égalité des sexes.

## 1.6 Partis politiques

Des efforts ont été déployés par le Ministère fédéral de la Condition féminine et du Développement social, les organisations de la société civile et la Coalition nationale sur la Participation politique des femmes, pour sensibiliser les partis politiques à la nécessité d'adopter des mesures positives permettant de garantir une participation accrue des femmes dans leurs activités, en particulier aux élections de 2011. Ceci a été à l'origine des acquis réalisés par les femmes dans le contexte politique actuel, tel que mentionné précédemment dans le présent rapport.

Des groupes de pression politique féminines sont en train d'être mis en place pour renforcer les capacités des femmes candidates, encourager plus de femmes à s'inscrire et adhérer aux partis politiques, mais également à participer plus efficacement aux processus politiques.

## 1.7 Défis

Malgré les efforts concertés consentis par les Gouvernements de la Fédération et des États et les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes, visant à garantir la parité homme-femme dans l'ensemble des secteurs, politiques et programmes, les difficultés imputables au patriarcat, aux croyances et coutumes profondément enracinées, au faible niveau d'engagement et de participation des hommes dans le changement, ont très largement contribué à la perpétuation de l'inégalité des sexes dans le pays.

## 1.8 ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE ET AU SEIN DE LA FAMILLE

### 1.8.1 Mesures proactives et novatrices visant à éliminer les contradictions dans la Loi tripartite

- Pour garantir davantage l'égalité dans le mariage, l'article 21 de la Loi sur les droits de l'enfant stipule que dix-huit ans est l'âge minimum pour le mariage et les fiançailles. Cela permet d'obvier à l'absence d'un âge minimum au mariage dans la Loi sur le mariage, Chap. M6, Vol. 8, Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 et la Loi sur les affaires matrimoniales, Chap. M.7, Vol.8, Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, et interdit la fixation arbitraire de l'âge du mariage suivant les pratiques coutumières et traditionnelles. Au moins 22 États de la Fédération ont adopté les dispositions de la Loi sur les droits de l'enfant, 2003.

### 1.8.2 Autres initiatives connexes des ONG et du Gouvernement

- Il convient également de souligner les initiatives menées dans le secteur de la santé contre la violence basée sur le genre par le Ministère fédéral de la Santé. Parmi celles-ci il y a l'élaboration d'un projet d'orientation politique pour la gestion et le contrôle de la violence basée sur le genre (VBG) à l'intention des travailleurs de la santé, des agents chargés de l'application de la loi et de la magistrature. Il s'agit d'une mesure de suivi des conclusions de l'enquête nationale sur le VIH-SIDA et la santé de la reproduction réalisée par le ministère en 2003.
- Entre 2004 et 2010, les ONG nigérianes citées ci-après et plusieurs autres, se sont engagées dans diverses activités d'éducation du public, initiatives de renforcement des capacités, des services d'assistance juridique et de conseils au profit des victimes et survivantes de la violence et des violations des droits humains : Project Alert à Lagos ; WRAPA à Abuja ; BAOBAB for Women's Human Rights à Lagos ; WACOL à Enugu ; Action Health Incorporated à Lagos ; Girls' Power

Initiative (GPI) à Calabar ; WOCON à Lagos ; CIRDDOC à Enugu ; WOTCLEF à Abuja ; Women's Optimum Development, WARDC à Lagos ; GADA à Lagos ; LRRDC à Lagos ; AHIP à Kano ; GHARF à Enugu et WHARC à Benin, etc.

- **Défis**

Bien qu'il y ait eu entre 2010 et 2012 des améliorations remarquables dans la production et l'utilisation de données ventilées selon les sexes par le Bureau national de la statistique, la Banque centrale du Nigeria et la Commission nationale de planification, l'absence de telles données dans les autres secteurs de l'économie, de la société et le système judiciaire est un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, privant les acteurs des questions de genre d'informations factuelles pour plaider la cause de la discrimination positive et des concessions et interventions sexospécifiques, comme stratégie pour atteindre l'égalité des sexes. Il est nécessaire d'avoir des données utiles sur la prévalence et les tendances de la violence à l'égard des femmes et les pratiques discriminatoires dans les diverses parties du pays, ainsi que sur la contribution des femmes au secteur informel de l'économie.

## CHAPITRE 2: - Droit à la vie : - Article 4

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

L'article 33 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria garantit le droit à la vie. La Constitution confère certes aux instances compétentes le pouvoir d'imposer la peine de mort, mais son application ne peut être légale que si la sentence ainsi prononcée ne fait l'objet d'aucun appel en instance. Ainsi, la Cour Suprême du Nigeria dans l'affaire **Bello c. Attorney General (Procureur Général) de l'État d'Oyo (1986) 12 S.C.1**, a accordé des dommages-intérêts à la charge du gouvernement de l'État d'Oyo pour avoir exécuté un criminel condamné dont l'appel était en pendant devant la Cour d'appel. L'appel dans de telles circonstances a un effet suspensif de l'exécution de la peine de mort. Toutefois, l'article 221 (1) de la loi de 2003 sur les droits de l'enfant stipule que : - « Un enfant ne peut ni être condamné à la peine capitale, ni voir cette peine inscrite dans son casier judiciaire ».

### 2. Mesures politiques et administratives en faveur de la promotion et de la protection des droits à la survie des enfants et des femmes.

#### I. Mesures politiques

La Politique nationale de l'enfance de 2007, la Politique nationale Genre de 2007, le Plan d'action national sur les orphelins et autres enfants vulnérables de 2006, la Politique et la Stratégie nationales de la santé de la reproduction de 2001, la Politique nationale sur le VIH-SIDA de 2003, la Politique et la stratégie nationales de santé de 1998 et 2004, la Politique nationale pour l'élimination des mutilations génitales féminines de 1998 et 2002, la Politique nationale de santé des adolescents de 1995, la Politique nationale de santé maternelle et infantile de 1994, et la Politique nationale de population pour le développement, l'unité, le progrès et l'autonomie de 1998 et 2004 constituent les principaux cadres stratégiques qui visent à promouvoir les droits à la survie des Nigériens, en particulier des femmes et des enfants, pour réaliser une santé sexuelle et de la reproduction de qualité pour tous les Nigériens, en particulier les femmes et les filles.

#### a) Accès aux soins de santé primaires

- Plus de 433650 vies ont été sauvées en 2011 et 2012 grâce à l'initiative "Sauver un million de vies (SOML)»
- Programme de services sages-femmes (MSS) et Programme de santé maternelle et infantile (MCH) du SURE-P
  - a) Un total de 9243 agents de santé de première ligne a été recruté, formés et affectés dans les communautés les plus mal desservies du Nigeria pour renforcer la couverture des soins prénatals,
  - b) 1500 centres de soins de santé primaires (dispensaires) ont été rénovés et dotés en produits de base pour renforcer la présence à la naissance d'un personnel qualifié, et

- c) Rien qu'en 2012, 1,044 million de consultations prénatales ont été effectuées dans les 1000 structures du MSS à travers les 36 États et le FCT, ce qui représente une hausse de 26% comparé aux 828922 visites déclarées en 2011, et ce dans le but de renforcer la couverture des soins prénatals
- d) Plus de 141929 accouchements ont été assistés par du personnel qualifié
- e) Plus de 145990 femmes ont bénéficié de services de planification familiale en 2012
- Amélioration des soins de santé tertiaires pour rendre les institutions de soins de santé primaires conformes aux normes internationales :
  - a) Mise à niveau des infrastructures des établissements de santé tertiaires (notamment la réhabilitation et l'équipement des hôpitaux tertiaires du gouvernement fédéral)
  - b) Modernisation de deux autres hôpitaux (centres universitaires hospitaliers de OAU et UniBen) terminée et en attente d'être mis en service
  - c) travaux de modernisation des centres hospitaliers de l'Université Nnamdi Azikiwe et l'Université de Calabar, à un stade avancé de réalisation
  - d) Lancement du processus de mise à niveau et d'agrément des quatre Centres régionaux de formation en maintenance biomédicale
  - e) les nouveaux centres de traumatologie du Centre hospitalier universitaire d'Abuja, de Gwagwalada et de l'Hôpital national (NHA), Abuja, sont en voie d'achèvement.

## **b) Survie des enfants**

La volonté sans mélange du gouvernement de garantir le droit de l'enfant nigérian à la survie se constate dans les nombreuses activités réalisées et mesures prises, notamment : La formulation par le Ministère fédéral de la santé de la stratégie intégrée de santé maternelle, néonatale et infantile et son lancement en mars 2007;

La formation, aux niveaux national, étatique et local, de comités de mobilisation sociale sur la vaccination des enfants contre la poliomyélite et d'autres maladies meurtrières de l'enfance; L'organisation de campagnes périodiques de déparasitage des enfants des écoles primaires du pays;

L'offre de soins médicaux prénatals et postnatals gratuits aux femmes et aux enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de cinq ans; Campagnes de supplémentation en iode et en vitamine A;

- Le projet de lutte antipaludique ("Faire reculer le paludisme»), y compris la généralisation de l'utilisation des moustiquaires imprégnées;
- Diverses interventions des autorités étatiques et locales pour remédier aux cas d'indigence absolue et de souffrance abjecte, en particulier lorsque des enfants sont affectés;
- La promotion de l'allaitement naturel exclusif pendant les six premiers mois de la vie;
- La promotion des pratiques familiales et communautaires propres à garantir la survie de l'enfant, telles que les initiatives d'éducation parentale et communautaire;
- La surveillance collective des enfants de moins de cinq ans;
- La thérapie de la réhydratation orale pour les maladies diarrhéiques et gastro-intestinales ;
- La prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME); et
- Le programme d'alimentation scolaire dans les États d'Abia, de Benue, d'Enugu, d'Imo, de Kogi, de Nasarawa et d'Osun.



## CHAPITRE 3 : - Droit à la dignité humaine et Interdiction de la torture et des traitements inhumains : Article 5

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'article 34 de la Constitution nigériane de 1999 consacre le droit à la dignité humaine et l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, le droit d'être à l'abri de l'esclavage ou de la servitude, de la soumission à tout travail forcé ou obligatoire anticonstitutionnel.
- Bien que la peine de mort soit une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant, la Cour Suprême du Nigeria, dans l'affaire *Kalu Onuoha c. l'État* (1998) a estimé qu'elle était néanmoins constitutionnellement acceptable, eu égard à la nature qualifiée du droit à la vie garanti par la Constitution.
- En revanche, un retard considérable dans l'exécution de la peine de mort peut constituer un traitement inhumain et dégradant. Dans le cas de *Pierre Nemri c. Attorney General* (Procureur Général) de l'État de Lagos et *Anor* (1996) 6 NMLR 587, la Cour d'Appel a déclaré que le droit à la dignité humaine doit s'appliquer aux condamnés. Par conséquent, mettre fin à la vie d'un condamné doit se faire conformément à l'application régulière de la loi et cela ne prend pas fin avec le prononcé de la sentence.
- Dans *Chinedu Eze et 1 autre c. Inspecteur général de police et 4 autres* (2007) CHR pages 43-68, la Cour dans son jugement s'est notamment référée aux articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent le droit de tout individu au respect de sa dignité humaine et à la liberté et la sécurité de sa personne. Heureusement, aujourd'hui, outre la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Nigeria a franchi une étape supplémentaire en transposant ce traité en droit national. Ainsi, en vertu de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Chapitre 10, des Lois de la Fédération du Nigeria), les dispositions de la Charte ont force de loi au Nigeria. Il est donc établi que les traités internationaux qui ont été transposés en droit interne en vertu de l'article 12 de la Constitution sont exécutoires par les juridictions nationales du Nigeria. Voir *Oshevire c. British Caledonia Airways* (1987) 4 NMLR pt. 163 à 507 et *Ibidapo c. Lufthansa Airlines* (1997) 4 NMLR pt 498 à la page 128.  
La Charte africaine a ainsi été appliquée au niveau national dans une pléthore de cas tels que: *Ogugn c. l'État* (1996) 9 NMLR (pt. 366) et *Directeur SSS. C. Olisa Agbakoba* (1998) NMLR pt. 595 à la page 425. *Nwangwu c. Duru* (2002) 2 NMLR pt. 751 à la page 265. Il va sans dire que le respect des droits de l'homme est un hommage rendu à l'état de droit.
- En 2009, le Gouvernement fédéral mis en place un Comité pour la prévention de la torture chargé d'examiner les allégations/plaintes de torture dans les centres de détention et les cellules de poste de police, en vue de recommander l'adoption de mesures d'intervention appropriées par le gouvernement fédéral contre les auteurs de tels actes. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucun compte rendu des activités du Comité n'était disponible.
- Le Conseil d'aide juridique en collaboration avec Avocats sans frontières, France, et le Barreau nigérian a **organisé** des sessions de formation et des activités de sensibilisation sur les dispositions de la Convention contre la torture des **Nations Unies**, à l'intention des avocats, policiers, magistrats, autorités de l'administration pénitentiaire et autres parties prenantes dans les quatre États de Kaduna, Lagos, Plateau et Kano. Ce projet de trois ans, financé par l'Union européenne, **a pris fin en 2012.**

## **CHAPITRE 4 : - Droit à la liberté individuelle : - Article 6.**

### **1. Mesures constitutionnelles et administratives**

- L'article 35 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté individuelle et nul ne peut être privé d'une telle liberté si ce n'est, conformément aux conditions prévues; dans le délai de présentation d'un suspect devant un tribunal compétent; et moyennant le versement d'une indemnisation et des excuses publiques à une personne détenue à tort.

### **2. Initiative de Désengorgement des prisons et Réforme pénitentiaire du Gouvernement fédéral : 2008-11**

Le Service pénitentiaire nigérian a connu beaucoup de réformes destinées à permettre à l'institution de répondre aux exigences de l'évaluation contemporaine en termes de meilleures pratiques. Les infrastructures des prisons, à savoir les cellules, bureaux, ateliers et même l'environnement immédiat qui, il y a quelques années, étaient étouffantes, aussi bien pour les prisonniers que pour le personnel, ont été réhabilités. Cette réhabilitation comprenait également la construction de nouvelles prisons, l'expansion et la modernisation des anciennes et la construction de nouvelles cellules modernes pour détenir les personnes en attente de jugement dans des conditions humaines. L'on estime que 45% des infrastructures des anciennes prisons du Nigeria ont été restaurées. C'est en plus des huit nouvelles prisons achevées et mises en service entre 2008 et 2011.

L'Administration pénitentiaire (NPS) a également modernisé ses structures médicales pour garantir aux prisonniers en détention préventive l'accès à une assistance médicale. Pour cette raison, des hôpitaux ont été construits dans les prisons de Kuje, Owerri, Makurdi, Port Harcourt et avec celles déjà existantes dans les prisons de Lagos, Kaduna et Bauchi, offrent des services médicaux aux détenus malades. En outre, la collaboration entre les prisons et le NACA a débouché sur une stratégie de gestion du VIH / sida qui a permis de faire reculer la prévalence dans les prisons.

L'Administration pénitentiaire a également commencé le Programme de cours de rattrapage pour adultes (AREP), par lequel les prisonniers qui souhaitent poursuivre leurs études se voient offrir cette possibilité. L'administration pénitentiaire collabore avec la National Open University of Nigeria (NOUN) sur ce projet et à ce jour, on compte 35 prisonniers inscrits au premier cycle et qui suivent divers cours avec NOUN.

S'agissant de la question de la mise en valeur des ressources humaines, la NPS a réorganisé ses infrastructures de formation pour être en phase avec les tendances actuelles. Le manuel de formation a été revu en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) au Nigeria. Ce nouveau manuel contient toute la gamme des programmes de formation de la NPS et le volet droits humains en est la meilleure partie.

Le défi majeur est le nombre important de prisonniers en attente de jugement dans le système. Actuellement, sur 47 508 prisonniers en détention préventive, 30 629 sont en attente de leur procès, dont certains depuis plus de 17 ans. Au total 1128 (1119 hommes et 19 femmes) d'entre eux ont été jugés et déclarés coupables, à la date d'avril 2013. Le principal problème est de

savoir comment ces personnes en attente de jugement, qui sont toujours considérées comme innocentes par la loi, peuvent bénéficier d'un procès équitable et rapide.

Entre-temps, l'Administration pénitentiaire nigériane est en train de collaborer avec l'Ordre judiciaire, les ministères de la Justice de la Fédération et des États, ainsi que les Organisations non-gouvernementales/le Barreau nigérian, en vue de trouver les voies et moyens d'adopter les réformes nécessaires dans le secteur de la justice pénale qui permettront de tenir des procès équitables et plus rapides des suspects en détention préventive.

Cette nouvelle approche de main tendue aux parties prenantes commence à porter ses fruits, car de nouvelles méthodes novatrices d'accélération des procès sont adoptées dans plusieurs États avec des résultats remarquables.

Pendant ce temps, la transformation des prisons nigérianes se poursuit avec l'intégration des services correctionnels dans le système très bien en vue.

## CHAPITRE 5 : Droit à un procès équitable : Article 7

### 1. Mesures constitutionnelles et administratives

- L'article 36 de la Constitution nigériane garantit le droit de tout accusé à un procès équitable/ce que sa cause soit entendue équitablement dans des délais raisonnables, la présomption d'innocence, l'assistance judiciaire et des services d'interprétation, le principe de la non-rétroactivité des lois et la non-contraignabilité des éléments de preuve et du droit non défini.

### 2. Détenus en attente de jugement et Initiatives de réforme pénitentiaire pour le désengorgement des prisons 2005-2011

Suite à l'approbation du Conseil exécutif fédéral en 2005, le Procureur général de la Fédération a entamé, à l'échelle nationale, une opération systématique de désengorgement des prisons en vue d'améliorer et de renforcer les processus de gestion des établissements pénitentiaires du pays. Le programme, à travers ces mesures nécessaires, proactives et énergiques, a atteint son objectif principal de réduction de la population des personnes en attente de jugement (ATP) dans les prisons nigérianes et en général, de l'amélioration du système de justice pénale dans le pays. Le projet de loi portant modification de la loi sur les prisons, 2007, est à l'étude à l'Assemblée nationale.

Les statistiques obtenues grâce au mécanisme de surveillance du Ministère pour le Programme indiquent que plus de **47 956** détenus ont jusqu'ici bénéficié de ce programme, avec l'engagement des services d'un grand nombre de praticiens du droit (plus de 3 500 avocats) pour défendre ces personnes devant les tribunaux des 36 états et du Territoire de la capitale fédérale (FCT).

Grâce à nos efforts concertés avec d'autres acteurs au fil des ans, il est établi que, sur un nombre total de **47 956** accusés, **22 544** ont jusqu'ici été jugés, certains ayant été déclarés coupables, d'autres acquittés par absence de preuves et plusieurs autres libérés sous caution. Les 25 412 autres cas restent pendants devant les divers tribunaux du pays. Il convient toutefois de relever que cette information concerne le nombre de cas en instruction, tel qu'il ressort des rapports soumis au Cabinet du Procureur Général, Ministre de la Justice de la Fédération, en mai 2010. Il est à noter qu'il y a beaucoup d'avocats qui n'avaient pas soumis de rapports intérimaires au moment d'élaboration du présent rapport.

**Paiement d'amendes** : - L'honorable Procureur général de la Fédération a introduit un système original et louable par lequel des amendes sont payées pour le compte d'indigents condamnés pour des infractions mineures à la place de l'incarcération. A ce jour, plus d'un millier de prisonniers en ont bénéficié à l'échelle nationale. Ce système vise à réduire de manière considérable le nombre de prisonniers, et il s'est avéré efficace.

**Un modèle de réussite :**

Les réalisations enregistrées dans le cadre de ce programme comprennent : -

- i. La poursuite de plus de 22 000 cas devant divers tribunaux du pays grâce à ce programme;
- ii. Le recours aux services de plus de **3500** avocats privés pour défendre plus de **47 000** accusés inculpés d'infractions diverses;
- iii. Le paiement régulier par versements échelonnés aux avocats externes engagés, tel que déterminé par le ministère ; et
- iv. La création d'un environnement favorable permettant aux agents de ce ministère de visiter les prisons pour disposer d'informations de première main sur les conditions de détention.

Suite à la résolution et aux recommandations du Sommet national de décembre 2010 sur la réforme pénitentiaire et le désengorgement des prisons au Nigeria, le Ministre de l'Intérieur a instruit le Contrôleur général des prisons, en janvier 2011, à présenter un rapport mensuel sur la situation des prisons au Conseil de l'aide juridique du Nigeria, en vue de fournir gratuitement des services de conseils et de représentation juridiques, devant tous les tribunaux nigériens, aux personnes en détention préventive dans le pays.

Le Forum consultatif sur l'administration de la justice pénale du Ministère fédéral de la Justice du Nigeria s'est tenu en décembre 2010. Ont participé à ce Forum les Chief Judges (Juges en chef) des États et des Hautes Cours, les procureurs généraux des États, les agents de la police pénitentiaire et les agents de l'aide juridique, des groupes de la société civile et d'autres parties prenantes.

L'un des résultats de cette consultation nationale a été l'élaboration d'un ensemble de modèles de meilleures pratiques, qui ont fait leurs preuves ailleurs, sur les moyens de garantir des procès équitables et rapides. Ces mesures sont communiquées aux États pour application et les résultats sont encourageants.

Des efforts intenses sont déployés pour amener l'Assemblée nationale à adopter les projets de loi correspondants sur les poursuites pénales, y compris le projet de loi portant modification de la loi sur les prisons.

## CHAPITRE 6 : - Droit à la liberté de conscience : - Article 8

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'article 38 de la Constitution nigériane consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Il donne à toute personne la latitude de changer de conviction, de manifester et de propager sa religion par le culte, l'enseignement, la pratique et l'accomplissement de rites, individuellement ou en commun, sous réserve des restrictions d'ordre constitutionnel, telles que dans l'intérêt de la défense, de l'ordre et de la sécurité publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui.
- La Cour d'Appel et la Cour Suprême du Nigeria ont annulé des politiques/décisions de certaines autorités locales portant atteinte au droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion : - - Adamu c. Procureur Général de l'État de Borno (1996) 8 NWLR 203 ; Theresa Onwo c. Oko (1996) 6 NWLR 587 ; Agbai c. Okogbue (1991) 1 NWLR (pt.204) p.391 à 444.

Les idéaux constitutionnels ci-dessus peuvent être traduits au mieux en actions concrètes comme suit :

- i. Promouvoir la tolérance ethnique religieuse parmi les différents groupes ethniques et religieux en vue de favoriser la coexistence pacifique et le respect mutuel.
  - ii. Promouvoir un dialogue interreligieux permanent par les organisations confessionnelles à travers le pays.
- Le rôle joué par les dirigeants du Conseil suprême des affaires islamiques et de l'Association chrétienne du Nigeria dans la promotion du dialogue interconfessionnel, de la liberté de culte et de conscience à travers la promotion de la tolérance religieuse et la prévention et la gestion des conflits ethniques et religieux et largement renforcée par les leaders politiques est louable.

## CHAPITRE 7 : - Droit à la liberté d'expression : - Article 9

### 1. Mesures constitutionnelles et administratives

- L'article 39 de la Constitution Nigérienne de 1999 garantit le droit à la liberté d'expression et de presse sous réserve de restrictions d'ordre constitutionnel d'intérêt public/raisonnablement justifiables dans une société démocratique.
- Aux termes de l'article 22 de la Constitution, concernant les obligations des médias de masse:
  - La presse, la radio, la télévision et d'autres organes de communication de masse doivent, à tout moment, être libres pour être en mesure de soutenir les objectifs fondamentaux énoncés dans le Chapitre 2 de la Constitution et défendre la responsabilité du gouvernement devant le peuple.
- Dans l'affaire *Akinola c. Babangida et autres* (1999) JHRLP Vol.4 Nbs.1-3, p.250, la Cour a jugé que la loi du Gouvernement Fédéral interdisant un journal constitue une violation du droit de recevoir et de diffuser des informations au titre de l'article 9 de la Charte.

2. **Mesure législative: Loi relative à la liberté d'information, 2011:** Cette loi contient des dispositions d'une grande portée capables de transformer le système clandestin de gouvernance qui a été, jusqu'à présent, la norme des institutions publiques du Nigeria. Le principe qui sous-tend cette loi est que les fonctionnaires sont dépositaires de la confiance du public au nom de la population qui a le droit de savoir ce qu'ils font. En particulier, la loi sur la liberté d'information promet de supprimer l'aura de mystère et d'exclusion dont les fonctionnaires couvrent les opérations courantes du gouvernement et des institutions publiques et avec lequel ils gèrent les dossiers et informations publics. Les dix principales dispositions de la loi sur la liberté d'information sont exposées ci-après: - La loi relative à la liberté d'expression supprime la loi sur les secrets officiels (OSA); toute personne peut demander des informations en vertu de la FOIA; la réponse à une demande d'accès doit être donnée dans un délai de 7 jours; des sanctions sont prévues en cas de destruction de dossiers/documents ; des droits peuvent être appliqués pour couvrir les frais de reproduction et de transcription des dossiers; les institutions publiques doivent conserver correctement les dossiers; les dénonciateurs sont protégés; les catégories d'information échappant à l'obligation de divulgation; le droit de recours, y compris en révision; le Procureur Général de la Fédération veille à la bonne mise en application de la FOIA.

### 3. Mesures garantissant le droit de l'enfant à la liberté d'expression:

L'article 39 de la Constitution du Nigeria et l'article 3 de la Loi sur les droits de l'enfant de 2003 garantissent la liberté d'expression à tous les citoyens, y compris les enfants. La prise de fonction en décembre 2000 du Parlement des enfants a offert aux enfants une tribune qui leur permet de participer aux affaires qui les concernent. Institutionnalisé, ce Parlement est devenu pour les enfants un instrument grâce auquel ils peuvent dialoguer périodiquement avec le Président du Nigeria et d'autres dirigeants.

## CHAPITRE 8 : - Droit à la liberté d'association : - Article 10

### 1. Mesures constitutionnelles et administratives

- L'article 40 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit à la liberté d'association avec d'autres personnes et de créer ou d'appartenir à tout parti politique, syndicat ou toute autre association, pour la protection de ses intérêts.
- D'où l'espace ouvert offert aux Nigériens pour constituer et appartenir à différents partis politiques et organisations de la société civile. Cela s'est traduit par l'enregistrement de 63 partis politiques et plus de 500 ONG au Nigeria.
- La portée de la Loi sur l'ordre public a été réduite par le récent jugement formel de la Cour d'appel, et les citoyens n'ont plus besoin d'autorisation de la police pour se réunir librement.
- Le Nigeria a ratifié et transposé en droit interne les deux Conventions de l'OIT. Au cours de la période considérée, le Nigeria a protégé et promu ces droits dans le monde du travail. Plus précisément, le 25 mai 2011, le Nigeria, dans le cadre du mandat légal du ministère du Travail et de la Productivité, a émis des directives sur les questions de l'administration du travail concernant les employés contractuels/contrats de sous-traitance dans le secteur pétrolier et gazier. Parmi de nombreuses autres questions abordées par les Directives, l'on ne soulignera pas assez le fait que la liberté d'association et de négociation collective sont des droits absolus des travailleurs, que ce soit un personnel sous contrat direct ou de sous-traitance.

La Constitution du Nigeria (1999) consacre le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique pour tous ses citoyens, y compris les enfants. En outre, la **loi sur les droits de l'enfant** contient des dispositions adéquates pour assurer la liberté d'association et de réunion à tous les enfants.

## CHAPITRE 9 : - Droit à la liberté de réunion : - Article 11

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'article 40 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit à la liberté de réunion sous réserve de limites constitutionnelles raisonnablement justifiables dans une société démocratique, notamment celles adoptées dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publiques ou la protection des droits d'autrui.
- La réunion publique est un aspect essentiel des activités des partis politiques, des syndicats, des associations religieuses, professionnelles, etc.  
En outre, les partis politiques et leurs candidats ne doivent pas utiliser les lieux de culte, les postes de police et autres services publics pour leurs rassemblements, campagnes et meetings politiques.
- Dans l'affaire All Nigeria Peoples Party (ANPP) et 11 autres c. Inspecteur Général de Police (2006) CHR 181-199, il a été conclu que par l'effet combiné des articles 39 et 40 de la Constitution de 1999, ainsi que de l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit de se réunir librement ne peut être violé sans violer le droit fondamental de réunion pacifique et d'association.

## CHAPITRE 10: - Droit à la liberté de circulation : - Article 12

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'article 41 de la Constitution Nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté de circulation sous réserve de limites d'ordre constitutionnel concernant des mesures raisonnablement justifiables dans une société démocratique.
- Un bon exemple de loi qui constitue une exception au droit à la liberté de circulation consacrée par la constitution est l'article 36 de la loi sur l'immigration Chap. 1, Vol. 7, LFN 2004 qui stipule que : "Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article, le Ministre (de l'Intérieur) peut, s'il estime que l'intérêt public l'exige, interdire, par arrêté, la sortie de toute personne du territoire du Nigéria, et si les documents de voyages d'une personne ne sont pas en règle ou s'il y a, à la connaissance de l'agent d'immigration, une ordonnance non exécutée d'un tribunal d'une juridiction compétente ou un mandat d'arrêt concernant cette personne, l'agent d'immigration peut refuser d'autoriser cette dernière à quitter le territoire du Nigérian, ou, à sa discrétion, référer l'affaire devant le Contrôleur général du service de l'immigration pour suite à donner. En vertu de l'article 36(2), ce pouvoir du Ministre d'interdire la sortie d'une personne du territoire ne peut être exercé à l'égard des personnes exemptées qui jouissent de certaines immunités.

En ce qui concerne les étrangers – qu'ils soient étrangers ou citoyens d'Afrique de l'Ouest, leur droit d'entrer au Nigeria, d'en sortir ou d'y circuler est subordonnée au respect de certaines exigences en matière d'immigration, prévues dans les diverses lois sur l'immigration du Nigeria, en particulier la Loi sur l'Immigration, le Règlement sur l'immigration (contrôle des étrangers), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

- *Otunba Oyewole Fashawe c. Procureur général de la Fédération et 3 autres (2007) CHR 890-116* : - Sur la base de ces éléments, le requérant a intenté une action pour l'application de ses droits fondamentaux prévus aux articles 35, 36, 37, 40, 41 et 43 de la Constitution de 1999 et aux articles 6, 7, 11-12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
  - i. Une déclaration selon laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération du requérant par le deuxième défendeur à Abuja et à Lagos plus tard sans mandat et sans aucune charge retenue contre lui sont anticonstitutionnelles, illégales et constituent une violation du droit fondamental du requérant à la liberté individuelle, à un procès équitable et à la liberté de circulation, tels que garantis respectivement par les articles 35, 36 et 41 de la Constitution de 1999 et les articles 6, 7, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans un jugement motivé, la Cour a rejeté l'objection préliminaire du défendeur, accueilli la requête et accordé les réparations demandées par le requérant.

## CHAPITRE 11 : -Droit de participation aux affaires publiques : - Article 13

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Bien que la Constitution ne le prévoit pas explicitement comme un droit, l'effet cumulatif des articles 14 et 17 de la Constitution est que : -
  - a) la République fédérale du Nigeria est un État fondé sur les principes de la démocratie et de la justice sociale;
  - b) la participation des personnes à la direction des affaires publiques doit être assurée conformément à la Constitution, à savoir : -
  - c) les idéaux de liberté, d'égalité et de justice sur lesquels l'ordre social de l'État est fondé ;
  - d) tout citoyen doit jouir de l'égalité des droits, obligations et opportunités devant la loi, pour servir l'ordre social de l'État;
  - e) le droit des citoyens d'élire et d'être élus ou le droit de choisir et de participer à la décision politique, sans aucune discrimination et conformément à la Loi électorale;
  - f) le droit du citoyen à des élections libres et transparentes qui ne sont pas caractérisées par un climat d'intimidation, des fraudes électorales entraînant la violence électorale et le déni du droit de participer à la gouvernance démocratique.
- La loi électorale de 2011, telle que modifiée, a mis en place la Commission électorale nationale indépendante (INEC) chargée d'organiser des élections libres et transparentes, de procéder à l'enregistrement des partis politiques et de contrôler leur conformité avec la loi électorale, entre autres.
- Les tribunaux ont statué que le droit à des élections libres et transparentes est un facteur déterminant du droit de participer à la gouvernance démocratique, sans discrimination ni abus du pouvoir légal : - Voir *Abubakar c. INEC* (2004) 1 NMLR (pt.854) 207 ; *Ngige c. Peter Obi et Ors* (2006) 14 NMLR (pt.999) 1 CA à 66 ; *Atiku et Action Congress et Autres c. INEC et autres* (2007) ALL FVLR (pt.353) 3.

### 2. Mesures stratégiques visant à assurer la participation des femmes à la vie publique et politique pour le développement national

**Note:** Voir point 2.2 ci-dessus sur Données ventilées par sexe et Analyse, pour ce qui est des mesures adoptées à ce sujet.

La Politique Nationale Genre, 2007, définit un cadre stratégique et énonce des mesures de contrôle visant à améliorer l'accès des femmes rurales à la justice, à l'information, etc., comme indiqué au tableau 17 ci-dessous.

Les stratégies pour atteindre les buts et objectifs de cette politique sont fondées sur le principe du «**double agenda**», qui perçoit l'égalité et l'équité entre les sexes comme bénéfiques, non seulement pour les individus (femmes et hommes), mais également indispensables pour produire un système efficace et efficient, tant au niveau macro (national) que micro (organisationnel). Compte tenu de la nature transversale des questions de genre, la mise en œuvre de la politique de genre s'articule autour des sept stratégies intégrées présentées ci-dessous :



**Tableau 17 : Principales stratégies d'intervention et Résultats attendus**

Stratégies	Résultats attendus
Réformes des politiques, partenariats et programmes	Intégration des questions de genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux.
Information, Communication et réorientation des valeurs	Meilleure connaissance de la dimension genre, des attitudes et pratiques en matière de genre, engagement accru des hommes et une culture plus positive de la problématique homme-femme
Renforcement des capacités et perfectionnement professionnel	Expertise technique et outils et instruments appropriés pour un développement respectueux des sexospécificités viable
Mesures législatives et Protection des droits de l'homme	Équité de genre et garantie des droits de l'homme
Réformes économiques et responsabilité financière	Productivité accrue de tous les citoyens, politique respectueuse des sexospécificités et efficacité budgétaire dans tous les secteurs
Planification fondée sur des données factuelles et de recherche	Indicateurs et données ventilés par sexe fiables
Suivi et Évaluation	Suivi efficace de l'égalité des sexes et évaluation des progrès accomplis.

**Source :** - Politique nationale du genre, 2007 p.23

En outre, la Politique nationale du Genre, 2007, du Ministère fédéral de la Condition féminine contient un cadre de suivi et des indicateurs visant à assurer que les femmes tirent profit de leur mise en œuvre. Il s'agit notamment : -

- i. du suivi des contributions, des ressources utilisées pour fournir un service;
- ii. du suivi des résultats, du niveau de ressources fournies;
- iii. de l'évaluation des impacts, des avantages tirés du service par les femmes en termes d'amélioration de leur moyen d'existence et bien-être;
- iv. d'assurer la participation du public au contrôle du budget, des consultations publiques, la communication, des analyses comparatives, etc.

### **Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs**

- **Note:** Voir point 2.2 ci-dessus sur Données ventilées par sexe et Analyse, pour ce qui est des mesures adoptées à ce sujet.
- Cadre stratégique national (2008-2012) de la politique du genre produit et lancé en mai 2008;

- Système national de gestion des sexes, de la Politique du genre produit et lancé en mai 2008;
- Dans le domaine des nominations à des fonctions judiciaires, entre 2006 et 2010, trois femmes ont été nommées à la Cour suprême, soit une proportion de 12%. Sur les 70 juges actuels de la Cour d'appel, environ 15 sont des femmes. Au niveau des instances judiciaires des 36 États de la Fédération et du Territoire de la capitale fédérale, davantage de femmes ont été nommées juges de la Haute Cour, représentant 30% environ du nombre total des juges dans le pays. Les rapports tendent à montrer qu'il y a plus de femmes que d'hommes magistrats dans le pays.
- Au titre des mesures prises pour soutenir les femmes entrepreneurs / améliorer leur sécurité sociale, on note que : -
  - i. L'autonomisation économique et sociale des femmes nigérianes est à différents stades, le Ministère de la Condition féminine est passé la phase initiale de plaidoyer à celle de l'action avec la mise en place de divers mécanismes de financement en faveur de l'autonomisation économique des femmes, tels que le *Micro-Credit Loan Scheme for Women* (Programme de microcrédit pour les femmes), le *Women Fund For Economic Empowerment* (WOFEE) (Fonds pour l'autonomisation économique des femmes), *Business and Development Fund for Women* (BUDFOW) (Fonds de promotion de l'entrepreneuriat féminin), etc.

## Défis

- Accès limité des femmes rurales à la justice en raison des frais judiciaires élevés et de l'absence de capacités pour faire valoir leurs droits. Au contraire, la plupart des organisations offrant des services juridiques gratuits sont basés dans les centres urbains.
- L'accès limité à l'information du fait de l'insuffisance de la fourniture d'électricité, du manque de connaissances et de compétences en matière de technologies de l'information, constitue un obstacle majeur à la promotion de la femme dans les communautés rurales.
- L'accès inégal à la terre et aux possibilités de contribuer aux processus décisionnels au niveau communautaire.
- L'insuffisance des équipements de culture, de récolte, de transformation et de stockage pour les femmes.
- Les croyances traditionnelles selon lesquelles l'utilisation de certaines technologies modernes entrave les progrès de la femme dans l'agriculture rurale.

## CINQUIÈME SECTION :

### DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS INDIVIDUELS :

#### ARTICLES 14-18.

#### CHAPITRE 12 : -Droit de propriété et au logement : - Article 14

##### Mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires

1. **Droit à la propriété:** Les articles 43 et 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, garantissent le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers partout au Nigeria et le droit à une compensation rapide et adéquate lorsque tout bien meuble ou intérêt dans un quelconque bien meuble est exproprié par les pouvoirs publics.
2. **Droit au logement/ à un abri:** - Même si la Constitution du Nigeria ne garantit pas expressément le **droit au logement**, une lecture combinée des articles 16 et 41 et d'autres lois révèle ce qui suit :
  - a) La politique de l'État nigérian doit avoir pour objectif d'assurer l'accès de tous les citoyens à un **logement convenable et adéquat** ;
  - b) les citoyens ont le droit de circuler et de résider librement dans toute partie du pays, s'ils le souhaitent ;
  - c) La Constitution **préserve de manière expresse les lois générales régissant les baux, locations**, hypothèques, charges, actes de vente de tous droits et obligations contractuels, tout en permettant l'acquisition forcée de biens dans un état dangereux ou préjudiciable à la santé des êtres humains, des plantes ou des animaux. Elle autorise également (sous réserve d'une indemnisation rapide) les dommages aux bâtiments dans le cadre de la fourniture ou du maintien ou de la distribution d'énergie, de carburant, d'eau, de services d'assainissement, des services de télécommunications ou autres installations ou de services publics.
  - d) La **Loi de 1945 sur la reprise de logement a été adoptée pour établir une procédure générale en matière de reprise de logement et conférer une garantie de maintien dans les lieux** aux locataires et occupants de lieux dans toutes les régions du Nigeria. La loi interdit expressément l'expulsion forcée et violente de locataires et définit les démarches à suivre par le propriétaire pour mettre fin à un contrat de location. Elle confère tribunaux un pouvoir de supervision des rapports locatifs et décourage l'initiative personnelle. La loi fixe la durée du préavis requis pour mettre correctement et efficacement un terme à un contrat de location périodique, et définit le mode de signification des préavis statutaires au locataire. Elle prévoit également des lignes directrices pour les tribunaux sur la façon de procéder en matière de reprise de lieux.

Les tribunaux ont su assurer la défense des citoyens, là où les agences gouvernementales ont violé les dispositions de la Loi sur l'utilisation des terres de 1978 et la Loi sur le domaine national

de 1976 pour déposséder des citoyens de leurs biens réels sous le couvert de « l'intérêt général supérieur » ou la « cause d'utilité publique ». Plus récemment, la Cour d'Appel, dans l'affaire **Timothy c. Oforka (2008) ALL FWLR 1370 à 1381**, a déclaré que le droit et les coutumes autochtones qui ne permettent pas aux femmes de faire des transactions foncières sont non seulement contraires à la Constitution, mais répugnent également à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience.

- En réalité, les droits et pratiques coutumiers de plusieurs communautés au Nigeria ne favorisent pas le droit des femmes à la possession de biens immeubles. Toutefois, ces lois et pratiques coutumiers constituent des dérogations aux droits conférés aux femmes nigérianes par les dispositions précitées de la Constitution nigériane.
- A l'instar des dispositions de la Constitution, celles de la Loi sur l'utilisation des terres de 1978 confèrent également aux hommes et aux femmes les pouvoirs généraux de posséder des biens immobiliers. La seule restriction en vertu de la Loi sur l'utilisation des terres est celle qui interdit au Gouverneur d'un État d'accorder le droit statutaire d'occupation, ou son consentement à la cession ou la sous-location d'un droit statutaire d'occupation à une personne âgée de moins de vingt-et-un ans, si ce n'est par l'intermédiaire de son tuteur ou d'un mandataire dûment désigné à cet effet, ou par héritage.

En outre, la loi interdit l'application de tout droit coutumier qui interdit, limite ou régit la dévolution successorale en faveur d'une quelconque catégorie particulière de personne ou le droit d'occuper une terre aux fins de priver une quelconque personne de tout intérêt bénéficiaire dans toute terre autre que le droit de l'occuper, ou le privant de son droit au produit de la vente de celle-ci auquel il peut avoir droit en vertu des règles de tout autre droit coutumier en matière de succession.

Cela signifie que, dans le cas de deux ou plusieurs droits coutumiers contradictoires régissant la succession, c'est celui qui est le plus favorable au successeur qui s'applique. Donc, cette disposition peut permettre à une femme d'hériter des droits de propriété, plutôt que de la terre elle-même, au décès de ses parents ou de son mari, si le défunt n'est soumis à aucun droit coutumier, comme sa loi personnelle ou la législation de la localité où la terre se trouve, selon celle qui est favorable à son héritage.

### **3. Initiatives en matière de logement:**

- Financement de la construction de plus de 61193 unités d'habitation dans le cadre du programme du Fonds national de logement (NHF) administré par la Banque fédérale de crédit hypothécaire dans six zones géopolitiques pour fournir des logements abordables de qualité ;

- Augmentation du nombre d'unités d'habitation de 1407 logements en 2011, s'ajoutant aux 7743 unités de 2010 grâce au partenariat public-privé.
- Octroi d'un nombre total de 1405 et 3,529 prêts hypothécaires par le biais de la Banque fédérale de crédit hypothécaire du Nigeria (FMBN) en 2011 et 2012 respectivement.

## CHAPITRE 13 : -Droit au travail: - Article 15

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Bien que la Constitution nigériane de 1999 n'intègre pas de dispositions explicites sur le droit au travail, elle dispose néanmoins, en son Chapitre 2, articles 16 et 17 combinés, que : -
  - a) L'État, dans la poursuite de ses objectifs économiques (article 16), protège le droit de chaque citoyen d'exercer toute activité économique (y compris la production, la distribution et l'échange de richesse ou des grands secteurs de l'économie ;
  - b) L'État oriente son action de façon à assurer que : - tous les citoyens, sans discrimination à l'égard de quelque groupe que ce soit, ont la possibilité d'obtenir des moyens de subsistance suffisants ainsi que la possibilité d'accéder à un emploi décent ; les conditions de travail sont justes et humaines, et qu'il existe des installations adéquates pour les loisirs et la vie sociale, religieuse et culturelle; la santé, la sécurité et le bien-être de tous les employés sont protégés et non compromis; à travail égal il y a un salaire égal, sans discrimination fondée sur le sexe, ou tout autre motif que ce soit ; les enfants, les adolescents et les personnes âgées sont protégés contre toute forme d'exploitation, et contre la négligence morale et matérielle.
- **La Loi de 2011 sur l'indemnisation des employés/travailleurs** oblige tout employeur de verser une indemnisation à son employé ou aux personnes à charge de celui-ci, en cas de décès, de blessure, de maladie ou de handicap dudit employé survenu au travail, entre autres. Ainsi, la nouvelle loi prévoit un régime plus ouvert et plus juste d'indemnisation garantie et adéquate, créant ainsi un environnement favorable à des relations de travail harmonieuses entre les syndicats et les employeurs des secteurs public et privé.
- Les autres lois en matière de travail /d'emploi sont : - La **loi sur le travail** contient des dispositions en faveur de la protection des salaires, des contrats de travail et les termes et conditions d'emploi ; la **loi sur les usines** prévoit l'enregistrement des usines, des dispositions pour les travailleurs d'usine et autres professionnels exposés à des risques professionnels et des dispositions adéquates concernant la sécurité des travailleurs ; la **loi sur les syndicats** contient des dispositions concernant la formation, l'enregistrement et l'organisation des syndicats ; la **loi sur les conflits de travail** prévoit des dispositions pour le règlement rapide des conflits de travail et autres questions connexes ; la **loi sur le travail maritime** de 2003 réglemente les activités des employeurs de marins, des compagnies de manutention, des dockers et autres travailleurs de la mer ; la **loi sur le fonds d'affectation spéciale** de l'assurance sociale régit le système de sécurité sociale couvrant les membres les moins privilégiés de la société et vise à atténuer l'effet des incertitudes liées au décès, au handicap et à la vieillesse; la **loi sur la réforme des pensions** de 2004 vise à garantir que les employés couverts par la loi reçoivent leur pension de retraite à date échue et à aider les personnes non affiliées à une institution de prévoyance à faire des économies pour la vieillesse, etc.
- La Loi de 2010 sur le contenu local dans l'industrie nigériane du pétrole et du gaz vise à donner force de loi à la politique de contenu local du Nigeria, dont l'objectif est de relever la valeur de quantum composite ajoutée ou créée dans l'économie nigériane par le développement systématique des capacités et aptitudes grâce à l'utilisation délibérée des ressources humaines et matérielles et des services nationaux dans l'industrie du pétrole et du gaz du pays, créant ainsi des possibilités d'emploi et d'investissement pour les Nigériens.
- En tant qu'État membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), **le Nigeria a aujourd'hui, intégralement ratifié et transposé, dans une certaine mesure, toutes les**

**huit normes fondamentales du travail garantissant le respect des droits de l'homme et des peuples dans le monde du travail.** Au cours de la période visée par ce rapport, les droits des travailleurs garantis par les normes fondamentales du travail, sont protégés et assurés par les fonctionnaires du Ministère du Travail par et à travers différentes formes d'intervention relatives au dialogue social, des réunions tripartites, des inspections intégrées du travail, et d'autres modes fonctionnels à la disposition du Ministère.

Le droit de toute partie à un conflit de travail d'être entendu, de la médiation à la conciliation et au renvoi par l'Honorable Ministre du travail et de la Productivité au Panel d'arbitrage de conflits de travail (IAP), est en train d'être renforcé, et si l'une quelconque des parties à un différend n'est pas satisfaite de la sentence de l'IAP, elle peut saisir le Tribunal national du travail qui est l'ultime arbitre en matière de conflit de travail, à moins que cela ne concerne une question de droits humains fondamentaux. En appui à la volonté du gouvernement fédéral du Nigeria de renforcer les droits au travail, le Tribunal national du travail a été reclassé et reconnu comme une instance supérieure dans la constitution de la République fédérale du Nigeria. Les plaintes individuelles en matière de travail (différentes des conflits de travail déclarés par les syndicats) sont traitées à travers le pays par les Contrôleurs des États en service aux bureaux du travail des différents États de la Fédération, y compris le Territoire de la Capitale fédérale et par le siège de l'administration du travail, en cas d'échec de la conciliation au niveau étatique.

- Le Ministère du Travail reconnaît que le travailleur est le facteur de production le plus important et collabore avec les partenaires sociaux, les partenaires au développement, les organisations non gouvernementales partenaires et les personnes vivant avec le VIH/SIDA pour développer et produire une politique nationale sur le VIH/SIDA en milieu de travail ainsi qu'un manuel de mise en œuvre de la politique. Cette politique centrée sur les droits fournit des directives pour le gouvernement, les employeurs, les travailleurs et les autres parties prenantes dans le lieu de travail, et identifie également des stratégies et programmes pour la protection des droits et de la dignité des travailleurs infectés par le virus. Le Ministère assure également la prise en charge de certains de ses employés touchés par le fléau, afin de leur permettre de travailler aussi longtemps qu'ils le peuvent.
- **Réalisations du Ministère du Travail et de la Productivité 2008-2012:**
  - i) 182000 jeunes sans emploi/non qualifiés ont bénéficié d'un renforcement des capacités en 2011 grâce aux différents programmes de formation de la Direction nationale pour l'emploi (NDE). La NDE a mis en place quatre programmes de base, notamment sur la formation professionnelle (VSD), les petites entreprises (SSE), la promotion de l'emploi rural (REP) et les travaux publics spéciaux (SPW).**
  - ii) le Fonds d'affectation spéciale de l'assurance sociale du Nigeria a payé 200 millions de naira (sur des réclamations d'une valeur de 500 millions de naira) à des accidentés du travail depuis la mise sur pied du Régime d'indemnisation des accidents du travail en 2001. Le Fonds avait également enregistré plus de 35000 employeurs dans le Régime et plus de 500000 travailleurs depuis le lancement du plan en 2001.**
  - iii) Nouveau salaire minimum national:** La Loi sur le nouveau salaire minimum national, (amendement), 2011, promulguée par le Président en mars 2011, prévoit un nouveau salaire minimum de 18000 N par mois.

**Précarisation/Personnel contractuel** : Également suite à la clameur publique sur la menace contre le travail décent et les pratiques de travail déloyales dans l'industrie du pétrole et du gaz, l'Honorable Ministre du Travail et de la Productivité a constitué en 2010 un groupe de travail technique (TWG) composé de l'ensemble des acteurs concernés du secteur des hydrocarbures, y compris les partenaires sociaux, et ayant pour mandat, entre autres, de : revoir les Protocoles d'accord existants sur la précarisation et le personnel contractuel, à la lumière des réalités actuelles ; proposer des lignes directrices à l'effet d'assurer la syndicalisation et la négociation collective pour les travailleurs concernés.

Le Comité a achevé ses travaux et les lignes directrices ont été publiées par le Ministre du Travail et de la Productivité, conformément à son mandat en vertu de la Loi sur le Travail. L'on espère que d'autres secteurs pourront s'inspirer des conclusions du Groupe de travail technique à titre d'orientation.

**v) Le Programme pays pour un travail décent** : Le monde du travail est essentiel au bien-être des populations et fait de celles-ci des animaux sociaux prospères. Pour que le travail soit positif et progressiste, il doit être décent. En conséquence, le travail décent résume les aspirations des êtres humains au travail. Il décrit en détail les possibilités d'un travail productif qui assure un salaire équitable, une sécurité et une protection sociales au travail. Il vise à réaliser une mondialisation équitable et la réduction de la pauvreté et pour y parvenir au niveau national, l'OIT a élaboré un Agenda pour le travail communautaire qui s'articule autour de quatre piliers stratégiques : création d'emplois, droits au travail, protection sociale et promotion du dialogue social avec l'égalité des sexes comme objectif transversal.

Le Nigeria a été choisi comme l'un des pays pilote du Programme pays pour le travail décent (PPTD). Le PPTD a été décrit comme le principal instrument de soutien de l'OIT aux pays. Le PPTD est organisé autour d'un nombre limité de priorités et résultats escomptés des programmes de pays. L'on espère que le programme au Nigeria, aiderait à accroître les investissements nationaux, la couverture de la protection sociale, les taux d'emploi, la richesse et à éradiquer la pauvreté au Nigeria, et ce serait dans l'esprit de la disposition de la Constitution de l'OIT selon laquelle « la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous ».

**vi) Le Pacte mondial pour l'emploi** : Confrontée au spectre d'une hausse prolongée du chômage, de la pauvreté et des inégalités, à la multiplication des faillites d'entreprises et d'un recul des investissements, à l'échelle mondiale, la Conférence internationale du Travail a adopté un Pacte mondial pour l'emploi, conçu pour orienter les politiques nationales et internationales visant à stimuler la relance économique, créer des emplois et assurer une protection aux travailleurs et à leurs familles.

En conséquence, pour aider le Nigeria à soutenir le rythme de la mondialisation et faire face à la récession économique mondiale, l'OIT lui apportera son assistance durant l'année 2011 dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi. L'OIT et le Ministère du Travail et de la Productivité ont établi un partenariat pour la mise en œuvre de mesures visant à créer des emplois et à faire reculer le chômage.

## CHAPITRE 14 : -Droit à la santé : - Article 16

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Même si la Constitution Nigérienne ne prévoit pas explicitement le droit à la santé, les dispositions des articles 17, 33 et 35 font allusion au droit à la santé au Nigeria.
- L'article 17 traitant des objectifs sociaux de l'État nigérian oblige le gouvernement à orienter ses politiques de façon à garantir à tout le monde des structures sanitaires et médicales adéquates, à veiller à ce que la santé, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes employées ne soient pas compromis ou exploités de manière abusive.
- La Constitution, en ses articles 33 et 35, reconnaît clairement que les droits à la vie, à l'inviolabilité de la personne et à la dignité humaine sont nécessairement liés à la santé physique et mentale des personnes.
- En outre, les dispositions des articles 17, 33 et 35 de la Constitution, qui garantissent implicitement le droit à la santé, prévoient la fourniture de structures et de services de santé abordables, disponibles, adéquats, accessibles à tous, notamment les droits à la santé de la reproduction des femmes, sans discrimination aucune.
- Par ailleurs, les droits humains des personnes vivant avec le VIH-SIDA sont protégés dans le cadre des droits d'être à l'abri de la discrimination, à la dignité humaine, à la liberté individuelle, à la vie, à la vie privée et familiale, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté de circulation.
- Dans l'affaire Odafe et Autres c. Procureur général et Autres (2004) AHRLR 205, la Haute Cour fédérale de Port Harcourt a jugé que le fait que l'administration pénitentiaire n'accorde pas aux détenus reconnus comme des personnes vivant avec le VIH/sida l'attention médicale requise et l'accès aux services médicaux pendant leur détention constitue une violation des droits à la dignité humaine et à la santé aux termes des articles 5 et 16 de la Charte.
- En outre, après avoir signé et ratifié les traités multilatéraux suivants, le Nigeria est juridiquement tenu d'assurer la promotion et la protection des dispositions et des obligations de l'État y énoncées concernant le droit à la santé et le VIH/SIDA.

### 2. Mesures législatives et politiques

Le Nigeria a démontré sa ferme volonté de promouvoir et protéger les droits des Nigériens, en particulier les femmes et les enfants, aux soins de santé et au bien-être, à travers d'importantes mesures législatives, politiques, stratégiques et administratives.

La Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria ne reconnaît pas de manière expresse le droit à la santé, même si certaines de ses dispositions y font allusion et, après lecture de toutes les dispositions faisant allusion au droit à la santé, on peut en déduire une reconnaissance du droit à la santé en tant que droit constitutionnel fondamental. C'est ainsi que l'article 14 de la Constitution, par exemple, reconnaît que la sécurité et le bien-être des personnes doivent être le principal objectif du gouvernement. L'article 17 traitant des objectifs sociaux de l'État nigérian oblige le gouvernement à orienter ses politiques de façon à garantir à tout le monde des structures sanitaires et médicales adéquates, à veiller à ce que la santé, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes employées ne soient pas compromis ou exploités de manière abusive. En outre, il dispose que les enfants, les jeunes et les personnes âgées doivent être protégés contre l'exploitation et contre la dégradation morale ou matérielle, qu'une assistance publique doit être apportée à ceux qui le méritent ou dans d'autres situations de besoin, et que

l'évolution et la promotion de la vie familiale sont encouragées. La Constitution, en ses articles 33 et 35, reconnaît clairement que les droits à la vie, à l'inviolabilité de la personne et à la dignité humaine sont nécessairement liés à la santé physique et mentale des personnes. L'article 17(3) (b) stipule aussi clairement que les conditions de travail doivent être justes et humaines et que des infrastructures satisfaisantes pour le loisir et la vie sociale, religieuse et culturelle doivent être mises à disposition. Cette disposition devrait permettre, si elle est judicieusement mise en œuvre, de promouvoir la santé des femmes en général. L'interdiction de la discrimination basée sur le sexe (article 42) induit également que les femmes et les enfants ont droit à une bonne santé et à un environnement décent.

L'article 33(1) de la Constitution consacre le droit à la vie comme suit :

*Chaque individu a droit à la vie et nul ne peut être délibérément privé de sa vie, sauf en exécution de la peine infligée par un tribunal au titre d'une infraction pénale dont il a été reconnu coupable au Nigéria.*

**La tendance émergente dans le droit international veut que, pour protéger le droit à la vie, les gouvernements soient tenus de prendre des mesures positives, notamment en mettant à disposition des infrastructures sanitaires adéquates pour tous**, en particulier les femmes et les enfants. Ainsi, une situation dans laquelle les femmes et les enfants perdraient la vie du fait d'une maladie évitable serait constitutive d'une véritable violation de leur droit à la vie. Par conséquent, il est relevé que la disposition de la Constitution qui garantit le droit à la vie peut être interprétée comme garantissant également le droit à la santé, qui comprend la mise à disposition d'infrastructures sanitaires accessibles à tous et en nombre suffisant.

Aux termes de la Constitution de la République fédérale du Nigeria, les droits humains des personnes vivant avec le VIH/SIDA peuvent être examinés à la lumière des principes ci-après :

- (a) (a) protection contre la discrimination; (b) droit à la dignité de la personne humaine ; (c) droit à la liberté personnelle ; (d) droit à la vie ; (e) droit à la vie privée et à la vie familiale ; (f) droit à la liberté d'expression et de la presse ; (g) droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ; (h) droit à la liberté de circulation.

**La Politique nationale de Santé révisée (2004) a pour objectif à long terme de garantir un accès adéquat aux services de soins de santé primaires, secondaires et tertiaires à toute la population du Nigeria en utilisant un système opérationnel d'orientation.**

La santé participant à part entière au développement général, il convient de renforcer la coopération et la collaboration intersectorielles entre les différents ministères chargés des questions de santé, les organismes de développement et les autres institutions compétentes et il convient également d'instaurer un système national de santé égalitaire et sexospécifique en intégrant les considérations de genre dans tous les programmes de santé.

**La Politique nationale de Population pour le Développement durable, février 2005, a pour objectif global d'améliorer la qualité de vie et le niveau de vie de la population**

nigériane. L'atteinte de cet objectif passera par la réalisation d'un certain nombre d'objectifs spécifiques, notamment :

- Réalisation d'une croissance économique durable, protection et préservation de l'environnement, éradication de la pauvreté et fourniture de services sociaux de qualité;
- Réalisation d'un équilibre entre le taux de croissance démographique, les ressources disponibles et le développement social et économique du pays ;
- Réalisation de progrès vers une transition démographique pleine marquée par une croissance raisonnable des taux de natalité et un faible taux de mortalité;
- Amélioration de la santé de la reproduction de chaque Nigérian à chaque étape du cycle de la vie;
- Accélération d'une réponse énergique et immédiate à la pandémie du VIH/SIDA et aux autres maladies infectieuses connexes ;
- Accomplissement de progrès vers l'atteinte d'un développement urbain et rural équilibré et intégré

**La Politique nationale sur le VIH/SIDA (2003) a pour objectif global d'enclaver la propagation du VIH/SIDA au Nigeria** et d'atténuer son impact jusqu'à ce qu'il ne soit plus une préoccupation de santé publique, sociale et économique et que tous les Nigériens soient en mesure de mener une vie sociale et économique productive, à l'abri des maladies et de leurs effets.

**Le système national d'assurance maladie (NHS) a pour principal objectif** de garantir à chaque Nigérian l'accès à des services de soins de santé de qualité, de protéger les familles des difficultés financières liées à la prise en charge des lourdes factures médicales et de veiller à une répartition équitable des coûts des soins de santé entre les différents groupes de revenus. Ce système est subdivisé en plusieurs sous-programmes , comme le Programme d'assurance maladie des enfants de moins de cinq ans (CFSHIP), le Programme d'assurance maladie des personnes souffrant d'un handicap permanent (PDPSHIP), le Programme d'assurance maladie du secteur formel (FSSHIP), le Programme d'assurance maladie des travailleurs indépendants en milieu urbain (USSHIP), le Programme d'assurance maladie des communautés rurales (RCSHIP) et le Programme d'assurance maladie des personnes incarcérées (PISHIP). Le système est financé par les cotisations des membres et les revenus de placements des employés.

**Le Cadre stratégique et le Plan d'Action (2005-2009) pour la Survie et le Développement intégrés de l'Enfant (ICSD)** (Commission nationale de Planification, 2005) associe des interventions efficaces visant à prévenir les décès et à améliorer la santé, la croissance et le développement des enfants. Il est appelé à servir de document de référence pour guider la mise en œuvre des interventions des gouvernements en matière de survie de l'enfant à tous les niveaux.

L'objectif général de la Politique nationale de santé révisée est de renforcer le système national de santé de telle sorte qu'il soit en mesure de fournir des services de santé efficaces, efficaces, de qualité, accessibles et bon marché susceptibles d'améliorer l'état de santé des

Nigériens par la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) relatifs à la santé.

La Politique nationale de santé s'était fixé les objectifs suivants :

- Réduire de deux-tiers la mortalité des enfants de moins de cinq ans entre 1990 et 2015 ;
- Faire reculer le taux de mortalité maternelle de trois-quarts entre 1990 et 2015 ;
- Faire reculer la propagation du VIH/SIDA d'ici 2015 ;
- Réduire l'incidence du paludisme et des autres affections d'ici 2015.

#### **Initiatives visant à réduire la mortalité infantile et maternelle au Nigeria:**

- L'Initiative « Sauver un million de vies » a été lancée en 2012 par le Président du Nigeria. Cette initiative s'articule autour d'interventions efficaces fondées sur des données probantes ayant fait leur preuve ailleurs et qui s'attaquent aux principales causes de morbidité et de mortalité. L'Initiative comprend plusieurs volets qui contribueront à sauver un million de vies. Ces volets sont, entre autres,
  - a) L'amélioration de la santé maternelle, néonatale et infantile : par la mise en œuvre d'un ensemble d'interventions intégrées au niveau de milliers de centres de soins de santé primaires (dispensaires) avec des liens à des services d'aiguillage, y compris l'accès à un prestataire de soins de santé qualifié.
  - b) L'amélioration de la couverture vaccinale de routine et l'éradication de la poliomyélite.
  - c) Prévention de la transmission mère-enfant du VIH, par le renforcement de l'accès des mères à des services de conseils et de dépistage du VIH de qualité; le traitement des mères infectées; et l'étude de la possibilité d'assurer un accès universel au traitement du VIH à toutes les personnes infectées.
  - d) Mise à l'échelle de l'accès aux médicaments essentiels
  - e) Lutte contre le paludisme ; par l'utilisation accrue des moustiquaires imprégnées et de médicaments antipaludéens efficaces;
  - f) Amélioration de l'alimentation des enfants
  - g) Amélioration de la logistique et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et
  - h) promotion de l'innovation et de l'utilisation des technologies.

En 2011, l'objectif visé était de sauver 800000 vies avant le 21 décembre 2014 et un million de vies à l'horizon 2015. À l'aide de l'outil liste, nous avons estimé qu'un total de 207917 à 218579 vies ont été sauvées rien qu'en 2012, grâce aux piliers/interventions de l'initiative sauver un million de vies, en nous fondant sur des hypothèses prudentes et les taux de couverture de 2012. Ces résultats montrent que nous sommes sur la bonne voie pour sauver plus d'un million de vies d'ici à 2015.

#### **• Ressources humaines dans le secteur de la santé**

Programme de services sages-femmes (MSS) – Le secteur a recruté, déployé et maintenu un total de 4000 sages femmes et 1000 travailleurs de santé communautaire dans plus 1000 structures de soins santé primaires. Le programme mis en œuvre depuis quelque temps vise à assurer que les femmes des zones rurales et autres localités difficiles d'accès se font assister par un personnel de santé qualifié au moment de l'accouchement. Le taux de

mortalité maternelle a baissé de 545 pour 100000 naissances vivantes en 2008 à 487 pour 100000 en 2011 (Lancet 2011). Ce programme est aujourd'hui la plus importante intervention en matière de personnel de santé sur le continent africain.

- Financement de la santé

L'assurance-maladie communautaire du Système national d'assurance maladie (NHIS) a été introduite avec succès dans le secteur formel et fonctionne à travers le pays. De plus, dans le cadre de l'Agenda de Transformation initiée par le Président Goodluck Jonathan, les activités du NHIS ont été élargies de manière significative pour garantir la souscription de plus de Nigériens au régime à l'effet de réduire les dépenses de santé directes, ce qui libérera des ressources pour d'autres besoins importants.

### **Renforcement de l'approvisionnement en produits de base pour réduire la mortalité maternelle :**

Le gouvernement a mis en place plusieurs stratégies, dont les suivantes :

- Fourniture d'un vêtement antichoc. Il s'agit d'un vêtement conçu spécialement pour prendre en charge les hémorragies obstétriques au cours des accouchements et après. Il est actuellement expérimenté dans certains États.
- Le ministère a récemment fourni le médicament idéal, le sulfate de magnésium, qui est utilisé pour la prise en charge de la pré-éclampsie et de l'éclampsie. Des réunions de sensibilisation sur l'utilisation du médicament ont été organisées et son utilisation va bientôt commencer.
- L'acquisition de kits pilotes pour une maternité sans danger a été effectuée dans certains États afin de résoudre le problème des ruptures de stock des produits utilisés pendant l'accouchement.
- Le ministère a également acheté des kits de sage femme qui sont actuellement utilisés dans le cadre du programme de services de sages femmes.
- Des kits de sage femme ont aussi été achetés et distribués à toutes les institutions fédérales tertiaires.
- Élaboration et révision de certains documents stratégiques majeurs.

Les objectifs ci-après ont été identifiés par la Politique nationale de Population pour le développement durable:

- Réduire à 2%, voire moins, d'ici 2015, le taux national de croissance démographique ;
- Réduire le taux de fécondité de 0,6 point au moins tous les cinq ans en encourageant l'espacement des naissances par le recours au planning familial ;

- Augmenter le taux de prévalence des contraceptifs modernes de deux points de pourcentage au moins par an par le recours au planning familial;
- Réduire, d'ici 2015, le taux de mortalité infantile à 35 décès pour 1000 naissances vivantes ;
- Réduire, d'ici 2010, le taux de mortalité juvénile à 45 décès pour 1000 naissances vivantes ;
- Réduire le taux de mortalité maternelle à 125 décès pour 100.000 naissances vivantes d'ici 2010 et à 75 décès d'ici 2015;
- Réaliser l'éducation de base universelle durable dans les meilleurs délais et avant 2015 ;
- Éliminer les écarts entre les taux de scolarisation des garçons et des filles à tous les niveaux de l'éducation professionnelle et technique d'ici 2015;
- Éliminer l'analphabétisme d'ici 2020;
- Réduire d'au moins 25% tous les cinq ans le taux de prévalence du VIH/SIDA chez les adultes.

#### Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs

- L'élaboration et l'adoption, par la République fédérale du Nigeria, en mars 2010, du Plan stratégique national de développement sanitaire (NSHDP) 2010-2015 sont intervenues à l'issue d'un processus hautement participatif.
- Le NSHDP servira également de cadre global pour le développement de la santé au Nigeria. Il s'appuie sur les Plans de développement sanitaire des 36 États (SHDP) et du Territoire de la Capitale fédérale (FCT) et définit les huit domaines stratégiques prioritaires suivants:
  - Leadership et Gouvernance pour la Santé;
  - Fourniture de Services de santé;
  - Ressources humaines pour la santé ;
  - Financement de la santé;
  - Système national d'information pour la gestion de la santé;
  - Partenariats pour la Santé;
  - Participation et appropriation communautaires; et
  - Recherche pour la Santé.
- Des services très économiques visant à relever les défis sanitaires du Nigeria seront mis à disposition. Ainsi, une série de « services à fort impact » spécifiques formera une partie importante de la fourniture de services à la population nigériane. Ces services sont mentionnés dans le NSHDP et seront mis en œuvre de manière intégrée.
- **Matrice de résultats** : un Cadre a été mis au point pour orienter les autorités fédérales, étatiques et locales dans le choix d'interventions prioritaires basées sur des données factuelles qui contribueront à la réalisation des résultats sanitaires souhaités pour les Nigériens.

L'État fédéral, les États et les Collectivités locales ont utilisé ce cadre pour élaborer leurs plans budgétaires respectifs à travers une démarche participative visant à les adapter à leur contexte spécifique et leurs préoccupations.

- **Suivi et Évaluation** : La Matrice des Résultats du NSHDP donne un excellent résumé des principaux indicateurs de performance qui permettent d'évaluer les progrès du Plan national. Elle contient un total de 52 indicateurs qui couvrent une importante combinaison d'indicateurs sur les effets, résultats, produits, processus et intrants. Un Cadre de Suivi et Évaluation (S&E) du Plan stratégique national de développement sanitaire a été élaboré afin d'encourager la participation de différents acteurs (avec les organisations du secteur public, des organisations du secteur privé à but lucratif, des organisations privées à but non lucratif, des ONG, des organisations confessionnelles, etc.) à l'harmonisation de leurs données et à assumer mutuellement leurs résultats à leurs niveaux respectifs.

Pour compléter le Cadre national de S&E, il a été mis au point un cadre générique infranational de S&E, que les États et les LGA ont adapté à leurs propres contextes, même si les indicateurs sélectionnés au niveau infranational sont différents de ceux choisis au niveau national.

- Le budget prévisionnel total du NSHDP pour les six ans de la période 2010-2015 s'élève à 26,653 milliards de dollars US, les dépenses et les besoins d'investissement annuels étant estimés à 4,442 milliards de dollars US. Cela donne un coût annuel par personne de 31, 63 USD. Les détails des enveloppes destinées à chaque domaine prioritaire sont présentés au tableau 18 ci-dessous.

**Tableau 18 : - Coût estimatif du NSHDP 2010-2015**

Domaine prioritaire	USD	Pourcentage
Leadership et Gouvernance pour la Santé	183 914 685	0.69%
Fourniture de Services de Santé;	12 975 047 689	48.68%
Ressources humaines pour la santé	11 097 841 997	41.64%
Financement de la santé	1 459 843 402	5.48%
Système national d'information pour la gestion de la santé;	277 367 996	1.04%
Participation et appropriation communautaires ;	159 420 543	0.60%
Partenariats pour la Santé;	170 016 518	0.64%
Recherche pour la Santé.	329 654 407	1.24%
<b>Total</b>	<b>26 653 107 239</b>	<b>100.00%</b>

L'objectif global du Plan stratégique national de développement sanitaire (NSHDP) est d'améliorer sensiblement l'état de santé des Nigériens par le développement d'un système de prestation de soins de santé renforcé et viable. (Voir tableau 19 ci-dessous)

Table 19: Principaux indicateurs et cibles du NSHDP					
S/N	Indicateur	Situation de référence:	Cibles		
			2011	2013	2015
1.	Espérance de vie à la naissance	47 ans	55 ans	63 ans	70 ans
2.	Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	157/1000 naissances vivantes (NDHS, 2008)	130/1000 naissances vivantes	103/1000 naissances vivantes	75/1000 naissances vivantes
3.	Taux de mortalité infantile	75/ (NDHS, 2008)	60/1000 naissances vivantes	45/1000 naissances vivantes	30/1000 naissances vivantes
4.	Proportion d'enfants d'un an vaccinés contre la rougeole	41,4 (NDHS 2008)	60%	80%	95%
5.	Taux de prévalence des enfants de moins de cinq ans souffrant d'insuffisance pondérale	27,1 (NDHS, 2008)	24%	20%	17.90%
6.	Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans dormant sous moustiquaire imprégnée	5,5 (NDHS, 2008)	24%	42%	60%
7.	Taux de mortalité maternelle	545/100,000 naissances vivantes (NDHS, 2008)	409/100,000 naissances vivantes	273/100,000 naissances vivantes	136/100,000 naissances vivantes
8.	Taux d'accouchement chez les adolescentes	126 pour 1000	114/r 1000	102/1000	901/1000
9.	Taux de prévalence du VIH chez les personnes âgées de 15 à 24 ans	4.2% (ANC Sentinel Survey (Enquête de vigilance)	3.2%	2.1%	1%

### Système national d'information pour la gestion de la santé

Dans un souci de réunir les parties prenantes nationales pour discuter d'une approche multisectorielle visant à promouvoir l'utilisation des TIC pour améliorer l'offre de soins de santé et d'autres services sanitaires, le Ministère fédéral de la santé a récemment organisé une Conférence nationale sur les TIC dans le secteur de la santé au Nigeria. Sous l'égide de l'Union Africaine, un Programme de télémédecine est mis en œuvre avec le soutien du gouvernement indien au niveau de l'hôpital universitaire (UCH) d'Ibadan, en tant que Centre focal régional et du Centre hospitalier universitaire de Lagos (LUTH) en tant que Centre national. Ces hôpitaux sont reliés à d'autres hôpitaux en Afrique dans le cadre de programmes de télémédecine et télé-enseignement médical.

### Partenariats pour la Santé

**Collaboration avec les Nigériens de la Diaspora** – Le Secteur a renforcé sa collaboration avec les Nigériens de la Diaspora. Cette collaboration a abouti à la signature d'un Mémoire d'Entente

d'Entente entre le Ministère fédéral de la santé et l'Association médicale des spécialistes nigériens en Grande Bretagne et l'Association des médecins nigériens aux États-Unis, portant sur l'éducation, la formation et la recherche en matière de santé, la prestation de services et le transfert de compétences, l'assurance qualité et l'investissement. Ce partenariat s'est traduit par des dons de livres de médecine, de matériel médical et de médicaments.

- L'hôpital neuropsychiatrique de Kaduna (a inauguré un nouveau service médical pour hommes, un nouveau service médical pour femmes, un bloc laboratoire, un pavillon pour enfants et adolescents; reconstruit un pavillon pour femmes, la bibliothèque médicale et le complexe d'ergothérapie)
- L'hôpital fédéral neuropsychiatrique de Calabar (a inauguré un nouveau bloc médical et réhabilité l'unité d'ergothérapie).
- Centre médical fédéral de M̀̀kurdi (Projets achevés en attente de mise en service (Centre de soins intensifs, bloc laboratoire, bloc opératoire pour hommes & femmes, bloc laboratoire au niveau du Centre de proximité, salles pour femmes et hommes au Centre de proximité avec matériel médical divers).

#### **Contrôle et surveillance des maladies**

**Sommet international sur les vaccins** –Le premier sommet international sur les vaccins s'est tenu à Abuja les 16 & 17 avril, 2012. Il avait pour objectifs de :

- Formuler une déclaration consensuelle nationale et un appel à l'action pour la réalisation de la couverture vaccinale universelle de tous les enfants nigériens à l'horizon 2015, dans le cadre des efforts globaux pour atteindre l'OMD 4.
- Susciter des engagements et l'action des leaders politiques, chefs d'entreprise, leaders traditionnels et chefs religieux du Nigéria en faveur des vaccins et de la vaccination.
- Établir des plans d'action et un cadre de responsabilisation pour assurer que les résolutions et engagements pris lors du sommet sont remplis.

**Éradication de la poliomyélite** – Dans le cadre des efforts d'éradication de la poliomyélite, le Président de la République fédérale du Nigeria a doublé le budget de la campagne pour l'éradication de la maladie, en le portant à 4,7 milliards de naira. Le Groupe de travail présidentiel sur l'éradication de la polio a été constitué et installé sous la direction du Ministre fédéral de la Santé. Un nouveau plan d'urgence énergique pour l'éradication de la poliomyélite a été élaboré assorti d'un cadre de responsabilisation. Tous les gouverneurs des États et le Ministre du FCT ont réitéré leur attachement à l'engagement du sommet d'Abuja et ont, au moins une fois l'an, dirigé activement et personnellement les journées de vaccination supplémentaire (SID) qui ont lieu tous les trois mois dans leurs États respectifs.

Le Ministère fédéral de la santé a également initié un service d'enquête corrective en collaboration avec les autorités indiennes dans le but de rétablir le fonctionnement des membres affectés des victimes de polio.

**L'introduction de nouveaux vaccins** comme le MenAfriVac contre la méningite cérébro-spinale qui confère une immunité de 10 ans et le vaccin pentavalent (PPT, HB, Hib), permettra de protéger nos enfants contre deux autres maladies (la pneumonie & l'hépatite B infantiles). L'approbation par la GAVI de l'introduction du vaccin conjugué antipneumococcique en 2013, permettra de prévenir la pneumonie et la méningite.

**Lutte contre le cancer** – Dans le prolongement de son engagement à renforcer la prévention du cancer et sa prise en charge précoce, le Ministère a mis en place six nouveaux centres de dépistage des types de cancer les plus fréquents, notamment ceux du sein, du col de l'utérus et de la prostate, à savoir :

- Centre médical fédéral, Gusau
- Centre hospitalier universitaire de Port-Harcourt, Port-Harcourt
- Centre national de lutte contre les fistules obstétricales, Abakaliki
- Centre médical fédéral, Keffi
- Centre médical fédéral, Ebuta Metta
- Centre hospitalier universitaire d'Abubakar Tafawa Balewa, Bauchi

**Lutte contre le VIH/SIDA** – En 2012, le Ministère fédéral de la santé a franchi les étapes suivantes dans le renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA:

- Signature du Plan de mise en œuvre du Cadre de partenariat avec le Gouvernement des États-Unis. Lancement de la décentralisation des services ART au niveau des structures de soins de santé primaires? Le Ministère est un partenaire de mise en œuvre dans le cadre de la huitième série du Fonds mondial. Au titre de ce programme de subvention, les prestataires de soins de santé primaires sont formés dans les domaines du conseil et du dépistage volontaire, de la prescription et de l'administration des médicaments antirétroviraux et la prise en charge générale des personnes vivant avec le VIH/SIDA.
- Dans le même ordre d'idée, le projet PHAID du Centre de contrôle des maladies (CDC), est domicilié au niveau de l'Agence. Ce projet est un instrument visant à porter la lutte contre le VIH/SIDA au niveau des centres de soins de santé primaires du pays. Les structures sanitaires non couvertes par le Fonds mondial le sont par le projet PHAID. Récemment le personnel des centres de soins de santé primaires de 18 États ont reçu une formation sur différents aspects de la prise en charge du VIH/SIDA (données sur les infections opportunes associées au VIH).

**Roll Back Malaria (Faire reculer le paludisme)**

- Distribution de 7 millions de moustiquaires imprégnées (MID) supplémentaires, portant le total à 51,7 millions.
- Démarrage du processus d'appel d'offres pour une campagne de pulvérisation massive d'insecticides à travers le pays.

- Publication et diffusion des résultats de l'Enquête de 2010 sur les indicateurs du paludisme.

**Éradication du vers de Guinée** – Depuis plus de trois 3 ans, aucun cas de dracontiose n'a été enregistré et le Ministère ne ménage aucun effort pour que le Nigeria soit déclaré exempt du ver de guinée avant la fin de l'année.

**Lutte contre la tuberculose** – Inauguration du nouveau Centre de dépistage et de traitement de la tuberculose polypharmacorésistante (MDR-TB) à Lagos.

Mise en service de la nouvelle Unité de soins intensifs respiratoires (pour la grippe aviaire et d'autres maladies virales) au Centre hospitalier universitaire d'Abuja, Gwagwalada.

**Fourniture de soins et services spécialisés :**

**Greffe de cellules souches pour la drépanocytose** – En janvier, 2012, le Centre hospitalier universitaire de Benin a fait une avancée capitale en effectuant une injection de cellules souches chez un patient drépanocytaire. Les ressources mises à contribution dans cette toute nouvelle expérience, en termes de médicaments, d'irradiation de globules rouges transfusés, de lingerie, de régime alimentaire spécial, de récolte de cellules souches dans la salle d'opération, de fumigation, et d'alimentation continue en électricité pendant 100 jours, s'élèvent à 6200000 N (six millions, deux cent mille nairas). Une intervention similaire coûterait à un patient moyen deux cent mille euros en Suisse (environ quarante millions de naira – 40000000N). Il s'agit là d'une grande réalisation et d'une avancée réelle.

**Unités de gériatrie dans les hôpitaux tertiaires fédéraux** – La mise en place de centres gériatriques a débuté. Conformément aux meilleures pratiques internationales, ces unités visent à prendre en charge les personnes âgées. Le Centre gériatrique de l'hôpital universitaire d'Ibadan est disponible et sera mis en service sous peu.

**Démarrage services de chirurgie laparoscopique** au Centre médical fédéral de Gombe, ainsi que l'opération réussie de patients nécessitant l'arthroplastie totale du genou par des chirurgiens locaux au Centre hospitalier universitaire du Benin.

**Greffe de reins:** En 2012, des greffes de reins ont été effectuées au Centre hospitalier universitaire de Lagos, à l'hôpital universitaire d'Ilorin et à l'Hôpital St. Nicholas de Lagos. Les autres institutions où des greffes rénales peuvent se faire sont : Obafemi Awolowo.

**Janvier 2013 – mai 2013**

**Projet de loi nationale sur la santé** Le Ministère fédéral de la Santé a poursuivi ses efforts visant la promulgation du projet de loi nationale sur la santé. En consultation avec l'Assemblée nationale, le projet a été révisé avant et après son examen par le Sénat en février 2013.

**Renforcement de la protection des participants humains à la recherche** : À travers son Comité national d'éthique de la recherche en santé, le FMOH a continué d'encourager l'application de normes scientifiquement rigoureuses et éthiquement acceptables dans les recherches en santé au Nigeria. À cet égard, le 2<sup>ème</sup> Forum du Président du Comité d'éthique de la recherche en santé du Nigeria s'est tenu en février 2013 pour se pencher sur les moyens de renforcer la protection des participants humains aux recherches.

**Élargissement de la couverture d'assurance maladie** – En 2013 d'autres communautés de 11 États ont souscrit au Plan d'assurance maladie communautaire: Ce sont : Anambra, Bauchi, Borno, Ebonyi, FCT, Kaduna, Katsina, Kogi, Kwara, Lagos et Ogun.

## **FORCES DU SYSTÈME DE SANTÉ NATIONAL**

### **Volonté et soutien politiques fermes**

Depuis l'arrivée du gouvernement actuel, le Ministère fédéral de la santé bénéficie d'un soutien sans précédent. Au niveau fédéral, pour la première fois, M. le Président de la République a mobilisé/réuni et fait signer par les gouverneurs de tous les États et le ministre en charge du FCTA une Déclaration en faveur de l'amélioration des résultats de l'action sanitaire au Nigeria; il a également lancé le Plan stratégique national pour le développement sanitaire et l'a approuvé comme le repère devant orienter les efforts de développement du secteur de la santé au Nigeria, y compris la vision du Nigeria 20:2020 et l'Agenda de transformation nationale.

### **Soutien des partenaires/bailleurs**

Au Nigeria, le secteur de la santé est celui où intervient le grand nombre d'organismes internationaux. Il s'agit entre autres des partenaires multilatéraux comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'UNICEF, l'UNFPA, l'ONUSIDA, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement; des partenaires bilatéraux, notamment la DFID, l'USAID, la CIDA, la JICA, les ONG comme la Fondation Bill et Belinda Gates, la Fondation MacArthur, la Fondation Packard etc. Ces organismes internationaux collaborent étroitement avec le gouvernement et apportent un important appui technique et financier dans le secteur. Selon les estimations, leurs contributions représentent 4% environ des dépenses sanitaires du pays. Un élément marquant de la collaboration entre le gouvernement et les partenaires au développement a été l'effort collectif déployé pour élaborer le Plan stratégique national de développement sanitaire (NSHDP). Il convient de relever que les partenaires ont également signé un pacte de partenariat international pour la santé et les initiatives connexes (HP+) pour réaffirmer leur engagement à assurer un financement prévisible et durable de la mise en œuvre du NSHDP.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose d'un bureau dans chacun des États de la Fédération et la plupart des autres organismes ont des structures dans plusieurs États et y interviennent. Grâce à cette présence décentralisée, les partenaires sont en mesure de travailler avec le gouvernement non seulement au plan national, mais également aux niveaux étatique et local.

### **Capacités d'autosuffisance en personnel de santé**

Le Nigeria dispose de l'un des plus grands réservoirs de ressources humaines pour la santé en Afrique, qui ne serait comparable qu'à ceux de l'Égypte et d'Afrique du Sud. À la fin de l'année 2012, il y avait 66162 médecins, 148343 infirmiers 101709 sages femmes, 15911 pharmaciens agréés dans le pays. Comparé à la majorité des autres pays de la région, le Nigeria a un fort taux de production de personnel de santé, en raison de l'existence de nombreuses écoles de médecine et de pharmacie, et chacun des 36 États abrite au moins une école de formation d'infirmiers et de sages femmes, ainsi qu'une école de technologies de la santé. Chacune des institutions produit des diplômés tous les ans.

### **Mécanismes prometteurs de financement des soins de santé en faveur de la protection des démunis**

Le Système national d'assurance maladie (NHIS) a été créé par la loi 35-1999. La réforme du secteur de la santé en 2004 a redynamisé la volonté d'encourager l'actualisation de l'assurance maladie (un mode de prépaiement contributif) comme un véritable programme destiné à améliorer la santé des Nigériens en rendant les soins de santé facilement disponibles, abordables et accessibles. Il s'agit d'un régime social d'assurance maladie. Divers programmes ou produits ont été mis au point pour répondre aux besoins des différents groupes/segments de la population.

Le régime d'assurance maladie du secteur formel (secteur public), qui couvre les employés du gouvernement fédéral et les personnes à leur charge, a été lancé en 2005.

### **Système national d'assurance maladie(NHIS)-Objectif du millénaire pour le développement (OMD)/Santé maternelle et infantile (MCH):**

Un volet important du Système national d'assurance maladie (NHIS) fort prometteur pour les femmes et les enfants est le projet OMD/NHIS pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans. Ce projet, actuellement mis en œuvre dans 12 États de la Fédération, garantit la fourniture de services de santé gratuits aux femmes enceintes et aux enfants âgés de moins de 5 ans. Il est prévu d'étendre le projet aux autres États de la Fédération.

Le régime d'assurance maladie communautaire, (CBSHI), est une forme d'assurance de santé privée par laquelle les particuliers, les familles et les associations locales financent ou cofinancent les coûts des services de santé. Le CBHI a été conçu à l'intention des habitants des zones rurales et des personnes travaillant dans le secteur informel qui ne peuvent avoir une bonne couverture d'assurance publique, privée ou d'employeur. Nous entendons utiliser le CBHI pour couvrir les employés du secteur informel et les habitants des zones rurales, en particulier les femmes et les enfants qui constituent la majorité des groupes

hautement vulnérables. Le CBHI a été lancé en 2011 par le Président de la République à Isanlu, État de Kogi.

Depuis lors, de nombreuses communautés dans onze États ont rejoint le programme. Ces États sont : Anambra, Bauchi, Borno, Ebonyi, FCT, Kaduna, Katsina, Kogi, Kwara, Lagos et Ogun.

Trois États, Bauchi, Cross-River et Enugu, participent au programme d'assurance maladie. Malheureusement, les cotisations ne sont pas versées régulièrement, ce qui affecte la mise en œuvre du programme dans ces États. Au nombre des autres programmes en place, il y a ceux portant sur la couverture d'assurance maladie au niveau des institutions de soins tertiaires et l'assurance maladie dans le secteur des transports routiers.

Le Système a permis d'élargir la couverture d'assurance maladie à plus de 6806687 nigériens grâce à l'un ou l'autre mécanisme de prise en charge.

**Tableau 20 : Répartition des bénéficiaires d'une couverture assurance au titre des différents programmes du NHIS**

Programme	Nombre de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires attendu	% Bénéficiaires
Assurance maladie du secteur public (employés du gouvernement fédéral et personnes à leur charge, personnel de l'armée et de la police)	Débiteurs = 853537 Personnes à charge = 1610408 Total = <b>2463945</b>	870,956	98%
Régime d'assurance maladie communautaire (Femmes enceintes et enfants -5ans NHIS-MDG/NHIS 6 LGA dans les 6 Zones) et autres programmes sociaux d'assurance maladie	NHIS-MDG/NHIS=1433019 Isanlu = 2000 Katsina = 17200 Total = <b>1452219</b>	En fonction de l'adhésion des communautés	-
Assurance maladie pour soins de santé tertiaires	<b>382,415</b>	En fonction de l'adhésion des institutions	-
Assurance maladie transports routiers	<b>1 900 000</b>	En fonction de l'adhésion des opérateurs	-
Régime étatique d'assurance maladie (Cross River et Bauchi)	Cross River = 41060 Bauchi = 66912 Total = <b>95000</b>	En fonction de l'adhésion des États	-
Assurance maladie privée	<b>500,136</b>	En fonction de la souscription des particuliers	-
<b>Total général</b>	<b>6 806 687</b>		

Dans les pays qui ont accompli des progrès importants vers la couverture d'assurance maladie universelle, leurs régimes d'assurance maladie sont financés pour l'essentiel par les pouvoirs publics ou les bailleurs, comme c'est le cas au Kenya, au Ghana et au Rwanda. Rendre l'assurance maladie obligatoire par voie législative avec le gouvernement prenant en charge les groupes vulnérables est considéré comme la principale action à mener pour atteindre la couverture maladie universelle (CMU). Cela nécessite une forte volonté politique de la part des différents dirigeants à tous les échelons des gouvernements pour en assurer le financement. L'assurance maladie obligatoire requiert les subventions croisées les plus larges possibles.

Sources recommandées de financement de l'assurance maladie obligatoire :

- i. Cotisations des employés du secteur formel (secteur public comme privé). Elles peuvent être organisées en un seul pool ou un maximum de pools
  - ii. Cotisations du secteur informel. Cette catégorie comprend les employeurs qui de par la nature de leur nombre ne sont pas éligibles à la catégorie de secteur privé organisé selon la CAMD 1990, les autres nigériens intéressés, les étrangers, et. Ces cotisations seront mises en commun avec celles du secteur formel pour assurer un maximum de subvention croisée et réduire l'anti-sélection. L'adhésion des familles est encouragée pour mieux vérifier l'antisélection.
- 
- a) Les cotisations du secteur informel, sur la base du modèle du CBHI mais regroupées au niveau local ou étatique pour renforcer les groupements et mettre à profit les avantages des économies d'échelle.
  - b) Un fonds d'actions à mettre sur pied Ce fonds servira à verser les cotisations des groupes vulnérables et des pauvres parmi les plus pauvres de la société. Ce fonds pourrait être éventuellement alimenté comme suit :
    - Taxe sur le tabac et les alcools (sainte taxe) – Elle concerne les taxes frappant les produits connus pour leurs effets nocifs sur la santé. Il s'agit des taxes sur le tabac et les alcools, entre autres.
    - Taxes prélevées sur l'utilisation du téléphone mobile
    - Le projet de loi sur la santé nationale, une fois adoptée et promulguée, fournira une source complémentaire de revenus pour financer les soins de santé des pauvres au Nigeria.
    - Fonds du Programme d'autonomisation et de réinvestissement des subventions (SURE-P) affectés à la couverture maladie universelle. Une partie des fonds du SURE-P devront à alimenter le Fonds au profit des groupes vulnérables.

### **Système énergétique pour le renforcement des soins de santé primaires**

Sous l'égide du programme « Les Soins de santé primaires sous un seul toit », l'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaire (NPHCDA) s'est fait le fer de lance du plaidoyer pour la mise sur pied d'Agences/Comités étatiques de développement des soins de santé primaires, plateforme considérée comme une étape nécessaire à l'alignement et l'harmonisation au niveau étatique des missions des multiples ministères, départements et agences (MDA) dont les activités dans le domaine des soins de

santé primaires se chevauchent. Cette nouvelle étape devrait permettre d'améliorer la gouvernance et la performance des SSP en général. À cette fin, des lignes directrices ont été élaborées et communiquées aux parties concernées. L'avant projet de loi sur la santé nationale fait obligation aux États de mettre en place des Agences/Comités étatiques de développement des SSP pour pouvoir bénéficier des fonds de l'Agence nationale de développement des soins de santé primaires. Jusqu'ici, 17 États ont mis sur pied des Comités/Agences étatiques de développement des soins de santé primaires.

### **Accroître l'accès aux services de santé nécessaires**

On dénombre 34173 structures sanitaires à travers le Nigeria, dont 30098 centres de soins de santé primaires (dispensaires) situés dans les zones rurales, 3992 établissements de soins de santé secondaires et 83 institutions de soins tertiaires. Le Gouvernement en contrôle 22850, alors que les autres (11323) appartiennent à des privés. Le nombre de structures sanitaires disponibles reste toutefois insuffisant. Le Gouvernement investit dans la mise à neuf/niveau, ainsi que la construction de structures de santé pour répondre aux besoins ; Debt Relief Grant a financé le Programme de subventions conditionnelles géré par le Cabinet du principal Assistant spécial auprès du Président de la République, chargé des OMD, ainsi que des fonds de la GAVI et du Fonds mondial.

## **DÉFIS**

### ***Cadre juridique***

L'absence d'un cadre juridique régissant la santé au Nigeria, en particulier l'absence d'une loi sur la santé nationale qui définit clairement les rôles et les responsabilités des professionnels de la santé, ainsi que les rôles et responsabilités des gouvernements aux plans local, étatique et fédéral, en ce qui concerne la gestion des trois niveaux de soins de santé;

### ***Ressources humaines pour la santé***

Au Nigeria, les ressources humaines dans le secteur de la santé sont confrontées aux problèmes et défis ci-après:

- a) Les déficits, la mauvaise répartition et la sous utilisation des professionnels de la santé en raison d'un exode persistant des cerveaux, d'une disparité marquée entre les zones rurales et urbaines dans la répartition des fournisseurs de services de santé et des insuffisances dans le déploiement et l'utilisation du personnel sur la base de la charge de travail.
- b) La situation générale des ressources humaines dans le secteur de la santé au Nigeria est inégale et manque d'intégrité d'autant que les informations et données relatives aux RH sont morcelées et incomplètes, les différents acteurs collectant et compilant de tout et de rien en l'absence de toute source commune de données ou de système d'information de gestion des ressources humaines (SIGRH).

- c) La production de professionnels de la santé n'est pas en adéquation avec les besoins du pays puisqu'il n'existe aucun mécanisme en place pour guider les objectifs des établissements de formation aux métiers de la santé en termes d'accueil et de sortants sur la base des projections en matière de demande de services et des effectifs.
- d) Des manquements systémiques sont notés quant à la planification, la gestion, le développement et l'administration du personnel de santé.

### ***Financement des soins de santé -3 États participants: Enugu, Cross River et Bauchi***

Les dépenses à la charge des ménages (OOPE) restent la plus importante source de dépenses de santé au Nigeria (69% environ), et en termes absolus elles ont augmenté de 489,79 milliards de naira en 2003 à 656,55 milliards de naira en 2005. Selon les estimations, les dépenses de santé des entreprises privées sont passées de 20,32 milliards N en 2003 à 29.67 milliards en 2005. L'apport des partenaires au développement dans le secteur de la santé au Nigeria a également augmenté de 48,02 milliards de naira en 2003 à 78,78 milliards de naira en 2005. Pour ce qui est des différents niveaux de gouvernement, la NHA 2003-05 estime à plus d'un dixième du montant total (12,1%), la contribution du Gouvernement fédéral, à environ 7,6%, celle des gouvernements des États et à 4,5% la contribution des zones d'administration locale.

La part des dépenses des ménages a connu une augmentation régulière, passant de 64,25% au cours de la période 1998-2002 à 68,6% pour la période 2003-2005 et les analyses montrent qu'elle n'atteint pas moins de 86% dans certains États du nord. Cet état de fait souligne l'énorme fardeau économique que fait peser les dépenses de santé sur les ménages, en particulier les plus démunis. La responsabilité d'alléger cette charge incombe par conséquent au gouvernement qui doit jouer un rôle d'intendance pour assurer la fourniture de services de santé abordables de qualité aux Nigériens.

### ***Facteurs d'ordre environnemental***

Il est largement reconnu que d'autres facteurs "non sanitaires" ont un effet important sur l'état de santé des populations. Ce sont notamment la pauvreté, l'insalubrité de l'environnement, l'insécurité alimentaire et la mauvaise alimentation ainsi que les changements climatiques avec les catastrophes et autres situations d'urgence qui en résultent.

Lors de leur réunion tenue en 2010 en Angola, les ministres africains de la santé et de l'environnement avaient émis une déclaration conjointe dans laquelle ils reconnaissaient que le changement climatique pouvait affecter les pays africains au point de compromettre l'atteinte des OMD liés à la santé si des mesures proactives adéquates n'étaient pas prises d'urgence. Le Nigeria se classe également au 115<sup>ème</sup> rang sur 169 pays selon l'indice accès à l'eau potable, alors que seuls 32% de la population ont accès à des installations sanitaires de base. Ces facteurs, pris individuellement et ensemble, contribuent pour beaucoup au très lourd fardeau des maladies d'origine hydrique et autres liées à l'eau, et accentuent la morbidité et la mortalité, en particulier chez les enfants.

## CHAPITRE 15 : -Droit à l'éducation : - Article 17

### 1. Mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires

- En sus du principal document de stratégie de réduction de la pauvreté (NEEDS) et de l'Agenda en sept points du Gouvernement fédéral du Nigeria, vous trouvez ci-après les principaux documents relatifs aux lois, politiques et programmes clés nationaux du secteur de l'éducation :
  - Constitution de 1999
  - Projet de politique nationale en matière d'éducation spéciale/Directives de mise en œuvre, 2012
  - Manuel de formation sur l'adaptation et la mise en œuvre de l'éducation inclusive au Nigeria, 2010
  - Cadre stratégique pour la revitalisation de l'alphabétisation des adultes et des jeunes au Nigeria, 2012.
  - Loi de 2004 sur l'Éducation de base universelle (UBE),
  - Loi de 2003 sur les droits de l'enfant,
  - Politique nationale de l'enfance, 2007
  - Politique nationale pour le développement intégré du jeune enfant au Nigeria (2007)
  - Normes minimales nationales des Centres de prise en charge de la petite enfance au Nigeria (2007)
  - Politique nationale sur l'égalité des sexes dans l'éducation, 2007
  - Cadre national relatif à l'éducation des filles et des femmes, 2012
  - Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique nationale sur l'égalité des sexes dans l'éducation de base, 2007
  - Politique nationale sur l'égalité des sexes dans l'éducation de base, 2007
- Ces politiques/lois visent à assurer à tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire et moyen secondaire (6-14+ ans) au Nigeria l'accès à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle. L'objectif stratégique d'une éducation gratuite et obligatoire, y compris l'acquisition de compétences, cadre bien avec les objectifs de création d'emplois et de travail, et la stratégie globale de développement national concernant la gratuité du repas de midi aura sans doute un impact fort positif sur les objectifs sanitaires et nutritionnels. Les administrations (fédérales, étatiques et locales) du Nigeria sont responsables, au premier chef, du financement et de la gestion de l'éducation de base, le gouvernement fédéral jouant le rôle d'intervention/assistance. . Au nombre des acteurs impliqués figurent : la Commission de l'Éducation de base universelle (UBEC), les Comités étatiques de l'Éducation de base universelle (SUBEB), l'Autorité de l'éducation de l'Administration locale, le secteur privé et les partenaires au développement.
- La loi portant création de la Commission de l'éducation de base universelle (UBEC) prévoit des normes minimums pour l'éducation de base dans l'ensemble du pays et l'UBEC est chargée de suivre, superviser et coordonner la mise en œuvre des programmes visant spécifiquement la réalisation de l'éducation de base obligatoire, gratuite et universelle. Comparée à la santé et à la nutrition, l'éducation de base dispose de l'enveloppe budgétaire la plus importante et constitue un élément crucial

dans la réduction de la pauvreté et du dénuement. S'il en est ainsi c'est en raison des liens entre l'éducation, la santé, l'amélioration de l'assainissement, l'accès à l'information et une meilleure connaissance des droits de l'enfant et leur protection. Il s'agit d'un moyen très efficace pour promouvoir la réalisation des objectifs et cibles des OMD concernant les enfants.

- **Bien que la Constitution du Nigeria ne garantisse pas directement le droit à l'éducation, l'article 18 du texte fondamental sur les objectifs de l'éducation fait obligation au gouvernement d'orienter sa politique de façon à offrir à tous la possibilité recevoir une éducation convenable à tous les niveaux.**
  - (2) le gouvernement doit promouvoir la science et la technologie.
  - (3) le Gouvernement doit s'efforcer d'éradiquer l'analphabétisme et, à cet effet, il doit, dans la mesure du possible, garantir ce qui suit :
    - a) L'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous ;
    - b) L'enseignement secondaire gratuit;
    - c) L'enseignement supérieur gratuit; et
    - d) Un programme d'alphabétisation pour adultes gratuit.
  
- **Article 15 de la Loi sur les droits de l'enfant, 2003 :** tout enfant a droit à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle et il est du devoir du Gouvernement du Nigeria de lui fournir cette éducation.
  - (2) Chaque parent ou tuteur veille à ce que son enfant ou son pupille fréquente l'école et termine
    - a) le cycle primaire; et
    - b) l'enseignement moyen secondaire.
  - (3) Chaque parent, tuteur ou personne ayant la responsabilité ou la garde d'un enfant qui a achevé son éducation de base, doit s'efforcer d'inscrire l'enfant dans le second cycle de l'enseignement secondaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.
  - (4) Si un enfant à qui l'alinéa (3) du présent article s'applique n'a pas été inscrit au second cycle de l'enseignement secondaire, il doit être encouragé à apprendre un métier approprié et l'employeur de l'enfant doit lui fournir les moyens nécessaires à l'apprentissage dudit métier.
  - (5) toute fille qui tombe enceinte avant d'avoir achevé sa scolarité doit bénéficier, après son accouchement, de la possibilité de poursuivre ses études en fonction de ses aptitudes individuelles.
  
- **La loi 2004 sur l'Éducation de base universelle et le Plan stratégique formalisent l'engagement en faveur de l'éducation obligatoire et gratuite**
- Suivant la Vision nationale 2020, le Nigeria ambitionne de devenir un modèle économique émergent qui garantit la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion saines de l'éducation dans l'intérêt des populations. Le Nigeria est également en bonne voie pour réaliser l'Objectif du millénaire pour le développement qui voudrait

que tous les garçons et les filles terminent leurs études primaires, soit 100%, d'ici 2015.

De même, le gouvernement collabore aussi avec certains organismes internationaux, comme l'UNICEF, la JICA, l'UNESCO, le Département britannique de la Coopération internationale (DFID), l'USAID, l'OMS et d'autres partenaires au développement pour la promotion de l'éducation au Nigeria. Les interventions et contributions de ces partenaires sont notés dans les domaines suivants: formation de la main d'œuvre, fourniture de manuels et matériels scolaires, création de nouvelles institutions, élaboration de programmes d'études, construction/rénovation de salles de classe, bibliothèques, laboratoires, toilettes, etc., fourniture d'ordinateurs et autres installations connexes, recherche et octroi de bourses, entre autres.

## 2. Mesures stratégiques

- **La Politique nationale en matière d'éducation (2004)** couvre ce qui suit : - la philosophie et les objectifs de l'éducation au Nigeria, l'éducation de la petite enfance/pré-scolaire, l'éducation de base, l'éducation primaire, l'éducation secondaire, l'alphabétisation de masse, l'éducation des adultes et l'éducation non formelle, l'enseignement scientifique, technique et professionnel, l'éducation tertiaire, l'enseignement ouvert et à distance, l'éducation spéciale, les services éducatifs, la planification, l'administration et la supervision de l'éducation, le financement de l'éducation.

### Défis/Opportunités

- Le défi majeur qui se pose dans le secteur de l'éducation est celui de l'adéquation des ressources financières pour remédier aux nombreux problèmes que connaît l'enseignement tertiaire, secondaire et primaire, en particulier des installations, laboratoires et matériels suffisants, pour prendre en charge le nombre croissant d'étudiants et d'élèves dans le secteur. Pour cela, il faudrait porter augmenter progressivement l'enveloppe budgétaire actuelle, qui est de 8,7% du budget annuel de l'État, pour la porter au taux de 26% préconisé par l'UNESCO. Cette faible part du budget affectée au secteur de l'éducation qui est en deçà du seuil budgétaire recommandé par l'UNESCO affecte sans doute la mise en œuvre de la politique éducative du gouvernement dans le pays et en particulier l'éducation de base universelle depuis son lancement.
- Un des récents efforts visant à améliorer le sort des enfants Almajirai, non scolarisés pour la plupart, a été la création du Comité national de mise en œuvre du Programme d'éducation des enfants Almajirai, suite à la pose, en décembre 2010, de la première pierre de l'École modèle des enfants Almajirai, basée dans l'État de Jigawa. Le Comité a produit les documents suivants, pour répondre aux besoins éducatifs des enfants Almajirai :-
  - Plan d'action stratégique (court terme 2011-2015, long terme 2020);
  - Lignes directrices opérationnelles complétant le programme d'éducation des enfants Almajirai;

- Le plan de travail pour l'intégration de 400 000 enfants Almajirai et la répartition des écoles modèles.

**Les documents susmentionnés visent à permettre l'intégration de plus de 9 523 699 enfants Almajirai dans le pays. Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit : 2 657 767 élèves pour le Nord-est ; 4 903 000 élèves pour le Nord-Ouest ; 1 133 288 élèves pour le Centre-Nord ; 809 317 élèves pour le Sud-ouest ; 3 827 pour le Sud-est et 18 500 pour le Sud-Sud.**

- La Stratégie d'accélération de l'éducation des filles au Nigeria a pour finalité de réaliser la parité entre les sexes en matière d'accès à l'Éducation de base, de rétention, d'achèvement et de réussite d'ici 2015 au Nigeria.

### **Programme d'éducation des filles**

Dans la poursuite des efforts visant à s'attaquer au taux élevé de filles non-scolarisées, la construction de collèges d'enseignement moyen pilotes pour filles a été initiée dans 13 États de la Fédération. Ces États sont : Adamawa, Akwa Ibom, Bayelsa, Cross River, Delta, Ebonyi, Jigawa, Kaduna, Nasarawa, Rivers, Yobe et Zamfara.

La construction de certains de ces collèges est terminée tandis que les autres sont à différents stade de réalisation.

Tableau 21: - Programme d'éducation des filles

<b>Niveau de réalisation</b>	<b>États</b>
Prêt à être livré	Adamawa, Jigawa, Nasarawa, Zamfara
90% de réalisation	Rivers
75% de réalisation	Akwa Ibom
70% de réalisation	Delta, Ekiti
60% de réalisation	Ebonyi, Yobe
40% de réalisation	Cross River
20% de réalisation	Bayelsa, Kaduna

### **Initiative pour faire face au phénomène des enfants non scolarisés (10,5 millions)**

Le Ministère fédéral de l'Éducation cherche à répondre aux besoins essentiels de cette catégorie d'enfants au Nigeria à travers les interventions ci-après:

**Tableau 22: - Enfants non scolarisés**

<b>S/N</b>	<b>Rubrique</b>	<b>QUANTITÉ</b>
1	<b>Enseignant @ 1:40</b>	262 500
2	<b>Salle de classe @ 1:40</b>	262 500
3	<b>Matériel didactique (manuels)</b>	
	i. Anglais	10 500 000
	ii. Mathématiques	10 500 000
	iii. Science fondamentale	10 500 000
	iv. Sociologie	10 500 000
		42 000 000
4	<b>Mesures d'incitation</b>	
	i. Repas de midi	
	ii. Subventions conditionnelles en espèces pour couvrir divers frais	
	iii. Fourniture d'installations sanitaires comme des toilettes et de l'eau à l'école pour répondre aux besoins de la petite fille.	
	iv. Sécurité des élèves	
	v. Création de possibilités d'emploi pour les parents et les tuteurs	
	vi. Création d'un environnement d'apprentissage favorable à l'enfant	

Source : Ministère fédéral de l'Éducation, Abuja, juillet 2013

### **Éducation des enfants Almajiri**

Le Programme d'éducation des enfants Almajiri a été lancé à Sokoto dans le cadre de la stratégie réduction du nombre d'enfants non-scolarisés. Le programme vise à intégrer le système Almajiri dans l'Éducation de base, leur donnant ainsi les possibilités d'acquérir des compétences qui leur permettront de contribuer au développement national. Des manuels scolaires dans onze (11) disciplines ont été produits pour les écoles du pays.

### **Programme de prise en charge et de développement du jeune enfant (ECCD)**

Dans le souci d'accroître la scolarisation des enfants, un programme de prise en charge et de développement de la petite enfance d'un an a été intégré dans le système d'éducation de base. L'objectif est de permettre à nos enfants de suivre une année préscolaire, 6 années d'études primaires et 3 années d'études post-primaires. La circulaire ministérielle l'instituant, conformément au décret présidentiel relatif à la création de cette nouvelle structure d'éducation de base, a été présentée et approuvée par le Conseil national de l'éducation (NCE).

### **Campagne nationale sur l'accès à l'éducation**

La campagne nationale sur l'accès à l'éducation a été lancée dans le but d'encourager la scolarisation des enfants. Au niveau fédéral, la campagne est dirigée par le ministère fédéral de l'éducation, alors qu'au niveau étatique et régional, les gouvernements des États et les collectivités locales sont supposés mener des campagnes aux échelons étatique, local et communautaire pour sensibiliser les communautés. À terme, l'accès à l'éducation, en particulier celle de base, sera renforcé.

À la suite au lancement de la campagne en juin, 2010 à Yola, ciblant particulièrement l'éducation des filles, en 2012, un programme de retour à l'école intitulé '*Mmuta Bu 'Ike'*' a été lancé à Enugu. Cette nouvelle campagne cible le grand élevé de garçons qui abandonnent l'école dans la zone du Sud-est du Nigeria. La campagne vise entre autres, à :

- Remédier au problème du nombre important de garçons non scolarisés dans le Sud-est.
- Construire/réhabiliter des écoles à proximité des grands marchés et centres d'apprentissage.
- Intégrer des compétences techniques et professionnelles pour soutenir le développement de différents métiers.

Lors du lancement de la campagne, Monsieur de la République avait ordonné la construction d'écoles pour trouver une solution à la question des enfants non scolarisés dans le Sud-est. Un Comité national de mise en œuvre de l'intégration des enfants non scolarisés des États du sud-sud et du sud-est a été installé pour diriger la mise en œuvre du Programme.

Des campagnes similaires devant être lancées dans d'autres zones géopolitiques sont, entre autres :

- La campagne en faveur des enfants des communautés de pêcheurs nomades dans le sud-sud et les localités riveraines, et
- Le programme "de la Rue aux compétences", ciblant la zone du sud-ouest.

### **Programme d'éducation des populations nomades**

Le Programme d'éducation des nomades continue d'offrir aux communautés nomades du pays l'opportunité de participer à l'éducation de base.

Au cours de l'année visée par le rapport, la mise à disposition d'installations et de ressources éducatives s'est poursuivie à travers le pays, notamment :

- L'implantation de Centres modèles d'éducation des nomades dans les États de Bauchi, Benue et Edo
- La réhabilitation d'écoles nomades communautaires dans les États de Bayelsa, Gombe et Taraba.
- La fourniture de structures démontables mobiles accompagnées de chaises et de pupitres dans les six zones géopolitiques.

- La construction de forages motorisés dans les États d'Anambra, de Bauchi, de Benue, d'Edo et d'Oyo.

### **Alphabétisation des adultes et des jeunes**

Un cadre stratégique pour la revitalisation de l'alphabétisation des adultes et des jeunes au Nigeria a été mis au point. Il sera mis en œuvre en étroite collaboration avec les autorités étatiques et locales à travers le pays. Il faut ajouter à cela l'élaboration de la Politique nationale de l'éducation non institutionnelle.

Au cours de l'année visée par le rapport, le travail d'élaboration de Guides d'introduction aux langues minoritaires au Nigeria s'est poursuivi; ces guides seront utilisés dans les programmes d'éducation des adultes.

Des Centres de formation professionnelle modèles sont en cours de construction dans chacune des zones géopolitiques.

### **Éducation des personnes souffrant d'albinisme**

Le Nigeria a l'un des taux de prévalence de l'albinisme les plus élevés au monde. Les enfants atteints d'albinisme comptent parmi les personnes les plus vulnérables au Nigeria. L'ignorance qui entoure l'albinisme fait que certains parents n'envoient pas leurs enfants albinos à l'école. Et ceux qui vont à l'école font fréquemment l'objet de moqueries et d'actes d'intimidation de la part des leurs camarades. Leur incapacité à voir au tableau à partir de leurs pupitres est source de frustration pour bon nombre d'entre eux et les met dans l'impossibilité de terminer leurs études.

En conséquence, de nombreux albinos n'ont pas accès aux leviers sociaux ou économiques nécessaires leur permettant de mener une vie productive.

À cet égard, le ministère fédéral de l'éducation a jugé nécessaire d'intégrer l'albinisme dans le système scolaire. Un Comité ministériel a été créé pour élaborer un projet de Politique sur l'albinisme, et les Lignes directrices pour sa mise en œuvre ont été élaborées et soumises à l'examen du Conseil national de l'éducation (NCE) lors de sa 59<sup>ème</sup> session tenue en juin 2013.

## CHAPITRE 16 : - Protection de la famille et des droits des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées: Article 18.

### 1. Mesures constitutionnelles, administratives et judiciaires

- L'effet combiné des articles 14 à 18 de la Constitution nigériane de 1999 est que le Gouvernement doit orienter ses politiques en vue de s'assurer que : -
  - a) l'évolution et la promotion de la vie familiale sont encouragés;
  - b) les enfants, les adolescents et les personnes âgées sont protégés de toute exploitation, quelle qu'elle soit, et contre toute forme d'abandon (moral et matériel);
  - c) les conditions de travail sont justes et humaines, et qu'il existe des installations adéquates pour les loisirs, la vie sociale, religieuse et culturelle.
  - d) le caractère sacré de la personne humaine est reconnu et la dignité humaine préservée et valorisée;
  - e) un logement convenable, une alimentation adéquate, un salaire minimum vital raisonnable, une pension de vieillesse et des soins aux personnes âgées, des prestations de chômage et de maladie, et des prestations d'aide sociale pour les personnes handicapées sont garantis pour tous les citoyens;
  - f) la sécurité et le bien-être des personnes sont le principal objectif du gouvernement.

### 2. Mesures adoptées pour assurer que les parents s'acquittent de leurs responsabilités et devoirs et exercent leurs droits

Les dispositions législatives les plus récentes qui ont été adoptées à cet égard se trouvent dans les articles 19 et 20 de la LDE de 2003; aux termes de ces dispositions, et sous réserve de son âge, de ses capacités et d'autres restrictions légales, tout enfant nigérian doit, entre autres devoirs, contribuer à la cohésion de sa famille et de sa communauté, respecter ses parents et ses aînés en toutes circonstances et les aider en cas de besoin.

L'article 20 dispose que :

*« Tout parent, tuteur, institution, personne et autorité responsable de la prise en charge, de l'entretien, de l'éducation, de la formation, de la socialisation, de l'emploi et de la réinsertion d'un enfant a le devoir d'assurer l'orientation, la discipline, l'éducation et la formation de l'enfant dont il a la responsabilité, de façon que celui-ci puisse assimiler, comprendre et remplir les responsabilités énoncées dans la présente partie de la Loi ».*

### 3. Soutien aux familles monoparentales

La stigmatisation sociale empêche les mères célibataires de rendre leur statut public. Il n'existe toujours pas de données désagrégées sur les familles monoparentales. Toutefois, cette information devait figurer dans les réponses au questionnaire du dernier recensement, dont le rapport n'était pas encore prêt à être rendu public au moment de l'établissement du présent rapport. Le document de stratégie **NEEDS II** propose un cadre d'un appui aux groupes vulnérables, en particulier les parents isolés et les mères adolescentes.

#### 4. **Actions en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables**

Les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/sida sont notamment les enfants qui ont perdu leurs deux parents, toutes causes de décès confondues, et les enfants touchés par le VIH/sida. Il s'agit par exemple des enfants vivant avec des parents infectés par le VIH et ceux qui ont été placés dans des familles d'accueil touchées par le VIH/sida. Le taux national de séroprévalence du VIH/sida est de 4,4 % au Nigeria, les États de la Fédération connaissant une série d'épidémies de SIDA différentes.

Selon le rapport publié en 2006 par le Ministère fédéral de la santé, entre 2,9 et 3,3 millions d'adultes vivaient avec le VIH/SIDA. Le nombre d'enfants rendus orphelins ou vulnérables par l'épidémie du VIH/sida a considérablement augmenté depuis 2003. Le nombre d'orphelins au Nigeria était estimé à 7 millions en 2003, dont 1,8 million dus au SIDA.

#### 5. **Stratégies et principes de base pour faire face au phénomène**

En réponse au phénomène grandissant des orphelins et autres enfants vulnérables les stratégies ci-après sont mises en œuvre :

- Renforcer la protection et la prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables au sein de leur famille élargie et de leur communauté;
- Renforcer les capacités d'adaptation économique des familles et des communautés
- Renforcer la capacité des familles et des communautés de répondre aux besoins psychosociaux des orphelins, des enfants vulnérables et des personnes qui s'occupent d'eux
- Promouvoir les liens entre les activités de prévention du VIH/sida, la prise en charge des personnes vivant avec le VIH, et les mesures de soutien aux orphelins et autres enfants vulnérables.
- Cibler les enfants et communautés les plus vulnérables, et non pas seulement les enfants rendus orphelins par le SIDA
- Accorder une attention particulière à la manière dont les rôles assignés aux individus en fonction de leur sexe influencent le cours des choses et combattre la discrimination fondée sur le sexe
- Assurer la pleine participation des enfants et des adolescents à la recherche de solution
- Faire jouer aux écoles et aux systèmes éducatifs un rôle plus important
- Réduire la stigmatisation et la discrimination
- Accélérer l'apprentissage et l'échange d'informations
- Renforcer les partenariats à tous les niveaux et forger des coalitions parmi les principales parties prenantes
- Faire en sorte que l'appui extérieur n'entame pas l'initiative et la motivation des communautés

#### 6 **Mesures visant à combattre la traite des êtres humains.**

##### **Mesures législatives**

Des mesures législatives contre la traite des personnes, y compris la traite des enfants, ont été adoptées au niveau national par le gouvernement fédéral, et au niveau des États, par les gouvernements de certains d'entre eux. À l'échelon national, l'article 30-2) b) de la LDE dispose qu'un enfant ne doit pas être utilisé comme esclave ou à des fins analogues à l'esclavage, telles que la traite, la servitude pour dette, etc. À l'échelon national, l'article 30-2) b) de la LDE dispose **qu'un enfant ne doit pas être utilisé comme esclave ou à des fins analogues à l'esclavage, telles que la traite, la servitude pour dette, etc.**

**Les articles 223 à 225 du Code pénal** applicable dans le sud du Nigéria et les **articles 278 à 280 du Code pénal** applicable dans le nord prévoient des sanctions contre la traite des personnes. **L'article 34 de la Constitution de 1999** interdit l'esclavage et le travail forcé.

En outre, la **Loi de 2003 sur l'application et l'administration de la Loi interdisant la traite des personnes** interdit la traite des personnes et prévoit la réadaptation des victimes de la traite. Conformément à cette Loi, le Nigéria a créé en août 2003 l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes (NAPTIP).

À la suite de la modification apportée à cette Loi en 2005, son article 54 a doté la NAPTIP d'un Fonds pour les victimes de la traite, auquel l'intégralité du produit de la vente des actifs et biens des trafiquants est versée aux fins de la réadaptation des victimes.

Un Conseil du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes de traite a été installé par l'Hon. Procureur général de la Fédération, conformément aux dispositions de la loi de 2003 sur l'application et l'administration de la loi interdisant la traite des personnes, telle que modifiée.

### **Mesures administratives**

Le Nigéria a signé des accords de coopération avec l'Espagne, l'Italie, la République du Bénin, la Suisse, le Luxembourg, le Royaume Uni (Grande Bretagne et Irlande du Nord) et les Pays-Bas. La NAPTIP a mis sur pied deux groupes de coordination et un réseau de lutte contre la traite des personnes avec l'appui du Département d'État des États-Unis et de l'UNICEF pour faciliter les synergies et la convergence dans la lutte contre la traite des enfants au Nigéria.

La coopération du Nigéria avec les pays de destination a permis d'arrêter et de poursuivre un plus grand nombre de personnes se livrant à la traite des femmes et des enfants et à d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les partenaires au développement, les organisations internationales et les ONG ont fourni un appui matériel et technique à la NAPTIP pour l'aider à accomplir sa mission de secours, de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes de traite.

La NAPTIP a secouru et rapatrié de différents pays le nombre de victimes de traite suivant : Mali – 104; Côte d'Ivoire – 7; Ghana – 40.

Le Nigeria, grâce au travail hardi de la NAPTIP dans la lutte contre la traite des êtres humains, a été classé dans la Catégorie 1 par les États-Unis d'Amérique en 2009, 2010 et 2011.

## 7. Nombre de trafiquants condamnés et de victimes secourues par la NAPTIP: au 30/6/2013

Le Tableau 10 ci-dessous montre les résultats obtenus par l'Agence nigériane de lutte contre la traite (NAPTIP) entre 2004 et 2013 dans ses efforts visant à faire poursuivre et condamner les trafiquants d'êtres humains :

**Tableau 23: - Liste des Condamnations par NAPTIP pour traite d'êtres humains, 2004-2013 (juillet)**

S/N	Nbre de Condamnations	Nbre de victimes secourues	Nbre de cas faisant l'objet de poursuites
1	205 personnes condamnées pour traite d'êtres humains	Plus de 6700 victimes de traite secourues entre 2004 et juillet 2013.	Plus de 157 personnes suspectées de traite

Source : NAPTIP, Abuja au 30/7/2013

Le Gouvernement fédéral a également transmis un projet de loi à l'Assemblée nationale pour la remise en vigueur et le renforcement de la loi portant interdiction de la traite d'êtres humains, ainsi que l'imposition de peines plus lourdes contre les trafiquants reconnus coupables. Le projet de loi est passé en 2<sup>ème</sup> lecture aussi bien au Sénat qu'à la Chambre des représentants et la séance publique s'est tenue le 22 juillet 2013.

## 8. Mesures visant la protection des droits des réfugiés/des déplacés internes/des migrants

La Commission nationale pour les réfugiés (NCFR) a été créée par le Décret 52 de 1989, aujourd'hui Chap. N21, Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 qui a intégré la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, qui constituent ensemble le guide pour la protection et la gestion des réfugiés et des demandeurs d'asile au Nigeria.

La Commission a été par la suite mandatée, en 2002, par le Gouvernement Fédéral, de s'occuper de la question des personnes déplacées au Nigeria.

### 8.1 Politiques nationales concernant les déplacés internes et les migrants 2012-2013

Le gouvernement fédéral du Nigeria, conscient de son obligation de protéger les droits civils et humains de tous ses citoyens, confirme, à travers cette Politique sur le déplacement interne, son engagement à donner effet aux instruments internationaux et normes des droits humains relatifs aux personnes déplacées, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements internes. Le gouvernement fédéral déclare ce qui suit comme étant, entre autres, les buts et objectifs qu'il cherche à réaliser par la formulation de cette politique nationale: -

- i. guider les différents niveaux et branches du gouvernement nigérian, tout d'abord dans la protection des personnes contre les déplacements et ensuite aider à leur protection au cours des déplacements;

- ii. donner des directives complètes à tous les organismes internationaux, humanitaires et de développement intervenant dans le domaine de l'assistance et de la protection des personnes déplacées au Nigeria;
- iii. aider les gouvernements des États, les agences de sécurité, et d'autres organes concernés à mettre au point des politiques qui permettront d'assurer la sécurité et le bien être des personnes déplacées au niveau de leurs États respectifs;
- iv. protéger les personnes déplacées contre les maladies, les épidémies et d'autres problèmes liés à la santé ;
- v. fournir des services de base tels que des vêtements, des vivres et un abri, en collaboration avec les organisations humanitaires gouvernementales et non gouvernementales
- vi. mettre en place des installations d'accueil et une administration efficace, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées;
- vii. prendre en charge les personnes déplacées à travers l'enregistrement officiel et la délivrance de cartes d'identité ;
- viii. sensibiliser aux besoins des personnes déplacées au niveau du pays et de la communauté internationale, pour mobiliser du soutien au sein de la communauté humanitaire;

Le gouvernement fédéral, conformément à son obligation d'établir et de renforcer les structures qui protègent les droits humains, civils et économiques de ses citoyens à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que les droits des étrangers résidant au Nigeria, réitère par la présente son attachement aux instruments, normes et principes internationaux et nationaux relatifs aux migrants.

## SIXIÈME SECTION

### PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES : ARTICLES 19-24

#### CHAPITRE 17 : Articles 19 & 20 -Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination :

Même si la Constitution du Nigeria de 1999 ne garantit pas expressément ce droit, l'effet cumulatif des articles 14 à 17 fait que l'État nigérian doit orienter sa politique de sorte à s'assurer que : -

- a) La sécurité et le bien-être des populations sont le principal objectif du gouvernement;
- b) la composition du Gouvernement fédéral ou de l'un quelconque de ses organes et la conduite de ses affaires sont effectuées de manière à refléter le caractère fédéral du Nigeria et la nécessité de promouvoir l'unité nationale, inciter également à la loyauté nationale, afin d'éviter une quelconque prédominance de personnes appartenant à certains États, groupes ethniques ou autres formations au sein du gouvernement ou de l'un quelconque de ses organes.

La composition du Gouvernement d'un État, d'un conseil de gouvernement local ou de leurs organes, et la conduite des affaires du Gouvernement ou des conseils de ces organes sont menées de manière à faire ressortir la diversité des peuples dans leur domaine d'autorité et la nécessité de promouvoir un sentiment d'appartenance et de loyauté entre les populations de la Fédération.

- c) L'État encourage le sentiment d'appartenance et d'engagement au sein des différentes composantes de la population de la Fédération, afin que la loyauté à la nation l'emporte sur les intérêts sectoriels.
- d) Aux fins de la préservation de l'ordre social, tous les citoyens doivent jouir de l'égalité des droits, obligations et opportunités devant la loi ; l'invulnérabilité de la personne humaine doit être reconnue et la dignité humaine préservée et renforcée. Les actions gouvernementales doivent être empreintes d'humanisme, et l'exploitation des ressources humaines et naturelles dans toutes ses formes, si ce n'est dans l'intérêt de la communauté, doit être bannie.

#### Interventions dans la région du Delta du Niger : Autonomisation des jeunes et Développement des infrastructures

##### Formation

- Au total 704 jeunes ont suivi une formation, à l'étranger et sur place, dans plusieurs domaines d'activité, notamment l'agriculture, l'industrie du pétrole, le commerce, le tourisme, et les études maritimes.
- 701 jeunes non-militants ont été formés sur place et à l'étranger comme suit :
  - i. 314 dans le domaine des hydrocarbures,
  - ii. 270 en études maritimes,
  - iii. 90 dans l'agriculture.

### **Construction de Centres d'acquisition de compétences/formation technique**

- Neuf centres de compétences sont en construction, un dans chacun des neuf États du Delta du Niger ; trois d'entre eux seront terminés cette année;
- Construction et réhabilitation de routes pour faciliter la circulation des personnes, des biens et des services
- Travaux en cours (taux d'achèvement 50 % environ) sur l'axe routier est-ouest
- Les travaux de 11 autres routes sont réalisés à plus de 22 %

### **Construction de logements**

- Les travaux de construction de 360 unités d'habitation au total sont achevés à 55% à travers les 9 États du Delta du Niger, dans le but de fournir des logements abordables aux habitants de la région

#### **Emplois permanents et Stages en entreprise**

- Onze (11) grandes entreprises du secteur des hydrocarbures ont été sollicitées aux fins d'y placer les jeunes déjà formés à titre d'employés permanents ou de stagiaires.
- L'Agence nigériane d'administration et de sécurité maritimes (NIMASA) a été sollicitée pour recevoir tous les jeunes formés en études maritimes en stage à bord des navires océaniques.

#### **Approvisionnement en eau et en électricité**

- Des efforts ont été consentis pour assurer l'approvisionnement de 37 communautés en eau potable et en électricité.

### **Projet de gestion et de protection de l'environnement**

- Les travaux de bonification/restauration des terres et de lutte contre l'érosion en cours dans sept localités sont à différents stades de réalisation.

### **Projet de parc industriel**

- Un Mémoire d'Entente a été conclu avec la compagnie OST de la Turquie pour faciliter la création de parcs industriels dans chaque État de la région. Chaque parc devra accueillir 5000 PME pour fabriquer et produire des biens et services dans plus de 100 secteurs de l'économie. Ces parcs industriels emploieront des milliers de jeunes du Delta du Niger.

### **Études :**

- Réalisation à 100% d'une étude sur la rémédiation, la réhabilitation et la restauration de 33 sites pollués par le pétrole dans le Delta du Niger

- Réalisation à 26% d'une étude sur la rémediation, la réhabilitation et la restauration de sites pollués par le pétrole à Stubbs Creek, Eket, dans l'État d'Ibom-Akwa

## **CHAPITRE 18 : Droits de tous les peuples de contrôler leurs ressources naturelles et d'être à l'abri de l'exploitation économique étrangère: - Article 21.**

- Même si la Constitution du Nigeria n'énonce pas ni ne garantit de façon expresse ce droit, l'effet cumulatif des articles 14-20 fait que l'État nigérian doit orienter son action de façon à s'assurer que : -
  - a) L'État , dans la poursuite des idéaux et objectifs énoncés dans la présente Constitution : - mobilise les ressources de la nation et promeut la prospérité nationale et une économie efficiente, dynamique et autonome ; contrôle l'économie nationale de manière à garantir le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur à tous les citoyens, sur la base d'une justice sociale et de l'égalité de statut et d'opportunité ; sans porter atteinte au droit de tout citoyen de participer aux principaux secteurs de l'économie, protège le droit de tout citoyen d'exercer toute activité économique en dehors des principaux secteurs de l'économie.
  - b) l'État oriente son action de manière à garantir : - la promotion d'un développement économique planifié et équilibré; que les ressources matérielles soient mises en valeur et réparties le mieux possible au service du bien commun ; que le système économique ne soit pas exploité de manière à permettre la concentration des richesses ou des moyens de production entre les mains de quelques individus ou d'un groupe.
  - c) la création par voie législative, d'une entité habilitée à examiner, en tant que de besoin, les régimes de propriété et de contrôle des entreprises évoluant au Nigeria et à formuler des recommandations au Président de la République à ce sujet; et à faire appliquer toute loi réglementant la propriété et le contrôle de ces entreprises.
  - d) l'exploitation des ressources humaines et naturelles dans toutes ses formes, sauf pour des raisons contraires à l'intérêt de la communauté.

À cette fin, le Gouvernement fédéral a décidé de mettre sur pied en septembre 2008 un nouveau ministère du Delta du Niger en vue d'assurer la mise en œuvre effective d'un plan directeur global, de programmes et de projets d'intervention directe dans la région.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral du Nigeria s'est efforcé de prendre en charge ces questions à travers l'adoption la Loi NEITI de 2007, visant à : -

- Garantir une procédure régulière et la transparence dans les paiements effectués par toutes les entreprises extractives au profit du gouvernement fédéral et de tous autres destinataires légaux.
- Assurer le contrôle et la responsabilité pour ce qui est des recettes du gouvernement fédéral provenant des entreprises du secteur extractif.
- Éliminer toutes formes de pratiques de corruption dans la détermination, les paiements et l'encaissement des recettes du gouvernement fédéral provenant des entreprises extractives.
- Assurer la transparence et la responsabilité du gouvernement dans l'application des ressources provenant des paiements reçus de l'industrie extractive.

- Garantir le respect des principes de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) dans toutes les activités relatives à l'exploitation minière.
  
- **Loi de 2010 sur la promotion du contenu local dans l'industrie du pétrole et du gaz): -**

La plus récente mesure législative adoptée est *la Loi* sur la promotion du contenu local dans l'industrie du pétrole et du gaz qui a été promulguée en avril 2010. La loi stipule qu'il faut accorder aux entreprises nigérianes la préférence s'agissant de l'attribution des blocs pétroliers, des licences sur les champs pétrolifères, des licences d'extraction de pétrole et tout autre type de contrat disponible dans le secteur pétrolier au Nigeria. Elle exige également de l'ensemble des entreprises demandant une licence dans le secteur du pétrole et du gaz de fournir un plan de contenu local en termes d'emploi, d'approvisionnement et d'utilisation des ressources locales. La loi a créé l'Agence nigériane de promotion du contenu local qui a la responsabilité de mettre en place un cadre pour une croissance continue de la participation des Nigérians à l'économie nigériane par le biais d'un programme équilibré de planification, d'établissement d'objectifs, de suivi, de promotion de l'emploi, de renforcement des capacités entrepreneuriales, tout en assurant la compétitivité internationale des matériaux, équipements et services fournis par les sociétés nigérianes.

## CHAPITRE 19 :Droit de tous les peuples au développement économique, social et culturel : -

### Article 22

- Bien qu'il n'existe pas de déclaration ou garantie expresse de ce droit dans la Constitution nigériane, il est évident que la loi fondamentale fait obligation à l'État de garantir ce qui suit par des mesures politiques : -
  - a) L'État doit, dans la poursuite des idéaux et des objectifs énoncés dans la présente Constitution : - - mettre en valeur les ressources de la nation et promouvoir la prospérité nationale et une économie efficiente, dynamique et autonome ; contrôler l'économie nationale de manière à assurer le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur pour tous les citoyens, sur la base d'une justice sociale et de l'égalité de statut et d'opportunité ; sous réserve du droit de tout citoyen de participer aux principaux secteurs de l'économie, protéger le droit de tout citoyen d'exercer toute activité économique en dehors des principaux secteurs de l'économie.
  - b) L'État doit orienter sa politique de sorte à garantir que : tous les citoyens, sans discrimination à l'égard de quelque groupe que ce soit, aient la possibilité d'obtenir des moyens de subsistance adéquats ainsi que la possibilité d'accéder à un emploi décent ; les conditions de travail soient justes et humaines, et qu'il existe des installations adéquates pour les loisirs et la vie sociale, religieuse et culturelle; la santé, la sécurité et le bien-être de tous les employés soient protégés et non menacés; qu'il y ait salaire égal, à travail égal, sans discrimination fondée sur le sexe, ou tout autre motif que ce soit ; les enfants, les adolescents et les personnes âgées soient protégés contre toute forme d'exploitation, et contre la négligence morale et matérielle ; et que des dispositions soient prises pour qu'une assistance publique soit apportée à ceux qui le méritent ou d'autres dans le besoin ; et que l'évolution et la promotion de la vie familiale soient encouragées;
  - c) L'État doit protéger, préserver et promouvoir les cultures nigérianes qui renforcent la dignité humaine et sont conformes aux objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre deux; et promouvoir les études technologiques et scientifiques qui développent les valeurs culturelles.

## CHAPITRE 20 : Droits de tous les peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales : Article 23

Dans la Constitution de la République Fédérale du Nigeria, les articles 14(2) (b), 19 et 23 disposent que:-

- a. La sécurité et le bien-être des populations sont le principal objectif du gouvernement;
  - b. les objectifs de la politique étrangère doivent être la promotion et la protection de l'intérêt national, la promotion de l'intégration et de l'unité africaine ; la promotion de la coopération internationale pour la consolidation de la paix mondiale et le respect mutuel entre les nations et l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes ; le respect du droit international et les obligations conventionnelles, ainsi que la recherche de solutions aux conflits internationaux par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et la promotion d'un ordre économique mondial juste ;
  - c. l'éthique nationale est la discipline, l'intégrité, la dignité du travail, la justice sociale, la tolérance religieuse, l'autonomie et le patriotisme.
2. Le Gouvernement fédéral du Nigeria a réaffirmé sa volonté à promouvoir la parité des sexes dans l'agenda de développement national. En témoignent les mesures et politiques axées sur la promotion des femmes pour assurer leur participation et représentation pleines et effectives aux différents segments de la vie nationale. Le Nigeria poursuit la mise en œuvre des mesures correctives visant l'autonomisation des femmes. La participation des femmes à la vie politique se situe actuellement à plus de vingt pour cent (20%).
  3. Le Nigeria reste irrévocablement attaché à l'Union africaine et à ses différents organes et cadres juridiques, y compris l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) et le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine. En tant que membre fondateur du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Nigeria poursuit activement et énergiquement ses objectifs de paix, de stabilité et de reconstruction du continent. Aussi bien à l'échelle continentale que régionale (CEDEAO), le leadership et l'engagement du Nigeria en faveur de la paix continuent de porter leurs fruits comme en atteste l'évolution récente de la situation en Guinée Bissau, au Mali, au Niger, au Soudan, au Darfour et dans la région sahélo-saharienne.
  4. Dans le même ordre d'idées, le Nigeria continue d'affirmer sa volonté de tenir les engagements du continent en faveur des valeurs communes que sont l'État de droit, la bonne gouvernance, la démocratie et le respect des droits de l'homme, aux plans sous-régional et continental. En tant qu'État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais également à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Nigeria réitère son intention ferme et sans équivoque à défendre les valeurs et principes démocratiques sur le continent à travers des élections, libres, justes et crédibles, ainsi que le respect de l'État de droit et l'ordre constitutionnel. Le Nigeria reste résolument opposé à tout changement anticonstitutionnel de gouvernement, conformément à l'Acte Constitutif et aux autres cadres juridiques de l'UA.

5. En outre, le Nigeria est toujours prompt à réagir face aux situations humanitaires, notamment en ce qui concerne la reconstruction post-conflit et la gestion des catastrophes en Afrique. L'Agence nationale de gestion des situations d'urgence (NEMA), institution nationale mise sur pied pour s'occuper des catastrophes et autres questions connexes, a eu à soutenir activement un certain nombre de pays africains confrontés à différents défis et contribue ainsi à la consolidation de la paix et à la stabilité politique, dans le souci de poser des jalons sur la voie du développement et de la prospérité des gouvernements et des populations.
6. La collaboration entre des ONG de renommée, le Comité international de la croix rouge (CICR), la Société de la croix rouge nigériane et la Commission nationale des droits de l'homme a permis la tenue de plusieurs ateliers.
7. Conscient du lien entre paix, sécurité et développement, le Nigeria est à l'avant garde de la poursuite des idéaux et principes démocratiques, en restant fermement attaché à la promotion d'une culture durable de l'état de droit, des droits de l'homme et de la démocratie constitutionnelle en Afrique.

#### **8. Mesures administratives concernant les Enfants soldats**

- L'âge officiel d'enrôlement dans l'Armée nigériane est 18 ans, rendant ainsi illégal et impossible le recrutement direct d'enfants dans les Forces Armées. Le phénomène des enfants soldats ainsi que l'abus des jeunes filles comme épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, ne constitue pas un problème manifeste au Nigeria.
- Des programmes de sensibilisation sont organisés à l'intention des forces armées de la République fédérale du Nigeria concernant l'utilisation des enfants dans les situations de guerre, dans le cadre de leur formation professionnelle. En outre, la participation des soldats nigériens aux missions de maintien de la paix dans les pays déchirés par la guerre comme la Bosnie, la Sierra Leone et le Liberia a été une opportunité pour les autorités des Forces armées d'approfondir leurs connaissances du droit international relatif aux droits des enfants dans les situations de conflits armés.

#### **9. Politique nationale sur la paix au Nigeria, 2009**

Le Nigeria est une société multiculturelle, multi-religieuse et plurilinguistique ; néanmoins son unité et sa force reposent sur ses diversités qui continuent de propulser le pays vers la cohésion et le dynamisme. Ces diversités continuent d'être gérées au sein de la Fédération par la restructuration de ses institutions et de son administration d'une manière qui permet la médiation dans sa politique sectorielle et ses exigences ethno territoriales et d'équilibrer la concurrence en matière de ressources, tout cela en vue de promouvoir l'inclusivité et la représentation, voire l'unité, la paix et la stabilité du pays.

La diversité et la complexité des conflits au Nigeria appellent une orientation globale vers la consolidation de la paix. Elle requiert aussi une approche socialement inclusive à la formulation, l'adoption, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique visant à atteindre cet objectif de manière durable. Il est généralement admis aujourd'hui que la paix et la stabilité intérieures sont essentielles à la prospérité nationale, ainsi qu'à la paix et la sécurité sous régionale et internationale. Le Nigeria est attaché aux principes fondamentaux consacrés dans les conventions,

protocoles, chartes et traités internationaux qui portent sur la gestion proactive des conflits et la consolidation de la paix. Cela justifie l'élaboration de cette politique de paix nationale qui sert de cadre aux efforts de paix du pays.

La Politique nationale pour la paix (NPP) consiste en une philosophie d'orientation, un ensemble d'objectifs et de principes fondamentaux, ainsi que de stratégies de mise en œuvre et d'évaluation de toutes les activités liées à la paix entreprises par les parties prenantes nigérianes. Elle est essentiellement axée sur l'intérêt national du Nigeria, telle que résumée dans la Constitution de la République fédérale du Nigeria (1999). Cette politique est le résultat d'un processus multilatéral impliquant plusieurs acteurs étatiques et non étatiques dans le pays.

La NPP poursuit l'engagement du Nigeria à respecter les principes fondamentaux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage et le règlement pacifique des différends entre les États membres, une coopération active entre pays voisins et la promotion d'un environnement pacifique comme préalable au développement économique «(Traité de la CEDEAO de 1993, Article 4, paragraphes e et f). En outre, elle est conforme à l'objectif principal de l'Union africaine (UA) qui vise à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et le principe de la résolution pacifique des conflits entre les États membres de l'Union par des moyens appropriés qui peuvent être décidés la Conférence de l'Union » (paragraphe 3 de l'Article 3 et paragraphe e de l'article 4 de la Charte de l'OUA de 1963, et le paragraphe 4 de l'article 3 de l'Acte constitutif de l'UA de 2000).

A cette fin, la politique de paix vise à s'assurer que les opportunités et les ressources sont exploitées au Nigeria de manière juste et équitable, en vue de prévenir les tendances à la discorde et à la violence sociales.

## CHAPITRE 21 : Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement: - Article 24

### Mesures juridiques et judiciaires

- En vertu de l'article 20 de la Constitution nigériane, l'État doit protéger et améliorer l'environnement et préserver l'eau, l'air et la terre, la forêt, la faune et la flore du Nigeria.

Plus récemment, le Juge C.V. Nwokorie de la Haute Cour fédérale de la ville de Bénin au Nigeria, dans l'affaire *Jonah Gberme c. Shell PDC Ltd et al. (2005) N° FHC/B/CS/53/05*, a accordé l'autorisation au demandeur d'introduire cette instance en qualité de représentant pour lui-même et pour chaque membre de la Communauté Iweherekan de l'État du Delta du Nigeria, et de demander une ordonnance d'exécution ou d'assurer l'application de leurs droits fondamentaux à la vie et à la dignité humaine, tels que prévu par les articles 33 (1) et 34 (1) de la Constitution du Nigeria de 1999, et renforcés par les Articles 4, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. A9 Vol. 1, LFN 2004. La Cour a estimé que ces droits garantis par la Constitution incluent inévitablement les droits à un environnement propre, sain et exempt de toute pollution et poison. Le juge a en outre déclaré que les actions des défendeurs (Shell PDC et NNPC) qui continuent de brûler du gaz dans le cadre leurs activités d'exploration et de production de pétrole dans la Communauté plaignante constituent une violation de leurs droits fondamentaux. En outre, le juge a estimé que le fait que les sociétés n'ont pas procédé à une évaluation d'impact environnemental dans ladite communauté concernant les effets de leurs activités de torchage constitue une violation flagrante de la loi relative à l'étude d'impact sur l'environnement et a contribué à une autre violation de ces droits environnementaux. L'ordonnance du juge interdit aux défendeurs de continuer à brûler du gaz et leur demande de prendre des mesures immédiates pour arrêter les activités de brûlage à la torche dans la communauté. Le Procureur général devrait veiller à une modification rapide, après avoir dûment consulté le Conseil Exécutif Fédéral, de la Loi sur la réinjection de Gaz associé pour la rendre conforme au Chap. 4 de la Constitution sur les Droits humains fondamentaux. Le Juge n'a toutefois pas accordé de dommages-intérêts, frais ni aucune forme de compensation.

Il s'agit d'une décision historique au sens de l'application des droits humains fondamentaux à une affaire environnementale, pour la première fois au Nigeria, conformément à la tendance constatée dans d'autres juridictions.

Loi N°25-2005 portant création de l'Agence nationale nigériane du contrôle des standards et des réglementations (NESREA), prévoit la mise en place de ladite agence chargée de la protection et du développement de l'environnement au Nigeria, et de questions connexes.

En vertu de l'article 2 de la Loi sur la NESREA, il incombe à l'Agence, sous réserve des dispositions de la présente loi, de protéger et de développer l'environnement, d'assurer la préservation de la biodiversité et le développement durable des ressources naturelles au Nigeria en général et des technologies environnementales, notamment la coordination et la liaison avec les parties prenantes à l'intérieur et en dehors du Nigeria sur les questions d'application des normes, règlements, règles, lois, politiques et directives en matière d'environnement.

## **2. Interventions en matière de protection de l'environnement:**

Le secteur de l'environnement a connu des améliorations, avec la mise en place d'un Système national d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et l'acquisition d'instruments de mesure des émissions de gaz à effet de serre. À cela s'ajoute l'initiative visant à ériger une Grande muraille verte longue de 1500km pour freiner l'avancée du désert dans les États limitrophes; l'adoption de procédures pour le Mécanisme de développement propre (MDP) et la génération de 20 projets MDP en 2012, entre autres.

## **3. Mesures politiques : Politique nationale de l'environnement, 1999**

Le Nigeria est engagé à mettre en œuvre une politique nationale de l'environnement qui assurera un développement durable fondé sur la bonne gestion de l'environnement. Cela exige une planification positive et réaliste établissant l'équilibre entre les besoins humains et la capacité de charge de l'environnement. À cette fin, il convient de mettre en place un certain nombre de politiques complémentaires et de stratégies de gestion qui devraient notamment assurer que :

- Les préoccupations environnementales sont intégrées dans les principaux processus de prise de décisions économiques;
- Les coûts de remise en état de l'environnement sont incorporés dans les grands projets de développement;
- Des directives économiques sont utilisées dans la gestion des ressources naturelles;
- Des technologies respectueuses de l'environnement sont appliquées ;
- Une étude d'impact sur l'environnement est systématiquement réalisée de s'engager dans tout projet de développement majeur
- Le suivi et l'audit environnemental des grands projets de développement sont régulièrement effectués.

Les actions envisagées permettront d'établir et/ou de renforcer les mécanismes juridiques, institutionnels, réglementaires, de recherche, de suivi-évaluation, d'information du public et autres pertinents pour garantir la réalisation des objectifs et cibles spécifiques de la politique.

Ces stratégies devraient également se traduire par :

- a. l'amélioration de la qualité de vie des populations ;
- b. la mise en place de normes environnementales appropriées ainsi que le suivi et l'évaluation des changements qui interviennent dans l'environnement et l'adoption de mesures de réparation appropriées ;
- c. l'acquisition et la publication de données environnementales actualisées et la diffusion d'informations utiles en matière d'environnement;
- d. l'évaluation environnementale préalable des activités proposées qui peuvent avoir un impact sur l'environnement ou l'utilisation d'une ressource naturelle.

## **4. Feuille de route nationale pour un meilleur approvisionnement en Eau**

Le gouvernement fédéral, a récemment lancé la feuille de route 2011 pour le secteur de l'eau au Nigeria, qui pour l'essentiel décline trois grandes approches devant permettre au pays d'atteindre l'objectif de l'approvisionnement en eau potable à l'horizon 2015, conformément à la cible des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unis.

Pour atteindre la cible de 75 % de couverture souhaitée d'ici 2015, le gouvernement fédéral aurait besoin de 575 milliards de naira par an.

La feuille de route s'articule essentiellement autour de trois plans stratégiques ; les mesures envisagées à court, moyen et long terme sont à même d'assurer 100% de l'approvisionnement total en eau potable de la population nigériane d'ici 2025.

## **5. Interventions dans le secteur d'eau**

### **Système d'approvisionnement en eau**

- Achèvement des travaux du Système d'approvisionnement en eau de Greater Makurdi d'une capacité de production de 50 millions litres d'eau par jour pour une population d'environ un million de personnes à Makurdi
- Réalisation à 85% du barrage de Galma qui à terme produira 186 millions de mètres cubes d'eau devant alimenter plus de 23 villes/villages dans zones d'administration locale de l'État de Kaduna
- Réalisation à 65% du Barrage multifonctionnel de Kashimbilla, un projet de barrage tampon à utiliser pour l'approvisionnement en eau et l'irrigation avec une usine de traitement d'une capacité de 60000 m<sup>3</sup>/jours, dans l'État de Taraba
- Achèvement des travaux du système d'adduction d'eau de Mangu d'une capacité de production de 10 millions de litres/jour pour alimenter les communautés de Gindiri et la bidonville de Mangu dans l'État de Plateau
- Finalisation du projet d'adduction d'eau de Northern Ishan, d'une capacité de neuf millions de litres d'eau/jour pour desservir les communautés d'Uromi, d'Ubiaja, d'Ugengu, d'Ugboha et d'Iguben dans l'État d'Edo
- Réalisation à 35 % du système régional d'alimentation en eau d'Ogbia centre
- pour assurer la fourniture d'eau potable et l'assainissement dans 16 communautés de la LGA d'Ogbia, Uteke, et ses environs à Uteke, État de Bayelsa

### **Puits/Forages**

- Réalisation de 545 puits à pompes manuelles et forages motorisés pour accroître l'accès à l'eau d'environ 2 millions de personnes dans les communautés rurales du pays.

### **Projets d'irrigation**

- Réalisation à 55% du projet d'irrigation de Bakolori pour irriguer 23000ha pour couvrir 5964,77ha de riz et 35 tonnes de riz, 40 tonnes de maïs, 18 tonnes de dolique (haricot), 1206 tonnes de patate douce, 5 tonnes d'arachide, 800 tonnes de sucre et 1575 tonnes de légumes à Bakolori.
- Réalisation à 80% du projet d'irrigation de South Chad devant couvrir 67000ha de terres
- Réalisation à 85% du barrage de Galma (irrigation) qui sera utilisé comme réservoir pour irriguer 2,500ha de terres dans l'État de Kaduna
- Achèvement des travaux de réparation de l'évacuateur de crue du barrage de Goronyo, utilisé pour irriguer 2000 de terres dans l'État de Sokoto
- Réalisation à 80 % des travaux de réhabilitation des infrastructures du projet d'irrigation de Jibia, pour donner à davantage de familles paysannes les moyens de se renforcer économiquement dans l'État de Katsina.

- Achèvement de sept grands projets de barrage (d'une capacité de 2269 millions de mètres cubes d'eau), notamment les barrages de Gurara, d'Owiwi, de Sabke, d'Owena et de Shagari dont l'eau sera utilisée pour l'irrigation, l'alimentation en eau, la production d'énergie hydraulique, la pêche, etc. à Gurara, Owiwi, Sabke, Owena, et Shagari

## Études

- Réalisation d'études de faisabilité d'un projet d'installation d'unités de production d'énergie hydraulique au niveau des sites à un fort potentiel de production d'électricité à Oyan, Ikere Gorge, Bakolori, Dadin Kowa, Tiga, Kiri, Jibiya, Challawa Gorge, Owena, Doma, Waya, Mgowo, Zobe, Kampe, Kashimilla, Ogowashiku, Zungeru et Mambilla, pour une capacité productive totale de l'ordre de 3557 MW
- Évaluation des apports d'eau du débit fluvial le long des fleuves Benue et Niger, pour déterminer les niveaux maximaux des crues dans l'ensemble du pays, à toutes fins utiles

## SEPTIÈME SECTION

### DEVOIRS DES INDIVIDUS : - ARTICLES 27-29

#### CHAPITRE 22 : Devoirs de l'individu envers la famille, la société et l'État

Aux termes de l'article 24 de la Constitution nigériane de 1999, tout citoyen a le devoir de

- a. se conformer à la présente Constitution, respecter ses idéaux et ses institutions, le Drapeau national, l'Hymne national, le Serment national, et les autorités légitimes;
- b. contribuer au renforcement de l'autorité, du prestige et de la réputation du Nigeria, défendre le Nigeria et rendre tout service national au besoin ;
- c. respecter la dignité des autres citoyens, ainsi que les droits et intérêts légitimes des autres, et vivre dans l'unité et l'harmonie et dans un esprit de fraternité ;
- d. contribuer de manière positive et utile à l'avancement, au progrès et au bien-être de sa communauté;
- e. prêter assistance aux organismes d'application de la loi compétents dans le maintien de l'ordre public; et
- f. déclarer ses revenus honnêtement auprès des organismes légitimes compétents et payer ses impôts dans les meilleurs délais.

#### CHAPITRE 23 : - CONCLUSION

Il ressort nettement de l'analyse contenue dans la Première à la 6<sup>ème</sup> Section du présent Rapport, que grâce au retour de la gouvernance démocratique au Nigeria en mai 1999, des efforts concertés ont été déployés pour doter le pays d'un cadre juridique et institutionnel favorable à la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les informations contenues dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Sections du présent Rapport indiquent clairement qu'il existe différents obstacles socioculturels, religieux, économiques, politiques et juridiques à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples au Nigeria.

Au demeurant, l'analyse des mesures prises pour promouvoir les droits civils et politiques confirme la détermination du Nigeria, à tous les niveaux de gouvernement, à veiller à ce que la majorité des citoyens, en particulier les femmes et les enfants, les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables, ne soient plus victimes de discrimination.

La santé et le bien-être des Nigériens demeurent des domaines d'intervention majeurs pour la survie, le développement optimal et la réalisation de leur plein potentiel dans la vie. Les programmes et les stratégies décrits ci-dessus sont les principaux domaines d'intervention prioritaires du gouvernement, en collaboration avec les partenaires au développement, en particulier l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, les ONG et le secteur privé.

Bien que beaucoup de ressources humaines et matérielles aient été investies dans les secteurs de la santé et de la protection sociale, il reste bien davantage à faire. La taille de la population, la vaste étendue géographique à couvrir, le lourd fardeau des maladies, les taux élevés d'analphabétisme et de pauvreté sont autant de facteurs

aggravants qui militent contre la réalisation des objectifs des politiques nationales de développement sanitaire et social.

Les données statistiques, les tendances, le volume et l'analyse contenus dans les Parties 1 à 7 du présent Rapport ont révélé le degré d'insuffisance dans la budgétisation et le processus de mise en œuvre de ces droits fondamentaux garantis aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables. Les données ventilées selon les sexes indiquent que la République fédérale du Nigeria a fait montre de volonté de s'acquitter de ses obligations par l'adoption de politiques, programmes, et la mise en place d'infrastructures institutionnelles, y compris les principales mesures législatives et administratives prises aux fins de donner effet aux dispositions de la Charte.

Enfin, le succès du gouvernement dans les domaines cruciaux repris dans le présent Rapport est essentiellement dû aux efforts de collaboration et de coopération des partenaires au développement, des organismes donateurs et aux campagnes/initiatives dynamiques et soutenues, engagées et organisées par les groupes de la société civile à travers le pays, et il est à espérer que tous ces efforts soient poursuivis dans la progression de la nation vers la réalisation des droits de l'homme et des peuples au Nigeria.

## PARTIE B

### 2.3 MESURES VISANT À DONNER EFFET À L'ARTICLE 26 DU PROTOCOLE DE MAPUTO RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

En application des dispositions de l'article 26 du Protocole de Maputo et de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Nigeria souhaite faire part des mesures législatives, politiques, institutionnelles et programmatiques prises jusqu'ici à l'effet de mettre en œuvre ledit Protocole pour l'avoir ratifié le 16 décembre 2004.

#### 2.3.1 Mesures législatives

- **Projet de loi sur le genre et l'égalité des chances, 2010/13:** - une législation habilitante portant sur la transposition du Protocole de Maputo et de la CEDAW et d'autres questions connexes est en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi vise à intégrer dans le droit nigérian les dispositions des articles 1-24 du Protocole de Maputo sous ses articles 2-41 aux fins de mettre un terme aux pratiques, politiques et programmes discriminatoires fondés sur des considérations de genre.

- **Projet de loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes, 2013:** - Un projet de loi visant à éradiquer la violence dans la sphère publique et privée; interdire toute forme de violence, notamment physique, sexuelle, psychologique, familiale, les pratiques traditionnelles néfastes, la discrimination contre les personnes et à assurer une protection maximum et des voies de recours utiles pour les victimes et la sanction des auteurs de tels actes.
  - Loi sur l'application et l'administration de la loi 2003 interdisant la traite des personnes, modifiée en 2005;
  - Loi No.2 of 2000 portant interdiction du mariage des fillettes et de l'excision, promulguée par le Gouvernement de l'État de Cross Rivers;
  - Loi No. 10-2004 interdisant la violence familiale à l'égard des femmes et la maltraitance, par le Gouvernement de l'État de Cross Rivers;
  - Loi 2004 de l'État d'Edo interdisant le traitement inhumain des veuves.
  - Loi 2005 de l'État d'Anambra interdisant les abus contre les veufs et des veuves.
  - Loi de 2003 de l'État de Rivers sur les pratiques traditionnelles déshumanisantes et néfastes.
  - Loi No. 2 - 2001, de l'État de Rivers sur l'abolition de l'excision.
  - Loi No. 2, 2005, de l'État de Rivers sur les droits des écoles (parents, enfants et enseignants);
  - Loi No.3-2003, de l'État de Rivers, sur les services de santé en matière de reproduction,
  - Loi 2004 de l'État d'Anambra sur la restriction du commerce sur les trottoirs.

### 2.3.2 Mesures politiques

- **Politique nationale du Genre, 2006/7:** - La politique nationale Genre vise à “bâtir une société juste débarrassée de toute forme de discrimination, mobiliser pleinement le potentiel de tous les groupes sociaux sans distinction de sexe ou de situation, promouvoir la réalisation des droits humains fondamentaux et protéger la santé, ainsi que le bien-être social, économique et politique de tous les citoyens afin d’assurer une croissance économique rapide et équitable; développer un système de gouvernance et de planification fondé sur des données factuelles par lequel les ressources humaines, sociales, financières et technologiques sont utilisées d’une façon efficiente et efficace au service du développement durable.”

Les principes clés sur lesquels repose cette politique sont, entre autres :

- a) L’engagement en faveur de la prise en compte des sexospécificités en tant qu’approche et outil de développement pour réaliser les objectifs de réforme économique, la planification fondée des données factuelles, la réorientation des valeurs et la transformation sociale.
- b) La reconnaissance de la problématique de genre comme un élément central et crucial à la réalisation des objectifs et buts de développement au niveau national et une exigence que toutes les politiques soient revues de manière à ce qu’elles reflètent les implications et stratégies sexospécifiques contenues dans la politique de genre et les modalités de mise en œuvre énoncées dans le Cadre stratégique national pour l’égalité des sexes;
- c) La conscience que la mise en œuvre de politiques efficaces axées sur les résultats exige la coopération de toutes les parties prenantes.
- d) La promotion et la protection des droits humains, de la justice sociale et de l’équité.

Les principales stratégies mises en place pour atteindre les objectifs de la Politique nationale Genre sont, notamment :

- Réformes des politiques, partenariats et programmes par la prise en considération des préoccupations sexospécifiques à tous les niveaux;
- Sensibilisation à la problématique genre et renforcement des capacités pour développer l’expertise technique nécessaire et une culture de genre positive;
- Réformes législatives pour garantir l’équité de genre et le respect des droits humains ;  
et
- Réformes économiques pour une productivité accrue et un développement durable, qui tienne en particulier compte des besoins des femmes, des enfants et autres groupes vulnérables.

L’information et la communication, la recherche et les données, ainsi que le suivi et l’évaluation sont des stratégies qui aident à la réalisation des objectifs de la politique.

Guidée par les instruments internationaux, régionaux et nationaux, en particulier la volonté d’atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, la politique se fixe des cibles qui sont en phase avec les objectifs sectoriels et vise à accélérer la reprise économique et les progrès vers la réalisation des OMD. Une approche multisectorielle holistique est

proposée pour la mise en œuvre de la politique. Le renforcement des organes publics en place est nécessaire pour assurer l'efficacité de la politique et des institutions et mécanismes supplémentaires sont proposés pour améliorer les performances sectorielles.

L'un des défis majeurs qu'il faudra relever pour atteindre les objectifs retenus sera de passer des orientations de la politique à la concrétisation de ses objectifs et cibles. Pour que le cadre conceptuel soit fonctionnel, il faudra une plus grande synergie entre les acteurs concernés. En outre, il faudra une vaste restructuration institutionnelle et un professionnalisme accru pour répondre aux exigences du document de politique. L'efficacité des stratégies de la politique est tributaire d'un système de gestion sexospécifique fonctionnel alors que les éléments et actions ci-après sont indispensables :

- Volonté politique
  - Égalité des sexes en tant que valeur essentielle pour transformer la société nigériane
  - Faire face au patriarcat
  - Coordination, Mise en réseau, et Suivi
  - Mobilisation de ressources
- 
- **Plan et cadre stratégique de mise en œuvre de la politique genre, 2008:** - Ce plan et sa stratégie de mise en œuvre ont été élaborés et adoptés à un moment où le gouvernement avait renouvelé son engagement en faveur de la mise en œuvre progressive de ses obligations constitutionnelles et conventionnelles en matière d'égalité de genre, d'autonomisation des femmes, et de respect des droits humains des femmes.
  - **La politique nationale de l'enfance (2007)** sert de guide pour la mise en œuvre de la Loi de 2003 sur les droits de l'enfant, qui a transposé en droit interne la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Elle définit des objectifs spécifiques à réaliser au titre des quatre catégories de droits, à savoir la survie, le développement, la protection et la participation, sur la base de l'analyse de la situation de l'enfant nigérian, en particulier celle de la petite fille.
  - **Plan d'action stratégique de la Politique nationale de l'enfance, 2008/9:** - Ce Plan traduit les buts, objectifs et stratégies spécifiques énoncés dans la Politique nationale de l'enfance en des programmes et projets durables assortis de délais, qui s'accordent avec la mission et la mission de la Politique.
  - **Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique nationale d'égalité des sexes dans l'éducation de base, 2007:** - La politique nationale d'égalité des sexes dans l'éducation de base est la réponse aux défis de la réalisation de la parité des sexes dans l'éducation, tel qu'exprimé dans la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria qui dispose que l'accès à une éducation de qualité est un droit pour tout enfant Nigérian. La réalisation de l'égalité des sexes est considérée non seulement comme une fin en soi, en ce qu'elle est une question de droit de l'homme, mais également comme une condition préalable à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux, notamment l'Éducation pour tous (EPT) et les Objectifs du millénaire pour le développement à l'horizon 2015.

L'éradication des disparités entre les sexes dans l'éducation primaire et secondaire, assurant ainsi à tous les enfants un accès équitable et sans restriction à une éducation de

qualité, est imminente. Le gouvernement nigérian est déterminé à construire une nation débarrassée de toute sorte de discrimination, sans distinction de sexe, de condition physique, de lieu géographique et de statut socio-économique, à exploiter pleinement le potentiel de tous et garantir un accès égal aux opportunités politiques, sociales, économiques, ainsi qu'aux possibilités de création de richesse.

Au fil des ans, les données et statistiques issues des enquêtes et études dans les pays en développement, y compris le Nigeria, donnent de plus en plus à penser que le développement est un exercice sexospécifique, qui ne touche pas de la même façon les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Les normes sociales en vigueur, ainsi que les facteurs politiques et économiques endémiques dans toute société donnée déterminent la manière dont le développement profite aux différents groupes de cette société. Aussi, la promotion de l'objectif d'égalité de genre est reconnue mondialement comme stratégie de réduction des niveaux de pauvreté chez les femmes et les hommes, d'amélioration de la santé et des conditions de vie et de renforcement de l'efficacité des investissements publics.

Au Nigeria, le système social patriarcal profondément ancré se traduit par la domination masculine et la subordination des femmes, aussi bien dans la sphère privée que publique, entraînant la construction et la perpétuation de l'inégalité entre les sexes. Les femmes/filles sont considérées plus vulnérables à la pauvreté, ainsi qu'aux vices culturels et sociétaux. Les données empiriques montrent des disparités entre les sexes en matière de scolarisation, de rétention et d'achèvement à tous les niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire, et tertiaire). Dans les 15 États du nord, la disparité des sexes est nettement à l'avantage des garçons. Dans le sud-est, où les garçons quittent l'école pour se livrer à des activités génératrices de revenus afin d'améliorer le revenu familial, la disparité est à l'avantage des filles.

L'éducation des femmes est un moyen de réalisation de l'égalité de genre et de la justice sociale; elle est la clé de l'équité de genre, de l'amélioration des compétences et de l'acquisition de connaissances technologiques, d'une meilleure alimentation, d'une meilleure santé génésique, et de l'autonomisation économique des femmes.

La politique sur l'égalité des genres dans l'éducation de base vient compléter d'autres politiques comme la politique nationale d'éducation, la politique de l'éducation de base universelle, la politique sur la prise en charge de la petite enfance et la politique nationale genre, du Ministère fédéral de la Condition féminine et du Développement social. Elles préconisent toutes l'acquisition d'une éducation de base comme moyen de contribuer de manière significative au développement. Le ministère fédéral de l'Éducation assure la mise en œuvre de cette politique. Cela permettra d'accroître la sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux questions de genre et de leur doter des compétences stratégiques nécessaires pour porter l'initiative au niveau communautaire en vue d'une pleine participation à sa mise en œuvre à l'effet d'en assurer la durabilité.

La mise en œuvre de la politique s'appuie sur les politiques existantes comme énoncé dans la Constitution du Nigeria, la Politique nationale de l'éducation, la Loi sur l'éducation de base universelle, la Politique nationale de genre et d'autres instruments connexes.

Les Orientations de la Politique comprennent, dans l'ensemble, les éléments suivants :

-

- Accroissement de l'accès à l'éducation;
  - Rétention, achèvement et résultats;
  - Mobilisation de ressources et durabilité;
  - Recherche, planification, suivi et évaluation ;
  - Conditions de réussite : Plaidoyer, sensibilisation et mobilisation de l'ensemble des acteurs à tous les niveaux;
  - Création et renforcement de partenariats à tous les niveaux entre tous les acteurs concernés.
- Cadre stratégique national d'action contre le VIH/SIDA, 2005 - 2009
  - Plan stratégique national pour la sécurité d'approvisionnement en produits de santé en matière de reproduction (2003)
  - Politique nationale de l'éducation (2004)
  - Directives nationales sur la lutte contre les carences en micronutriments au Nigeria (2005)
  - Directives et stratégies nationales sur la prévention du paludisme pendant la grossesse (2005)
  - Politique nationale sur le lieu de travail, 2005
  - Plan et Cadre stratégiques nationaux de la santé de la reproduction (2002- 2006)
  - Cadre et plan stratégiques nationaux d'éradication de la fistule vésico-vaginale au Nigéria (2005-2010)

### 2.3.3 Mesures institutionnelles

- Le gouvernement du Nigeria est déterminé à bâtir une nation débarrassée de discrimination fondée sur le genre, à garantir aux hommes et aux femmes un accès égal aux opportunités politiques, sociales et de création de richesse économique, et à développer une culture qui accorde une grande importance à la protection de tous les enfants. Aux fins de cet objectif, le gouvernement a mis en place des mécanismes de promotion de l'égalité des sexes au plan national et étatique, que sont le **Ministère fédéral de la Condition féminine, de l'enfance et du développement social, et les Ministères de la Condition féminine, de l'enfance et du Développement social des 36 États et du Territoire de la Capitale fédérale.**

Ces Ministères ont pour mission de faciliter à l'échelle nationale et étatique la réalisation d'un développement rapide et sain des femmes et des hommes nigériens dans le cadre des processus de développement national et d'assurer la survie, la protection, le développement et la participation de tous les enfants, en particulier les filles, à la préparation d'une vie adulte digne de ce nom.

- Le **Centre national de promotion de la femme, Abuja**, est un organisme statutaire chargé, entre autres, de ce qui suit : -
  - Mener des études sur la situation des femmes;
  - Élaborer des indicateurs de l'autonomisation des femmes;
  - Élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets d'autonomisation des femmes, y compris l'éducation aux questions de genre, des sessions de formation professionnelle, l'accès au crédit, etc.;
  - Exécuter des programmes spéciaux de promotion de l'égalité des sexes ;

- Collaborer avec les Ministères de la Condition féminine, de l'enfance et du développement social de la Fédération et des États, en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de genre.
- **Chambres de l'Assemblée nationale** : - Il existe une forte synergie et une étroite collaboration entre les Comités du Sénat et de la Chambre des représentants chargés des questions de la femme et de l'enfant, des droits de l'homme et de la justice, d'une part, et le Ministère fédéral de la Condition féminine, d'autre part, en ce qui a trait à la promotion de l'égalité des chances, l'égalité de genre, la promotion et la protection des femmes contre toute forme de discrimination, par l'adoption de lois visant à corriger les effets des pratiques, politiques, programmes et projets discriminatoires au Nigeria.
- Les militants des droits des femmes et de l'égalité des sexes, les organisations de la société civile et autres ONG s'occupant de la femme, ont formé la Coalition nationale pour la discrimination positive au Nigeria, pour mener des activités de plaidoyer et de sensibilisation sur la transposition et la mise en œuvre progressive de la CEDAW et du Protocole de Maputo au Nigeria. Des efforts sont déployés par la Coalition d'ONG et le Ministère du Genre pour présenter une nouvelle fois à l'Assemblée nationale le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances ( 2010/11) et le projet de loi relatif à la violence contre les femmes en 2013 et renouer le dialogue avec les législateurs sur leur adoption.
- **Commission nationale des droits de l'homme** : - La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en vertu de la Loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) de 1995, modifiée par la loi de 2010 sur la NHRC, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies enjoignant à tous les États membres de mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Commission sert de mécanisme extrajudiciaire pour le renforcement de la jouissance des droits de l'homme. Elle a été mise en place dans le but de créer un environnement favorable à la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme. Elle ouvre des voies à l'éducation du public, à la recherche et au dialogue pour sensibiliser davantage l'opinion aux questions de droits de l'homme.

#### 2.3.4 Autres mesures

- i. **Activités prévues en faveur des femmes et autres groupes vulnérables au titre du budget 2013**
  - **Un crédit de 3 milliards de naira pour le financement de programmes d'autonomisation des femmes par six ministères: -Budget 2013** : Le volet autonomisation des femmes devrait recevoir un nouvel élan cette année avec l'inscription par le gouvernement fédéral d'un crédit de trois milliards de naira au budget 2013, dans le but spécifique de renforcer le pouvoir d'action des femmes par le biais de six ministères. En plus du Ministère de la Condition féminine et du Développement social, cinq autres ministères, notamment ceux de l'Agriculture, de la Santé, des Technologies de la Communication, des Ressources en eau et des Travaux travailleront à l'autonomisation des femmes. Ces derniers ont déjà signé un Protocole d'Accord avec le Ministère de la Condition féminine pour fournir des services spécifiques aux femmes en décembre de l'année dernière, en présence du Président de la République

Goodluck Jonathan, du Vice-président Namadi Sambo et du Ministre coordonateur de l'Économie, Dr Ngozi Okonjo-Iweala.

Grâce à cet accord, davantage d'emplois devraient être créés cette année au profit des femmes. Le Ministère Fédéral des Ressources en eau prévoit de distribuer 240 toilettes à travers le pays qui seront gérées par des femmes et des filles; le Ministère de l'Agriculture travaillera également avec le Ministère des Technologies de la Communication pour équiper et cinq millions de femmes agricultrices et entrepreneures agricoles de téléphones portables en 2013 afin de leur faciliter l'accès à l'information sur les intrants agricoles à travers un système de portefeuille électronique, entre autres services offerts par les ministères.

- **Politique nationale de protection sociale, en cours** : - Le pays entend se doter d'une politique nationale globale de protection sociale visant à assurer le bien-être et l'épanouissement des personnes handicapées, des orphelins et enfants vulnérables, des personnes âgées et autres citoyens nigériens. Cette politique s'inscrit dans le cadre des résolutions de la 14<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil national de la condition féminine et du développement social tenue à Ado-Ekiti, État d'Ekiti en mai 2012.

La nouvelle politique devrait assurer un train complet de services de protection sociale destiné à contenir la menace croissante que constitue la mendicité des indigents et des Amajirai dans les rues du pays, lutter l'augmentation alarmante des enfants de la rue et le colportage des adolescents, contrer les excès des Area Boys et des activités des Yandaba et dans le même temps améliorer le sort de la population vieillissante et des autres groupes vulnérables.

Le Conseil national de la condition féminine et du développement social est le principal organe de décision dans le secteur. Il se réunit tous les ans et regroupe le Ministère de la Condition féminine, les Commissaires à la condition féminine des États et le Directeur de la condition féminine du FCT. Participent également à ses réunions, les secrétaires permanents, les directeurs et chefs de service de la condition féminine et de l'enfance, ainsi que les responsables des programmes de réinsertion et de protection sociale aux niveaux fédéral et étatique.

- **Révision de la Politique nationale du genre** : - Le Ministère de la Condition féminine et du Développement social envisage de procéder à la révision de la Politique nationale de genre qui était vieille de cinq ans en 2011.

Une réunion préparatoire de tous les acteurs concernés devrait se tenir avant décembre 2013 pour assurer une révision approfondie de la politique.

Le Ministère espère que le processus de révision verra la participation de toutes les parties prenantes et permettra de disposer d'un meilleur document de politique opérationnelle qui fournira également au gouvernement un cadre d'élaboration de mécanismes qui faciliteront la réalisation de l'objectif national d'égalité des sexes.

- **Le Centre national pour la promotion de la femme (NCWD) envisage la réactivation des Centres de promotion de la femme à travers le pays** : - Le Centre national pour la promotion de la femme (NCWD) envisage la réactivation des Centres de promotion de la femme à travers le pays, pour permettre aux femmes d'acquérir des compétences professionnelles et intellectuelles. Cette initiative devrait aider au renforcement des capacités des femmes gestionnaires de petites entreprises et accroître leur contribution aux revenus des ménages.

Les Centres de promotion de la femme permettront en particulier d'assurer l'autonomisation des femmes en milieu rural.

Le Ministère de la Femme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et d'autres partenaires au développement, des organisations de la société civile, des organisations non-gouvernementales, des organisations confessionnelles et communautaires et des organismes professionnels, mèneront de vastes programmes de plaidoyer et autres visant à améliorer les conditions de vie des femmes et autres groupes vulnérables en termes d'accès à la justice et de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, de participation aux processus décisionnels, d'offre de soins de santé, et d'autonomisation économique, entre autres.

- **Plan d'action national pour les Femmes et la Paix** : - La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, présente un cadre politique global dans lequel la protection des femmes et leur rôle dans les processus de paix peuvent être traités. Pour la première fois, le Conseil préconisait une évaluation complète de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, du rôle des femmes dans la consolidation de la paix et des dimensions sexospécifiques des processus de paix et de résolution des conflits.

En 2004, le Secrétaire Général des Nations Unies a exhorté les États membres à élaborer des Plans d'action nationaux (PAN), considérés comme le moyen le plus efficace de traduire les objectifs de la RSNU 1325 en réalité. On a fait remarquer que l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAN est une tâche ardue et ambitieuse, mais qui doit être accomplie si les membres de l'État des Nations Unies veulent vraiment assurer l'égalité de statut entre les femmes et les hommes dans toutes les initiatives entreprises en matière de paix et de sécurité.

À cette fin, le Ministère fédéral de la Condition féminine et du Développement social, qui est le mécanisme de promotion de l'égalité des sexes au Nigeria, a pris des mesures énergiques dans le sens de l'élaboration d'un PAN pour le pays.

L'élaboration du Plan d'action national du Nigeria a débuté en 2011. Le processus a également bénéficié du soutien des partenaires au développement. La production du PAN a été confiée à des consultants sélectionnés sur la base d'une méthode scientifique rigoureuse.

Le Ministère et les autres parties prenantes s'attendaient à l'élaboration et la mise en œuvre un PAN qui permettrait d'assurer ce qui suit :

- Intégration des sexospécificités dans les processus de résolution de conflits, de consolidation de la sécurité et de la paix, à tous les niveaux;
- Participation accrue des femmes dans les processus de gestion des conflits;
- Prise en charge accrue des besoins/préoccupations des femmes lors des négociations de paix et dans la gestion des situations post-conflituelles;
- Introduction, par voie d'action positive, d'un quota minimum de 35% pour la représentation des femmes dans les processus de consolidation de la paix et de gestion des conflits dans le secteur de la sécurité;
- Réduction de la prévalence de la violence faite aux femmes dans les situations de conflit et post-conflituelles;
- Réduction des lacunes de connaissances, de capacités institutionnelles de la police et du déficit dans le domaine de la sécurité et de l'architecture de développement au Nigeria.

Un plan d'action est issu des consultations. Les participants étaient venus de tous les États du pays, y compris le territoire de la Capitale fédérale (FCT), Abuja.

**ii. Élaboration de données ventilées par sexe**

Voir point 2.2 ci-dessus.

**iii. Autonomisation des femmes et lutte contre la pauvreté et le chômage des femmes rurales**

Les actions, programmes et mécanismes de partenariat public-privé qui ont un impact direct sur l'autonomisation des femmes et la réduction de la pauvreté et du chômage chez les femmes rurales sont classés par catégorie comme suit : -

**a) Programme de renforcement des institutions financières rurales (RUFIN)**

Le RUFIN est un programme de 7 ans destiné à améliorer la performance des institutions financières rurales non bancaires pour leur permettre de mettre en place des Institutions de microfinance rurales (RMFI) viables dans les États participant au programme. Le Programme de renforcement des institutions financières rurales (RUFIN) est financé par le Fonds international pour le développement de l'agriculture (IFAD), la Fondation Ford, le Gouvernement fédéral du Nigeria, les gouvernements des États, la Banque centrale du Nigeria (CBN), les banques et institutions de microfinance participantes. Le plan de financement est composé d'un prêt de l'IFAD d'un montant de 27,6 millions de dollars EU, soit 68% du coût total du programme.

Le programme vise à améliorer les revenus, la sécurité alimentaire et les conditions générales de vie des ménages pauvres en milieu rural, en particulier les ménages dirigés par des femmes, les jeunes et les personnes présentant un handicap physique.

Le RUFIN couvre actuellement 12 États à raison de trois Zones d'administration locale par État. États de la zone Nord-ouest/Nord-est : - Adamawa, Bauchi, Katsina, Zamfara ; États de la Zone Sud-ouest/Centre-nord : - Benue, Nasarawa, Lagos, Oyo ; États de la zone Sud-est/Sud-sud : - Anambra, Imo, Edo, Akwa-Ibom.

Le programme vient en appui aux programmes et projets de développement rural et agricole en cours, notamment le Programme de développement agricole et rural communautaire (CBARDP), le Programme communautaire de gestion des ressources naturelles (CBNRMP), Delta du Niger, et le Programme de développement de la culture des racines et tubercules (RTEP) qui s'est achevé en 2010.

Les ménages pauvres des zones rurales, en particulier ceux dirigés par des femmes, sont le principal groupe cible du Programme. Les jeunes et les personnes présentant un handicap physique sont également visés. Les familles pauvres des zones rurales bénéficieront directement des services financiers qui seront améliorés en termes de qualité, de quantité et d'accès aux services de dépôt, de prêt et de transfert. D'après les estimations, 345000 familles environ, dont au moins 138000 (40%) ménages dirigés par des femmes, bénéficieront directement du Programme. Les bénéficiaires sont notamment

des petits exploitants agricoles, et des entrepreneurs ruraux comme les agriculteurs, les artisans et les petits commerçants, les femmes, les handicapés et les jeunes.

Les institutions participant au programme, dont la Banque centrale du Nigeria, le Programme national pour l'éradication de la pauvreté (NAPEP) et la Banque du Nigeria pour les coopératives agricoles et le développement rural (NACRDB) contribueront pour un montant de 4,8 millions de dollars US, soit 12% du coût total. La Fondation Ford participe au financement du programme pour un montant de 500000 USD, soit 1,3% du coût total sous la forme de don. Le Gouvernement fédéral assure l'équivalent de 6,2 millions USD, ou 15,4% du coût total en monnaie locale. Les bénéficiaires (Gouvernements des États) devraient contribuer à hauteur de 985100 USD, soit 2,5% du coût total. L'on s'attend à ce que l'effort du programme attire un financement estimé à plus de 100 millions USD de la part d'autres institutions financières comme les banques commerciales et la Banque du Nigeria pour les coopératives agricoles et le développement rural (NACRDB) au cours de cette période de sept ans.

#### **b) Centres de développement de l'entrepreneuriat**

La Banque centrale du Nigeria, dans le cadre de ses efforts de renforcement des capacités en faveur de la création de richesse et d'emplois, mais également pour compléter les efforts des organismes gouvernementaux compétents, a initié en 2006, un plan de soutien à l'implantation et au renforcement de centres de développement de l'entrepreneuriat durables à vocation commerciale, sous l'impulsion du secteur privé dans chacune des six zones géopolitiques du Nigeria. En décembre 2010, la Banque a créé trois centres de développement de l'entrepreneuriat dans trois zones géopolitiques du pays, à Kano, Nord-ouest, gérés par Opportunities Industrialization Centres International; à Onitsha, Sud-est, sous la gestion de Entrepreneurship and Development Research, Université de Nigeria, Nsukka; et à Lagos, Sud-ouest, géré Africa Leadership Forum, Ota.

Des efforts sont actuellement menés pour implanter les trois centres restants dans les autres zones géopolitiques du pays. Cette nouvelle initiative stratégique vise à développer les compétences entrepreneuriales des clients des institutions financières formelles et informelles (agrées et non agrées) aux fins de réduire le chômage chez les jeunes nigériens.

En conséquence, en juin 2011, la Direction de la Banque centrale a approuvé l'implantation des trois autres Centres dans les zones géopolitiques du Centre-nord, du Nord-est et du Sud-sud. Dans le cadre de ses efforts visant à promouvoir la création d'emplois, le renforcement du pouvoir d'action des populations, l'accélération de la croissance de l'économie nigérienne, et à venir en appui aux organismes publics concernés, la Banque centrale organise, en collaboration avec trois institutions nigérianes, des programmes de formation en entrepreneuriat à l'intention des chômeurs diplômés des universités, écoles polytechniques, collèges d'enseignement du Nigeria, mais également des élèves sortant des écoles secondaires du pays.

Les objectifs des Centres de développement de l'entrepreneuriat sont notamment :

- Développer l'esprit d'entreprise chez les nigériens et mieux faire connaître les outils, techniques et le cadre des domaines fonctionnels de l'entreprise

commerciale, notamment la production, le marketing, le personnel et les finances;

- Renforcer les compétences des auditeurs pour pouvoir lancer, gérer, diversifier et développer avec succès des entreprises commerciales;
- Générer des possibilités d'emploi pour les nigériens en application des dispositions de la Stratégie nationale de développement et d'autonomisation économiques (NEEDS);
- Créer une nouvelle classe d'entrepreneurs et de propriétaires d'entreprises en mesure de soutenir la concurrence au niveau mondial, de gérer des micros, petites et moyennes entreprises, et de servir de catalyseur à l'industrialisation du Nigeria.

### **Progrès déjà accomplis**

Dans le cadre de son Programme d'autonomisation des jeunes, la Banque centrale du Nigeria a intensifié ses efforts de renforcement des capacités et des compétences entrepreneuriales des jeunes par la création de Centres de développement de l'entrepreneuriat (EDC), entre autres. Les 3 (trois) Centres ouverts à Kano, Lagos et Onitsha ont conseillé et formé depuis leur création en avril 2008 jusqu'à décembre 2011, un total cumulé de 101847 entrepreneurs dont 61179 femmes, soit 61% du nombre total formé. Également, le nombre de femmes ayant reçu de prêts de microcrédit était de 406 sur un total de 802 bénéficiaires, soit 51%. Les prêts octroyés aux femmes par les banques pour démarrer des entreprises étaient estimés à 109149885 de naira (682186,78 USD), et un nombre total de 2078 emplois ont été créés.

#### **c) Mécanisme de garantie du crédit agricole (ACGSF)**

Le Fonds du mécanisme de garantie du crédit agricole (ACGSF) a été mis sur pied pour assurer la garantie des prêts octroyés par les banques aux agriculteurs pour la production agricole et la transformation agroalimentaire. Il prévoit un fonds de 100 millions de naira souscrit par le Gouvernement fédéral (60%) et la Banque centrale du Nigeria (40 %). Le fonds a été porté à 1 milliard de naira le 8 décembre, 1999 puis au niveau actuel de 4 milliards de naira en 2006 (CBN, 2007).

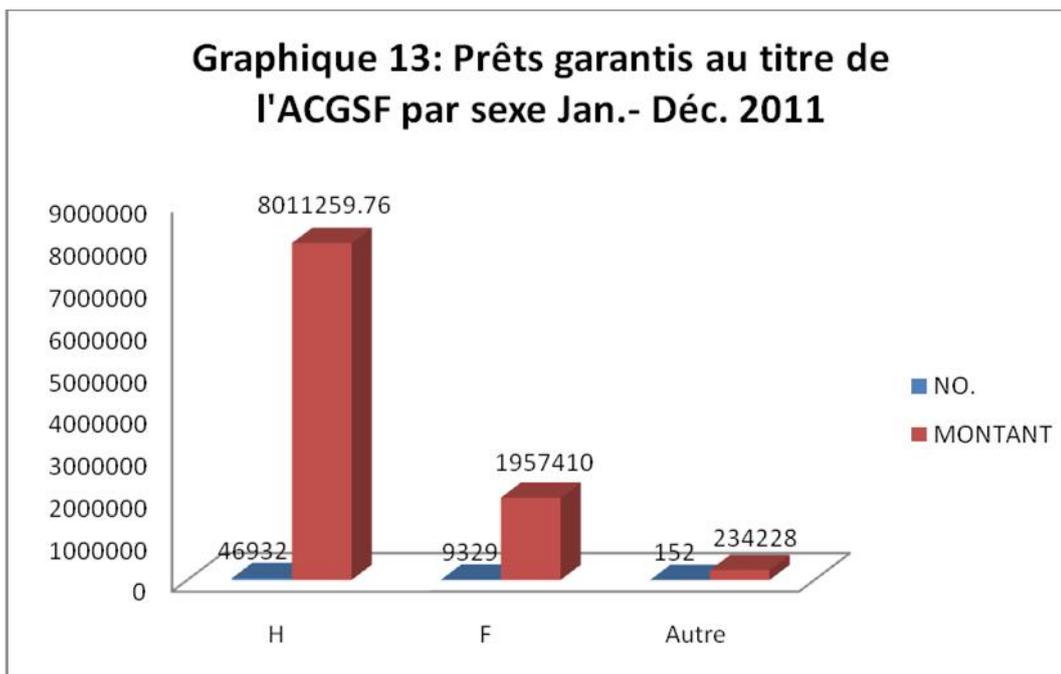
Ce mécanisme vise à résoudre le problème du manque de financement des opérateurs agricoles, à garantir les institutions financières contre les effets des risques élevés liés aux investissements dans les entreprises agricoles, ainsi qu'à améliorer la productivité et les revenus des investissements agricoles dans le but de réduire au minimum les cas de non-remboursement au niveau des agriculteurs. L'objectif général du Fonds Nigérian du mécanisme de garantie du crédit agricole est d'encourager les banques à accorder des prêts à ceux qui s'adonnent à des activités de production agricole et de transformation agroalimentaire. Ainsi, les objectifs spécifiques du plan sont la stimulation de la production agricole globale tant pour la consommation locale que pour l'exportation; et l'encouragement des institutions financières à participer au renforcement des capacités de production de l'agriculture à travers un programme de prêts. Le mécanisme fournit des

garanties sur les prêts octroyés par les institutions financières aux agriculteurs pour la production agricole et la transformation agro-alimentaire. La responsabilité du Fonds est limitée à 75% du montant impayé, déduction faite de tout montant réalisé par la banque prêteuse de la vente de la sûreté donnée en garantie par l'emprunteur.

**Tableau 15 : Prêts garantis au titre de l'ACGSF analysés selon l'État et le Sexe, janvier à Décembre 2011**

État	Homme		Femme	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Abuja	17	13312	1	1000
Abia	524	141607.9	405	90813.95
Adamawa	1931	304343.5	573	68177.48
Akwa Ibom	426	224710	172	54170
Anambra	701	163245	407	87977
Bauchi	892	186726	43	10260
Bayeka	85	25230	39	9550
Benue	508	206995	200	145020
Borno	1270	119260	0	0
C/Rivers	258	66515	79	21415
Delta	1758	354446	1289	234519
Ebonyi	142	37366	50	12644
Edo	881	384854	281	112281
Ekiti	140	29495	60	6415
Enugu	162	43620	84	14445
Gombe	1298	354210.5	88	43405
Imo	754	292435	423	116116
Jigawa	4725	444133	9	393
Kaduna	499	166851	119	24915
Kano	3212	761799	399	38016
Katsina	7635	963432.5	785	123760
Kebbi	4932	402978	414	29024
Kogi	1240	294152.5	560	112428
Kwara	893	212542	24	5610
Lagos	754	324940	489	204364
Nassarawa	36	21700	24	11590
Niger	753	46294.84	164	10525.08
Ogun	281	148175	131	64396
Ondo	115	26580	73	13340
Osun	401	91885	99	65545
Oyo	157	58026	75	28700
Plateau	699	87865.66	893	45013.5
Rivers	397	216376	164	81230
Sokoto	2107	253882.3	164	21021.49
Taraba	678	191810	75	24520
Yobe	2196	185238	336	18170
Zamfara	3475	164228.1	138	6640
Total	46932	8011260	9329	1957410

Source : - Bureau de coordination des Services de financement du développement, Département de Financement du développement, Banque centrale du Nigeria, Abuja.



#### **Impact du Mécanisme**

Depuis l'instauration du Fonds, on a enregistré un accroissement global continu du nombre de prêts accordés au secteur de l'agriculture, allant à peine, de 341 prêts d'une valeur de 11,28 millions de naira en 1978 à 3571 prêts d'un montant de 218,60 millions en mai 2006. Également, les données de la Banque centrale du Nigeria montrent qu'un nombre total de 453748 prêts d'une valeur de 11,28 milliards de naira ont été garantis entre le lancement du Fonds en 1978 et mai 2006. Cela représente une moyenne de 16205 prêts d'une valeur de 402,86 millions de naira par année. Au nombre des activités agricoles garanties au titre du Mécanisme figurent :

- La création et/ou la gestion de plantations pour la production de caoutchouc, d'huile de palme, de cacao, de coton, de café, de thé et d'autres cultures commerciales.
- La culture et la production de céréales, de tubercules, et de plantes racines, de fruits tous genres, d'haricots, d'arachides, de graines de sésame, de légumes, d'ananas, de bananes et de plantains;
- L'élevage couvrant la volaille, la porcherie, l'élevage de lapins, l'élevage d'escargots, l'élevage des petits ruminants comme les chèvres, les moutons et les gros ruminants comme les bovins.
- À cela s'ajoutent la pisciculture, ainsi que la capture et le stockage de poissons.

#### **d) Politique nationale de microfinance**

La microfinance est une stratégie de développement visant à fournir des services financiers comme ceux de crédit, d'épargne, de micro-assurance, de micro-leasing et de paiement aux démunis et aux clients à faible revenu. La politique vise notamment à :

- Rendre accessibles les services financiers à un large segment de la population nigériane potentiellement productive qui autrement aurait peu ou point d'accès aux services financiers;

- Promouvoir la synergie et l'intégration du sous-secteur informel dans le système financier national; et
- Contribuer à la transformation rurale;

La Politique comprennent a pour, entre autres, cibles:

- L'accroissement de la part du microcrédit en pourcentage du crédit total à l'économie de 0,9 % en 2005 à 20% au moins en 2020; et
- L'élimination des disparités de genre par le renforcement de l'accès des femmes aux services financiers de 5% par année.

Au Nigeria, les banques de microfinance peuvent appartenir à des particuliers/groupes d'individus, des associations de développement communautaire, des personnes morales privées ou des investisseurs étrangers. Il peut s'agir de fonds communs de placement (d'un capital minimum requis de 20 millions de naira (128205,12 USD) ou de banques de microfinance étatiques (d'un capital minimum requis de 100 millions de naira (641025,64USD)) ou d'institutions de microfinance nationales (d'un capital minimum de 2 milliards de naira (12820512,82 USD)).

À ce jour, le Nigeria compte 859 banques de microfinance implantées à travers tous les États, et les données montrent que leur profil de décaissements est favorable aux femmes. L'analyse montre que 843,149 entrepreneurs ont reçu un montant de 76912150 de naira des banques de microfinance à titre de prêt et d'avance depuis le départ en janvier 2011 à juin 2011. Sur ce crédit total, 203,704 femmes, soit 24,1 %, ont reçu un montant de l'ordre de 18521293 de naira. Aucun rapport consolidé n'était disponible sur le montant total épargné par les femmes depuis le lancement de la politique de microfinance. Toutefois, pour la période de janvier 2011 à juin 2011, 20, 943,177 de naira avaient été mobilisés par les femmes à travers les institutions de microfinance.

**e) Programme de promotion de l'entrepreneuriat féminin en milieu rural (RUWADEP)**

Le programme vise à identifier et autonomiser des groupements féminins s'adonnant à des activités économiques à valeur ajoutée comme plateforme de promotion de l'entrepreneuriat et d'amélioration des moyens d'existence aux niveaux familial et communautaire. Le programme est exécuté en phases pour en faciliter la mise en œuvre.

Le programme pilote a couvert deux États de chacune des six zone géopolitiques (GPZ) – soit 12 États au total. Une entreprise "meilleur produit de chaque localité" ayant un avantage comparatif a été choisie à titre de promotion dans les États pilotes, pour faciliter la reproduction future dans les autres États bénéficiaires.

SMEDAN a aidé les groupements féminins (Coopératives) à identifier les lacunes entre leurs situations de production actuelles en ce qui concerne la compétitivité et le développement de la chaîne de valeur. Des ateliers de validation ont été organisés pour recueillir les contributions des parties prenantes. Ensuite les groupements féminins ont été formés sur les techniques de production modernes. Dans la dernière phase du programme

RUWADEP, du matériel de production et de transformation a été acheté et distribué aux coopératives féminines participantes.

SMEDAN gère également des **programmes d'entrepreneuriat féminin et une Initiative confessionnelle en faveur des femmes, en particulier les veuves.**

**f) Industries artisanales et Programme d'acquisition de compétences**

De plus, plusieurs entreprises artisanales et centres d'acquisition de compétences ont été implantés à travers le pays au service de l'autonomisation des femmes. Par exemple, entre 2005 et 2011 le gouvernement fédéral a créé plus de 100 Centres d'acquisition de compétences pour les femmes à travers le pays et 10 entreprises artisanales. Les Organisations de la société civile dans le pays ont également joué un rôle proactif dans la réduction de la pauvreté chez les femmes, par la mise en place de divers systèmes de prêts à des taux d'intérêt faibles pour les rendre plus productives et plus autonomes. Par exemple, nous avons des programmes comme "Autonomisation des jeunes femmes diplômées", initié par Spring Bank et 'Investissement en actions pour l'autonomisation des femmes', mis en œuvre par Access Bank dans le but de stimuler les activités économiques des femmes.

## ANNEXE 1: APPEL À CONTRIBUTIONS



### MINISTÈRE FEDERAL DE LA JUSTICE, ABUJA

#### APPEL À CONTRIBUTIONS

*Daily Trust (Jeudi 18 juillet, 2013 p.46) et The Punch (18 juillet p.20)*

Le Ministère fédéral de la Justice, en tant que point focal du Comité sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), procède à la compilation du Rapport périodique du Nigeria sur les événements / interventions relatifs aux droits de l'homme devant être présenté au Secrétariat de la CADHP en prélude à la Session ordinaire de la Commission prévue en octobre/novembre 2013.

La présente annonce invite les organes administratifs fédéraux, étatiques et locaux, les établissements universitaires, les organismes de développement, les médias, les organisations commerciales, les organisations non gouvernementales (ONG), les groupes de la société civile, les particuliers et le grand public à bien vouloir faire parvenir leurs contributions sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au Nigeria à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ces contributions devront porter sur les rapports, les statistiques, les données et l'évaluation de l'impact des programmes, les résultats positifs et négatifs des actions menées, des réformes sociales, des mesures législatives et des projets entrepris entre 2011 et 2013. Les informations à communiquer doivent mettre l'accent sur les articles/sujets énumérés ci-après tels qu'énoncés dans le document de la Charte africaine :

Les rapports sur les innovations et les meilleures pratiques qui ont amélioré la situation et le bien-être des individus / citoyens aux niveaux national, étatique ou communautaire sont les bienvenues et peuvent être soumis.

Toutes les soumissions doivent être dactylographiées en double interligne et transmises main à main, par courrier postal ou électronique, et parvenir au plus tard le 23 juillet 2013 à l'adresse suivante :

**ACHPR COMMITTEE SECRETARIAT,**

*c/o The Director, International & Comparative Law (ICL) Department,*

*Federal Ministry of Justice, FMJ Complex,*

*Off Shehu Shagari Way,*

*Maitama District, Abuja, Nigeria.*

E-mail: [committeeinterministerial@yahoo.com](mailto:committeeinterministerial@yahoo.com)

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone au :

08037174986, 0805 080 4070, 0805 909 3415

Les contributions reçues seront examinées lors de l'Atelier de validation des parties prenantes prévu le 24 juillet 2013.

**MINISTÈRE FEDERAL DE LA JUSTICE, ABUJA: ANNONCEUR**

## ANNEXE 2: INVENTAIRE DES OSC DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME AU NIGERIA

- **Liste des OSC membres de la Coalition pour l'Éradication de la Pauvreté (CISCOPE) -**
  - i. Shelter Rights Initiative, Lagos
  - ii. Centre for Women & Adolescent Empowerment, Yola
  - iii. Development Exchange Centre (DEXCENTER), Bauchi
  - iv. Centre for Enterprise Development and Action Research (CEDAR), Ibadan
  - v. Civil Resource Development & Documentation (CIRDDOC), Enugu
  - vi. Project AGAPE, Lafia, Nassarawa
  - vii. Women Empowerment & Poverty Alleviation (WEPA), Kaduna
  - viii. Environmental Rights Action (ERA), Benin City
  - ix. Akpabuyo Bakassi Green Movement (ABGREMO), Cross River
  - x. Rural Women and Youth Development (RUMWOYD), Sokoto
  - xi. Women's Right Advancement & protection Alternative (WRAPA), Katsina
  - xii. National Association of Nigerian Traders (NANTS), Lagos
  - xiii. Congress of Small Scale Association of Nigeria, Lagos
  - xiv. National Association of Industries, Mines and Agriculture, Lagos
  - xv. All Farmers Apex Association of Nigeria, Abuja
  - xvi. Manufacturers Association of Nigeria, Abuja
  - xvii. Nigeria Labour Congress, Abuja
  - xviii. CISCOPE Desk, Abuja
  - xix. Women's Support & Development Initiatives (WOSDI), Sokoto
  - xx. Peace and development Organisation (PEDO), Zamfara
  - xxi. Child Foundation, Zamfara
  - xxii. SILA-SETECHO Social Organisation
  - xxiii. Centre for Sustainable Development & Youth Organisation, Katsina
  - xxiv. Maigatari Development Association, Jigawa
  - xxv. Jigawa State Youth Aids project (JSYAO)
  - xxvi. Adamawa Water Development Association Water, Yola
  - xxvii. Mbela Multi-Purpose Coop Society, Yola
  - xxviii. Yola Educational Progressive Association
  - xxix. Albarka Women Association, Adamawa
  - xxx. International centre for Youth Development (ICYD), État d'Abia
  - xxxi. Friendly Environment and Human Development Foundation (FEHD), État d'Imo
  - xxxii. Civil Rights Concern (CRC), Enugu
  - xxxiii. Volunteer Societies of Nigeria Organisations on AIDS (VOSONOA) Enugu
  - xxxiv. Methodist Diocese of Enugu, Enugu
  - xxxv. Youth Resource Development Education and Leadership Centre for Africa (YORDEL, Africa), Enugu.
  - xxxvi. Man and Water Survival project, Bayelsa
  - xxxvii. Education as a Vaccine Against AIDS (EVA), Abuja
  - xxxviii. Osa Foundation, État de Benue
  - xxxix. CBD-NGO Forum, Jos
    - xl. Child To Child Health Development Agency, Niger State
    - xli. Young Men's Christian Association (YMCA), Lafia
    - xlii. Centre for Communication & Reproduction Health Services (CCRHS), Niger State

- xliii. Loving – Care – Central, Jos
- xliv. Christian Rural and urban Development Association of Nigeria (CRUDAN), Plateau State
- xlv. Otia development Foundation, Benue State
- xlvi. Care and Action Research (CaRE-NGO), Kaduna
- xlvii. Liberty Now
- xlviii. Centre for Appropriate Technology for Rural Women
- xliv. African Network for Environmental & Economic Justice (ANEEJ)
  - I. Practising Farmer Association of Nigeria, Maiduguri
  - li. Organisation for Sustainable Community Development (OSCD)
  - lii. Nigerian Farmers, État de Taraba
  - liii. Jigawa Youth Aids project
  - liv. Centre for Rural Info & Community Development, Asaba
  - lv. Women Survival & Development Association
  - lvi. International Women Com. Centre, Kwara
  - lvii. Community Education project (CEP), Borno
  - lviii. Farmers Development Union (FADU)
  - lix. Women for Development (WODOF)
  - lx. N.C.W.S. État d'Ekiti
  - lxi. Grassroots Empowerment Network (GEN)
  - lxii. Rights and Development Centre (RIDEC)
  - lxiii. NGO Coalition for Environment (NGOCE)
  - lxiv. Development and learning Centre (DLC) Makurdi
  - lxv. Community Women and Development COWAD- Nigeria
  - lxvi. J.D.P.C. Ijebu-Ode
  - lxvii. Country Women Association of Nigeria (COWAN)
  - lxviii. Oilwatch Africa

• **Liste des OSC membres de la Coalition législative de plaidoyer sur la violence contre les femmes (LACVAW) -**

- i. FIDA Rivers State Zone
- ii. Center for Women and Advancement Empowerment (CWAE)
- iii. Girls' Power Initiative (GPI)
- iv. Legal Defence and Assistance Project (LEDAP)
- v. Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC)
- vi. Women's Aid Collective (WACOL)
- vii. Legal Research Initiative- (LRI)
- viii. Women Opinion Leasers Forum (WOLF)
- ix. Nigeria Association of Women Journalists (NAWOU)
- x. Poverty Alleviation and Development Centre (PADEC) – Kaduna
- xi. Constitutional Rights Project (CRP)
- xii. Women, Law and Development Centre (WOLDCN)
- xiii. Women's Rights and Development Centre (WORDEC)
- xiv. Women's Consortium of Nigeria (WOOON)
- xv. Christian Care for Widows/Widowers and the Aged
- xvi. FIDA, Kaduna
- xvii. Legal Watch, Kaduna
- xviii. Foundation for Women's Health-FORWARD- Nigeria
- xix. International Association of Educationists for World Peace
- xx. Northern Cross River States Women Association – (NCRSWA)
- xxi. Women in Detention Rights Initiative (MDRI)

- xxii. FIDA, section Abuja
- xxiii. Gender Advancement and Development Action (GADA), Lagos
- xxiv. Women in Nigeria (WIN)
- xxv. Women's Rights Advancement and Protection Alternative (WRAPA)
- xxvi. Committee for the Defence of Human Rights (CDHR)
- xxvii. Centre for Democracy and Development (CDD)
- xxviii. Project Alert, Lagos
- xxix. Women and Minority Rights Monitors (WAMRM)
- xxx. Democratic Alternative- (DA)
- xxxi. Human Rights Monitor
- xxxii. League of Democratic Women. Nigeria (LEADS)
- xxxiii. BAOBAB for Women's Human Rights
- xxxiv. Civil Liberties Organisation – (CLO)
- xxxv. NAWOJ – Democracy & Governance Project, Kaduna
- xxxvi. Constitutional Watch (CONSWATCH)
- xxxvii. FIDA, Edo
- xxxviii. Adolescent Health and Information Project (AHIP)
- xxxix. Human Rights Law Service-HURI-LAWS
  - xl. NAWOJ Enugu State Chapter
  - xli. Centre for Women Studies and Intervention (CWSI)
  - xlii. National Council for Women societies (NCWS)
  - xliii. Gender Action Team (GAT) Kaduna

● **Liste des OSC membres de la Coalition pour la Réforme constitutionnelle (CFCR): -**

- i. CDD, Abuja
- ii. Global Rights Initiative, Abuja
- iii. Legal Resources Consortium, Lagos
- iv. PRAWA, Lagos
- v. HURILAWS, Lagos
- vi. Network on Police Reforms in Nigeria (NOPRIN)
- vii. SERAC, Lagos
- viii. SERI, Lagos
- ix. LRRDC, Lagos
- x. WRAPA, Abuja
- xi. WACOL, Enugu
- xii. CLO, Lagos
- xiii. WARDC, Lagos
- xiv. Global Rights Initiative, Abuja
- xv. CRP, Abuja
- xvi. FIDA (Fédération internationale des avocates), Abuja-Lagos
- xvii. Center for Women and Advancement Empowerment (CVAE)
- xviii. Girls' Power Initiative (GPI)
- xix. Legal Defence and Assistance Project (LEDAP)
- xx. Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC)
- xxi. Women's Aid Collective (WACOL)
- xxii. Legal Research Initiative- (LRI)
- xxiii. Women Opinion Leaders Forum (WOLF)
- xxiv. Nigeria Association of Women Journalists (NAWOJ)
- xxv. Poverty Alleviation and Development Centre (PADEC) – Kaduna
- xxvi. Constitutional Rights Project (CRP)

- xxvii. Women, Law and Development Centre (WOLDCN)
- xxviii. Women's Rights and Development Centre (WORDEC)
- xxix. Women's Consortium of Nigeria (WOOCON)
- xxx. Christian Care for Widows/Widowers and the Aged
- xxxi. Legal Watch, Kaduna
- xxxii. Foundation for Women's Health-FORWARD- Nigeria
- xxxiii. International Association of Educationists for World Peace
- xxxiv. Northern Cross River States Women Association – (NCRSWA)
- xxxv. Women in Detention Rights Initiative (MDRI)
- xxxvi. Gender Advancement and Development Action (GADA), Lagos
- xxxvii. Women in Nigeria (WIN)
- xxxviii. Women's Rights Advancement and Protection Alternative (WRAPA)
- xxxix. Committee for the Defence of Human Rights (CDHR)
  - xl. Centre for Democracy and Development (CDD)
  - xli. Project Alert, Lagos
  - xlii. Women and Minority Rights Monitors (WAMRM)
  - xliii. Democratic Alternative- (DA)
  - xliv. Human Rights Monitor
  - xlv. League of Democratic Women. Nigeria (LEADS)
  - xlvi. BAOBAB for Women's Human Rights
  - xlvii. Civil Liberties Organisation – (CLO)
  - xlviii. NAWOJ – Democracy & Governance Project, Kaduna
  - xliv. Constitutional Watch (CONSWATCH)
    - I. Adolescent Health and Information Project (AHIP)
    - li. Human Rights Law Service-HURI-LAWS
    - lii. NAWOJ Enugu State Chapter
    - liii. Centre for Women Studies and Intervention (CWSI)
    - liv. National Council for Women societies (NCWS)
    - lv. Gender Action Team (GAT) Kaduna
- **Liste des OSC membres de la Coalition Zéro Corruption (ZCC) -**
  - i. Transparency in Nigeria, ONG, initiatrice & abrite la coalition
  - ii. Integrity, ONG de lutte contre la corruption
  - iii. EMPARC, ONG militante des droits à la santé en matière de reproduction
  - iv. Poverty Alleviation in Nigeria [PAN], OCB
  - v. Gender and Development Action [GADA], ONG de défense des droits de la femme
  - vi. NNNGO, Coalition d'ONG
  - vii. Cass, ONG
  - viii. CRD, ONG
  - ix. National Democratic Institute, ONG
  - x. Kano Chapter of Commerce, secteur privé organisé
  - xi. CHD, ONG
  - xii. JDPC, ONG
  - xiii. Centre for Democracy and Development (CDD), ONG
  - xiv. Mass Movement, OCB
  - xv. Nigerian Labour Congress, Syndicat
  - xvi. Nigerian Union of Journalist, Syndicat
  - xvii. NACCIMA, secteur privé organisé
  - xviii. BAOBAB, ONG
  - xix. National Consumer Council, Secteur privé organisé
  - xx. IHR LG, Droit de l'homme
  - xxi. National Association of Democratic Lawyers-NADL, ONG Droits de l'homme

- xxii. Media Rights Agenda-MRA, ONG Media
- xxiii. CLEEN Foundation, ONG Droits de l'homme
- xxiv. WARDC, ONG Droits de la femme
- xxv. Centre for the Development of Civil Society-CDCS, ONG
- xxvi. SERI, ONG
- xxvii. Community Action for Popular Participation, ONG/OCB
- xxviii. HEDA, ONG
- xxix. Committee for the Defence of Human Rights (CDHR), ONG
- xxx. Borno Coalition for Democracy & Progress-BOCODEC, ONG/OCB
- xxxi. Citizens Centre, ONG
- xxxii. Centre for Rule of Law, ONG
- xxxiii. Your Environment and Health, ONG Santé
- xxxiv. Our Roots Foundation, ONG Culture
- xxxv. Women's Right to education project-WREP, ONG Education
- xxxvi. NYEN, ONG
- xxxvii. Women's Environmental Program ONG Droits de la femme
- xxxviii. Electoral Reform Project-Ern, Coalition d'ONG
- xxxix. Ajegunle Community Project, OCB
  - xl. Probity in Nigeria, Anti-Corruption ONG
  - xli. Independent Advocacy Project, ONG
  - xl.ii. International Federation of Women Lawyers- FIDA, ONG Organisation professionnelle
  - xl.iii. Peculiar People Foundation, OCB pour Handicapés
  - xl.iv. Restructuring Group, OCB
  - xl.v. Audit Alert, ONG
  - xl.vi. Leadership Watch, ONG
  - xl.vii. Campaign for Democracy [CD], ONG Droits de l'homme
  - xl.viii. Women in Banking, ONG Organisation professionnelle,
  - xl.ix. Center for Law & Social Action, ONG
    - I. Guidance & Counselling Association, ONG
    - li. Pan African Vision for the Environment [PAVE], ONG défense de l'environnement
    - lii. Association for Democratic Citizens, OCB
    - liii. Community Development and Welfare Agenda, OCB
    - liv. Peoples Institute for Sustainable Development
    - lv. Civil Society Forum, ONG
    - lvi. Taraba Youth Progressive Association, ONG Jeunesse
    - lvii. Human Right & Political Awareness [HURPA], Maiduguri
    - lviii. Gender Environment & Rural Development Initiative[GEARDI], Maidugiri
    - lix. Community Health & Youth Friendly Association
    - lx. Centre for Public Education & Mobilization for Development in Nigeria, Yola.
    - lxi. Toungo Youth Development Association, Yola
    - lxii. Women for Development & Child Labour.
    - lxiii. Wurno Kowanaka Community Development, Association de développement .
    - lxiv. Forward in Action for Education, Poverty & Malnutrition [FACE-PAM], Bauchi.
    - lxv. Council for Democracy & Environmental Action
    - lxvi. New breed Democratic Promoters Association of Nigeria, Gombe
    - lxvii. Breakthrough Initiative & Community Development Centre. Gombe.
    - lxviii. Guidance & Counselling Development Association, Gombe.
    - lxix. Rahama Women Development Programme.
    - lxx. Voice of Taraba Women
    - lxxi. Association of Youth for Peace & Development.
    - lxxii. Women right Initiative
    - lxxiii. Female Role Model Initiative, Damaturu.
    - lxxiv. Rommy Mom, Lawyer Alert
    - lxxv. Community Dev. & Welfare Agenda CODWA, Organization
    - lxxvi. Human Right & Political Awareness[HURPA]

- lxxvii. Gender Environment & Rural Development Initiative. [HURPA]
- lxxviii. Centre for Public Education & Mobilization for Development
- lxxix. Female Role Models Initiative
- lxxx. Public & Private Development Centre (PPDC), ONG

• **Liste des OSC membres de la Coalition sur les droits de la femme et de l'enfant -**

- i. Legal Resources Consortium, Lagos
- ii. PRAWA, Lagos
- iii. HURILAWS, Lagos
- iv. Network on Police Reforms in Nigeria (NOPRIN)
- v. SERAC, Lagos
- vi. SERI, Lagos
- vii. LRRDC, Lagos
- viii. WRAPA, Abuja
- ix. WACOL, Enugu
- x. CLO, Lagos
- xi. WARDC, Lagos
- xii. Global Rights Initiative, Abuja
- xiii. CRP, Abuja
- xiv. FIDA (Fédération internationale des avocates), Abuja-Lagos
- xv. Center for Women and Advancement Empowerment (CWAE)
- xvi. Girls' Power Initiative (GPI)
- xvii. Legal Defence and Assistance Project (LEDAP)
- xviii. Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC)
- xix. Women's Aid Collective (WACOL)
- xx. Legal Research Initiative- (LRI)
- xxi. Women Opinion Leasers Forum (WOLF)
- xxii. Nigeria Association of Women Journalists (NAWOJ)
- xxiii. Poverty Alleviation and Development Centre (PADEC) – Kaduna
- xxiv. Constitutional Rights Project (CRP)
- xxv. Women, Law and Development Centre (WOLDCN)
- xxvi. Women's Rights and Development Centre (WORDEC)
- xxvii. Women's Consortium of Nigeria (WOCON)
- xxviii. Christian Care for Widows/Widowers and the Aged
- xxix. Legal Watch, Kaduna
- xxx. Foundation for Women's Health-FORWARD- Nigeria
- xxxi. International Association of Educationists for World Peace
- xxxii. Northern Cross River States Women Association – (NCRSWA)
- xxxiii. Women in Detention Rights Initiative (WDRI)
- xxxiv. Gender Advancement and Development Action (GADA), Lagos
- xxxv. Women in Nigeria (WIN)
- xxxvi. Women's Rights Advancement and Protection Alternative (WRAPA)
- xxxvii. Committee for the Defence of Human Rights (CDHR)
- xxxviii. Centre for Democracy and Development (CDD)
- xxxix. Project Alert, Lagos
- xl. Women and Minority Rights Monitors (WAMRM)
- xli. Democratic Alternative- (DA)
- xlii. Human Rights Monitor
- xliii. League of Democratic Women. Nigeria (LEADS)
- xliv. BAOBAB for Women's Human Rights

- xlv. Civil Liberties Organisation – (CLO)
- xlvi. NAWOJ – Democracy & Governance Project, Kaduna
- xlvii. Constitutional Watch (CONSWATCH)
- xlviii. Adolescent Health and Information Project (AHIP)
- xlix. Human Rights Law Service-HURI-LAWS
  - I. NAWOJ, Enugu
  - ii. Centre for Women Studies and Intervention (CWSI)
  - iii. National Council for Women societies (NCWS)
  - iiii. Gender Action Team (GAT) Kaduna
- **Liste des OSC membres de la Coalition pour la réforme pénale, policière et pénitentiaire -**
  - i. LEADAP, Lagos
  - ii. CLO Lagos
  - iii. HURILAWS, Lagos
  - iv. Legal Resources Consortium, Lagos
  - v. PRAWA, Lagos
  - vi. Network on Police Reform in Nigeria (NOPRIN)
- **Liste des OCS de la Coalition sur les droits économiques et sociaux : -**
  - i. SERAC, Lagos
  - ii. SERI, Lagos
  - iii. LRRDC, Lagos
  - iv. WRAPA, Abuja
  - v. WACOL, Enugu
  - vi. CIRDOC, Enugu
  - vii. CLO, Lagos
  - viii. WRDC, Lagos
  - ix. Global Rights Initiative, Abuja
  - x. LEADS, Kaduna
  - xi. CRP, Abuja